



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE VIENNE.

RÉVISION DE LA CONVENTION

DE PARIS

1



50834



ARCHIVES

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE VIENNE.



VIENNE,

IMPRIMERIE IMPERIALE ET ROYALE DE LA COUR ET DE L'ÉTAT.

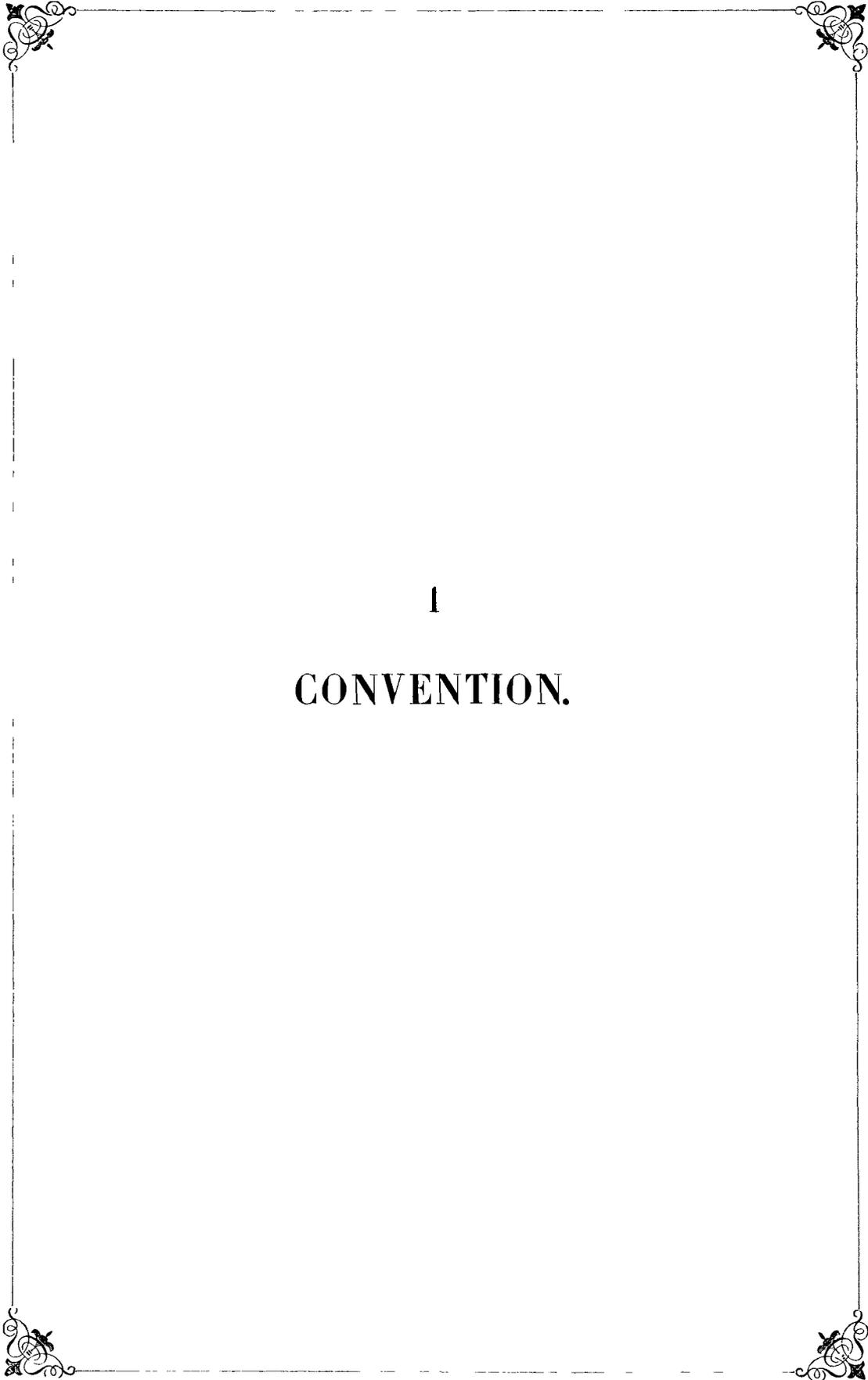
—

1868.



INDEX.

	Pages
I. CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE RÉVISÉE A VIENNE	1
II. RÉGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL	49
III. SÉANCES DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE VIENNE	87
<i>Séances d'ouverture (12 juin 1868)</i>	89
<i>Convention de Paris et amendements présentés</i>	97
<i>Première Séance (13 juin 1868)</i>	205
<i>Deuxième Séance (15 juin 1868)</i>	215
<i>Troisième Séance (17 juin 1868)</i>	225
<i>Quatrième Séance (18 juin 1868)</i>	237
<i>Cinquième Séance (20 juin 1868).</i>	251
<i>Sixième Séance (22 juin 1868)</i>	263
<i>Septième Séance (24 juin 1868).</i>	279
<i>Huitième Séance (25 juin 1868)</i>	305
<i>Neuvième Séance (26 juin 1868)</i>	311
<i>Dixième Séance (30 juin 1868).</i>	329
<i>Onzième Séance (1 juillet 1868)</i>	347
<i>Douzième Séance (3 juillet 1868)</i>	365
<i>Treizième Séance (4 juillet 1868)</i>	373
<i>Quatorzième Séance (7 juillet 1868).</i>	399
<i>Quinzième Séance (9 juillet 1868).</i>	419
<i>Seizième Séance (13 juillet 1868).</i>	421
<i>Dix-septième Séance (17 juillet 1868)</i>	435
<i>Dix-huitième Séance (18 juillet 1868)</i>	443
<i>Dix-neuvième Séance (19 juillet 1868)</i>	451
<i>Vingtième et dernière Séance (21 juillet 1868)</i>	455



1

CONVENTION.

CONVENTION.

Les Gouvernements des Etats signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 Mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56, à la révision de la dite Convention télégraphique;

Les délégués soussignés se sont réunis en Conférence à Vienne, et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1^{er} Janvier 1869.

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, *d'un diamètre d'au moins cinq millimètres*, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

ART. 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.
DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.
CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.
DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1° Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, *ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.*

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles *sont adressées à un personnage officiel et qu'elles* traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Dépêches privées.

ART. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur *les territoires* des Etats contractants, *et en langue latine.*

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur *ses territoires*, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale*.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du 1^{er} paragraphe du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes.

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

- 1^o Dépêches d'État;
- 2^o Dépêches de service;
- 3^o Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^o, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

ART. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (*lettre chargée d'office*) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, *ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.*

ART. 15.

Les dépêches qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.

ART. 16.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.



SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

ART. 17.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 18.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non-desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.





ART. 19.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

DU CONTRÔLE

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement *l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.*





Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret

Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire. après constatation de son identité





L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES

ART. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.



ART. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission, en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

Si la remise n'a pu être effectuée, *cet avis* est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire *parvenir* sa dépêche *au destinataire*, s'il y a lieu.

L'expéditeur *de la* dépêche recommandée peut se faire adresser *l'avis de service* sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

ART 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du ter-

ritoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

ART. 27.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes.*

ART. 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention „faire suivre“, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention „faire suivre“ est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.



Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

ART. 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

ART. 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples *et les accusés de réception.*





ART. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de



moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.

ART. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc:

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros;

En Autriche et en Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

Dans l'Inde britannique, 76 païs;

En Italie, 1 lira;

En Norvège, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Perse, 1 sahibkran;

En Portugal, 200 reis;

Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;
En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 72 oeres;
En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés.
Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

ART. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; *toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.*

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul

de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. *La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.*

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaires sont comptées chacune pour un chiffre.

ART. 37.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes*:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

ART. 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche

transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, *à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'article 13.*

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 41.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

ART. 43.

La taxe des réponses payées et *des accusés de réception* à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de *l'accusé de réception* et son point de destination.

ART. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités *appartenant à des Etats différents*, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat, desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche : il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche: mais

il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 45.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 46.

Les dépêches recommandées *ou avec accusé de réception*, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition ;

Un franc par dépêche à envoyer *en Europe* hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants ;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non-recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.



ART. 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.



Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, *ou d'une dépêche avec accusé de réception*, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. *L'avis de service ou l'accusé de réception* fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

ART. 49.

Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

ART. 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui *n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui*, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

ART. 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

ART. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à *six* mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la

mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.

ART. 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à *l'Etat crédeur en francs effectifs.*

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.

ART. 59.

Les dispositions de la présente Convention *sont* complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement *entrent* en vigueur en même temps que la présente Convention; elles *peuvent* être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

ART 60.

Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'Administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la dernière Conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion.

Cette Commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront pour celles des Administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part.

ART. 61.

Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet elle organisera, sous le titre de „Bureau international des Administrations télégraphiques“, un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des Etats contractants.

Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

ART. 62.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.



A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués des dits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1871, à *Florence*.

ART. 63.

Une „Carte officielle des relations télégraphiques“ sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION II.

DES RÉSERVES.

ART. 64.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment:

la formation des tarifs;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-*télégraphe*;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des dépêches à destination;

la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste;



les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.
DES ADHÉSIONS.

ART. 65.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention, seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

ART. 66.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats intéressés.

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, *ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.*

ART 67.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non-participants.

*En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé
le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.*

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

- | | | | |
|---------|---|---------|---|
| (L. S.) | V. CHAUVIN,
Directeur Général des Télégraphes de
l'Allemagne du Nord. | (L. S.) | ERNEST D'AMICO,
Directeur Général des Télégraphes Ita-
liens. |
| (L. S.) | Le Comte SZECHENYI,
Conseiller aulique au Ministère Impérial
et Royal des Affaires étrangères. | (L. S.) | CHEV. FERD. SCHAEFER,
Délégué du Grand Duché de Luxembourg. |
| (L. S.) | BRUNNER,
Directeur des Télégraphes I. R. | (L. S.) | C. NIELSEN,
Directeur en chef des Télégraphes de
Norvège. |
| (L. S.) | TAKÁCS,
Conseiller au Ministère Royal de Hongrie. | (L. S.) | STARING,
Référéndaire au Ministère de l'Intérieur,
chargé de l'administration des Télégra-
phes des Pays-Bas. |
| (L. S.) | ZIMMER,
Conseiller intime, Directeur des voies de
Communications du Grand-Duché de
Bade. | (L. S.) | C. DE LÜDERS,
Conseiller privé, délégué du Gouverne-
ment Persan. |
| (L. S.) | SCHWERD,
Inspecteur des Télégraphes. | (L. S.) | V. EVARISTO DO REGO,
Adjoint à la Direction Générale des
Télégraphes de Portugal. |
| (L. S.) | GUMBART,
Conseiller de la Direction Générale des
Communications, Directeur des Télé-
graphes de Bavière. | (L. S.) | JEAN J. FALCOIANO,
Directeur Général des Postes et Télé-
graphes (Principautés-Unies). |
| (L. S.) | FASSIAUX,
Directeur Général de l'Administration
des chemins de fer, postes et télégraphes
de Belgique. | (L. S.) | C. DE LÜDERS,
Conseiller privé, Directeur Général des
Télégraphes Russes. |
| (L. S.) | VINCHENT,
Ingénieur en chef, Directeur des Télé-
graphes du Royaume de Belgique. | (L. S.) | MLADEN Z. RADOYCOVITS,
Secrétaire de la Direction des Postes
et des Télégraphes de Serbie. |
| (L. S.) | FABER,
Directeur des Télégraphes de Danemark. | (L. S.) | P. BRÄNDSTRÖM,
Directeur Général des Télégraphes de
Suède. |
| (L. S.) | L. M. DE TORNOS,
Délégué de l'Espagne. | (L. S.) | L. CURCHOD,
Directeur des Télégraphes de la Confédé-
ration Suisse. |
| (L. S.) | CH. JAGERSCHMIDT,
Sous-Directeur au Ministère des Affaires
étrangères de France. | (L. S.) | G. SERPOS,
Secrétaire Général de la Direction des
Télégraphes de Turquie. |
| (L. S.) | Le Comte DE DURCKHEIM,
Inspecteur Général des lignes télégraphi-
ques (France). | (L. S.) | KLEIN,
Directeur des Télégraphes et de la Com-
mission royale pour la Construction des
chemins de fer de l'Etat de Wurtemberg. |
| (L. S.) | F. GOLDSMID,
Lieutenant-colonel, Directeur en chef des
Télégraphes Indo-Européens. | (L. S.) | SCHRAG,
Assesseur de la Direction des Télé-
graphes de Wurtemberg. |
| (L. S.) | G. GLOVER,
Lieutenant-colonel R. E., Ancien Direc-
teur Général du Télégraphe des Indes. | | |
| (L. S.) | THEMISTOCLE METAXÁ,
Consul Général de Grèce. | | |

ANNEXES
A LA CONVENTION INTERNATIONALE.

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.	
		Fres.	Cent.		
Allemagne du Nord	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3	.	} Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50		
	Taxes de la Compagnie dite <i>Reuter</i> ;				
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :				
	1 ^o Pour les correspondances des Etats de l'Union	4	.		
	2 ^o Pour toutes les autres	4	50		
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :				
	1 ^o Pour les correspondances des Etats de l'Union	5	.		
2 ^o Pour toutes les autres	5	50			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres	Cent	
Autriche et Hongrie	Pour toutes les correspondances	3	.	Taxe commune : 1 ^o avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui tra- verse ces Etats ; 2 ^o avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat ; 3 ^o avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchis- sant la frontière franco-italienne.
	Bade Pour les correspondances qui tra- versent les Etats de l'Union	3	.	
Bavière	Pour toutes les autres	1	.	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances em- pruntent les lignes Bavaroises ou Wur- tembergeoises.
	Pour les correspondances qui tra- versent les Etats de l'Union	3	.	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Belgique	Pour toutes les autres	1	.	La taxe de 1 franc pour la France, l'Ita- lie et la Suisse est commune avec les autres Etats de l'U- nion, lorsque les correspondances em- pruntent les lignes Badoises ou Wur- tembergeoises.
	Pour toutes les correspondances	1	.	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Sub- marine Telegraph Co.</i> : Des côtes de la Belgique à Londres " " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande Bretagne et de l'Irlande	3 4	.	.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres	Cent.	
Danemark	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande	1	50	
	Pour toutes les autres	1	..	
Espagne	Pour toutes les correspondances .	2	50	
États de l'Eglise	Pour toutes les correspondances .	1	..	
France	Pour les correspondances échangées avec les États Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg	2	..	
	Pour toutes les autres	3	..	
	Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français)	5	..	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Co.</i> :			
	Des côtes de la Manche à Londres	3	..	
	" " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4	..	
Grande-Bretagne (Inde britannique.)	1° De Faô aux bureaux télégraphiques ci-après :			
	Bushire	10	..	
	Kurrachee	35	..	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	44	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	49	50	
	2° De Bushire aux bureaux ci-après :			
	Kurrachee	25	..	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Pres	Cent	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	34	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	39	50	
Grèce	Pour toutes les correspondances	1	. .	
Italie	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2	.	
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (<i>Via France</i>), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances	3	. .	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Mediterranean Extension Telegraph Co.</i> :			
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3	.	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances	50	
Norvège	Pour toutes les correspondances	1	50	
Pays-Bas	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	.	} Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Frcs	Cent	
	Pour toutes les autres	1	. .	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Electric and International Tele- graph C^o.</i> :			
	Des côtes des Pays-Bas à Londres	4	. .	
	" " " " " aux au- tres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Ir- lande	5	. .	
Perse	Pour toutes les correspondances	7	50	
Portugal	Pour toutes les correspondances	1	. .	
Principautés Unies	Pour toutes les correspondances	1	. .	
Russie . . .	1 ^o A partir des frontières d'Eu- rope :			
	Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté	5	. .	
	Pour les bureaux du Caucase .	8	.	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk . . .	13	. .	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne - Oudinsk . . .	21	. .	
	2 ^o A partir de la frontière de Perse :			
	Pour les bureaux du Caucase .	4	. .	
	Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe	12	. .	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk . . .	13	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne - Oudinsk	21	. .	
Serbie	Pour toutes les correspondances .	1	. .	
Suède	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et l'Italie	3	. .	
	Pour toutes les autres	2	50	
Suisse	Pour toutes les correspondances .	1	. .	
Turquie	1° Correspondances échangées avec l'Europe (<i>Voie des Principautés-Unies et de la Serbie</i>) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés-Unies et la Serbie:			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3	. .	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a)</i> Ports de mer	7	. .	
	<i>b)</i> Intérieur	11	. .	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4	. .	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a)</i> Ports de mer	8	. .	
	<i>b)</i> Intérieur	12	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Wurtemberg et Hohen- zollern	3 ^o Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse :			
	<i>a</i>) Turquie d'Asie, première région	9	. .	
	<i>b</i>) Turquie d'Asie, deuxième région	13	50	
	<i>c</i>) Turquie d'Europe	17	50	
	Pour les correspondances qui tra- versent les Etats de l'Union	3	. .	{Taxe commune avec les autres Etats de l'Union. La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse lorsque les correspondances empruntent les li- gnes Badoises ou Bavaroises.
Pour les correspondances échan- gées avec la France, l'Italie et la Suisse	1	. .		

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Pres.	Cent	
Allemagne du Nord	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique	3	.	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union Austro-Germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	2	50	
Autriche et Hongrie	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse d'autre part	2	50	Taxe commune avec l'Italie ou avec la Suisse. Taxe commune: 1° avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui transite par ces Etats; 2° avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
	Pour toutes les autres correspondances	3	.	
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	.	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats
	Pour toutes les autres	1	.	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	.	id.
	Pour toutes les autres	1	.	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Francs.	Cent.	
Belgique	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse d'autre part	50	
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest et, vice versa, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1	50	
	Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus	1	. .	
Danemark	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise	1	. .	
	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine)	1	50	
Espagne	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	. .	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50	
Etats de l'Eglise	Pour toutes les correspondances	1	. .	
France	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche	1	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Frcs	Cent	
	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part	2		
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2		
	Pour toutes les autres correspondances	3		} Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
Grande Bretagne (Inde britannique)			
Grèce			id.
Italie	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1		
	2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1		
	3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona)	3		
	4° Entre la frontière des Etats de l'Eglise et toutes les autres	2		
	5° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou	1		
	6° Entre toutes les autres frontières	3		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres	Cent	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances .	. .	50	
Norvège	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark	1	. .	
	Pour toutes les autres correspon- dances	1	50	
Pays-Bas	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande Bre- tagne et l'Irlande	1	. .	
	Pour toutes les autres correspon- dances	3	. .	} Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Perse	Pour toutes les correspondances .	13	50	
Portugal	Pas de transit.
Principautés- Unies	Pour toutes les correspondances	1	. .	
Russie	Pour les correspondances entre l'Europe d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part	16	. .	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	. .	
Suède	Pour les correspondances échan- gées, savoir:			
	1° Entre le Danemark d'une part et la Norvège ou l'Alle- magne du Nord de l'autre .	1	. .	
	2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norvège	1	50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières . .	2	. .	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Francs	Cent	
Suisse	Pour toutes les correspondances	1	.	
Serbie	Pour toutes les correspondances	1	.	
Turquie	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés-Unies et de la Serbie	3	.	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse:			
	<i>a)</i> Par les Principautés-Unies ou la Serbie	16	50	
	<i>b)</i> Par les autres frontières	17	50	
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions .	3	.	{ Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

N.B. Les taxes applicables à la Correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de fs. 61.50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes:

1^o Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie:

Angleterre et Câble Reuter	Fr. 4.50
Allemagne du Nord	„ 2.50
Russie	„ 16.—
Perse	„ 13.50
Câble du golfe Persique	„ 25.—
	<hr/>
Total	„ 61.50

2° Voie des Pays-Bas et de la Russie:

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Electric and international C^e</i>	Fr. 4.—
Union	„ 3.—
Russie	„ 16.—
Perse	„ 13.50
Câble du golfe Persique	„ 25.—
Total	„ 61.50

3° Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie:

Angleterre et Câble de la C ^e dite <i>Submarine telegraph C^e</i>	Fr. 3.—
Belgique	„ 1.50
Allemagne du Nord	„ 2.50
Russie	„ 16.—
Perse	„ 13.50
Câble du golfe Persique	„ 25.—
Total	„ 61.50

4° Voie des Pays-Bas et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr. 4.—
Union	„ 5.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

5° Voie de la Belgique et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
Belgique	„ 1.—
Union	„ 5.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

6° Voie de la France, de l'Union et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	„ 3.—
Union	„ 3.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

7° Voie de la France et de la Suisse:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	„ 2.50
Suisse	„ —.50
Autriche et Hongrie	„ 3.—
Turquie*)	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

) y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie

8° Voie de la France et de l'Italie :

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	„ 3.—
Italie	„ 3.—
Turquie	„ 17.50
Câble du golfe Persique	„ 35.—
Total	„ 61.50

Fait à Vienne le 21 Juillet 1868.

v. CHAUVIN,
 BRUNNER,
 TAKÁCS,
 ZIMMER,
 SCHWERD,
 GUMBART,
 FASSIAUX,
 VINCHENT,
 FABER,
 L. M. DE TORNOS,
 JAGERSCHMIDT,
 Comte DE DÜRCKHEIM,
 GOLDSMID,
 GLOVER,
 THEMISTOCLE METAXÁ,
 ERNEST D'AMICO,
 CHEV. FERD. SCHÄFER,
 NIELSEN,
 STARING,
 DE LÜDERS, pour la Perse,
 VALENTINO EVARISTO DO REGO,
 JEAN FALCOIANO,
 DE LÜDERS, pour la Russie,
 MLADEN Z. RADOJCOVITS,
 BRÄNDSTRÖM,
 L. CURCHOD,
 G. SERPOS,
 KLEIN,
 SCHRAG.



II.
RÈGLEMENT
DE SERVICE INTERNATIONAL.





RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ À COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

I.

Art. 1 de la
Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article 63 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de :
fil international de à

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des Etats dont ils empruntent le territoire; les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B, bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;	} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes;
H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	

$\frac{L}{B\ C}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année:

- $\frac{L}{H C}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P, bureau appartenant à une compagnie privée;
- *, bureau à ouvrir prochainement;
- S, *sémaphorique*.

III.

- Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
2. Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.
3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

- Art. 8. 1. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats

chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat *s'assure de* la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

3. *Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.*

V.

Art. 9

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Les dépêches d'Etat peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

3. Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des Administrations télégraphiques.

4. Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

5. Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, *les passages*

chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

7. *L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la Convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.*

8. *Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être arrêtées, ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.*

VI.

Art. 10.

1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.

LETTRES:

a	● ———	Espacement et longueur des signes : 1. Une barre est égale à 3 points.
ä	● ——— ● ———	
à ou á	● ——— ——— ● ———	
b	——— ● ● ●	

c	— • — •
ch	— — — —
d	— • •
e	•
é	• • — • •
f	• • — •
g	— — •
h	• • • •
i	• •
j	• — — —
k	— • —
l	• — • •
m	— —
n	— •
ñ	— — • — —
o	— — —
ö	— — — •
p	• — — •
q	— — • —
r	• — •
s	• • •
t	—
u	• • —
ü	• • — —
v	• • • —
w	• — —
x	— • • —
y	— • — —
z	— — • •

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 4 points.

CHIFFRES :

1	• — — — —
2	• • — — —
3	• • • — —
4	• • • • —



RÈGLEMENT.

5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — — • •
9	— — — — •
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

• —	1
• • —	2
• • • —	3
• • • • —	4
• • • • •	5
— • • • •	6
— • • •	7
— • •	8
— •	9
—	0

SIGNAUX DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point [.]	• • • • •
Point et virgule [;]	— • — • — • •
Virgule [,]	• — • — • — •
Deux points [:]	— — — • • •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non-comprise [?]	• • — — • •
Point d'exclamation [!]	— — — • • — —
Apostrophe [']	• — — — — •
Alinéa	• — • — • •
Trait d'union [-]	— • • • • —



Parenthèses (Avant et après les mots) ()	— • — — • —
Guillemets „ „	• — • • — •
Souligné (avant et après le mot ou le membre de phrase)	• • — — • —
Signé (séparant le texte de la signature)	• • • • • • • •

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat	• • •
Dépêche de service	• —
Dépêche privée	• — — •
Appel (préliminaire de toute transmission)	— • — • —
Compris	• • • — •
Erreur	• • • • • • • •
Fin de la transmission . . .	• — • — •
Invitation à transmettre . . .	— • • • • — •
Attente	• — • • •
Réception terminée	• — • • — • • — • •

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES.

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w,
x, y, z.

CHIFFRES.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

*Point, virgule, point virgule, deux points, point
d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix
+, trait d'union, e accentué, barre de fraction /, double
trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite),
&, guillemet „.*

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE:

Dépêches d'Etat S;
„ de service A;
„ privées P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint-Pétersbourg. —
Service.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement:

Paris de Saint-Pétersbourg. —
Service. —
sans autre indication.

4. *L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.*

5. *Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.*

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. *La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.*

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. *L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit :*

„M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin,“ le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. *L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.*

VII.

Art 11

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, *transmises par l'appareil Morse.*

2. *La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série.*

3. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, *il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche:*

- a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;*
- b) Bureau de destination *);*
- c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles);*
- d) Numéro de la dépêche;*
- e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique: 1^o le nombre total de mots qui sert de base à la taxe, et 2^o, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);*
- f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s [matin ou soir]);*

*.) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non-pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

- g) Voie à suivre (*quand elle n'est pas la moins coûteuse*);
- h) Autres indications éventuelles (*dépêche recommandée, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre*).

6. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

7. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article IX ci-après.

8. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. *A l'appareil Morse* l'on termine par le signal de fin de la transmission. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.*

9. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

10. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

11. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, *sauf le cas prévu au 3^e paragraphe de l'article 37 de la Convention.*

12. Aussitôt *après la transmission*, l'employé qui a reçu compare, *pour chaque dépêche*, le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

13. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, *sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.*

14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

15. *A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.*

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter ^{treize}/₄, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

17. La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. *A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.*

19. *Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq — ou de B. (Berlin) reçu cinq, dont deux S ou A.*

20. *L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N°. lire, etc.*

21. *Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.*

22. *Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.*

23. *Dans les deux systèmes d'appareil la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.*

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. *Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.*

26. *Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.*

VIII.

Art. 12. 1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX.

Art. 13 1. *L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse.*

2. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés



autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

X.

Art 14 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit donner dans le préambule l'indication suivante: „*Ampliation. expédiée par poste à (nom du bureau ou du destinataire).*“ Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.



XI.

Art 15. *Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le 29^m jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.*

XII.

Art. 16 1. *Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.*

2. *Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.*

3. *Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.*

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§xxiv).

XIII.

Art. 18. 1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a)* à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;
- b)* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention;
- c)* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

3. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV.

Art. 19.

1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

2. Au bureau d'arrivée cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. *Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: N° de adressée à rue (indication de la ville). Destinataire inconnu. L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ xxiv).

XV.

Art. 20.

La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVI.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVII.

Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication: réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple *par la même voie*.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse payée (. . . fr. . . . cs.), et acquitter la somme correspondante, *dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention*.

4. *L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:*

*Paris de Berlin. — N° . . . — Date. —
Réponse d'office à N° . . . de*

*Le destinataire a refusé (ou bien)
n'a pas été trouvé.*

XVIII.

Art. 25 et 26. *L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante:*

*Paris de Berne. — N° . . . — Date . . .
— Dépêche N°.*

*Remise le — à — h — m — m. ou s.
(ou motif de non-remise).*

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

XIX.

Art. 28. 1. Le texte primitif de la dépêche „à faire suivre“ doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu,

d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots

XX.

Art. 29. 1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI.

Art. 35. 1. *L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.*

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII.

- Art. 36. *Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné; exemple: „L'affaire est urgente, partez sans retard“; 9 mots taxés, savoir 7 mots, plus deux soulignés.*

XXIII.

- Art. 38. 1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.
2. L'expéditeur peut *insérer* ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIV.

- Art. 39. 1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin. — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent *l'indication A* et un numéro d'ordre.
2. Le destinataire *de toute* dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.



3. *La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche a été altérée.*

4. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

5. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

6. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXV.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à



percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVI.

- Art. 50.
1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.
 2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII.

- Art. 51.
1. *Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.*
 2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation

est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour les dépêches non-remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.

4. *En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.*

5. *Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.*

6. Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux Administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. *Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non-recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du paragraphe 7 de l'article V du présent règlement.*

8. *La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est*

supportée par la première de ces Administrations.

9. *Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non-rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.*

10. *Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables, si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.*

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le rembour-

sement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVIII.

Art. 54.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats *et* à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. *Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet, comprenant par dépêche, traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.*

XXIX.

- Art. 57.
1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.
 2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit.
 3. *Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées, ne dépasse pas 1^o du débet de l'Administration qui l'a établi.*
 4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

XXX.

- Art. 60.
1. *La Commission spéciale est convoquée par les soins de l'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière conférence.*
 2. *Dans le cas où une Administration ne se trouve point en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la Commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues.*

3. *Les décisions se prennent à la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix.*

4. *La commission choisit son Président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.*

5. *L'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière Conférence, notifie la décision prise à toutes les autres.*

XXXI.

Art 61

Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne devront pas dépasser pour la première année la somme de 40.000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

L'Administration désignée, en vertu de l'Art. 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^e classe	25	unités,
2 ^e	20	»
3 ^e	15	»

4^e classe 10 unités

5^e „ 5 „

6^e „ 3 „

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXII.

Art 61

Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

En règle générale le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes.

en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue à cet effet les formules toutes préparées.

Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses, qu'elles font paraître.

Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIII.

Art. 61. *Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61.*

Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 62 de la Convention.

XXXIV.

Art 61

L'Administration télégraphique de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention.

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI:

1^{re} classe: Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède;

4^e classe: Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg;

5^e classe: Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie;

6^e classe: Etats de l'Eglise, Luxembourg.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Vienne, entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1869.

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

v. CHAUVIN,
BRUNNER,
TAKÁCS,
ZIMMER,
SCHWERD,
GUMBART,
FASSIAUX,
VINCHENT,
FABER,
L. M. DE TORNOS,
JAGERSCHMIDT,
Comte DE DÜRCKHEIM,
GOLDSMID,
GLOVER,
THEMISTOCLE METAXÁ,
ERNEST D'AMICO, ..
CHEV. FERD. SCHÄFER,
NIELSEN,
STÄRING,
DE LÜDERS, pour la Perse,
VALENTINO EVARISTO DO REGO,
JEAN FALCOÏANO,
DE LÜDERS, pour la Russie,
MLADEN Z. RADOJCOVITS,
BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
G. SERPOS,
KLEIN,
SCHRAG.



SÉANCES

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE VIENNE.



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.**SÉANCE D'OUVERTURE.**

12 JUIN 1868.

En vertu de la disposition contenue dans l'art. 56 de la Convention télégraphique internationale, conclue à Paris le 17 Mai 1865, M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'est adressé à tous les Gouvernements représentés à la Conférence internationale à Paris, ainsi qu'aux Gouvernements qui ont adhéré plus tard à cette Convention, pour les inviter à envoyer leurs délégués à Vienne, où ils se sont réunis le 12 Juin 1868, pour la révision de la susdite Convention de Paris, au palais du Ministère Royal hongrois.

Etaient présents :

Pour le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, M. le comte **JULFS DE SZÉCHENYI**, Conseiller aulique au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères ;

Pour l'Autriche et les Confins militaires, M. **CHARLES BRUNNER DE WATTENWYL**, Directeur Impérial et Royal des Télégraphes ;

Pour la Hongrie, M. de **TAKÁCS**, Conseiller de Section, Chef de l'Administration des Télégraphes ;

Pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, M. le Colonel **DE CHAUVIN**, Directeur Général des Télégraphes ;

Pour le Grand-Duché de Bade (M. ZIMMER, Conseiller intime et Directeur des voies de Communication, premier délégué, retenu dans le Grand-Duché par les exigences de son service), M. SCHWERD, Inspecteur des Télégraphes;

Pour la Bavière, M. HENRI GUMBART, Conseiller de la Direction Générale et Chef de bureau du Télégraphe;

Pour la Belgique, M. FASSIAUX, Directeur Général des chemins de fer, postes et télégraphes, et M. VINCHENT, Ingénieur en chef et Directeur des Télégraphes;

Pour le Danemark, M. FABER, Conseiller Royal d'Etat et Directeur des Télégraphes;

Pour l'Espagne, M. THOMAS RODRIGUEZ RUBI, ancien Directeur Général des Télégraphes, et M. LUCAS MARIANO DE TORNOS, Secrétaire;

Pour la France (M. le vicomte DE VOUGY, Directeur Général des Télégraphes, retenu en France pour cause de maladie), M. JAGERSCHMIDT, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères, et M. le comte DE DURCKHEIM, Inspecteur Général des lignes télégraphiques;

Pour la Grande-Bretagne, M. le lieutenant-colonel GOLDSMID, Directeur en Chef des Télégraphes indo-européens, et M. le lieutenant-colonel GLOVER, ancien Directeur Général du Télégraphe des Indes;

Pour la Grèce, M. THÉMISTOCLE METAXÁ, Consul Général de Grèce à Vienne;

Pour l'Italie, M. le Marquis PEPOLI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, et M. d'AMICO, Commandeur et Directeur Général des Télégraphes;

Pour le Luxembourg, M. le chevalier FERDINAND SCHAEFER, Directeur Général du crédit foncier à Vienne;

Pour la Norvège, M. NIELSEN, Directeur des Télégraphes ;

Pour les Pays-Bas, M. W. A. C. STARING, Référendaire au Ministère de l'Intérieur, chargé de la Direction des Télégraphes ;

Pour le Portugal, M. VALENTIN EVARISTO DO REGO Adjoint à la Direction Générale des Télégraphes ;

Pour les Principautés-Unies, M. J. FALCOIANO, Directeur Général des Postes et des Télégraphes ;

Pour la Russie, M. DE LUDERS, Directeur Général des Télégraphes ;

Pour la Suède, M. P. BRANDSTROM, Directeur Général et Chef des Télégraphes ;

Pour la Suisse, M. CHARLES LOUIS CURCHOD, Directeur des Télégraphes ;

Pour la Serbie, M. MLADEN RADOJKOVITS, Secrétaire du Département des Postes ;

Pour la Turquie, SERPOS EFFENDI, Secrétaire Général de l'Administration des Télégraphes ;

Pour le Wurtemberg, M. DE KLEIN, Directeur des Télégraphes (M. SCHRAG, Assesseur de la Direction des Télégraphes, retenu en Wurtemberg par les exigences de son service).

M. DE BECKER - DENKENBERG, Secrétaire aulique au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères, est chargé de la Direction des travaux de la Conférence en qualité de Secrétaire Général.

A une heure et demie, S. Exc. M. le **BARON DE BEUST**, Chancelier de l'Empire, Ministre de la Maison et des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, a ouvert la séance par le discours suivant :

„Messieurs,

„L'assemblée brillante que je vois réunie autour de moi est appelée à compléter et à étendre une organisation dont l'expérience a déjà démontré l'incontestable utilité.

„Je n'ai donc pas besoin d'en faire ressortir les avantages et il ne m'appartiendrait pas d'ailleurs de le faire en présence de ceux qui en sont les meilleurs juges. Le caractère éminemment international de l'acte qui l'a consacrée, exigeait que cette première transaction fût entourée des solennités d'usage et c'est pour cette raison que la diplomatie est intervenue dans la convention télégraphique signée à Paris en 1865.

„Aujourd'hui qu'il s'agit d'un travail de nature essentiellement technique, les Gouvernements, auxquels j'ai adressé des invitations conformément à l'article 56 de cette même convention, ont partagé ma manière de voir en déléguant de préférence des Représentants des Administrations respectives.

„Je suis heureux de remettre entre les mains d'hommes aussi éclairés le soin de donner un nouvel essor à la télégraphie internationale, et ce sera avec un bien vif intérêt que je prendrai connaissance des résultats de leurs délibérations pour en informer les Gouvernements qui s'y sont fait représenter.

„J'espère que Vous voudrez bien accepter comme Président de Vos conférences Votre collègue représentant le Gouvernement Impérial et Royal, **M. BRUNNER DE WATTENWYL**, que j'ai l'honneur de vous présenter en cette qualité.

„Depuis que la Convention de Paris a fondé cette grande association des services télégraphiques, de nouveaux membres sont venus la renforcer. Je me fais son organe en exprimant

tout le plaisir que nous éprouvons à voir paraître ici les Représentants des Administrations britanniques, et j'espère que le Gouvernement Impérial et Royal sera approuvé d'avoir anticipé sur l'assentiment de l'assemblée en accueillant des propositions qui tendent à faire entrer dans le réseau télégraphique international les fils électriques qui relient les Indes à l'Occident. Le cachet européen dont notre association est revêtue ne saurait lui faire oublier que la mission civilisatrice dont l'Europe s'est toujours fait gloire, doit l'amener à étendre et non à restreindre le domaine de son action.

„Je me plais encore à constater la présence de Messieurs les délégués des Principautés-Unies, de la Serbie et du Luxembourg, et je la salue avec un égal empressement.

„Messieurs les Délégués, permettez-moi de Vous le dire, j'ai éprouvé une satisfaction particulière à me voir appelé aux fonctions que je viens de remplir auprès de Vous, en songeant que c'est une œuvre de paix à laquelle vous allez travailler. Conserver, consolider la paix, cette précieuse garantie d'un meilleur avenir, n'est-ce point là le vœu hautement avoué de tous les Gouvernements dont les Représentants se trouvent réunis en ces lieux? Pour ma part je ne connais pas de plus noble mission que de travailler sans relâche pour son accomplissement. Or, le perfectionnement et l'extension du système télégraphique, nous ne saurions en douter, sont de puissants moyens d'y réussir. Ou bien, en serait-il autrement? Il ne manquera pas d'esprits sceptiques qui m'objecteront qu'un long état de paix dont jouissait l'Europe a fini à peu près à l'époque où les chemins de fer et les télégraphes se sont établis et étendus avec une admirable rapidité et que nous avons vu alors se succéder dans l'espace de douze années trois guerres sanglantes, tandis que l'autre hémisphère fut témoin d'une guerre civile dont l'histoire n'offre pas d'exemple. Mais, je vous le demande, serait-il juste d'en rechercher la cause dans ces merveilleuses conquêtes du génie humain? Ne faut-il pas reconnaître au contraire que

celles-ci ont servi à adoucir et à abrégé des calamités qui eussent été épargnées à l'Europe, si ce long état de paix, que l'on regrette aujourd'hui, avait été mieux employé à les prévenir. Réjouissons-nous sans réserve des progrès que les facilités de communication assurent à la civilisation. Elles ne profitent pas seulement au bien-être matériel et au développement intellectuel des peuples. C'est encore et surtout au maintien de rapports pacifiques entre eux qu'elles contribuent d'une manière efficace. Le télégraphe surtout, puisque c'est de lui que nous avons à nous occuper, transmet, lorsqu'il en est encore temps, des conseils de prudence et de modération, il arrête des actes précipités, il fait cesser les malentendus, il fait renaître la confiance — souvent en autant de minutes qu'il en fallait autrefois de jours et de semaines pour y parvenir. L'année dernière, n'a-t-elle pas offert un exemple frappant de l'extrême utilité du télégraphe dans les crises politiques? On doit se rappeler la collision soudaine qui menaça de rallumer le flambeau à peine éteint de la guerre, et il est permis de se demander si les Cabinets, s'ils avaient été privés du moyen d'une correspondance télégraphique, auraient réussi à conjurer ce danger. Est-il besoin que je Vous parle de l'immense développement que le télégraphe a donné aux transactions commerciales, et ce grand et incessant travail n'est-il point le meilleur gage d'un avenir de paix et de prospérité? Voilà donc un but digne des plus nobles aspirations, des études les plus intelligentes, des efforts les plus persévérants. Je Vous félicite d'avance, Messieurs, d'avoir contribué à l'atteindre.

Après ce discours, M. JAGERSCHMIDT se fait en quelques mots l'interprète de tous ses collègues pour remercier M. le Chancelier de l'Empire de l'honneur qu'il a bien voulu leur faire en présidant à l'ouverture des Conférences, et pour l'assurer en même temps de l'esprit de conciliation que chacun des membres apportera dans le cours des discussions. M. JAGERSCHMIDT remercie également M. le Chancelier de l'Empire d'avoir

désigné pour Président M. BRUNNER DE WATTENWYL, que la plupart de ses Collègues ont déjà pu apprécier aux Conférences de Paris et dont l'expérience est pour eux une garantie de la bonne direction des travaux de l'assemblée.

S. Exc. M. le BARON DE BEUST s'étant retiré, M. BRUNNER DE WATTENWYL a proposé à l'assemblée de présenter ses hommages à S. Exc. M. le comte GEORGES FESTETICS, Ministre pour la Hongrie près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et à S. Exc. M. DE PLENER, Ministre Impérial et Royal du commerce.

En accueillant avec empressement ces propositions, l'assemblée s'ajourne au samedi 13 Juin à 11 heures du matin.

BEUST,	METAXÁ,
SZÉCHENYI,	PEPOLI,
BRUNNER,	D'AMICO,
TAK ÁCS,	FERDINAND SCHAEFER,
v. CHAUVIN,	NIELSEN,
SCHWERD,	STARING,
GUMBART,	VALENTIN DO REGO,
PASSIAUX,	J. FALCOÏANO,
VINCHENT,	LÜDERS,
FABER,	RADOJKOVITS,
L. M. DE TORNOS,	P. BRÄNDSTRÖM,
CH. JAGERSCHMIDT,	L. CURCHOD,
Comte DE DURCKHEIM,	G. SERPOS,
F. GOLDSMID,	KLEIN.
G. GLOVER,	

Le Secrétaire Général des Conférences :

BECKER-DENKENBERG.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE VIENNE.

CONVENTION DE PARIS

ET

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS.

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Dispositions de la Convention de Paris.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Amendements des Gouvernements

Impérial et Royal:

Effacer dans le paragraphe 3 les mots „successivement et autant que possible“.

Ottoman:

Ajouter au paragraphe 3: et seront de-servies, autant que possible, par l'appareil Hughes.

ART. 2.

Dispositions actuelles.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

Les bureaux seront tenus d'inscrire l'heure sur toutes les dépêches en comptant depuis 1 heure du matin jusqu'à 24 heures du soir sans interruption.

Italien :

Déterminer que les heures soient comptées en une seule série de 1 heure du matin à 24 (minuit).

Ottoman :

(Conforme à l'amendement italien.)

ART. 3.

Disposition actuelle.

L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Ajouter l'alinéa suivant :

Les Etats limitrophes préalablement d'accord, feront en sorte d'introduire l'usage de l'appareil Hughes pour les fils internationaux.

Français :

Intercaler les mots „concurrentement avec l'appareil Hughes“ après le mot „adopté.“

Impérial et Royal:

Modifier comme suit:

Les appareils Morse et Hughes restent adoptés pour le service des fils internationaux jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

Italien:

(Conforme à l'amendement français.)

Néerlandais:

(Conforme à l'amendement français.)

Ottoman:

(Conforme à l'amendement français.)

Portugais:

Ajouter à cet article:

Le code commercial de signaux de M. Larkins du „Board of Trade“ est adopté pour le service sémaphorique.

Russe:

(Conforme à l'amendement français.)

TITRE II.**DE LA CORRESPONDANCE.**

SECTION PREMIÈRE.**CONDITIONS GÉNÉRALES.**

ART. 4.

Disposition actuelle.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Amendement du Gouvernement Portugais:

Ajouter à cet article:

Le droit de correspondre par les postes sémaphoriques est également accordé à tous les navires des nations contractantes.

ART. 5.

Disposition actuelle.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Amendement du Gouvernement Portugais:

Ajouter à cet article:

Les dispositions de cet article n'ont point rapport à la transmission sémaphorique

ART. 6.

Disposition actuelle.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II

DU DÉPÔT.

ART. 7.

Dispositions actuelles.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1° Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Dépêches privées.

Amendements des Gouvernements

Grec:

Ajouter à la fin de cet article les mots: urgentes et ordinaires.

Impérial et Royal:

Substituer au N° 2 les mots „par toutes les Administrations“ aux mots „par les dites Administrations“.

Norvégien:

Stipuler que le chef de l'Etat, le Gouvernement et les Ministres soient de même autorisés à recevoir comme dépêches d'Etat les télégrammes adressés à eux par des personnes désignées d'avance.

Ottoman:

1. Modifier le 2^{me} paragraphe du N° 1 comme suit:

Les dépêches des Agents consulaires ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un autre personnage officiel.

2. Intercaler dans le N° 2, après les mots „télégraphie internationale“ les mots: soit au service météorologique, soit enfin à d'autres objets etc.

Article nouveau Français.

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent le droit de participer à la création et à l'exploitation d'agences télégraphiques ayant pour but la distribution des nouvelles publiques.

ART. 8.

Dispositions actuelles.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Amendements des Gouvernements

Italien :

Supprimer le deuxième paragraphe.

des Principautés-Unies :

(Conforme à l'amendement italien.)

Russe :

Modifier le deuxième paragraphe comme suit :

L'expéditeur d'une dépêche privée a la faculté de faire établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

ART. 9.

Dispositions actuelles.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Supprimer dans le dernier paragraphe le mot „inuitées“.

Français :

1. *Ajouter au 1^{er} paragraphe „et en langue latine“.*

2. *Ajouter à la fin de l'article :*

Toute dépêche composée en langage ordinaire mais inintelligible est considérée comme dépêche secrète.

Grec :

1. *Déterminer que les dépêches puissent être rédigées dans toutes les langues qu'on peut exprimer avec l'alphabet Morse.*

2. *Supprimer le deuxième paragraphe de cet article.*

Impérial et Royal :

1. *Mettre dans le paragraphe 1^{er} les mots „sur les territoires“ au lieu de „sur le territoire“.*

2. *Ajouter à la fin du paragraphe 2 le mot „internationale“.*

Italien :

(Conforme à l'amendement grec.)

Ottoman :

1. *Modifier les 1^{er} et 2^{me} paragraphes comme suit :*

Toute dépêche peut être rédigée dans toute langue susceptible d'être reproduite par les appareils en usage.

2. *Ajouter à la fin du 3^{me} paragraphe :*

Les dépêches de service doivent être rédigées en français ou dans la langue du pays auquel elles sont adressées.

3. *Remplacer le 4^{me} paragraphe par le suivant :*

Les dépêches privées composées en chiffres ou lettres secrètes sont admises indistinctement par tous les États contractants.

Portugais :

Substituer aux 1^{er} et 2^{me} paragraphes la disposition suivante :

Tant qu'il ne sera pas créé une langue universelle pour les communications télégraphiques, la langue (*celle qui sera choisie de préférence à toutes les autres*) sera provisoirement et exclusivement adoptée.

des Principautés-Unies :

1. *Rédiger le paragraphe comme suit :*

Toute langue est acceptée pour une dépêche à expédier, pourvu qu'elle soit écrite en lettres latines.

2. *Supprimer le paragraphe 2.*

3. *Remplacer le paragraphe 3 par les dispositions suivantes :*

Les dépêches peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en partie, soit en totalité.

Les télégrammes écrits dans une langue dont l'usage n'est pas adopté sur le territoire où ils sont présentés sont considérés comme des télégrammes écrits en lettres secrètes.

4. *Supprimer tous les autres paragraphes de cet article.*

Serbe :

Rédiger l'article comme il suit :

Toute langue est acceptée pour une dépêche à expédier, pourvu qu'elle soit écrite en caractères latins.

Suédois :

Préciser plus exactement les langues admises à la correspondance internationale.

ART. 10.

Dispositions actuelles.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Ajouter à la fin du 3^{me} paragraphe :

L'expéditeur devra donc désigner, outre le point d'arrivée, celui de la nationalité, excepté le cas où aucun doute ne pourrait avoir lieu.

Italien :

Prescrire que l'adresse des dépêches à expédier par poste ou par exprès, porte pour dernier mot celui de la ville où se trouve le bureau télégraphique destinataire.

Norvégien :

Déterminer l'ordre dans lequel devront figurer dans l'adresse le nom du bureau de destination et le nom de la localité où demeure le destinataire.

Ottoman :

Prescrire que dans les dépêches à expédier par poste ou exprès la formule soit conçue comme ci-après : par poste de , par exprès de (le nom du bureau télégraphique destinataire).

Suédois :

(Conforme à l'amendement norvégien.)

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION

ART. 11.

Dispositions actuelles.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Dépêches d'État ;
- 2° Dépêches de service ;
- 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Amendements des Gouvernements

Français :

1. *Ajouter au 3^{me} paragraphe la disposition suivante :*

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de transit qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

2. *Intercaler dans le 5^{me} paragraphe après le mot „règle“ les mots : et à celle du paragraphe 1^{er}.*

Grec :

Donner aux dépêches urgentes le privilège d'être transmises avant les dépêches privées ordinaires.

Impérial et Royal :

Ajouter au 3^{me} paragraphe :

La transmission des dépêches de dépôt et de celles de transit a lieu d'après l'heure de présentation des premières et l'heure d'arrivée des dernières.

Italien :

1. *Adopter la dépêche urgente, chargée de taxe triple, qui aurait le privilège d'être transmise avant les dépêches privées ordinaires.*

2. *Ajouter à la fin de cet article :*

Il sera aussi dérogé à cette règle en accordant préférence générale à toute dépêche de service dont l'objet serait de régler et d'assurer le cours de la correspondance.

ART. 12.

Dispositions actuelles.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

ART. 13.

Disposition actuelle.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :*Ajouter :*

Quand toutefois l'expéditeur prescrit la voie à suivre par une indication inscrite sur la minute de sa dépêche, les bureaux intéressés sont tenus de s'y conformer strictement. En cas d'interruption ou d'encombrement de cette voie, la dépêche est expédiée par la poste comme lettre chargée.

Bavarois :*Modifier comme suit :*

Chaque Gouvernement reste juge de la direction qu'il convient de donner aux dépêches tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies. Cependant l'expéditeur d'une dépêche a le droit de demander la transmission par une voie particulière, dont il doit faire mention dans l'adresse en y ajoutant les mots (voie . . .).

Belge :*Ajouter :*

Toutefois l'expéditeur peut être admis dans certains cas à indiquer la voie qu'il désire faire suivre à sa dépêche. Cette indication est observée, autant que possible, mais si les convenances du service font adopter une autre voie, l'expéditeur ne peut élever de ce chef aucune réclamation quelconque.

Espagnol :*Ajouter :*

L'expéditeur peut fixer la voie par laquelle sa dépêche doit être transmise et, dans le cas d'interruption ou d'encombrement, l'Administration en désigne la direction, et la taxe sera calculée d'après cette voie.

Grec :*Ajouter :*

Lorsque toutefois l'expéditeur indiquera la voie pour la transmission de sa dépêche, les bureaux intéressés seront obligés de s'y conformer, sauf le cas d'interruption.

Italien :

Faire une exception pour la direction des dépêches dont le signataire aurait indiqué la voie dans l'adresse, sauf le cas d'interruption ou d'encombrement.

Ottoman :

Commencer l'article comme suit : A moins que le signataire ne mentionne dans le texte de la dépêche l'indication de la voie, chaque Gouvernement etc.

des Principautés-Unies :

Ajouter :

Malgré cela, lorsque l'expéditeur indiquera une voie particulière pour la transmission de sa dépêche, chaque État s'obligera à ne la transmettre que par la voie indiquée.

Russe :

Ajouter :

Il peut être toutefois dérogé à cette règle pour la direction des dépêches dont le signataire aurait indiqué la voie dans l'adresse, à condition d'affranchir le surplus de la taxe.

Suédois :

Accorder à l'expéditeur le droit d'indiquer la voie par laquelle sa dépêche doit être expédiée, à moins que l'interruption ou l'encombrement des lignes n'y mette obstacle.

ART. 14.**Dispositions actuelles.**

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Amendements des Gouvernements**de l'Allemagne du Nord :**

Modifier l'article comme suit :

Lorsqu'il se produit une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est

produite, expédie immédiatement les dépêches par la poste, par lettre chargée, ou etc.

Français:

Ajouter à la fin de l'article: ou que, par suite d'encombrement, cette réexpédition doit être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Ottoman:

Effacer le mot „immédiatement“ et le remplacer par la formule suivante: „aussitôt que possible par les moyens dont on pourrait disposer.“

Portugais:

Ajouter à la fin de cet article:

Les dépêches terrestres (messages et dépêches télégraphiques) qui seront adressées à un poste sémaphorique pour être transmises à un navire en mer, resteront en dépôt jusqu'au moment où la transmission en pourra être faite.

La durée du dépôt est fixée à un mois à compter du jour de l'entrée de la dépêche dans le poste. Ce délai écoulé la dépêche ne sera point transmise quand même le navire auquel elle est adressée, se présenterait à la vue du poste.

Russe:

Supprimer les mots „soit au destinataire même“.

Wurtembergeois:

Effacer dans le deuxième alinéa les mots „soit au destinataire même“.

ART. 15.

Disposition actuelle.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

ART. 16.

Dispositions actuelles.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Amendements des Gouvernements

Espagnol:

Ajouter à la fin du dernier paragraphe (si la proposition faite à l'article 10 n'était pas acceptée):

L'expéditeur sera tenu de désigner dans sa dépêche, s'il le connaît, le bureau télégraphique le plus proche du point d'arrivée au delà des lignes.

Ottoman:

Supprimer les mots „poste restante“ au paragraphe 1^{er}.

ART. 17.

Disposition actuelle.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser autant que possible, pour les localités non-desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

Amendement du Gouvernement Espagnol:

Modifier comme suit:

Le transport des dépêches au delà des lignes doit toujours s'effectuer par la poste.

ART. 18.

Dispositions actuelles.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

Amendements des Gouvernements

Espagnol:

1. *Ajouter à la fin du 2^{me} paragraphe :*

La remise pourra s'effectuer suivant les formalités en usage dans le service des postes de chaque pays.

2. *Ajouter à la fin du 3^{me} paragraphe :*

Chaque Administration désignera la manière de donner cet avis.

Grec:

Supprimer les deux derniers paragraphes.

Italien:

Supprimer les deux derniers paragraphes.

SECTION V.

DU CONTRÔLE.

ART. 19.

Dispositions actuelles.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait

dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Amendements des Gouvernements

Espagnol:

Modifier la fin du 1^{er} paragraphe comme suit: à charge d'en avertir l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Français:

Effacer à la fin du 1^{er} paragraphe les mots: à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Impérial et Royal:

Ajouter à cet article:

La taxe de toute dépêche arrêtée est à bonifier par l'Administration qui a empêché la transmission.

ART. 20.

Disposition actuelle.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Amendement du Gouvernement Portugais:

Ajouter à cet article:

De même chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service sémaphorique international, s'il le juge à propos, soit d'une manière générale, soit par rapport à tels ou tels navires, s'engageant à en donner aussitôt avis à chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.
DES ARCHIVES.

ART. 21.

Disposition actuelle.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :*Ajouter l'alinéa suivant :*

Ce délai est porté à deux années pour les documents relatifs à la correspondance échangée avec des pays situés hors d'Europe.

Français :

1. *Substituer au mot „copies“ le mot „reçus“.*
2. *Substituer aux mots „ou pièces analogues“ les mots „Morse et, sur les lignes desservies par l'appareil Hughes, les bandes contenant la transmission de départ et de transit“.*
3. *Intercaler „et demie“ après le mot „année“.*

Impérial et Royal :

Ajouter au 2^{me} paragraphe : à l'exception des documents nécessaires à la vérification des observations rectificatives (Règlement, XXIX).

Portugais :

Remplacer dans cet article les mots „dans les archives des bureaux“ par les mots : dans les archives que désignera à cet effet chaque Administration.

ART. 22.

Dispositions actuelles.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Amendements des Gouvernements

Espagnol:

Ajouter:

Les dépêches nécessaires à l'éclaircissement des causes criminelles, réclamées par les tribunaux, pourront être exhibées à leurs délégués pour les examiner ou en prendre copie. Dans les procès et litiges, les expéditeurs ainsi que les destinataires seront les seuls à avoir le droit, comme d'ordinaire, de se faire délivrer des copies.

Français:

1. *Effacer dans le premier paragraphe les mots „et les copies“.*
2. *Ajouter dans le 2^{me} paragraphe après le mot „conformes“ les mots „à la minute originale“.*

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 23.

Dispositions actuelles.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Substituer dans le 4^{me} paragraphe les mots „les quinze jours“ aux mots „les huit jours“.

Bavarois :

Rédiger l'article comme suit :

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Espagnol :

1. Modifier le 2^{me} paragraphe de la manière suivante :

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, ou bien à tout autre destinataire qu'il lui conviendrait de désigner dans sa dépêche, mais qui devrait alors résider dans la même localité.

2. Ajouter à la fin du 3^{me} paragraphe :

Lorsque le destinataire déposera la réponse au bureau, il sera tenu d'exhiber la dépêche primitive.

de l'Etat de l'Eglise :

Supprimer les réponses d'office.

Français :

Remplacer le dernier paragraphe par les suivants :

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Ce délai est porté à vingt-cinq jours pour les dépêches à destination des localités situées hors d'Europe.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par un avis de service qui tient lieu de la réponse; cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

Grec :

Porter de huit à quinze jours le délai de présentation de la réponse payée.

Italien:

1. *Supprimer* la disposition sur la dépêche de service qui tient lieu de réponse.
2. *Décider* que la réponse pourra être adressée à un destinataire désigné par l'expéditeur de la dépêche primitive, et que l'exhibiteur de la réponse payée devra présenter la dépêche qui fait mention de son droit.

Néerlandais:

Remplacer les trois derniers paragraphes par le suivant:
Il sera délivré au destinataire la valeur déposée par l'expéditeur soit en argent, soit en timbres télégraphiques.

Ottoman:

Modifier le 4^{me} paragraphe de la manière suivante:
Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les quatre jours qui suivent la date de l'arrivée de la dépêche au bureau télégraphique destinataire, ce bureau en informe etc.

des Principautés-Unies:

Stipuler que le terme de 8 jours pour la présentation de la réponse soit compté à partir du jour de l'arrivée de la dépêche au bureau de destination.

Russe:

1. *Ajouter:* L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'affranchir la dépêche du destinataire adressée à une autre personne désignée dans le télégramme primitif.
2. *Remplacer les mots du dernier paragraphe „dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive“ par les mots:* dans les huit jours qui suivent l'arrivée de la dépêche primitive.

Serbe:

Ajouter à l'alinéa 2 les mots: de même il peut désigner une autre personne quelconque comme destinataire de la réponse.

Wurtembergeois:

1. *Substituer dans le 4^{me} paragraphe les mots:* „La taxe pour la réponse reste acquise à l'office qui l'a perçue“ *aux mots* „le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse.“
2. *Ajouter à la fin de cet article:*
Le destinataire d'une dépêche avec réponse payée a le droit de déposer la réponse à chaque station du même pays ou du territoire jouissant d'une taxe uniforme. En présentant la réponse il doit produire la dépêche d'origine, et celle-ci est marquée du timbre d'office pour preuve que la réponse a été déposée.

ART. 24.

Dispositions actuelles.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord:

Ajouter l'alinéa suivant:

Lorsqu'il s'agit de dépêches d'Etat composées en chiffres ou en lettres secrètes, la dépêche de retour n'est transmise que si le destinataire l'a expressément exigé.

Belge:

Remplacer le 2^{me} paragraphe par les suivants:

Lorsqu'une dépêche est recommandée, elle obtient la priorité de transmission sur les autres correspondances privées, et le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Les mots „texte compris“ peuvent être ajoutés à ces indications à la demande du destinataire.

Espagnol :

Ajouter :

L'expéditeur peut payer un accusé de réception de sa dépêche.
Dans ce cas le bureau destinataire en donne avis à celui d'origine au moyen de l'indication : Accusé de réception.

Français :

1. Remplacer le 2^{me} paragraphe par le suivant :

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

2. Substituer dans le 3^{me} paragraphe „cet avis“ aux mots „ce double avis“.

3. Effacer le 4^{me} paragraphe.

4. Mettre dans le 5^{me} paragraphe au lieu des mots „la dépêche de retour“ les mots : l'accusé de réception.

Grec :

Accorder au destinataire un délai de vingt-quatre heures pour exiger le retour de la dépêche. Après ce délai, le bureau, faute de demande, n'aurait qu'à télégraphier la date de l'arrivée, l'heure de la remise et le nom de la personne entre les mains de laquelle la dépêche aurait été laissée.

Italien :

Donner au destinataire un délai de douze heures pour exiger le retour de la dépêche ; après quoi le bureau, faute de demande, n'aurait qu'à télégraphier l'heure de la remise et le nom de la personne entre les mains de laquelle cette remise aurait été effectuée.

Ottoman :

Supprimer les quatre derniers paragraphes et les remplacer par ceux qui suivent :

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique à l'expéditeur même l'avis de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu, sans en répéter le texte.

La transmission de la dépêche d'avis s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche d'avis sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Serbe :

Ajouter à la fin de l'article :

Dans les dépêches recommandées chiffrées le retour du texte complet peut être remplacé par l'indication suivante : „Destinataire . . . de la dépêche N° . . . de $\frac{\text{mots}}{\text{chiffres}}$, reçu dépêche le (date) et comprise“ — et le retour complet de la dépêche chiffrée n'est obligatoire que dans le cas où l'expéditeur le demande expressément.

Suédois :

Ajouter au deuxième paragraphe :

Si une dépêche recommandée est adressée poste restante ou doit être envoyée par la poste, la dépêche de retour indique seulement l'heure où le bureau d'arrivée a remis à la poste la copie de la dépêche.

Si la copie de la dépêche recommandée a été envoyée par exprès ou par estafette, la dépêche de retour doit contenir (tout-à-fait comme si le destinataire demeurait dans le rayon du bureau d'arrivée) la double indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle la remise a eu lieu.

Article nouveau Belge.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement, c'est-à-dire de la faire répéter intégralement à chaque transmission ou réexpédition par voie télégraphique.

Article nouveau Français.

Tout expéditeur peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant lui soit transmise par la voie télégraphique

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis de service contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants en fournissant les indications nécessaires comme en matière de réponse payée et de dépêche recommandée.

Article nouveau Italien.

Intercaler les dispositions relatives aux dépêches urgentes.

Article nouveau Serbe.

Toute réponse payée et dépêche de retour doit être transmise par les mêmes territoires, par lesquels a passé la dépêche recommandée ou demandant réponse, et l'Administration qui a perçu les taxes pour la réponse et la recommandation, se débite toujours dans ses comptes internationaux du montant de la réponse et de la dépêche de retour vis-à-vis des autres Administrations intéressées.

ART. 25.

Disposition actuelle.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Amendements des Gouvernements

Belge:

Modifier l'article comme suit:

Les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes peuvent au choix de l'expéditeur être recommandées ou collationnées, ou soumises à ces deux opérations à la fois. Mais l'une au moins de ces opérations est obligatoire en cas de langage secret.

Français:

Ajouter à la fin de cet article: ou considérées comme dépêches secrètes.

Impérial et Royal:

Effacer l'article.

Ottoman:

Modifier l'article comme suit:

La recommandation n'est obligatoire pour aucune dépêche.

ART. 26.

Dispositions actuelles.

Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la

nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire ; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Introduire dans l'article les dispositions suivantes :

L'expéditeur doit payer préalablement les taxes des dépêches „à faire suivre“, selon les différents points ou plutôt selon les nationalités, où il est à présumer qu'elles pourront être adressées, sans avoir droit au remboursement dans le cas où elles seraient délivrées au destinataire avant que la dernière transmission soit effectuée.

Les Administrations acceptent l'engagement d'adresser ces dépêches non-seulement au bureau désigné de chaque Nation, mais encore à tout autre point compris dans le même Etat qui pourrait être désigné par le destinataire à l'attente d'une dépêche de ce genre, mais d'où elle ne pourrait alors être adressée qu'à une autre nationalité.

Italien :

Rendre obligatoire la réexpédition hors des limites de l'Etat qui reçoit la dépêche à faire suivre.

ART. 27.

Dispositions actuelles.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :
Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;
Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;
Soit à un même destinataire, dans des localités différentes,
ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

*Remplacer dans le dernier alinéa les mots „d'Etats“ par les mots :
de bureaux de destination.*

Russe :

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

Les dépêches à destination de plusieurs localités doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a de localités différentes.

ART. 28.

Disposition actuelle.

Dans l'application des articles précédents, on combiera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Amendement du Gouvernement Russe :

Donner plus de précision à la rédaction de cet article

ART. 29.

Disposition actuelle.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

Amendements des Gouvernements

Italien :

Stipuler que les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer autant que possible aux paquebots de postes le service sémaphorique.

Portugais :

Ajouter à cet article :

Elles s'engagent également à imposer autant que possible aux compagnies des paquebots le service sémaphorique.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 30.

Dispositions actuelles.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contractants se réservent

d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte, que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros;

En Norvège, 22 skillings.

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Portugal, 192 reis;

En Russie, 25 copeks;

En Suède 72 oeres;

Amendements des Gouvernements

Italien :

Fixer la dépêche simple à dix mots en réduisant aussi le tarif actuel, et faire croître la taxe de moitié pour chaque série indivisible de cinq mots au dessus de dix.

Ottoman :

Ajouter :

En Turquie 4 piastres 32 paras medjidiés.

ART. 31.

Dispositions actuelles.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

Amendements des Gouvernements

Grec :

Convenir que la taxe de transit une fois établie de commun accord entre les Etats contractants, demeure obligatoirement invariable pour tous et ne puisse être changée sans le consentement de toutes les Parties contractantes.

Impérial et Royal :

Modifier l'alinéa 2 du 2^{me} paragraphe comme suit :

Les taxes inscrites dans ces tableaux ne pourront être modifiées que par la prochaine Conférence internationale.

Italien :

Stipuler que la taxe de transit, une fois établie de commun accord entre les Etats contractants, demeurera obligatoirement invariable pour tous, et ne pourra être changée sans le consentement de toutes les Parties contractantes;

Subsidiairement si l'on veut maintenir la liberté de stipuler des réductions de cette taxe avec tel ou tel des Gouvernements intéressés, que la réduction ne pourra se faire autrement qu'en l'étendant en même temps à tous les autres Etats contractants;

Enfin si ni l'une ni l'autre des deux propositions n'est admise, adopter en fait de tarif le système de la plus complète liberté.

Ottoman :

Modifier de la manière suivante le 2^{me} paragraphe :

Les taxes une fois inscrites dans ces tableaux, ne pourront être modifiées d'aucune manière jusqu'aux prochaines conférences.

Suisse :

Stipuler que le mode d'établissement et de modification des taxes prévu dans l'article 31 soit également applicable quand il s'agit de l'adhésion des Etats non-contractants ou des compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques à la Convention internationale.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 32.

Disposition actuelle.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 33.

Dispositions actuelles.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes ; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc. . . , les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Amendements des Gouvernements

Français :

1. *Ajouter au 5^{me} paragraphe :*

La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.

2. *Ajouter à la fin du dernier paragraphe :* ou des groupes de lettres.

Les règles qui précèdent s'appliquent également au calcul du nombre de mots des dépêches dont il est question au dernier paragraphe de l'article 10.

Grec :

Décider que les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards etc., les titres, pré-noms, particules et qualifications avec ou sans trait d'union et apostrophe seront comptés pour un seul mot sujet toutefois à la règle du premier paragraphe de cet article.

Italien :

Décider que les noms propres, les noms de villes et les titres composés de plusieurs mots écrits en un seul, sans trait d'union, seront comptés pour un seul mot, sujet toutefois à la règle du 1^{er} paragraphe.

Ottoman :

Décider que les noms propres et les noms de villes composés de plusieurs mots, écrits en un seul, sans trait d'union, seront comptés pour un seul, tout en étant sujets à la règle du paragraphe 1^{er}.

des Principautés-Unies :

1. *Fixer* le maximum de la longueur d'un mot à 15 lettres (au lieu de 7 syllabes).

2. *Considérer* les combinaisons ac, ch, oe, comme une seule lettre.

3. *Changer le 4^{me} paragraphe comme suit :*

Dans les adresses, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards sont comptés pour un mot, même lorsque pour les désigner il en est employé plusieurs, unis ou non, par traits d'union et apostrophes.

Russe :*1. Modifier le 4^{me} alinéa comme suit :*

Dans l'adresse des dépêches, les noms géographiques des villes et autres localités, composés de plusieurs mots, sont comptés pour un seul mot, sujet toutefois à la règle du paragraphe 1^{er}.

Les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre des mots employés à les exprimer.

2. Modifier le 6^{me} paragraphe comme suit :

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot.

Le souligné est (désormais) compté pour un mot, de même quand plusieurs mots soulignés sont écrits consécutivement.

3. Modifier le 7^{me} paragraphe comme suit :

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, ne sont pas comptés.

4. Ajouter à la fin de l'article :

Dans les dépêches de commerce des lettres groupées, indiquant les prix, les noms des marchandises etc., sont comptés pour un mot, en cas que les groupes ne contiennent que trois lettres réunies; l'excédant est compté pour un mot.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptés pour un chiffre.

Wurtembergeois :

Eclaircir l'alinéa 6 par des exemples.

ART. 34.**Dispositions actuelles.**

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Amendements des Gouvernements

Danois :*Ajouter :*

Les signes de ponctuation employés dans les dépêches en chiffres pour la division des groupes seront comptés pour un chiffre (*éventuellement* : ne seront pas comptés).

Espagnol :*Ajouter :*

Les signes qui séparent les groupes ne sont comptés que quand on les transmet.

Ottoman :

Ajouter à la fin du second paragraphe : les dépêches chiffrées ou en lettres secrètes doivent être écrites en groupes et non en série continue.

ART. 35.

Disposition actuelle.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Amendement du Gouvernement Portugais:

Ajouter à cet article :

Les postes sémaphoriques avertiront gratuitement tous les navires en vue, des dangers de la navigation et leur donneront, quand elles leur seront demandées toutes les indications qui peuvent être utiles à la navigation et particulièrement celles qui ont rapport à la prévision du temps.

ART. 36.

Disposition actuelle.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Amendements des Gouvernements

Norvégien :

Décider, si le droit de l'expéditeur d'une dépêche recommandée de faire rectifier les erreurs de service (XXIII, Règlement) est aussi accordé à l'expéditeur d'une dépêche ordinaire, quand il peut constater positivement l'erreur.

Suédois :

Abandonner le système des services taxés.

ART. 37.

Dispositions actuelles.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sousmarins.

Amendements des Gouvernements

Belge :

Ajouter après le 1^{er} paragraphe : à moins d'interruption de longue durée par cette voie ou d'indication contraire de l'expéditeur dans les conditions admises par l'article 13.

Grec :

Ajouter à la fin du premier paragraphe les mots : à moins que l'expéditeur de la dépêche n'ait indiqué une autre voie.

Italien :

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe les mots : à moins que le signataire de la dépêche n'ait choisi une autre voie.

des Principautés-Unies :

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe : sauf quand l'expéditeur de la dépêche indiquera la voie.

Russe :

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe : à moins que l'expéditeur n'ait choisi une autre voie.

Serbe :

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe :

Sauf le cas où l'expéditeur nomme une voie plus coûteuse, par laquelle il demande expressément à faire parvenir sa dépêche; dans ce cas, la transmission par la voie demandée est strictement obligatoire; mais si, à la suite d'une telle expédition, la dépêche subit un retard considérable, les offices respectifs n'en sont pas responsables.

Suédois :

Indiquer comment la taxe est calculée, si la dépêche est détournée à cause d'interruption ou d'une demande de l'expéditeur.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 38.

Disposition actuelle.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Amendements des Gouvernements

Belge :

Modifier comme suit :

La taxe de recommandation est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours. La taxe du collationnement est égale à la moitié de la taxe de la dépêche à collationner.

Grec :

Ajouter le paragraphe suivant :

La taxe des dépêches urgentes est le double de celle de la dépêche ordinaire.

Article nouveau Espagnol :

La taxe d'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Article nouveau Français :

La taxe de l'accusé de réception est égale à la taxe d'une dépêche simple.

ART. 39.

Disposition actuelle.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Amendement du Gouvernement Français:

Substituer „accusé de réception“ aux mots „dépêches de retour“ et „de l'accusé de réception“ aux mots „de la dépêche de retour“.

Article nouveau Italien:

Fixer la taxe des dépêches urgentes.

ART. 40.

Dispositions actuelles.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Amendement du Gouvernement Français:

- 1. Substituer dans le 1^{er} paragraphe les mots: „appartenant à des Etats différents“ aux mots „desservies par des bureaux différents“.*
- 2. Intercaler entre les deux paragraphes:*

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat desservies par des bureaux différents sont taxées comme une seule dépêche; il est perçu en outre autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.

ART. 41.

Disposition actuelle.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 42.

Dispositions actuelles.

Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non-recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord:

Décider que toute dépêche devra, le cas échéant, être mise à la poste comme lettre chargée et que les taxes supplémentaires prescrites dans l'article 42 seront perçues par les bureaux d'origine pour toutes les dépêches, recommandées ou non, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante.

Espagnol:

Remplacer les dispositions actuelles par la disposition suivante:

Les frais de transport par la poste sont compris dans les taxes uniformes.

Français :

Rédiger comme il suit le dernier paragraphe :

L'expéditeur d'une dépêche non-recommandée peut affranchir les frais du transport postal en acquittant, suivant les cas, les taxes indiquées ci-dessus.

Grec :

1. *Décider* que les dépêches recommandées ou non, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante seront affranchies comme lettres chargées.

2. *Supprimer le dernier paragraphe.*

Italien :

Donner au signataire d'une dépêche quelconque à diriger par poste la faculté de l'affranchir comme lettre chargée.

Ottoman :

Intercaler dans le paragraphe 1^{er} après les mots „sont affranchies comme lettres chargées“ les mots : s'il est possible.

Portugais :

Rayer dans le paragraphe 1^{er} le mot „recommandées“, ainsi que le dernier paragraphe tout entier.

Russe :

Supprimer dans le 1^{er} paragraphe les mots „recommandées“ et „comme lettres chargées“, ainsi que la dernière disposition de l'article.

Serbe :

Compléter comme il suit :

Mais on pourra aussi affranchir une dépêche non-recommandée comme lettre chargée, si l'expéditeur le veut; dans ce cas la mention convenable sera comprise dans le texte de la dépêche et soumise à la taxe.

ART. 43.

Disposition actuelle.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des

Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Remplacer les mots „la taxe afférente“ etc. par les mots „une taxe uniforme afférente etc.“

Italien :

Déterminer dans la Convention la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 44.

Dispositions actuelles.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

- 1° La taxe des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores ;
- 2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;
- 3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie ;
- 4° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Amendements des Gouvernements

Bavarois :

Supprimer le numéro 3 du 2^{me} paragraphe.

Danois :

Remplacer la disposition du N^o 3 du 2^e paragraphe par la disposition suivante :

Si la réponse a plus de mots qu'il n'en a été payé, la taxe complémentaire sera payée par l'expéditeur de la réponse.

Espagnol :

A supprimer les numéros 2 et 4 du 2^{me} paragraphe et les paragraphes 3 et 4.

de l'Etat de l'Eglise :

Substituer au numéro 3 du 2^e paragraphe la disposition suivante :
Le destinataire d'une dépêche avec réponse payée qui voudrait répondre avec un nombre de mots excédant le nombre des mots payés d'avance, doit payer le complément de taxe en déposant sa réponse.

Français :

- 1. Supprimer le numéro 3 du 2^e paragraphe.*
- 2. Substituer dans le 3^e paragraphe aux mots „La dépêche de retour“ les mots : L'accusé de réception.*

Impérial et Royal :

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

L'expéditeur d'une dépêche recommandée doit affranchir ce transport etc.

Italien :

Déterminer

- a. que faculté soit faite au signataire d'une dépêche „à faire suivre“ d'affranchir les transmissions ultérieures moyennant un dépôt ;*
- b. que la taxe complémentaire de la réponse payée dont l'étendue excède la longueur affranchie soit payée par l'exhibiteur de la réponse ;*
- c. que les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques soient affranchis au départ.*

Néerlandais :

Supprimer le numéro 3 du paragraphe 2.

Ottoman :

- 1. Modifier les numéros 3 et 4 comme suit :*

La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie, sera payée par l'exhibiteur de la réponse payée.

Les frais de transport de toute dépêche en général au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont payés au départ. L'expéditeur fait un dépôt d'arrhes et la liquidation en est effectuée quand un service d'office a fait connaître le montant réel des frais.

2. *Supprimer l'avant-dernier paragraphe.*

des Principautés-Unies :

Supprimer le 3^{me} paragraphe.

Suédois :

Modifier le numéro 2 du paragraphe 2 dans le sens suivant :

Si l'étendue de la réponse payée excède la longueur affranchie, la taxe complémentaire est payée par l'expéditeur de la réponse (Règlement, XXIV).

Article nouveau Belge :

Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.
Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V

DES FRANCHISES.

ART. 43.

Disposition actuelle.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits États.

Amendement du Gouvernement Ottoman :

A intercaler après le mot „contractants“ les mots : ainsi que les services météorologiques officiels.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 46.

Disposition actuelle.

Est restituée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

1. *Restituer* à l'expéditeur la taxe de la dépêche recommandée ou non, lorsque la dépêche ne parvient au destinataire qu'au moment où il a reçu la lettre ou plus tard
2. *Ajouter à la fin de l'article*: ainsi que la taxe des réponses payées, si l'expéditeur n'a reçu ni la réponse de son correspondant, ni l'avis de service prévu dans l'article 23.

Danois :

Mettre au lieu des mots „dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée“ les mots: „dont la transmission selon la déclaration du bureau destinataire n'a pas été effectuée ou qui n'a pas été remise ou expédiée selon l'adresse“.

Espagnol :

Rédiger l'article comme il suit:
Tout remboursement est aboli.

Français :

Ajouter à la fin de cet article: par le fait du service télégraphique, à moins que le fait ne soit imputable soit aux télégraphes des chemins de fer exploités par des compagnies privées, soit à un Etat ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente convention.
Est également restituée la taxe de toute réponse payée dont il n'a pas été fait emploi.

Impérial et Royal :

Modifier comme suit:
Est restituée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche

qui n'a pas été transmise ou qui a été remise entre les mains du destinataire plus tard, qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

Italien :

Préciser :

- a. que la taxe de toute dépêche non-remise au destinataire par faute de l'Administration est restituée ;
- b. qu'il en est de même pour la partie de taxe afférente aux lignes non-parcourues à cause d'interruption.

Ottoman :

Préciser que la taxe de toute dépêche non-remise au destinataire, est restituée.

Portugais :

Substituer dans cet article aux mots „dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée“ les suivants : dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée, ou l'a été dans un délai égal ou plus grand que si elle avait été remise par la poste.

Russe :

Remplacer les mots : „dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée“ *par les mots :* „non-remise au destinataire par faute de l'Administration.“

ART. 47.

Disposition actuelle.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Amendements des Gouvernements**Belge :**

Modifier comme suit :

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat, qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale

de toute dépêche recommandée ou collationnée qui n'a pu manifestement remplir son effet, savoir:

- a. en cas de retard notable s'il s'agit d'une dépêche recommandée;
- b. en cas d'erreurs graves dans la transmission télégraphique d'une dépêche collationnée.

Espagnol:

Supprimer l'article.

Français:

1. *Intercaler après les mots „s'il y a lieu“ : et sous les réserves indiquées à l'article précédent.*
2. *Effacer les mots : à moins que jusqu'à présente Convention.*

Grec:

Etendre le remboursement de la taxe intégrale à toute dépêche recommandée ou non.

Impérial et Royal:

Modifier comme suit:

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée, et de toute dépêche ordinaire dont les frais de transmission dépassent vingt cinq francs, si par suite de graves erreurs ces dépêches n'ont pu manifestement remplir leur objet etc.

Italien:

Fixer que la taxe afférente à la dépêche de retour soit restituée en raison de sa moindre longueur que celle qui fut affranchie.

Ottoman:

Modifier comme suit:

Le remboursement intégral de la taxe des dépêches recommandées arrivées mutilées, n'aura lieu que lorsque les dites dépêches seront écrites en langage clair. Quant au retard, il sera aussi pris en considération pour toute dépêche recommandée, mais seulement dans le cas où celle-ci sera arrivée à destination après la lettre de confirmation parvenue par la voie postale.

des Principautés-Unies:

Rayer le mot „recommandée“.

Article nouveau Belge.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes, qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances, qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

Ces articles ne sont point applicables aux dépêches qui doivent emprunter les lignes d'un Etat ou d'une compagnie privée pour qui leurs dispositions ne seraient pas obligatoires et qui refuserait de rembourser.

ART. 48.

Dispositions actuelles.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Supprimer l'article.

Impérial et Royal :

1. *Modifier le paragraphe 1 comme suit :*

Toute réclamation doit être formée par l'expéditeur sous etc.

2. *Mettre dans le paragraphe 2 „six mois“ au lieu de „dix mois“.*

3. *Ajouter à la fin de l'article :*

L'expéditeur a aussi le droit de demander une enquête administrative, quand une dépêche ordinaire a subi des irrégularités notables dans la transmission.

Italien :

1. *Déclarer que suite ne sera pas donnée aux réclamations pour les dépêches dont le remboursement de taxe n'est pas dû.*

2. *Mettre dans le paragraphe 2 „six mois“ au lieu de „dix mois“.*

Ottoman :

Modifier comme suit :

Toute réclamation doit être formulée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception.

Il ne sera pas donné suite aux réclamations ne donnant pas lieu à un remboursement.

Ce délai est porté à six mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors de l'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 49.

Dispositions actuelles.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord:

Intercaler après le premier alinéa:

Dans les comptes internationaux le franc sert d'unité monétaire.

Impérial et Royal:

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

Les taxes sont réglées de la manière suivante:

Toutes les dépêches expédiées par une même frontière et destinées à un même Etat sont réduites à des dépêches simples; le chiffre de ces dépêches est multiplié par la taxe uniforme fixée pour le parcours de la frontière respective jusqu'à destination. Le total des sommes partielles qui résultent

pour les différents Etats de destination, augmenté de la somme des taxes accessoires, représente le débet à bonifier par l'Etat expéditeur à l'Etat limitrophe.

Italien :

1. *Mentionner les réserves de l'article 50 relatives aux réponses payées et aux dépêches de retour.*
2. *Donner faculté à deux Etats situés aux extrémités d'une ligne de liquider entre eux leurs taxes terminales en réduisant ainsi la comptabilité des Etats traversés au montant des taxes de transit.*

Ottoman :

Stipuler que le compte transmis mensuellement à l'Administration limitrophe et indiquant le débet de celle qui expédie ce compte, soit composé de trois parties différentes :

1. *dans la première partie seront indiquées par une taxe moyenne, toutes les dépêches en général à destination du pays qui reçoit le compte, abstraction faite du nombre de mots et des frais accessoires etc. ;*
2. *Dans la seconde partie seront enregistrées également par une taxe moyenne les dépêches à destination des différents pays venant immédiatement après le pays limitrophe, sans avoir de même égard au nombre de mots et aux frais accessoires etc. ;*
3. *enfin dans la troisième partie, s'il y a lieu, seront consignées les dépêches de toutes les autres destinations d'après le même système suivi antérieurement, c'est-à-dire que la taxe intégrale sera conforme à celle prescrite dans la Convention et suivant le nombre de mots etc.*

Les diverses Administrations s'entendront au préalable, sur la base à adopter pour la fixation de la taxe moyenne tant pour les dépêches destinées au pays limitrophe que pour celles destinées aux différents autres Etats venant immédiatement après ce pays; de plus ces taxes moyennes pourront être modifiées une fois par année au plus et aussitôt que l'une des Administrations limitrophes en fera la proposition.

Dans le cas où deux Administrations limitrophes pourraient arrêter d'avance d'un commun accord le nombre de dépêches à indiquer dans les deux premières parties du compte international, on se bornerait à indiquer le nombre total des dépêches et le montant de taxes résultant de la multiplication de ce nombre par la taxe moyenne; mais pour cela il faudrait qu'un bureau mixte fût établi sur chaque frontière télégraphique et que le compte international fût appuyé d'un bordereau spécial signé par les deux fonctionnaires attachés par chacune des Administrations limitrophes à ce bureau mixte.

A la fin du compte international on devrait ajouter seulement le montant des frais d'express déboursés pour le compte de l'Administration qui expédierait le compte international.

Portugais :

Ajouter à la suite du paragraphe 3 de cet article :

Est excepté de la disposition précédente le montant des taxes dues pour la réception sémaphorique et la transmission télégraphique jusqu'à la frontière, de dépêches reçues des navires en mer, que chaque Etat exigera de l'Etat limitrophe par lequel aura été faite la transmission.

ART. 50.

Dispositions actuelles.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers Etats, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Supprimer le deuxième alinéa.

Danois :

Modifier comme suit :

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par le bureau qui l'aura transmise. A cet effet le bureau d'origine, qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte du bureau expéditeur de la réponse.

Français :

1. *Substituer „recommandations et accusés de réceptions“ aux mots „et recommandations“.*
2. *Substituer „les accusés de réception“ aux mots „les dépêches de retour“.*

Norvégien :

1. *Décider :*

- a. si la taxe des dépêches de réponse et de retour doit être bonifiée avec la taxe de la dépêche primitive ;
- b. si elle doit être bonifiée seulement après la réception de la dépêche de réponse et de retour.

2. *Décider* que la différence de taxe d'une réponse ou d'une dépêche de retour transmise à cause d'interruption ou d'encombrement, par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, est supportée par l'office sur les lignes duquel l'interruption ou l'encombrement a eu lieu.

Suédois :

(Conforme à l'amendement norvégien).

ART. 51.

Disposition actuelle.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Adopter le principe que les dépêches sont expédiées par la poste toutes les fois qu'il n'est pas possible de les transmettre par voie télégraphique sans employer de voies plus coûteuses que celles suivies habituellement ou prescrites par l'expéditeur dans sa dépêche.

Suédois :

Décider que la différence de taxe des dépêches recommandées et des réponses payées d'avance qui ont été détournées est supportée :

- a. par l'office d'origine, quand il a omis d'indiquer dans le préambule la voie à suivre ;
- b. par l'office qui transmet la dépêche de retour ou la réponse, quand il ne fait pas attention à l'indication du préambule de la dépêche primitive ;
- c. en tout autre cas par l'office sur les lignes duquel l'interruption ou l'encombrement a eu lieu.

ART. 52.

Dispositions actuelles.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 53.

Disposition actuelle.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Modifier l'article comme il suit :

Le solde résultant de la liquidation est payé suivant la table de réduction contenue dans l'article 30, en monnaie courante etc.

Danois :

Rédiger l'article comme il suit :

Le solde résultant de la liquidation est payé conformément à la réduction convenu entre les Etats limitrophes.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 54.

Dispositions actuelles.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règls de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

ART. 55.

Dispositions actuelles.

L'Administration de l'Etat où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette Administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Modifier le 2^{me} paragraphe comme suit :

Les demandes de modifications seront adressées directement par toute Administration à chacun des Etats contractants, lesquelles adresseront leur réponse à l'Administration de l'Etat où aura eu lieu la dernière conférence, et celle-ci, dans le cas d'un assentiment unanime, promulguera les changements adoptés en fixant la date de leur application.

Suisse :

Remplacer par l'article suivant :

L'Administration télégraphique de l'Etat, où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, prendra les mesures de nature à faciliter dans un intérêt commun l'exécution et l'application de la Convention. Elle traitera les questions qui lui seront soumises à ce sujet par les Administrations des Etats contractants.

En particulier toutes les demandes de modifications au règlement seront adressées à cette Administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

Un secrétaire général, nommé par la Conférence, sera placé sous les ordres immédiats du chef de l'Administration en charge. Il expédiera les affaires courantes, donnera son avis sur toutes les questions qui seront soumises à l'Administration en charge en cette qualité et assistera aux séances des conférences avec voix consultative. Il prendra le titre de Secrétaire général des conférences télégraphiques européennes.

Les frais du secrétariat général seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants. Le règlement déterminera dans quelle proportion la répartition de ces frais sera faite entre les dites Administrations et arrêtera les dispositions de détail nécessaires à l'organisation de l'institution créée par le présent article.

SECTION II.**CONFÉRENCES ET COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.**

ART. 56.

Dispositions actuelles.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

ART. 57.

Dispositions actuelles.

Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des Etats et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire, pour leur correspondance avec chacun des Etats contractants ;

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et compagnies désignés au paragraphe précédent ;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année ;

Enfin, ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Ajouter à la fin de cet article :

Parmi les communications régulières échangées réciproquement, les Administrations se transmettront aussi leurs tarifs intérieurs ainsi que les modifications qu'elles viendraient à y introduire.

Le tableau statistique sera assujéti à une forme déterminée par toutes les Administrations avec tous les renseignements jugés nécessaires.

de l'Etat de l'Eglise :

1. *Intercaler dans le N° 2 après les mots „La notification“ les mots : „des tarifs intérieurs et.“*

2. *Ajouter à la fin de l'article :*

La statistique sera rédigée uniformément dans tous les Etats, avec les mêmes éléments et dans la même forme. Les renseignements particuliers donnés par l'une ou par l'autre des Administrations y seront ajoutés séparément.

Grec :

Affranchir des frais de poste les documents échangés par poste entre les Administrations télégraphiques.

Impérial et Royal :

1. *Ajouter au paragraphe 1 :*

Toutes les communications internationales sont rédigées en français.

2. Modifier le paragraphe 2 comme suit:

Chacune d'elles enverra d'après un ordre à établir à cet effet à toutes les autres etc.

Italien :

1. *Ajouter* aux communications à faire par la poste celle du tarif intérieur et de ses variations.
2. *Rendre* la statistique demandée uniforme et plus riche.

Norvégien :

Charger l'Administration qui d'après l'article 58 doit dresser la carte, de recevoir et de rédiger toutes ces communications et de publier un tarif universel avec le texte traduit dans les trois langues, française, anglaise et allemande, et avec des suppléments mensuels.

ART. 58.

Disposition actuelle.

Une Carte officielle des relations télégraphiques sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

Amendements des Gouvernements**Français :**

Modifier comme suit:

Une commission composée de délégués de chacune des Administrations télégraphiques des États contractants sera chargée de tenir au courant la carte générale des relations télégraphiques, de publier les tarifs communs et de procéder aux études d'utilité commune dont elle pourrait être saisie.

Cette commission fonctionnera dans la capitale de l'État où la dernière conférence aura été tenue et sous la direction du chef de l'Administration télégraphique de cet État.

Elle sera chargée notamment de préparer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter ultérieurement au règlement.

Impérial et Royal :

Ajouter :

Cette Administration sera aussi chargée de l'édition des tarifs internationaux et de la rédaction d'un journal officiel publiant en langue française les notifications prévues dans l'article 57 et d'autres objets d'un intérêt commun.

SECTION III.
DES RÉSERVES.

ART. 59.

Dispositions actuelles.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment :

Sur la formation des tarifs ;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

Sur l'application du système des timbres-dépêche ;

Sur la perception des taxes à l'arrivée ;

Sur le service de la remise des dépêches à destination ;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Amendements des Gouvernements

Français :

Intercaler après le 5^{me} paragraphe :

Sur les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 26.

Italien :

1. *Ajouter au deuxième paragraphe les mots :* et des taxes terminales entre deux Etats limitrophes.

2. *Faire mention* des mandats télégraphiques.

SECTION IV.

DES ADHÉSIONS.

ART. 60.

Dispositions actuelles.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Intercaler après l'article 60 :

Les dispositions réglementaires de la présente Convention sont en général applicables aussi à la correspondance à échanger avec les États qui n'ont pas adhéré à cette Convention, autant que cette correspondance est transmise sur les lignes des États contractants.

Les Administrations intéressées sont libres de déterminer d'un commun accord, différemment du tarif international, les taxes terminales ainsi que les taxes de transit.

Français :

Ajouter à la fin de cet article :

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

Suisse :

Ajouter à cet article :

Ce mode de procéder est également applicable lorsqu'il s'agit de l'adhésion des compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques.

ART. 61.

Dispositions actuelles.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier, avec les compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des Etats et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention ;

2° Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Modifier comme suit :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer aux compagnies privées des lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines et aux Administrations, qui n'ont pas adhéré à la Convention, l'accession à tous ses articles, libres les unes et les autres d'adopter les tarifs qu'ils jugeraient convenables à leurs intérêts.

Les bureaux télégraphiques des Etats et des compagnies privées qui auraient adopté des taxes proportionnellement plus élevées que celles qui sont consignées dans le tarif international, ne devront pas y être compris.

Les Etats contractants établiront des taxes uniformes de transit et terminales pour les Etats et les compagnies privées qui n'ont pas adhéré à la convention.

Impérial et Royal :

1. *Intercaler dans le paragraphe 1 après les mots „et à négocier avec les compagnies existantes“ les mots „par l'entremise de l'Etat qui leur sert d'intermédiaire.“*

2. *Supprimer le reste de cet article.*

3. *Ajouter après le paragraphe 1^{er} :*

Les dépêches échangées avec les Etats et les compagnies privées qui n'auraient pas adhéré à la présente convention, seront soumises pour le parcours sur les lignes des Etats contractants aux mêmes règles que les dépêches internationales échangées entre les stations de ces derniers Etats, et aux taxes terminales et de transit doubles.

Néerlandais :

Intercaler entre les deux premiers paragraphes :

Pour qu'une compagnie concessionnaire soit admise à adhérer à la présente Convention, il suffit que le Gouvernement concédant ait approuvé les tarifs de cette compagnie et que notification en ait été faite par la voie indiquée dans l'article précédent.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION.

ART. 62.

Disposition actuelle.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

ART 63.

Dispositions actuelles.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 Mai 1865.

ANNEXES
A LA CONVENTION INTERNATIONALE
 SIGNÉE A PARIS LE 17 MAI 1865.

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX,
 EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION SIGNÉE A PARIS A LA DATE
 DE CE JOUR. *)

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARIS.

A.
TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en
 provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.	
		Fres.	Cent.		
Autriche . . .	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants .	3	. .	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro - germanique, cette taxe est com- mune avec ces Etats.	
Bade	Pour les correspondances qui tra- versent les Etats de l'Union austro-germanique	3	. .		idem.
	Pour toutes les autres	1	.		
Bavière .	Pour les correspondances qui tra- versent les Etats de l'Union austro-germanique	3	. .		idem.
	Pour toutes les autres	1	. .		

*) Ces tableaux ne comprennent pas les modifications survenues depuis 1865.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Belgique . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède	1	50	
	Pour toutes les autres	1	. .	
Danemark . .	Pour toutes ses correspondances	1	50	
Espagne . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3	. .	
	Pour toutes les autres	2	50	
France	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union austro-germanique	3	. .	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg	2	. .	
Grèce	Pour toutes ses correspondances	1	. .	
Hanovre . . .	Pour toutes ses correspondances	3	. .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie	Pour toutes ses correspondances	3	. .	
Norvège . . .	Pour toutes ses correspondances	2	. .	
Pays-Bas . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	. .	idem.

PROPOSITION.

159

DESIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Cent.	Fres.	
Pays-Bas . .	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France	50	
	Pour toutes les autres	1	. .	
Portugal . .	Pour toutes ses correspondances . .	1	. .	
Prusse . .	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union . .	3	. .	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour toutes les autres	2	50	
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Turquie . .	5	. .	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
Saxe	Pour toutes ses correspondances . .	3	. .	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Suède	Pour toutes ses correspondances . .	3	. .	
Suisse	Pour toutes ses correspondances . .	1	. .	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Russie . . .	4	. .	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non-comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern . .	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union . .	3	. .	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1	. .	La taxe de 1 franc, pour la France, est commune avec les autres États de l'Union.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Frcs.	Cent.	
Autriche . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions . . .	3	. .	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique dans toutes les directions	3	. .	
	Pour toutes les autres	1	. .	
Bavière . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union, dans toutes les directions	3	. .	idem.
	Pour toutes les autres	1	. .	
Belgique . .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre	50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	1	. .	
Danemark . .	Pour les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	1	50	
Espagne . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse .	3	. .	

PROPOSITION.

161

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal .	2	. .	
	Pour toutes les autres correspon- dances	2	50	
France . .	Pour les correspondances échan- gées: 1. Entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part; 2. Entre la Belgique et les Pays- Bas d'une part et, d'autre part, tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2	. .	
	Pour toutes les autres correspon- dances, dans toutes les directions	3	.	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
Grèce				Pas de transit.
Hanovre . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions . . .	3	. .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie . . .	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1	. .	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes fron- tières et la frontière Ottomane (ligne sous-marine comprise) . .	3	. .	
Norvège				Pas de transit.
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . . .	3	. .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Portugal				Pas de transit.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.		OBSERVATIONS.
		Fres.	Cent.	
Prusse . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union . .	3	. .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	2	50	
Russie (d'Europe)	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe .	5	. .	La convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . . .	3	. .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises) . . .	3	. .	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . . .	1	. .	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3	. .	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non-comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . . .	3	. .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Fait à Paris, le 17 Mai 1865.

PROPOSITION.

163

Amendement du Gouvernement Luxembourgeois:

Adopter le principe que les taxes terminales et de transit soient égales à la taxe intérieure applicable au même parcours sur le territoire de cet Etat.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT
DE SERVICE INTERNATIONAL
DESTINÉ A COMPLÉTER
LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE
DE PARIS.

I.

Dispositions actuelles.

Art. 1^{er} de la Convention. (Réseau.) Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article 58 de la Convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de : fil international de à

Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des Etats dont ils empruntent le territoire; les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

Amendement du Gouvernement Impérial et Royal:

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

Ils ne servent qu'aux relations entre les deux villes situées à leurs points extrêmes et entre les villes intermédiaires y désignées spécialement.

II.

Dispositions actuelles.

Art. 2.
(Réseau.)

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B, bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;

H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

$\frac{L}{B\ C}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{H\ C}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

- F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;
 P, bureau appartenant à une compagnie privée ;
 *, bureau à ouvrir prochainement,
 S, synonyme.

Amendements des Gouvernements

Impérial et Royal :*Intercaler :*

Sém., bureau sémaphorique.

Portugais :*Changer dans cet article „S, synonyme“ en „S, sémaphorique“.***III.**

Disposition actuelle.

Art. 3.
(Réseau.)

Les Administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils Morse marquant des traits colorés.

Amendements des Gouvernements

Italien :*Faire mention de l'appareil Hughes.***Espagnol :***(Conforme à l'amendement italien).***IV.**

Dispositions actuelles.

Art. 7.
(Dépôt.)

Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

V.

Dispositions actuelles.

Art. 8.
(Dépôt.) Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et les transmet, après la signature, dans la forme suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Ajouter à la fin du paragraphe :

Lorsque c'est le bureau de départ qui fait certifier l'identité de l'expéditeur dans l'intérêt du service, aucune mention n'est nécessaire dans la dépêche. S'il paraît convenable d'en faire part au bureau de destination, l'indication de service „la signature légalisée“ est transmise dans le préambule. Cette indication n'est pas inscrite sur la copie remise au destinataire.

Français :

Effacer au 2^{me} paragraphe les mots :

Par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Italien :

Supprimer l'article V.

Russe :

Modifier comme suit :

Dans le cas où la dépêche déposée porte la légalisation de la signature, le bureau d'expédition, après avoir contrôlé la sincérité de cette légalisation, la transmet après la signature dans la forme suivante : signature légalisée par . . . (*qualité du fonctionnaire ou magistrat qui en est autorisé*). Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

VI.

Dispositions actuelles.

Art. 9.
(Dépôt.) En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

Les dépêches d'Etat peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des Administrations télégraphiques.

Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses, la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage chiffré.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

Amendements des Gouvernements

Belge:

Ajouter à la fin de cet article:

Toute dépêche conçue en langage inintelligible ne peut être acceptée et transmise que comme dépêche chiffrée, conformément aux dispositions du présent article et des articles 25 et 34 de la Convention.

Français :

1. Substituer dans le 5^{me} paragraphe aux mots „la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée“ les mots : les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant etc.
2. Dans chacun des deux derniers paragraphes effacer la dernière phrase.

Impérial et Royal :

Effacer dans le paragraphe 1 les mots : „En règle générale“.

Italien :

Supprimer les deux dernières parties du 5^{me} paragraphe.

des Principautés-Unies :

1. Rayer le mot „d'Etat“ dans le paragraphe 2.
2. Supprimer les paragraphes 3 et 5.
3. Remplacer la dernière phrase du paragraphe 6 par la phrase suivante :
Le texte chiffré doit être divisé en groupes de cinq chiffres au plus.

Russe :

Modifier les deux derniers paragraphes comme suit :

Le texte peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

VII.**Dispositions actuelles.**

Art. 10 Le tableau ci-dessous indique les signaux employés
(Dépôt.) dans le service de l'appareil Morse :

L E T T R E S :

a ● ———

ä ● ——— ● ———

å ● ——— ——— ● ———

Espacement et longueur des
signes :

1. Une barre est égale à 3 points.

b	— • • •
c	— • — •
ch	— — — —
d	— • •
e	•
é	• • — • •
f	• • — •
g	— — •
h	• • • •
i	• •
j	• — — —
k	— • —
l	• — • •
m	— —
n	— •
ñ	— — • — —
o	— — —
ö	— — — •
p	• — — •
q	— — • —
r	• — •
s	• • •
t	—
u	• • —
ü	• • — —
v	• • • —
w	• — —
x	— • • —
y	— • — —
z	— — • •

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 4 points.

Chiffres :

1	• — — — —
2	• • — — —
3	• • • — —

4	• • • • —
5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — — • •
9	— — — — •
0	— — — — —

Barre de fraction — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

• —	1
• • —	2
• • • —	3
• • • • —	4
• • • • •	5
— • • • •	6
— • • •	7
— • •	8
— •	9
—	0

P o n c t u a t i o n .

Point	[.]	• • • • •
Point et virgule	[;]	— • — — • — •
Virgule	[,]	• — • — • — •
Deux points	[:]	— — — — • • •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non-comprise	[?]	• • — — • •
Point d'exclamation	[!]	— — — • • — — —
Apostrophe	[']	• — — — — •
Alinéa	[]	• — • — • •
Trait d'union	[-]	— • • • —
Parenthèses (Avant et après les mots entre)	()	— • — — • —

Guillemets [„ „]	● ——— ● ● ——— ●
Souligné (Avant et après le mot ou le membre de phrase)	● ● ——— ——— ● ———
Signé (Séparant le texte de la signature)	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Indications de service.

Dépêche d'Etat	● ● ●
Dépêche de service	● ———
Dépêche privée	● ——— ——— ●
Appel (Préliminaire de toute transmission)	——— ● ——— ● ———
Compris	● ● ● ——— ●
Erreur	● ● ● ● ● ● ● ● ● ●
Fin de la transmission	● ——— ● ——— ●
Invitation à transmettre	——— ● ● ● ● ● ——— ●
Attente	● ——— ● ● ●
Accusé de réception	● ——— ● ● ——— ● ● ——— ●

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service ; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Petersbourg. — Service.
 Directeur général à directeur général.

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Petersbourg. — Service — sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Intercaler avant l'alinéa „L'adresse des dépêches privées etc.“ le paragraphe :

La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire pour toutes les dépêches sauf les cas où cette résidence est la capitale d'un pays ou une ville importante d'un Etat limitrophe.

Belge:

Modifier les paragraphes 8 et 9 comme suit :

L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

Elle doit comprendre pour les grandes villes etc. (*le reste comme au règlement*).

Français:

1. Mettre dans le premier paragraphe au lieu des mots „Le tableau ci-dessous indique“ les mots : Les tableaux ci-dessous indiquent — et ajouter à la fin de l'alinéa les mots : et de l'appareil Hughes.

Signaux de l'appareil Morse

2. Placer après les tableaux des signaux Morse, les indications suivantes :

Signaux de l'appareil Hughes.

- 1) Lettres : les 25 lettres de l'alphabet et l'é accentué.
- 2) Chiffres : les 10 chiffres arabes.
- 3) Ponctuation : point, virgule, point-virgule, deux-points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix (+), trait-d'union, paragraphe (§), double trait (=), parenthèse, etc., guillemets, barre de fraction.
- 4) Indications de service :
 - a) Dépêche d'Etat S.
 - b) „ de service A.
 - c) „ privée P.
- 5) Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.
- 6) Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison com-

- posée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.
- 7) Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.
 - 8) Pour donner attente: la combinaison ATT suivie de la durée probable de l'attente.
 - 9) Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.
 - 10) Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Grec :

Rendre la mention de l'Etat dans lequel est située la résidence du destinataire obligatoire pour toutes les dépêches.

Néerlandais :

Faire précéder cet article d'une indication réglant la division de la roue des types de l'appareil Hughes.

Suédois :

1. *Remplacer* le signal de la barre de fraction (— — — —) par un autre (p. e. . . . — . . .).
2. *Supprimer* les signaux fixés pour exprimer les chiffres dans les répétitions d'office.

VIII.

Dispositions actuelles.

Art. 11. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas
(Transmission.) comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente.

Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télé-

graphic, avant tout, le signal indiquant la nature de la dépêche, savoir:

S pour une dépêche d'Etat;

A pour une dépêche de service;

P pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par l'invitation de transmettre. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche:

- a) Bureau de destination *);
- b) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles);
- c) Numéro de la dépêche;
- d) Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut), quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;
- e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique 1^o le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2^o, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);
- f) Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, séparés par des virgules, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);
- g) Voie à suivre (s'il y a lieu);
- h) Autres indications éventuelles.

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régu-

*) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non-pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

larisation au bureau d'origine par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche, et l'on termine par le signal de fin de la transmission; après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal compris ou, s'il y a lieu, non-compris (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non-taxé, qui ne doit pas être confondu avec le

collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter *un*/ 16 , afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $1\frac{3}{4}$, il faut répéter *trois*/ 4 , afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée ou accusé de réception, lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la

répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord:

1. *Supprimer le premier paragraphe.*
2. *Modifier les dispositions relatives au collationnement, comme suit:*

L'employé qui transmet, doit répéter immédiatement après chaque dépêche tous les nombres qu'elle contient.

Quant au reste, les erreurs commises dans la transmission sont imputables au bureau qui a transmis, tandis que le bureau qui a reçu, est responsable des erreurs qui changent le nombre des mots, qui résultent de signaux douteux etc.

Espagnol:

1. *Supprimer les mots „avec l'indication m ou s (matin ou soir)“ dans l'alinéa f).*
2. *Remplacer l'alinéa g) par le suivant:*
g) Voie à suivre (quand elle n'est pas la moins coûteuse).
3. *Intercaler dans le 16^e paragraphe commençant ainsi: „Après avoir vérifié“ les mots „et décimales“ après les mots „à l'exception du millésime.“*

Français:

1. *Ajouter au 1^{er} paragraphe: transmises par l'appareil Morse.*

La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries dans un ordre alternatif.

La série est limitée à cinq dépêches de quelque nature qu'elles soient, officielles, privées ou de service.

Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle.

Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une série.

2. *Substituer aux paragraphes 5 et 6 le suivant:*

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule de la dépêche:

- a) nature de la dépêche au moyen d'une des lettres S. A. P.;
- b) bureau de destination;
- c) bureau d'origine, précédé de la particule „de“ (Exemple: Paris de Bruxelles);
- d) numéro de la dépêche;
- e) nombre des mots. (Dans les dépêches chiffrées on indique:

- 1^o le nombre des mots qui sert de base à la taxe, et 2^o, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);
 f) dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);
 g) voie à suivre (s'il y a lieu);
 h) autres indications éventuelles.
3. *Mettre dans le paragraphe 9 commençant ainsi „A la suite du“ au lieu des mots „et l'on termine.....d'interrogation“ les mots : A l'appareil Morse on termine par le signal de fin de la transmission.*
- Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait (=) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.
4. *Modifier comme il suit le paragraphe 12 commençant par les mots „Aussitôt la dépêche...“ :*
 Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, il la signale etc.
5. *Ranger le paragraphe ci-dessus après le paragraphe „Hormis les cas etc.“*
6. *Modifier comme il suit les paragraphes 14, 15 et 16 :*
 Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non-taxé, sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.
 Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche. A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.
7. *Effacer les mots „Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches“ dans le paragraphe 17.*
8. *Enlever les deux dernières phrases du paragraphe 19 (La répétition ne peut être retardée...) et le faire suivre des dispositions suivantes :*
 A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.
 Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées.
 Cet accusé de réception prend la forme suivante: De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq ou de L. (Lyon) reçu cinq dont deux S ou A.
 L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N^o. . . . lire, etc.
 Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés

aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service. La transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir etc.

Impérial et Royal :

Compléter comme il suit le paragraphe „h). Autres indications éventuelles“ : p. e. réponse payée, réponse au numéro (de la dépêche primitive), dépêche recommandée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, à remettre entre les mains du destinataire etc.

Ces indications sont à reproduire d'office dans tous les cas. Elles doivent être rédigées en français ou dans une langue en usage entre les bureaux en correspondance.

Italien :

- 1) *Rendre* obligatoire l'indication de la voie quand elle n'est pas la moins coûteuse;
- 2) *Supprimer* le collationnement partiel obligatoire des dépêches ordinaires tout en maintenant la disposition sur le compte des mots et les rectifications auxquelles il peut donner lieu ainsi que la faculté pour l'employé de réclamer le collationnement partiel ou même la répétition de la dépêche, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert.

Portugais :

1. *Compléter comme il suit les indications portées en b) :*
Quand le bureau expéditeur ne sera pas établi dans une capitale ou dans une ville bien connue on ajoutera au nom de la localité où il est établi, le nom du pays auquel il appartient.
2. *Ajouter à la fin de cet article :*
La transmission par signaux maritimes a lieu dans l'ordre suivant :

I. Transmission par un bâtiment.

- a) Numéro officiel du bâtiment;
- b) signaux annonçant que la communication qui va être faite doit être réexpédiée par la voie télégraphique, ou par la poste, et indiquant le caractère de la dépêche (*secrète ou ordinaire*);
- c) nom du destinataire;
- d) lieu de destination, précédé, s'il y a lieu, des indications nécessaires pour en assurer la remise;
- e) texte;
- f) nom de l'expéditeur (*ce qui n'est pas obligatoire, si la dépêche émane du capitaine du bâtiment*).

II. Transmission à un bâtiment.

- a) Numéro officiel du bâtiment;
- b) dépêche télégraphique ou „Message“;
- c) nom du destinataire, s'il y a lieu. (*Lorsque cette indication n'est pas donnée, la dépêche doit être considérée comme adressée au commandant du bâtiment*);
- d) lieu de départ. (*Si le guetteur juge que le nom ou la qualité de l'expéditeur suffit pour indiquer l'origine de la dépêche, il peut ne pas transmettre le lieu de départ; mais si cette indication lui est demandée par le bâtiment il doit la donner*);
- e) date du dépôt (*si la transmission n'a pas lieu le même jour*);
- f) texte;
- g) signature

Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en groupes de lettres, ou de chiffres, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste électro sémaphorique, et transmises à destination.

Russe :

Modifier le paragraphe 8 comme suit :

Il faut la recevoir et puis en demander la régularisation au bureau transmettant, lequel à son tour la demande au bureau précédent ou, au besoin, au bureau d'origine.

Suédois :

1. *Supprimer le 5^e paragraphe et la 1^{ère} phrase du 6^e.*

2. *Créer un signe spécial (p. e. — . . . —) pour être intercalé entre le nombre et la fraction.*

Wurtembergeois :

Ajouter après le 1^{er} paragraphe :

Néanmoins elles sont comptées dans l'ordre alternatif (si l'alternat a lieu p. e. de 6 en 6 dépêches) de manière, que la station qui a déjà transmis 2 dépêches d'Etat expédie encore 4 dépêches privées et cède alors la ligne à la station correspondante pour la transmission de sa série de 6 dépêches.

IX.

Dispositions actuelles.

Art. 12. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

X.

Dispositions actuelles.

Art. 13. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.
(Transmission.)

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI.

Dispositions actuelles.

Art. 14. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.
(Transmission.)

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Amendement des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

*Intercaler après le mot „ampliation“ dans l'alinéa 4 les mots :
L'indication de service prend la forme suivante „Ampliation,
expédiée par la poste à (nom du bureau)“. Cette
mention est portée etc.*

Espagnol :

Ajouter :

Quand un bureau reçoit d'un autre l'avis de l'arrivée des télégrammes qu'il lui a remis par la poste à cause d'interruption, il n'est pas tenu de transmettre par télégraphe les dites dépêches après le rétablissement de la communication. Les dépêches ayant à suivre différentes voies par cause d'interruption, portent l'indication „ampliation transmise par“ (*mode ou voie de transmission*) au (*bureau auquel elles sont adressées*).

Français :

Effacer le dernier paragraphe de cet article.

Impérial et Royal :

Modifier le paragraphe 4 comme suit :

Le bureau qui a été obligé à expédier une dépêche par poste ou par un autre moyen à un bureau intermédiaire la transmet après le rétablissement de la ligne à ce dernier bureau. Le préambule de cette dépêche doit porter l'indication de service : Par ampliation jusqu'à (bureau intermédiaire). Cette mention etc.

Russe :

Supprimer le 3^{me} paragraphe.

Wurtembergeois :

Effacer le 3^{me} paragraphe.

XII.

Dispositions actuelles.

Art. 15.
(Transmission.)

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au paiement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original, qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§ XXIII).

Amendements des Gouvernements

Belge :

Modifier les paragraphes 1, 2 et 3 comme suit :

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission n'en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels etc. (*comme au § 2*).

Si la dépêche est transmise etc. (*comme au § 4 et 5*).

Espagnol :

Supprimer le 2^{me} paragraphe.

Italien :

Stipuler que pour les dépêches retirées l'Administration ne retienne que la moitié de la taxe d'une dépêche simple intérieure, ou bien une taxe uniforme très-limitée à fixer par la Convention.

Russe :

Modifier comme suit :

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête une dépêche dont la transmission n'a pas encore été commencée, la taxe encaissée lui est remboursée, déduction faite d'un demi-franc au profit de l'office intéressé.

Dans le cas où la transmission est commencée, ou a déjà été effectuée, on ne lui restitue que les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient

au paiement de la réponse ou de la recommandation, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Serbe :

Retrancher tout ce qui se rapporte aux dépêches avant leur transmission.

XIII.

Dispositions actuelles.

Art. 16. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :
(Remise.)

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur ;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 17 de la Convention ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire ; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Supprimer le 1^{er} paragraphe (numéros 1, 2, 3).

Italien :

Supprimer la disposition du numéro 3.

Russe :

Supprimer le 2^{me} paragraphe.

XIV.

Dispositions actuelles.

Art. 18.
(Remise) Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

Au bureau d'arrivée cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° de adressée à rue (indication de la ville). Destinataire inconnu.

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ XXIII).

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

1. *Modifier le 3^{me} paragraphe comme suit :*

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

2. *Modifier le 7^{me} paragraphe comme suit :*

Sinon il envoie à l'expéditeur copie de l'avis. L'expéditeur ne peut compléter etc.

Espagnol :

Insérer dans le modèle d'avis de service mentionné au 3^{me} paragraphe la date de la dépêche qui l'a motivé.

Grec :

Déclarer obligatoire l'avis de service quel que soit le motif pour lequel une dépêche ne peut être remise au destinataire.

Impérial et Royal :

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

Lorsque le destinataire est inconnu, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine etc.

Italien :

Déclarer obligatoire l'avis de service en cas de non-remise de toute dépêche.

Russe :

Supprimer les mots du 3^{me} paragraphe „et que“, ainsi que les mots „a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il“.

Serbe :

Modifier le dernier paragraphe dans le sens suivant :

Les bureaux sont obligés de communiquer aux expéditeurs les avis complets de la non-remise de leurs dépêches.

XV.**Dispositions actuelles.**

**Art. 19.
(Contrôle.)**

La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque Administration le juge convenable.

Amendement du Gouvernement Français :

Effacer le 2^{me} paragraphe de cet article

XVI.

Dispositions actuelles.

Art 22. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues
(Archives.) de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef de bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces, et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

Amendements des Gouvernements

Français :

Effacer au 2^{me} paragraphe les mots : ou des copies.

Portugais :

Substituer au 2^{me} paragraphe de cet article :

La communication des originaux ou des copies n'aura jamais lieu que par l'intervention des employés chargés des archives ou de leurs délégués spéciaux qui ne se dessaisiront point des pièces et veilleront à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

XVII.

Dispositions actuelles.

Art. 23. Dans le cas de dépêche demandant une réponse
(Réponses payées) payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication : réponse payée.

La taxe est perçue pour une réponse simple.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : réponse (nombre de mots) payée, et acquitter la taxe correspondante.

L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. Dans ce cas, la réponse porte la mention :

réponse payée illimitée, et l'Etat d'origine reste responsable de la taxe due.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir dans le préambule l'indication: réponse payée à N° . . de (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée, est donnée dans la forme suivante:

Paris de Berlin. — N° . . . — Date. Réponse d'office à N° . . . de . . . M

Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord:

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le suivant:

Lorsqu'une dépêche contient l'indication: „réponse payée“, le bureau d'origine perçoit la taxe pour une réponse simple.

2. Supprimer le paragraphe 6.

Bavarois:

Modifier comme suit:

Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte et avant la signature l'indication: „Réponse (nombre de mots) payée“ et acquitter la taxe correspondante.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule l'indication: Réponse (nombre des mots) payée . . . frs.

Français:

1. Ajouter à la fin du 2^{me} paragraphe: et la réponse ne doit pas excéder vingt mots.

2. Ajouter à la fin du 3^{me} paragraphe: La réponse ne doit pas dépasser le nombre de mots affranchis.

3. Remplacer le 4^{me} paragraphe par le suivant:

L'expéditeur d'une réponse affranchie justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue qui en fait mention.

4. Effacer dans le 7^{me} paragraphe les mots „Au bout de huit jours“ et intercaler après le mot „d'arrivée“ les mots: „conformément au dernier paragraphe de l'article 24.“

5. *Substituer dans le modèle de la réponse d'office aux mots „Le destinataire n'a pas déposé de réponse“ les mots : Motif de non-remise.*

Impérial et Royal :

Supprimer le paragraphe 4.

Italien :

Supprimer la dernière disposition.

Néerlandais :

Supprimer les paragraphes 6 et 7.

des Principautés-Unies :

Décider :

- 1) que l'indication „réponse payée“ sera reproduite d'office en langue française après le préambule et avant l'adresse.
- 2) que la réponse faite d'office sera rédigée dans la forme suivante :

Le destinataire de votre dépêche N° remise le
à M. n'a pas déposé de réponse.

Russe :

Ajouter :

L'expéditeur de la réponse payée doit présenter la dépêche primitive qui en fait mention.

Serbe :

Compléter comme suit :

L'indication „réponse payée“ doit être reproduite d'office en langue française après le préambule et avant l'adresse.

Suédois :

Ajouter après le 5^{me} paragraphe :

1. Si le bureau de départ oublie d'indiquer dans le préambule que l'expéditeur a payé la réponse, le destinataire n'a pas le droit d'envoyer sa réponse gratuitement, mais l'office de départ devra rembourser à l'expéditeur de la dépêche primitive la taxe qu'il a payée pour la réponse attendue.
2. *Insérer dans les réponses d'offices prévues au 7^{me} paragraphe le nom du destinataire.*
3. *Ajouter à la fin de l'article :*
La taxe de la réponse payée est remboursée à l'expéditeur dans le cas où il ne reçoit ni une réponse de son correspondant ni la réponse d'office.

XVIII.

Dispositions actuelles.

Art. 24.
(Dépêches
recomman-
dées.)

Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est renvoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet :

Le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service ;

Le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée ;

Le nombre de mots ou groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis ; chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable. Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées n'exclut pas le collationnement partiel déterminé au § VIII, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche n'ait été échangée en communication directe par le bureau d'origine et le bureau de destination.

En règle générale, les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à la remise reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie, et sont d'ailleurs traitées pour leur transmission comme de nouvelles dépêches.

La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° . . . — Date.

Dépêche recommandée de . . . —

N° . . . de retour.

(Texte primitif.)

Remise le — à — h — m^{tes} — m. ou s. — à M. (ou motif de non-remise).

Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bureau donne immédiatement le collationnement intégral; mais le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a reçu les avis relatifs à la remise sous la forme mentionnée ci-dessus.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord :

Ajouter à la fin du paragraphe :

Lorsqu'un bureau reçoit une dépêche d'Etat en chiffres ou en lettres secrètes, il joint à la copie, sous la même enveloppe, un avis dans lequel le destinataire est prié de faire savoir au bureau d'arrivée, s'il exige une dépêche de retour.

Lorsque la réponse du destinataire n'est pas présentée dans les deux heures après le retour du facteur, le bureau d'arrivée ne transmet au bureau de départ qu'un avis de service dans la forme suivante :

„Paris de Berlin. N° date Dépêche recommandée de N° remise le à h m s ou m — à M. Le destinataire n'a pas demandé de dépêche de retour“.

Dans le cas toutefois, où le destinataire exige la dépêche de retour, celle-ci doit comprendre la reproduction intégrale de la copie qui lui a été remise.

Belge :

Supprimer l'article.

Français :

Rédiger l'article comme suit :

Les accusés de réception reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie, et sont, d'ailleurs, traités pour leur transmission comme de nouvelles dé-

pêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

L'accusé de réception est donné dans la forme suivante :

Paris de Berne — N^o — Date

Dépêche N^o

Remise le — à — h — m^{tes} — m. ou s.

(ou motif de non-remise).

Italien :

Mettre les dispositions de cet article d'accord avec la proposition italienne sur l'article 24 de la Convention.

Russe :

1. Modifier le paragraphe 1 comme suit :

Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est renvoyé à titre de dépêche de retour, il expédie immédiatement la rectification.

Il transmet à cet effet etc. etc.

2. Supprimer le 4^{me} paragraphe.

3. Modifier le 5^{me} paragraphe comme suit :

La copie de retour est immédiatement communiquée à l'expéditeur. En cas d'altération une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

4. Ajouter comme 7^{me} paragraphe :

Le bureau de destination, après avoir reçu une dépêche d'Etat en chiffres est tenu de demander au destinataire s'il a compris le texte ou s'il y trouve des passages incompréhensibles.

Dans le premier cas, ou si dans les deux heures après le retour du facteur le destinataire ne donne aucun avis, la dépêche de retour est transmise dans la forme simplifiée établie par le § XVIII du règlement.

Dans le dernier cas le bureau de destination ne transmet dans la dépêche de retour que les passages altérés, dans le but de leur rectification.

5. Ajouter comme dernier paragraphe :

La dépêche de retour simplifiée mentionnée dans l'article 24 de la convention est transmise dans la forme suivante :

Paris de St. Pétersbourg. — N^o . . . Date.

Dépêche recommandée de . . . — N^o . . . — de retour.

Texte compris.

Remise le — à — h — m — m. ou s. à M. (ou motif de non-remise).

Suédois :

Stipuler expressément que quand il s'agit d'une dépêche recommandée, le bureau de départ doit toujours l'indiquer dans le préambule.

XIX.

Dispositions actuelles.

Art. 26.
(Dépêches à
faire suivre.)

Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention peuvent être faites par la poste.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

Amendements des Gouvernements

Espagnol :

Modifier conformément à la proposition faite à l'article 26 de la Convention.

Italien :

Compléter l'article pour ce qui regarde les taxes internationales des dépêches à faire suivre hors des limites de l'État qui reçoit la dépêche, sans égard au nombre des stations du même État où elle se serait arrêtée en le traversant. Dans ce cas il suffirait de percevoir la taxe de transit.

XX.

Dispositions actuelles.

Art. 27.
(Dépêches multiples.) En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI.

Dispositions actuelles.

Art. 32.
(Taxe.) L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

Amendement du Gouvernement de l'Allemagne du Nord.

Modifier le 1^{er} paragraphe comme suit :

L'expéditeur doit écrire sur sa minute immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

XXII.

Dispositions actuelles.

Art. 35.
(Taxe.) Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII.

Dispositions actuelles.

Art. 36.
(Taxe.)

Les dépêches prévues à l'article 36 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin. — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors :

1° le prix d'une dépêche simple pour la demande ;
2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite au § XVIII.

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

Amendements des Gouvernements

Belge :

1. *Supprimer le paragraphe 2.*
2. *Commencer le paragraphe 3 comme suit :*
Le destinataire de toute dépêche peut demander etc.

Espagnol :

Supprimer dans le paragraphe 3 les mots : „ou recommandée.“

Français :

Effacer le 2^{me} paragraphe de cet article.

Impérial et Royal :

1. *Ajouter au paragraphe 1^{er} :*
Ces dépêches portent le signal indicatif A.
2. *Mettre au paragraphe 2 : „La dépêche rectificative de service“
au lieu de „la dépêche rectificative“.*

Italien :

Supprimer les mots „ordinaire ou“ dans le troisième paragraphe.

Russe :

Supprimer le 2^{me} paragraphe, ainsi que les mots „ordinaire ou“ dans le 3^{me}.

XXIV.

Dispositions actuelles.

Art. 44. (Perception.) Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 59 de la Convention.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

Amendement du Gouvernement Wurtembergeois :

Supprimer le 2^{me} paragraphe.

XXV.

Dispositions actuelles.

Art. 45. Les Administrations et les bureaux télégraphiques
(Franchise.) prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVI.

Dispositions actuelles.

Art. 47. Toute réclamation en remboursement de taxe doit
(Rembourse- être présentée à l'office d'origine et, s'il s'agit d'une
ments.) dépêche altérée, être accompagnée de la copie remise au destinataire.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

Pour les dépêches ordinaires non-remises à destination (art. 46 de la Convention) ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur.

Dans le cas d'altération dans la transmission, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

Amendements des Gouvernements

de l'Allemagne du Nord:

1. Insérer entre les paragraphes 3 et 4:

S'il s'agit de dépêches retardées ou altérées, la réclamation doit être accompagnée de la copie remise au destinataire.

Lorsque la réclamation se rapporte à une dépêche qui ne serait pas parvenue au destinataire, l'expéditeur doit le prouver par un certificat du bureau de destination ou du destinataire.

2. Dans le 1^{er} paragraphe on supprimerait le passage suivant: et s'il s'agit destinataire.

Belge:

1. Modifier le paragraphe 1^{er} comme suit:

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie, qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. *Modifier le paragraphe 3 comme suit :*

Pour les dépêches ordinaires non-remises à destination (art. 46 de la Convention) et pour les dépêches recommandées ou collationnées, qui n'ont pas etc.

3 *Ajouter après le dernier paragraphe :*

A part les cas de dépêche non-parvenue, il n'est délivré des renseignements par voie administrative, que sur les dépêches recommandées ou collationnées.

Français :

1. *Effacer dans le paragraphe 1^{er} les mots : „en remboursement de taxe“.*

2. *Intercaler dans le 2^{me} paragraphe après les mots „est fondée“ les mots : et qu'il y ait lieu à un remboursement.*

3. *Commencer le 5^{me} paragraphe comme suit : Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs etc.*

4. *Insérer après le 5^{me} paragraphe, le paragraphe suivant :*

Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications.

Les erreurs commises dans les nombres dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui transmet.

Les deux bureaux sont responsables, si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.

Impérial et Royal :

Remplacer le paragraphe 3 par les paragraphes suivants :

Pour toutes les dépêches non-remises à destination ou remises entre les mains du destinataire plus tard qu'elles n'y seraient parvenues par la poste, et pour les dépêches recommandées qui par suite de graves erreurs n'ont pas remplies leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur. Si le retard ou l'altération d'une dépêche n'est imputable qu'à une seule Administration, celle-ci supporte le remboursement de la taxe intégrale.

La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

Le remboursement de la taxe d'une dépêche retardée est effectué aux frais de l'office, où s'est produit le plus grand retard.

Portugais :

Ajouter dans cet article au 3^{me} paragraphe après les mots „non-remises à destination“ : ou quand elles l'auront été dans un délai égal ou plus grand que si elles avaient été envoyées par la poste.

XXVII.

Disposition actuelle.

Art. 49.
(Comptabilité.) La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'Etat qui a effectué cette transmission.

XXVIII.

Dispositions actuelles.

Art. 50.
(Comptabilité.) La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats, ou à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque Administration se réserve d'ailleurs de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires, suivant les cas, les compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

XXIX.

Dispositions actuelles.

Art. 52.
(Comptabilité.) L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

PROPOSITION.

203

Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

Amendement du Gouvernement Impérial et Royal:

Intercaler après le 2^{me} paragraphe:

Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées, ne dépasse pas 1% du débet de l'Administration qui l'a établi.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

PREMIÈRE SÉANCE.

13 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Tous les délégués y assistent, à l'exception de M. le Vicomte de VOUGY, premier délégué de la France, de M. ZIMMER, premier délégué de Bade, et de M. SCHRAG, second délégué du Wurtemberg.

Le Gouvernement Pontifical ne s'est pas fait représenter à la Conférence.

S. E. M. le Marquis PEPOLI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie et son premier Commissaire, a remis à M. d'AMICO, à cause du caractère purement administratif de la Conférence, le soin d'y représenter seul son Gouvernement, tout en se réservant le droit d'y participer.

M. VIGIER, Inspecteur des lignes télégraphiques, Chef du service des Transmissions à l'Administration centrale à Paris, et M. WOLSCHITZ, Secrétaire à la Direction Impériale et Royale des Télégraphes, sont désignés pour remplir les fonctions de Secrétaires.

M. le PRÉSIDENT propose de suivre, pour les travaux de la Conférence, les règles appliquées à Paris en 1865.

Chaque délégué serait admis à prendre la parole dans la discussion; mais le vote aurait lieu par Etat.



Les questions qui, par leur nature, n'exigent pas l'unanimité des voix, seraient décidées à la majorité.

Le Procès-verbal de chaque séance serait lu et approuvé à la séance suivante.

Les décisions ne deviendraient définitives qu'après une seconde lecture.

Les membres de la Conférence ne prendraient la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

M. FALCOÏANO se plaint que la qualification de „Principautés-Unies“ qui est attribuée à son pays sur la liste des délégués, ne soit pas d'accord avec celle de „Roumanie“ qui est inscrite sur ses pleins-pouvoirs, et il demande la rectification de la première.

M. le Comte SZÉCHENYI répond que le nom de Principautés-Unies, donné à l'Etat que représente M. FALCOÏANO, est celui sous lequel cet Etat a été admis à adhérer à la Convention de Paris et sous lequel son accession a été notifiée par la France au Gouvernement Impérial et Royal. Si M. FALCOÏANO croit qu'une autre qualification doit lui être attribuée, qu'il s'adresse à son Gouvernement pour faire valoir ses droits.

M. JAGERSCHMIDT ajoute que, la question soulevée étant une question politique, la Conférence, dont la mission a un but défini, réviser la Convention télégraphique, n'est compétente ni pour en connaître ni pour la résoudre.

M. le Comte SZÉCHENYI partage cet avis.

M. FALCOÏANO maintient ses réserves et en demande l'insertion au Procès-verbal.

M. FASSIAUX exprime le désir de ses collègues, d'être admis à présenter leurs hommages à Sa Majesté Impériale et Royale, et prie le bureau de vouloir bien se rendre l'organe de la Conférence.

Avant que la Conférence procède à la révision de la Convention de Paris, M. JAGERSCHMIDT croit convenable d'indiquer comment le Gouvernement français a compris et exécuté le mandat dont l'avait investi l'article 60 de cette Convention. Les adhésions des Etats ou compagnies privées n'ont paru devoir être admises qu'à la double condition que toutes les règles de la Convention seraient acceptées sans réserve et que les taxes seraient abaissées, afin de maintenir l'uniformité des règles qui avait été un des résultats principaux des Conférences de Paris et l'harmonie entre les divers tarifs. Cette manière de procéder n'était pas expressément inscrite dans la Convention ; mais elle était indiquée de la façon la plus nette dans le Procès-verbal de la séance du 22 Mars 1865, et c'est par suite d'une omission que l'article 60 était resté incomplet.

Dans cet ordre d'idées, ont été successivement obtenues par le Gouvernement français les accessions des Etats Pontificaux, du Luxembourg, de la Serbie, de la Moldo-Valachie, de la compagnie de Malte et de Corfou, de la Russie d'Asie, de la Turquie d'Asie, de l'Algérie et de la Tunisie ; on pourrait presque dire de l'Angleterre pour le réseau Indien, si une objection de forme soulevée par le Gouvernement Russe n'avait, au dernier moment, fait suspendre l'échange des déclarations d'accession et d'acceptation.

Le projet négocié entre les Gouvernements français et anglais ne faisait partir les taxes que de Fao. La Russie demandait qu'elles fussent également fixées à partir de Bender-Bou-chir. La France objectait que cette frontière s'ouvrant sur la Perse, qui n'avait pas adhéré à la Convention, ne pouvait figurer dans un acte consacrant une adhésion à cette Convention. Elle ajoutait d'ailleurs que le bénéfice de la réduction du tarif Indien serait facilement assuré à la Russie au moyen d'un arrangement particulier qu'elle croyait l'Angleterre disposée à lui accorder.

Cette difficulté de forme ne pouvait être levée avant l'époque très-rapprochée de l'ouverture des Conférences de

Vienne; mais l'accession de l'office des Indes était acquise en fait; les délégués du Gouvernement britannique ont donc été, sur sa demande, admis à prendre part aux Conférences.

M. DE LÜDERS déclare qu'en effet l'opposition de son Gouvernement a été motivée par l'exclusion dont la voie de Bender-Bouchir était l'objet dans le projet de déclaration.

M. le Colonel GOLDSMID confirme le renseignement donné par M. le délégué français: l'Angleterre était disposée à faire profiter la Russie de ses réductions de taxe.

M. JAGERSCHMIDT présente encore une observation: l'article 58 de la Convention avait également confié à l'Administration française le soin de dresser une carte *officielle des relations télégraphiques*. Cette tâche a été remplie, et il remet la carte à la Conférence.

M. le PRÉSIDENT se rend l'interprète de l'Assemblée en remerciant la France des vues qu'Elle a apportées dans l'accomplissement de son mandat. Il rappelle que c'est sur sa proposition que la rédaction de la carte a été confiée à l'Administration française en 1865, et il se félicite d'une initiative à laquelle cette Administration a si bien répondu. Il considère d'ailleurs comme équitable de ne pas laisser à sa charge la dépense de ce travail et de la répartir entre les divers offices.

Cette proposition est acceptée par la Conférence qui décide en outre, sur le vœu émis par M. FASSIAUX, que les épreuves de la carte rectifiées et complétées, s'il y a lieu, devront être renvoyées par les Administrations à l'office français dans le mois de la communication qui leur en sera faite, afin que la publication de ce document ne subisse pas de retard.

M. le Secrétaire Général des Conférences donne lecture de l'art. 1^{er} et des amendements qui s'y rapportent.

ART. 1.

Amendement au Gouvernement Impérial et Royal:

„A effacer dans le paragraphe 3 les mots: „successivement et autant que possible“.

M. BRUNNER développe la pensée de cet amendement qui est de mettre les mots d'accord avec les choses, puisque la plupart des offices ont exécuté la disposition de l'article 1^{er}.

M. d'AMICO propose de fixer le diamètre des fils internationaux.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que sur ce point l'uniformité, qui n'est du reste pas nécessaire, ne serait pas toujours possible, le diamètre des fils devant dépendre à la fois de l'étendue et des conditions climatériques de leur parcours. Il considère comme préférable de déterminer seulement un diamètre minimum.

Les diamètres de 4, 5 et 6 millimètres sont proposés par MM. FALCOÏANO, do REGO, Comte de DURCKHEIM, de CHAUVIN et d'AMICO.

La Conférence adopte le diamètre de cinq millimètres comme minimum.

A la suite d'un échange d'observations auquel prennent part MM. VINCHENT, FALCOÏANO et de CHAUVIN, elle rejette l'amendement proposé par le Gouvernement Impérial et Royal.

L'Amendement du Gouvernement Ottoman, relatif à l'appareil HUGHES, est reporté à l'article 3 qui concerne les appareils.

ART. 2.

Sur l'article 2, l'Italie, l'Espagne et la Turquie proposent de compter les heures en une seule série de 1 heure du matin à 24 heures du soir sans interruption.

M. d'AMICO expose les inconvénients du mode actuel, qui dans une seule journée ramène deux fois la même heure, et qui, dans les cas où la transmission des dépêches éprouve des lenteurs, est de nature à occasionner des hésitations sur le moment précis auquel elles ont été déposées.

M. JAGERSCHMIDT répond que ce mode est consacré par l'usage, et que l'inconvénient d'y déroger ne serait compensé par aucun avantage sérieux.

M. le Comte de DURCKHEIM cite quelques exemples à l'appui de l'observation de M. JAGERSCHMIDT.

L'amendement est rejeté.

M. d'AMICO propose alors de choisir une notation unique pour indiquer si l'heure portée sur les dépêches se rapporte au matin ou au soir.

M. VINCHENT ne voit pas d'inconvénient à laisser à chaque Etat ses notations propres, et il signale le danger d'une réglementation excessive.

Il n'est pas donné suite à la proposition de M. d'AMICO.

M. FALCOÏANO propose de modifier comme il suit le dernier paragraphe de l'article 2:

„L'heure de tous les bureaux télégraphiques des Etats contractants sera comptée à partir d'un méridien moyen entre ceux qui passent par les diverses capitales de l'Europe.“

M. FALCOÏANO signale les simplifications que cet amendement introduirait dans l'appréciation exacte des heures, qui

pour chaque pays demande aujourd'hui un calcul spécial, tandis que l'adoption d'un méridien unique permettrait de s'en rendre compte dans tous les cas au moyen d'une opération simple et toujours la même.

L'amendement n'est pas adopté.

ART. 3.

L'article 3 a donné lieu de la part de l'Espagne, de la France, du Gouvernement Impérial et Royal, de l'Italie, de la Hollande, de la Russie et de la Turquie à des amendements dont il est donné lecture par M. le Secrétaire-Général et qui ont tous pour objet l'introduction de l'appareil Hughes dans cet article.

M. RUBI voudrait y faire figurer aussi l'appareil Schneider qui fonctionne à Vienne de la manière la plus satisfaisante.

M. VINCENT ne pense pas que la Conférence ait qualité pour apprécier la valeur des appareils; son rôle doit se borner à mentionner ceux que l'usage a généralement consacrés dans le service international.

M. FABER signale le prix élevé de l'appareil Hughes et du droit de s'en servir, et il considère comme impossible de rendre cet appareil obligatoire.

MM. BRÄNDSTRÖM et FALCOIANO se prononcent dans le même sens.

M. de CHAUVIN trouve dangereux de déterminer ainsi le système des appareils; car il peut en exister, et il en cite, susceptibles de rendre d'excellents services et qui, n'étant pas mentionnés dans la Convention, sembleraient être exclus de la télégraphie internationale. Il conteste d'ailleurs l'exactitude des mots „restent adoptés“ appliqués à l'appareil Hughes sur lequel la Convention de Paris est restée muette.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que le mot „*restent*“ est la constatation d'un fait et correspond à l'état actuel des choses. Il tient d'ailleurs, pour écarter les préoccupations qui ont été manifestées, à bien établir que l'usage de l'appareil Hughes n'aurait rien d'obligatoire et que les offices conserveraient la faculté de maintenir l'appareil Morse en service. Si la Conférence désirait insister davantage sur ce point, on ajouterait à l'amendement du Gouvernement Impérial et Royal, auquel il se rallie, le mot „*concurrentement*“ après „*restent adoptés*“.

MM. VINCHENT et CURCHOD sont d'avis de supprimer complètement l'article 3.

M. le Colonel GOLDSMID accepterait l'amendement du Gouvernement Impérial et Royal, si l'appareil Hughes n'y était pas mentionné.

L'amendement du Gouvernement Impérial et Royal est admis par la Conférence, avec l'addition indiquée par M. JAGERSCHMIDT. Il figurera ainsi qu'il suit à la Convention :

„Les appareils Morse et Hughes restent concurrentement adoptés pour le service des fils internationaux jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.“

Amendement Portugais :

Ajouter à l'article 3: „Le code commercial des signaux de M. Larkins du *Board of trade* est adopté pour le service sémaphorique.“

M. JAGERSCHMIDT veut avant tout remercier l'Administration portugaise d'avoir, par sa proposition sur le service électro-sémaphorique, comblé une lacune que présentait l'ensemble des amendements de l'office français. Les dispositions contenues dans la plupart des amendements du Portugal ont reçu en France, où elles avaient été étudiées et préparées, la sanction de l'expérience; à ce double titre, l'appui des délégués français

au sein de la Conférence leur est acquis. Mais l'amendement se placera mieux à l'article 9, qui traite de la rédaction des dépêches, qu'à l'article 3.

M. VINCHENT est d'avis de reporter au règlement toutes les règles applicables au service sémaphorique. Ces règles sont trop récentes pour n'être pas susceptibles d'amélioration; leur place se trouve donc marquée dans le règlement, dont les prescriptions peuvent, à la différence de celles de la Convention, toujours être modifiées par les offices intéressés.

M. JAGERSCHMIDT voit dans l'importance de quelques-unes de ces règles une raison déterminante de les insérer dans la Convention elle-même.

M. do REGO déclarant reporter son amendement sur l'article 9, la discussion est close.

La prochaine réunion est fixée au 15 juin et la séance levée à deux heures

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

DEUXIÈME SÉANCE.

15 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le Président annonce que S. E. M. THOMAS RODRIGUEZ RUBI, premier délégué de l'Espagne, ayant été appelé au poste de Ministre des Colonies du Gouvernement de la Reine et obligé de quitter immédiatement Vienne, M. LUCAS MARIANO DE TORNOS reste seul chargé de représenter l'Espagne.

Tous les membres de la Conférence présents à la dernière séance assistent à celle de ce jour.

Par suite de circonstances imprévues, la lecture du Procès-verbal de la première réunion est ajournée à la séance prochaine.

SERPOS EFFENDI croit être l'interprète de ses collègues en exprimant la reconnaissance de la Conférence pour l'accueil bienveillant que Sa Majesté a daigné lui faire.

Sur la proposition de M. CURCHOD, il est arrêté que les amendements ne seront mis aux voix que lorsqu'ils seront appuyés par deux membres au moins de l'assemblée. Les auteurs de ces amendements seront d'ailleurs toujours admis à en exposer les motifs.

ART. 4.

La discussion s'ouvre sur l'amendement proposé par le Portugal à l'article 4 et qui, après une addition faite en séance, est ainsi conçu :



„Le droit de correspondre par les postes sémaphoriques est également accordé à tous les navires des nations contractantes, pourvu que leurs correspondances soient adressées sur un point quelconque du territoire des Etats contractants.“

M. JAGERSCHMIDT, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par quelques-uns de MM. les délégués, croit devoir faire précéder l'exposé des motifs de l'amendement d'explications sommaires sur le service électro-sémaphorique en France.

L'organisation de ce service a eu pour préliminaire indispensable la création d'une langue universelle donnant aux navires de toutes les nations un moyen de correspondre avec les bureaux du continent. Cette langue fait l'objet du Code Commercial des Signaux, préparé par les soins des Gouvernements français et anglais et que les divers Gouvernements Européens ont admis, à l'exclusion de tous autres Codes de même nature.

Les Etats qui ont établi des sémaphores sur leur littoral ont donc pensé que le moment était venu d'en étendre la mission et, tandis qu'antérieurement ces postes se bornaient à une simple exploration de la mer, d'en faire les intermédiaires des communications entre la terre et les bâtiments.

Le service sémaphorique intéresse à des titres divers l'administration de la Marine et celle des Télégraphes. Elles l'ont donc constitué à frais communs, la première prenant à sa charge l'installation du sémaphore et le traitement fixe des guetteurs, la seconde fournissant le matériel télégraphique, lignes et appareils, et bénéficiant des taxes sous déduction d'une remise accordée aux guetteurs sur chaque dépêche.

Grâce à la création de ce service, qui compte en France 133 bureaux, en Italie 35, en Portugal 8 et que la Russie s'apprête à introduire chez Elle, les navires pourront désormais, soit échanger des correspondances avec leurs armateurs, soit recevoir les prévisions du temps et les renseignements qui seraient utiles à leur navigation, renseignements que, dans un

but d'humanité, la France fera donner gratuitement à tous les navires sans distinction de nationalité.

Cette institution est donc appelée à rendre au commerce de grands bienfaits et c'est ce qui, aux yeux de M. JAGERSCHMIDT, rend désirable d'en faire une mention spéciale dans l'article 4.

Mais il pense qu'il suffirait, pour atteindre ce but, d'ajouter simplement après les mots „télégraphes internationaux“, les mots „électriques ou sémaphoriques“.

M. VINCHENT considère l'amendement français comme en contradiction avec celui du Portugal. Le premier, en effet, maintient dans toute sa généralité le droit de correspondance accordé par l'article 4 de la Convention de Paris; le second au contraire limiterait ce droit aux seuls bâtiments des Etats contractants, introduisant ainsi une innovation regrettable et que rien ne commande; la Belgique repousse donc l'amendement portugais. Elle ne saurait non plus admettre celui de la France; non pas que M. le délégué de la Belgique, qui croit d'ailleurs que la transmission sémaphorique pourrait à la rigueur être rangée dans les modes de transport au delà des lignes, soit en désaccord sur le fond de la question avec M. le délégué de la France; mais parce que l'expression „télégraphes internationaux“ comprend tous les systèmes de télégraphie et que, dès lors, l'addition proposée n'aurait pas de raison d'être. C'est bien ainsi qu'on l'a compris dans la Convention de Paris, puisque les articles 43 et 44, qui contiennent des dispositions relatives à ce service, ont été insérés dans la Convention sans être précédés d'aucune consécration expresse du service sémaphorique.

M. le Comte de DURCKHEIM répond qu'effectivement les mots „télégraphes internationaux“ impliquent l'instrument sémaphorique, comme l'instrument électrique; mais le service sémaphorique, qui n'était, pour ainsi dire, qu'en germe en 1865, a reçu depuis de notables développements; une place plus large

devra lui être faite dans la Convention nouvelle et c'est cette considération qui a déterminé l'amendement français.

SERPOS EFFENDI ne voit pas là une justification suffisante de cet amendement.

M. BRÄNDSTRÖM est disposé à l'appuyer, mais à la condition qu'on mentionnera un mode de télégraphie usité en Suède dans quelques ports, et qu'à cet effet on fera suivre les mots „électriques ou sémaphoriques“ du mot „optiques“.

M. FABER est opposé à toute modification de l'article 4: les postes sémaphoriques n'entrent pas dans la catégorie des postes internationaux; la Conférence n'a donc pas plus à s'en occuper que des questions qui concernent le service intérieur de chaque Etat.

M. JAGERSCHMIDT, pour répondre à l'observation de M. le délégué de la Turquie, insiste sur l'idée émise par M. le Comte de DURCKHEIM. Quant à la proposition de M. BRÄNDSTRÖM, elle ne lui paraît avoir aucune analogie avec celle de la France. Le service sémaphorique tend à s'organiser partout; la télégraphie optique, au contraire, est un dernier vestige d'un mode de correspondance que la télégraphie électrique a fait disparaître. Enfin, l'objection de M. FABER lui semble également sans fondement, un bureau télégraphique devenant poste international du moment où il ne dessert pas exclusivement le pays dans lequel il est situé, mais qu'il est ouvert au service international.

M. CURCHOD appuie l'amendement en discussion. Les négociants suisses font un commerce important d'outre-mer, et c'est avec reconnaissance qu'il voit les Administrations qui ont organisé le service sémaphorique, souvent au prix de grands efforts, en offrir avec libéralité le bénéfice à toutes les nations.

M. BRUNNER préférerait au mot „sémaphorique“ le mot „optique“ qui établit mieux la corrélation des termes.

M. JAGERSCHMIDT maintient le mot „sémaphorique“ qui est consacré par l'usage.

M. do REGO se rallie à la rédaction française, quant à la première partie de son amendement, réservant la seconde pour la section des taxes.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. FASSIAUX croit devoir bien préciser la portée que le vote lui paraît avoir. Ce vote n'implique pas l'exclusion du service sémaphorique, dont personne ne conteste l'utilité. Mais les mots „télégraphes internationaux“ sont assez explicites pour qu'il n'y ait pas lieu de les développer, et c'est l'opportunité seule d'une addition que la Conférence n'a pas admise.

ART. 5.

M. do REGO retire l'amendement du Portugal sur l'article 5. Cet amendement avait été inspiré par la pensée que, les signaux sémaphoriques se faisant à ciel ouvert et tout le monde pouvant les apercevoir, l'obligation du secret imposé aux agents télégraphiques n'avait plus de raison d'être; mais il reconnaît qu'une pareille disposition pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

ART. 7.

Amendement de la Norvège :

Stipuler „que le Chef de l'État, le Gouvernement et les Ministres soient de même autorisés à recevoir comme dépêches d'Etat les télégrammes adressés à eux par des personnes désignées d'avance.“

M. NIELSEN motive cet amendement sur la convenance de faciliter dans la plus large mesure les moyens d'information

aux Gouvernements. Il ne refuserait pas, d'ailleurs, si la généralité des termes dans lesquels il est formulé donnait lieu à des objections, de le réduire à de plus étroites limites, et, en vue de cette éventualité, il dépose l'amendement dont la teneur suit :

„Sont considérés comme dépêches d'Etat les télégrammes adressés au Chef de l'Etat, aux Ministres et aux Commandants en Chef des forces de terre et de mer, quand ils sont la réponse à des télégrammes émanés des dites autorités.

MM. BRÄNDSTRÖM, de LÜDERS et JAGERSCHMIDT partagent les idées de M. le délégué de la Norvège; mais ce dernier dans la mesure seulement de sa proposition finale.

M. BRÄNDSTRÖM croit que l'obligation d'acquitter la taxe, imposée à l'expéditeur, est une garantie suffisante contre les abus.

M. de LÜDERS ne se dissimule pas les inconvénients de l'extension proposée; mais il regretterait que la disposition subsidiaire de M. NIELSEN pût prévaloir sur son premier amendement. Il est telle circonstance où il y a grand intérêt à donner la priorité à des dépêches adressées au Chef de l'Etat ou à son Gouvernement, quel qu'en soit l'expéditeur, et une disposition qui l'autoriserait présenterait plus d'avantages que d'inconvénients.

M. FALCOÏANO objecte que les communications auxquelles fait allusion M. de LÜDERS trouveront toujours une voie officielle pour se faire jour.

M. VINCHENT adhère au second amendement de M. NIELSEN; mais le premier exposerait les offices à des chances aléatoires au point de vue du recouvrement des taxes. En Belgique, les dépêches d'Etat sont inscrites en débet. Quand elles émanent

d'un personnage officiel, sa signature, le sceau dont elles sont revêtues sont la garantie certaine du recouvrement des taxes. Mais où seraient ces garanties, si le premier venu était autorisé à requérir pour sa dépêche le traitement réservé jusqu'ici aux personnages les plus éminents de l'Etat?

M. NIELSEN abandonne son premier amendement et ne persiste que dans le second.

M. JAGERSCHMIDT propose alors, comme reproduisant sous une forme plus simple la pensée de M. le délégué de la Norvège, d'ajouter au numéro 1 de l'article les mots „ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches“.

M. NIELSEN se rallie à cette rédaction, qui est approuvée par la Conférence.

Amendement Ottoman (Numéro 1) :

„Les dépêches des agents consulaires ne seront considérées comme dépêches d'Etat, que lorsqu'elles seront adressées à un autre personnage officiel.“

SERPOS EFFENDI expose que, le langage secret donnant aux agents consulaires qui exercent le commerce un moyen de cacher le sens de leurs dépêches et de les soustraire ainsi au contrôle des Administrations télégraphiques, ces agents peuvent impunément abuser de leur situation pour assurer à leur correspondance privée la priorité accordée aux dépêches d'Etat.

Les précautions indiquées à l'article 7 de la Convention contre les abus sont donc insuffisantes, et il est nécessaire d'en organiser de plus efficaces.

Dans la pensée de M. BRÄNDSTRÖM, les termes de cet amendement n'atteindraient pas encore le but proposé; car ils ne s'appliqueraient pas aux dépêches échangées entre deux consuls faisant le commerce l'un et l'autre, puisqu'ils sont tous les

deux des personnages officiels; il cite un exemple à l'appui de son opinion.

M. JAGERSCHMIDT reconnaît la justesse des observations de MM. les délégués de la Turquie et de la Suède. Il est d'avis de prendre contre les abus toutes les garanties possibles, sans se dissimuler toutefois que, quelles qu'elles soient, il existera toujours des cas contre lesquels elles laisseront les offices désarmés.

Dans cet ordre d'idées, la rédaction suivante, qui maintient la restriction de l'article et en ajoute une nouvelle, lui paraîtrait répondre aux préoccupations de MM. les délégués de la Suède et de l'Empire Ottoman:

„Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.“

Il est bien entendu que les Consuls expressément envoyés par leurs Gouvernements, Consuls Généraux et Consuls, ne tomberaient pas sous le coup de la disposition nouvelle, et M. JAGERSCHMIDT tient à bien l'établir.

La Conférence adopte la rédaction de M. le commissaire français, à laquelle s'est rallié SERPOS EFFENDI.

Amendement du Gouvernement Impérial et Royal:

A substituer au numéro 2 les mots „par toutes les Administrations“ aux mots „par les dites Administrations“.

M. BRUNNER développe cet amendement, dont l'adoption aurait pour résultat de restreindre le nombre des dépêches de service, puisqu'il exigerait, pour en étendre la catégorie, l'assentiment unanime des Etats.

M. JAGERSCHMIDT considérerait une semblable disposition comme contraire au droit que l'article 59 accorde aux parties

contractantes „de s'entendre sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public“. L'intérêt des Etats lui paraît une garantie suffisante contre les abus.

A la suite de ces observations, l'amendement est retiré.

Amendement Ottoman (Numéro 2) :

Intercaler dans le numéro 2, après les mots „télégraphie internationale“ les mots: „soit au *service météorologique*, soit à d'autres objets.“

M. JAGERSCHMIDT ayant fait remarquer que l'article 59 donnait satisfaction au désir de M. le Délégué de la Turquie, l'amendement est retiré.

Dans le cours de la discussion, M. FALCOÏANO dépose un amendement qui a pour objet de modifier la classification de l'article 7 et d'y substituer la suivante :

- 1° dépêches du Chef de l'Etat,
- 2° dépêches d'Etat,
- 3° dépêches de service,
- 4° dépêches privées.

Dans les bureaux de transit, les dépêches du Chef d'un Etat prennent rang parmi les autres dépêches d'Etat et passent à leur tour. Or, ces dépêches sont assez rares pour qu'il soit sans inconvénient de leur donner sur tout le réseau international une priorité absolue, et c'est une condescendance qui est due aux Chefs des Etats.

En second lieu, les dépêches d'Etat des autres personnages indiqués dans l'article 7 ne jouiraient de la priorité qu'en cas d'urgence constatée par une mention spéciale du fonctionnaire expéditeur; à défaut de cette mention, elles seraient transmises après les dépêches de service urgentes.

L'amendement de M. FALCOÏANO n'est pas adopté.

Amendement de la Grèce:

Ajouter à la fin de l'article les mots „*urgentes et ordinaires*“.

M. JAGERSCHMIDT demande le renvoi de cet amendement à l'article 11 qui règle l'ordre des transmissions.

M. d'AMICO appuie cette proposition à laquelle M. METAXÁ se rallie après quelques observations.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 17 juin et la séance levée à 2 heures et demie.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original.

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

TROISIÈME SÉANCE.

17 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Tous les membres sont présents, à l'exception de ceux qui n'ont pas assisté aux séances précédentes.

Les Procès-Verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

La discussion s'ouvre sur l'amendement français aux termes duquel :

„Les Hautes Parties contractantes s'interdisent le droit de participer à l'exploitation ou à la création d'agences télégraphiques ayant pour but la distribution des nouvelles publiques.“

Le but de cet amendement, dit M. JAGERSCHMIDT, est d'enlever tout prétexte à des méfiances, justifiées ou non, qui se sont manifestées avec une certaine vivacité. Des doutes sur l'observation des dispositions qui règlent l'ordre des transmissions se sont fait jour : les dépêches de certaines agences jouiraient de privilèges particuliers ; des tours de faveur leur seraient accordés ; souvent même elles seraient traitées entièrement comme dépêches de service. Il y aurait intérêt à dissiper ces préventions, dont l'Administration française du reste ne se fait pas le soutien, et le meilleur moyen d'y arriver serait l'adoption d'une disposition qui préviendrait les rapports trop intimes entre les offices télégraphiques et les agences.

M. RADOJKOVITS reproche à l'amendement d'être d'une application difficile et de porter atteinte à la liberté des Etats.

MM. d'AMICO et SERPOS EFFENDI l'accepteraient, s'il se bornait à déclarer que „les dépêches expédiées par des agences seront dans tous les cas traitées comme les autres dépêches privées“.

M. BRÄNDSTRÖM refuserait de s'engager dans une pareille voie. Il importe de laisser aux Gouvernements le droit de se concerter avec les agences privées, qui sont pour eux des moyens utiles d'information. Quant à la rédaction de MM. d'AMICO et SERPOS EFFENDI, elle ne dit rien qui ne soit déjà dans la Convention. Les dépêches des agences appartiennent à la catégorie des dépêches privées, et aucune exception n'est faite en leur faveur.

M. JAGERSCHMIDT adhère à l'amendement de MM. d'AMICO et SERPOS EFFENDI; mais une disposition expresse, quelle qu'elle soit d'ailleurs, pourvu qu'elle rassure le public, lui paraît nécessaire en présence des appréciations qui ont inspiré la proposition de la France.

M. BRUNNER constate que, dans l'état actuel des choses, les Administrations télégraphiques ont un moyen de se défendre contre des insinuations malveillantes, c'est de procéder à des enquêtes sur les irrégularités qui leur sont signalées, et il cite un exemple récent où cette marche a été suivie.

Des réclamations vagues, ne portant pas sur des faits précis, sont sans valeur et doivent être écartées. Aussi repousse-t-il la disposition proposée, dans laquelle il verrait plutôt une satisfaction donnée à des plaintes sans fondement qu'un moyen de les prévenir.

Il partage l'opinion de M. BRÄNDSTRÖM sur l'inutilité de l'amendement de MM. d'AMICO et SERPOS EFFENDI, et il demande à la Conférence de maintenir l'état actuel des choses qui suffit à tout.

L'amendement de MM. d'AMICO et SERPOS EFFENDI, auquel s'était rallié M. JAGERSCHMIDT, n'est pas admis.

ART. 8.

L'art. 8 a donné lieu à deux amendements: Le premier, présenté par l'Italie et les Principautés-Unies, tend à la suppression du 2^e paragraphe de cet article; le second, qui émane du Gouvernement Russe, le remplacerait par une disposition donnant aux expéditeurs la faculté de faire légaliser leur signature.

M. d'AMICO précise le but de son amendement; il soustrairait les Administrations à une responsabilité que rien ne les oblige à encourir. Tant qu'elles conservent le droit de faire constater la sincérité des signatures, le public est porté à attribuer aux dépêches une authenticité qu'elles ne possèdent pas.

M. FALCOÏANO se rallie à l'amendement de la Russie; mais il désire que les bureaux télégraphiques ne soient pas chargés de la légalisation des signatures.

M. de LÜDERS explique que la proposition de son Gouvernement a été motivée par l'usage fréquent que le public fait en Russie du droit de légalisation. Il ne voit, d'un autre côté, aucun intérêt au maintien du deuxième paragraphe de l'article, et il en demande la suppression.

M. BRÄNDSTRÖM appuie l'amendement de la Russie, mais à la condition que la mention de la légalisation entrera dans le nombre des mots soumis à la taxe.

Des deux objets que poursuit cet amendement, il en est un que M. JAGERSCHMIDT repousse, un autre qu'il accepte.

Le droit pour les Gouvernements de faire établir, quand ils le jugent nécessaire, la sincérité de la signature dont une dépêche est revêtue, est une arme dont ils se servent peu, mais qui peut être très-utile à un moment donné; il y aurait danger à le leur retirer. L'usage de ce droit étant facultatif et n'ayant rien d'obligatoire, la manière dont il est exercé ne peut, au point de vue télégraphique, faire peser sur les Administrations aucune responsabilité vis-à-vis du public.

Si M. JAGERSCHMIDT n'est pas d'accord sur le point précédent avec M. le délégué de la Russie, il partage complètement son appréciation en ce qui concerne la faculté à donner à l'expéditeur de faire légaliser sa signature. Mais cette faculté, le public la possède depuis 1865, comme il est facile de s'en convaincre en se reportant aux Procès-Verbaux des Conférences de Paris. Les délégués de la France ne s'opposent pas toutefois à ce que le principe de ce droit soit inscrit dans la Convention, tout en le croyant inutile.

Quant à l'application de la taxe aux mentions de légalisation, dont se préoccupe M. BRÄNDSTRÖM, il y a été pourvu dans le sens de ses observations par l'article 5 du règlement.

M. d'AMICO, pour bien établir que la vérification des légalisations n'implique aucune responsabilité pour le service télégraphique, se réserve de substituer, dans l'article V du règlement, au mot „contrôle“ une autre expression.

M. le Colonel GOLDSMID est de l'avis de M. le délégué français et propose la rédaction suivante :

„L'expéditeur d'une dépêche privée a la faculté et peut toujours être tenu de faire établir la sincérité de sa signature.“

M. FALCOÏANO persiste à demander l'adoption de l'amendement de la Russie sans modification. Il tient à supprimer le paragraphe 2 de l'article 8, parce qu'il donne aux agents de la télégraphie un moyen de tracasser le public; le droit que l'article 19 accorde aux Gouvernements d'arrêter les dépêches dans des cas déterminés, enlève tout danger à cette suppression.

M. VINCHENT considère au contraire le maintien du paragraphe 2 comme indispensable; il cite le cas d'une signature reconnue fautive et où cependant, à défaut de ce paragraphe, l'agent télégraphique pourrait se trouver contraint par l'intimidation à transmettre la dépêche.

En ce qui concerne la faculté de faire légaliser la signature d'une dépêche, si elle doit comme par le passé s'exercer par les voies légales, l'amendement est inutile. Il aurait des inconvénients, s'il autorisait le public à requérir ces légalisations des bureaux télégraphiques.

M. de LÜDERS ne veut rien innover sous ce dernier rapport; on continuera à appliquer les dispositions du règlement relatives à la forme de la légalisation. Le droit du public à faire cette légalisation, qui ne figure nulle part, sera simplement inscrit dans la Convention.

M. VINCHENT insiste pour que, si cette proposition est admise, elle soit formulée de façon à ne pas laisser croire que les bureaux télégraphiques seront tenus de légaliser les signatures et pour que le droit des États et celui du public, qui s'exercent dans des conditions différentes, fassent l'objet de dispositions distinctes.

M. FASSIAUX présente alors la rédaction suivante:

„L'expéditeur a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.“

MM. de LÜDERS et d'AMICO s'y rallient, et elle est adoptée par la Conférence.

ART. 9.

L'art. 9 a donné lieu à un assez grand nombre d'amendements, que M. le Président range en trois catégories. La première comprend les amendements qui ont pour but d'introduire dans l'article la liberté absolue du langage; la seconde, ceux qui ont pour but d'ajouter aux langues admises aujourd'hui d'autres langues déterminées; la troisième, ceux qui tendent à restreindre les dispositions actuelles.

Ces amendements seront discutés par groupes en suivant l'ordre des paragraphes de l'article.

M. le délégué du Portugal fait remarquer que l'adoption de son amendement devant impliquer le rejet des autres, il y a intérêt à lui donner la priorité. Cet amendement, qu'il complète en séance, est ainsi conçu :

Substituer aux 1^{er} et 2^{me} paragraphes :

„Tant qu'il ne sera pas créé une langue universelle pour la communication télégraphique, la langue qui sera choisie de préférence à toutes les autres sera provisoirement et exclusivement adoptée.“

„Toute dépêche écrite dans une langue autre que celle qui a été choisie sera considérée comme dépêche chiffrée.“

M. do REGO pense que l'adoption d'une langue unique dont la connaissance pourrait être imposée à tous les employés, simplifierait à la fois le service des taxes et celui des transmissions, et contribuerait à donner à ce dernier plus de régularité.

M. d'AMICO combat, au point de vue des relations commerciales, l'amendement du Portugal, qui se traduirait

en fait par une augmentation de taxe pour toutes les personnes qui ne connaîtraient pas la langue choisie.

M. FALCOÏANO soutient l'amendement proposé par son Gouvernement, qui a pour but d'admettre dans la correspondance toutes les langues écrites en lettres latines et d'obliger tous les États à accepter les dépêches privées secrètes. Cette double amélioration donnerait au commerce de nouvelles facilités.

M. METAXÁ croit que la correspondance télégraphique serait facilitée par la faculté donnée au public d'user de la langue qui lui est le plus familière. Il se rallie à l'amendement du Gouvernement Ottoman qui, sous ce rapport, a plus de généralité que celui de la Grèce.

SERPOS EFFENDI ne voit pour les Gouvernements aucune raison de repousser les dépêches secrètes, le public pouvant toujours éluder la prohibition en donnant à sa correspondance secrète les apparences du langage ordinaire.

M. JAGERSCHMIDT est d'avis de résoudre, avant de s'occuper du langage secret, la question des langues qui fait l'objet des deux premières dispositions de l'article 9. Sur ces paragraphes, la France propose d'ajouter aux langues admises „la langue latine“, à cause de son universalité. La Grèce, l'Italie, la Porte Ottomane, les Principautés-Unies et la Serbie, allant plus loin, posent en principe la liberté absolue du langage, à la seule condition d'user des lettres latines. Ces amendements, qui autoriseraient l'emploi de tous les idiômes, de tous les patois, rendraient inutiles les dispositions relatives aux dépêches secrètes. Il propose de les rejeter.

M. VINCHENT croit utile, en vue d'éviter une interprétation qu'il regarde comme erronée, de bien préciser le sens du paragraphe 2 de l'article.

Ce paragraphe réserve aux Etats le soin de déterminer quelles sont, parmi les langues usitées sur leurs territoires, celles qu'ils considèrent comme propres au service de la télégraphie privée; mais il ne leur donne aucun droit d'exclusion sur les langues reconnues par les autres Etats.

M. BRÄNDSTRÖM adhère à l'interprétation donnée par M. VINCHENT et cite l'appréciation contraire faite par la Russie.

M. de LÜDERS motive cette appréciation par la diversité des langues usitées en Russie et qui obligerait son Gouvernement, si sur chaque point de l'Empire toutes les langues étaient autorisées, à placer dans les divers bureaux des employés comprenant chacune de ces langues. Ne pouvant satisfaire à cette exigence, il n'admet dans chaque région que les langues dont l'usage y est le plus fréquent.

MM. CURCHOD et JAGERSCHMIDT font remarquer que la situation de la Russie n'a rien d'exceptionnel, et que les autres pays auraient le droit, en invoquant le même argument, d'exclure toute langue autre que la langue nationale; car il ne leur est pas plus possible qu'à la Russie d'affecter au service, dans chaque bureau, des employés connaissant toutes les langues.

M. do REGO cite aussi l'exemple du Portugal, où les langues étrangères employées dans la correspondance télégraphique ne sont pas inférieures à dix.

M. VINCHENT, examinant les trois systèmes entre lesquels la Conférence doit se prononcer, voit des inconvénients à tous; mais l'état actuel des choses est encore celui qui en présente le moins. Il en demande donc le maintien.

M. BRUNNER le recommande également à la Conférence comme déjà sanctionné par l'expérience, et il croit que les

deux premiers alinéas, entendus comme l'a expliqué M. VINCHENT, doivent être conservés.

La Conférence en vote le maintien, avec l'adoption de la langue latine proposée par les délégués français.

Elle admet également, sur les mêmes articles, les deux amendements du Gouvernement Impérial et Royal, en vertu desquels les mots „sur le territoire“ sont remplacés par „sur les territoires“ dans le paragraphe 1^{er}, et le mot „internationale“ est ajouté à la fin du paragraphe 2.

Sur le paragraphe 3, un amendement de la Turquie porte „que les dépêches de service devront être rédigées en français ou dans la langue du pays auquel elles seront adressées.“

M. CURCHOD fait remarquer que l'article 6 du règlement donne une solution meilleure de la question, et SERPOS EFFENDI retire son amendement.

Quant aux amendements sur les paragraphes 3 et 4 de l'article, qui tendraient à rendre obligatoire pour les États la transmission des dépêches secrètes, MM. les délégués de la Confédération du Nord, du Gouvernement Impérial et Royal et de l'Espagne déclarant s'y opposer d'une manière absolue, ces amendements ne sont pas mis en discussion.

M. CURCHOD propose de traiter les dépêches privées secrètes absolument comme les dépêches d'État de même nature.

M. VINCHENT ne s'y oppose pas; mais la question trouvera sa place naturelle dans la discussion du règlement.

M. CURCHOD ajourne sa proposition.

M. le délégué de l'Espagne retire l'amendement présenté sur le dernier paragraphe de l'article pour la suppression

du mot „inusitées“, et M. d'AMICO émet le vœu que les divers offices se communiquent la liste des abréviations usitées.

Amendement français :

Ajouter à la fin de l'article :

„Toute dépêche composée en langage ordinaire, mais inintelligible, est considérée comme dépêche secrète.“

La surtaxe qui frappe les dépêches secrètes, dit M. JAGERSCHMIDT, est la rémunération du travail supplémentaire qu'impose leur transmission. Par conséquent, partout où les conditions ordinaires de la transmission ne suffiront pas, on sera en droit d'exiger la même surtaxe, quelle que soit la forme des dépêches. C'est ce résultat que la France se propose d'atteindre; le public est d'ailleurs intéressé à son amendement, car il permettra d'accepter certaines catégories de dépêches que l'article autorise à refuser.

M. le délégué français retranche de cet amendement le mot „ordinaire“, afin de pouvoir en faire l'application aux dépêches contenant des séries de chiffres qui sont abusivement transmises comme dépêches ordinaires, sous prétexte qu'elles représentent des cours de bourse ou de marchandises.

On objectera peut-être que, pour la plupart des employés, toutes les dépêches en langue étrangère seront inintelligibles, et que dès lors ils seront dans l'impossibilité d'en apprécier exactement la nature. Mais ce sera au bureau destinataire, dans la plupart des cas, qu'incombera ce soin et qu'il appartiendra d'opérer les rectifications de taxe nécessaires.

M. FALCOIANO considère la proposition française comme d'une application fort difficile; elle aurait pour conséquence de créer des entraves aux relations commerciales.

M. FASSIAUX est frappé de cette considération: la Belgique a proposé un amendement analogue à celui de la France;

mais elle n'hésiterait pas à en faire l'abandon, s'il devait être une cause de gêne pour le commerce. Il demande que la discussion soit ajournée pour permettre de rechercher une rédaction précise conciliant tous les intérêts.

M. le Colonel GOLDSMID constate que la plupart des dépêches des Indes tomberaient sous le coup de l'amendement français.

M. VINCHENT tient à bien établir que, dans la situation actuelle, les dépêches dont il s'agit sont proscrites en droit. L'amendement français, substituant à cette proscription absolue l'admission avec une simple surtaxe, fait une chose utile au public. Il propose seulement d'en modifier comme il suit la rédaction: „Toute dépêche qui serait inadmissible comme dépêche ordinaire aux termes du paragraphe précédent, sera considérée comme dépêche chiffrée.“

MM. FABER, BRÄNDSTRÖM, SERPOS EFFENDI, d'AMICO, CURCHOD, comme M. FASSIAUX, se préoccupent avant tout de ne pas contrarier les habitudes commerciales.

M. FASSIAUX, en raison de la gravité de la question, insiste de nouveau pour qu'elle soit remise à une des prochaines séances.

Cette proposition est accueillie.

Le service sémaphorique a donné lieu de la part du Portugal à une disposition qui a été reportée de l'article 3 à l'article 9. Mais M. DO REGO se rallie à l'amendement rédigé par la France sur le même article, et qui est ainsi conçu:

„Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de la signaler, soit en signaux du Code Commercial.“

M. JAGERSCHMIDT développe les motifs de son amendement.

M. FABER serait d'avis de grouper dans un chapitre spécial les règles propres au service sémaphorique.

MM. BRUNNER et JAGERSCHMIDT demandent que la Conférence vote sur les diverses dispositions qui seront présentées, sauf à examiner plus tard s'il convient d'adopter la proposition de M. FABER.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 3 heures et la prochaine réunion fixée au lendemain 18 Juin.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Les membres présents aux dernières séances assistent à celle de ce jour.

Le Procès-Verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La discussion est reprise sur les amendements proposés par MM. les délégués français et belges sur l'article 9.

M. RADOJKOVITS signale la difficulté, pour les bureaux télégraphiques, de distinguer dans la plupart des cas les dépêches inintelligibles des dépêches ordinaires. Chaque profession a un langage qui lui est propre, et dont l'emploi pourra être considéré comme abusif par un agent qui ne sera pas au courant de ce langage. Le public se trouvera donc livré à l'arbitraire des bureaux télégraphiques, et les difficultés qu'on lui suscitera n'auront d'autres résultats que de l'irriter et de le rendre plus ingénieux dans le choix des moyens d'échapper aux restrictions établies contre lui. On ne saurait être trop libéral en matière télégraphique, et M. le délégué de la Serbie est d'avis de ne rien changer à ce qui existe. Si toutefois la Conférence adoptait la pensée des amendements, il croit qu'elle serait plus simplement réalisée par la réduction à 2 ou à 3 du nombre des chiffres qui sont comptés pour un mot, que par les mesures proposées.

M. VINCHENT répond que le changement qu'on veut apporter aux dispositions actuelles est tout dans l'intérêt du



public, puisqu'on l'autoriserait à présenter une catégorie de dépêches exclues aujourd'hui. Quant aux difficultés d'appréciation dont le mot „inintelligible“ est susceptible, il n'y a plus à les redouter, puisque ce mot ne figure pas dans l'amendement belge auquel se sont ralliés MM. les commissaires français.

M. le Colonel GOLDSMID verrait avec regret une disposition qui assimilerait les dépêches commerciales aux dépêches secrètes. Il préférerait compléter, comme il suit, le dernier paragraphe de l'article 9: „Les dépêches doivent être intelligibles pour toute personne connaissant la langue dans laquelle la dépêche est rédigée“, sauf à régler à l'article 23 la question de la taxe pour les dépêches qui ne rempliraient pas cette condition.

M. BRÄNDSTRÖM serait plutôt porté à supprimer le dernier paragraphe de l'article qui, dans les pays parlant des langues d'origine germanique, n'est pas susceptible d'application. S'il n'en fait pas la proposition, c'est qu'il craindrait de paraître encourager le mode de correspondance interdit par ce paragraphe et l'emploi des constructions ou combinaisons inusitées. Mais il veut respecter les habitudes prises.

M. FASSIAUX présente une formule de nature à tout concilier, l'intérêt des administrations qu'il faut protéger contre les abus et celui du commerce dont on se préoccupe à juste titre. Cette formule, qui s'ajouterait à l'amendement proposé par M. VINCHENT, est ainsi conçue:

„Sont exceptées de cette disposition les dépêches de commerce ou de bourse contenant des séries de chiffres dont les bureaux de départ et d'arrivée auraient la clef.“

On admet déjà en Belgique les dépêches de bourse, quand l'expéditeur en donne la clef aux bureaux et prouve ainsi que les dépêches ne sont pas secrètes: on appliquerait le même procédé dans le service international. Les employés du télé-

graphe étant obligés par serment à garder le secret des dépêches, le public peut avoir foi entière en leur discrétion.

Si, d'ailleurs, contrairement à sa pensée, cette combinaison pouvait contrarier les opérations commerciales, il y renoncerait, aimant mieux faire le sacrifice de quelques taxes.

M. le Colonel de CHAUVIN croit que la diversité des opérations commerciales rend impossible de donner une clef applicable à toutes les dépêches échangées entre deux correspondants.

M. FASSIAUX est d'avis contraire, et M. BRUNNER fait remarquer que l'explication de la dépêche donnée au bureau télégraphique tiendrait lieu de clef.

M. FALCOIANO objecte que la clef donnée aux bureaux ne sera pas toujours la vraie.

M. BRUNNER ne le conteste pas; mais le même fait peut avoir lieu dans le service ordinaire. Ce qu'on cherche, c'est le moyen de traiter les dépêches commerciales comme dépêches ordinaires; on peut le faire, quand il est possible de leur attribuer un sens au moins apparent.

M. d'AMICO croit que si, dans le dernier paragraphe de l'article 9, le mot „inusitées“ se rapportait à „combinaisons“, les Administrations y trouveraient une latitude d'appréciation qui suffirait à résoudre la plupart des cas.

M. FABER appuie les observations présentées par M. BRÄNDSTRÖM. Les langues du Nord se prêtent aux combinaisons de mots, et on ne pourrait les interdire sans troubler les habitudes commerciales. Obliger l'expéditeur à donner l'explication de ses dépêches, c'est lui imposer une gêne toutes les fois qu'il ne les porte pas lui-même au télégraphe. Il se bornerait

done à rédiger comme il suit le dernier paragraphe de l'article 9: „Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir d'abréviations inusitées.“

M. JAGERSCHMIDT rétablit la pensée de l'amendement, qu'on semble perdre de vue: Il ne s'agit pas d'imposer au public l'obligation d'être clair dans ses dépêches, mais seulement de les frapper d'une surtaxe quand elles donnent lieu à un travail supplémentaire. D'un autre côté, la Conférence désire que cette surtaxe ne s'applique pas aux dépêches de commerce. L'amendement de MM. les délégués Belges répond à cette double exigence.

Les difficultés de la question amènent M. CURCHOD à faire une proposition qui a l'avantage d'être précise et facile à exécuter. Elle consisterait à effacer le paragraphe 9 et à supprimer ou du moins à simplifier beaucoup le collationnement d'office qui, dans la pratique, n'a pas l'efficacité qu'on lui suppose. Le collationnement serait maintenu comme opération accessoire donnant lieu à une surtaxe. Les expéditeurs ne seraient pas fondés à se plaindre des irrégularités commises dans la transmission d'une dépêche inintelligible, puisqu'il dépendrait d'eux de prendre des garanties spéciales: de leur côté, les offices n'auraient plus à faire entre les dépêches des distinctions toujours fort délicates. M. CURCHOD demande donc que le dernier paragraphe de l'article 9 soit supprimé, sauf à introduire au règlement les modifications nécessaires.

M. VINCHENT met en relief la gravité de cette proposition, qui aura pour effet d'autoriser la circulation, comme dépêches ordinaires, de dépêches réellement secrètes, consistant en assemblage de mots qui n'auront aucun sens. Les offices qui n'ont pas admis le langage secret accepteront-ils ces dépêches?

M. de CHAUVIN répond affirmativement.

L'amendement de M. CURCHOD est adopté.

M. JAGERSCHMIDT croit devoir déclarer que cette suppression du dernier alinéa de l'article 9 lui paraît modifier trop profondément les conditions actuelles de la transmission des dépêches ordinaires pour qu'il lui soit possible d'accepter, au nom de son Gouvernement, la décision de la Conférence. Il se réserve donc de revenir sur cette décision lors de la seconde lecture du projet de Convention.

M. le délégué d'Espagne s'associe à ces réserves.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 9, les dépêches doivent être rédigées en une des langues usitées sur le territoire des Etats contractants. Cette disposition permettrait de repousser dans certains cas les dépêches provenant d'un Etat qui n'aurait pas adhéré à la Convention. M. d'AMICO signale cette difficulté et, pour y obvier, propose de remplacer le paragraphe supprimé par le paragraphe suivant : „Les dépêches qui ne sont pas admises comme ordinaires aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 9 sont considérées comme dépêches chiffrées.“

Cet amendement est adopté.

M. do REGO propose l'amendement suivant :

„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour créer une langue universelle pour les communications télégraphiques.“

Cet amendement aurait pour résultat de rendre le service plus facile et plus sûr et les transmissions plus correctes.

M. JAGERSCHMIDT, qui applaudit d'ailleurs à la pensée de M. le délégué du Portugal, ne la croit pas encore réalisable ; il lui semble difficile qu'elle prenne place dans une Convention qui ne doit contenir que des dispositions pratiques.

L'amendement n'est pas adopté.

ART. 10.

Les divers amendements de l'Espagne, de l'Italie, de la Norvège, de la Turquie et de la Suède sur l'article 10 sont renvoyés, comme questions de détail, au règlement.

ART. 11.

Sur l'article 11, le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial et Royal proposent des amendements ayant pour but de régler l'ordre de transmission des dépêches de transit. La rédaction présentée par le premier de ces Gouvernements est adoptée par la Conférence, après la substitution du mot „passage“ au mot „transit“ demandée par M. VINCHENT, comme donnant plus de généralité à l'amendement.

Le deuxième amendement français, ayant pour objet de faire intercaler dans le 5^{ème} paragraphe après le mot „règle“ les mots „et à celle du paragraphe 1^{er}“, est adopté après quelques explications de M. JAGERSCHMIDT sur les moyens de faire rendre à l'appareil Hughes la plus grande somme de travail.

Amendements de l'Italie et de la Grèce tendant à ce que les dépêches urgentes aient le privilège d'être transmises avant les dépêches privées ordinaires.

M. d'AMICO motive cet amendement sur l'utilité, incontestable dans certains cas, de donner aux dépêches ayant un caractère d'urgence particulier la priorité sur les autres dépêches privées. Ce droit existe en Belgique et en Italie, et il a été exercé jusqu'à ce jour sans réclamation. Il en demande donc l'introduction dans le service international. Mais, pour éviter que les dépêches urgentes ne se généralisent et ne nuisent aux autres, il les frapperait d'une taxe élevée, une taxe triple de la taxe ordinaire.

M. METAXÁ présente des considérations analogues, et cite des cas où l'absence du droit de priorité aurait des conséquences regrettables.

M. JAGERSCHMIDT rappelle que la question a été agitée et résolue négativement en 1865 aux Conférences de Paris. Il ne reproduira pas les arguments qui ont été présentés alors contre l'établissement de ce privilège, arguments qui, à ses yeux, conservent toute leur force. Il veut seulement faire connaître que, depuis cette époque, le Gouvernement et le Corps Législatif en France ont soumis la question à une discussion approfondie, et qu'une répugnance extrême s'est manifestée contre la dépêche urgente. Le passage suivant d'un discours prononcé récemment par le Rapporteur au Corps Législatif du projet de loi relatif à la réduction du tarif français, résume l'opinion générale.

„Avec la dépêche urgente, vous arriveriez à constituer le télégraphe à l'état de monopole entre les mains des gens riches. Par la dépêche urgente, vous désorganiseriez le service des transmissions; vous enlèveriez à la dépêche ordinaire toute sécurité; il serait impossible d'assurer qu'une dépêche ordinaire déposée à 10 heures du matin serait transmise à 6 heures du soir. Si vous adoptiez cette combinaison, vous jetteriez la défaveur sur le service télégraphique; aux yeux du public, vous enlèveriez à ce service toute sécurité et toute garantie.“

Sans doute, ajoute M. Jagerschmidt, il est des circonstances où le droit de priorité constituerait un véritable bienfait; mais ces cas sont exceptionnels, et des intérêts isolés ne sauraient faire perdre de vue le danger de voir les grands établissements commerciaux et industriels monopoliser le télégraphe à leur profit. Toute dépêche télégraphique est d'ailleurs urgente, et l'établissement de catégories modifierait gravement le caractère libéral du service télégraphique.

M. VINCHENT conteste que toutes les dépêches soient urgentes au même degré, et il cite des cas nombreux où l'interversion de l'ordre du dépôt n'aurait pas de résultat fâcheux.

Quant aux inconvénients de la dépêche urgente, ils ne se sont pas manifestés en Belgique où cette dépêche est autorisée depuis 13 ans. Le nombre des dépêches privées transmises par priorité est suffisant pour prouver que ce mode de correspondance est apprécié du public, et assez restreint pour ne causer aucun dommage au service ordinaire. Les résultats sont tels que l'office belge n'est pas éloigné de réduire le prix de la transmission par priorité.

La dépêche urgente pourrait donc entrer dans le service international, et M. VINCHENT est profondément convaincu qu'un avenir peu éloigné justifiera cette opinion. Les réductions de taxes ont pour effet de multiplier les correspondances et d'encombrer les lignes. Il suffit de quelques pas nouveaux dans la voie de la diminution des tarifs pour que la dépêche urgente devienne une nécessité.

M. d'AMICO constate que, depuis 6 ans que ce mode de correspondance est établi en Italie, il n'a donné lieu à aucune plainte, ni à aucun abus.

M. de CHAUVIN considère la dépêche urgente comme devant créer une complication de service et une impossibilité dans les bureaux de premier ordre: au moment de la journée où les dépêches affluent en grand nombre, il est difficile d'établir des catégories, et, si l'on veut faire des distinctions, le temps perdu rendra illusoire le privilège de priorité.

Les amendements mis aux voix sont rejetés.

Il n'est pas voté sur *l'amendement de l'Italie*, aux termes duquel „la préférence serait accordée à toute dépêche de service dont l'objet serait de régler et d'assurer le cours de la „correspondance“, la pratique étant de faire passer ce genre de communication avant tout autre.

M. le Colonel GOLDSMID désire, avant de quitter l'article 11, appeler l'attention de la Conférence sur les retards considé-

rables que les correspondances à destination ou en provenance des Indes éprouvent en Europe et dans la Turquie d'Asie, et qui sont tels qu'il n'est pas rare de voir ces dépêches rester trois jours sur le réseau Européen et Asiatique jusqu'à Fao. tandis que, de ce point jusqu'à destination, il suffit de quelques heures pour franchir le parcours. Il demande que des mesures soient prises pour améliorer cette situation, et la plus efficace lui paraîtrait être de donner sur les lignes européennes un droit de priorité aux dépêches des Indes. A cet effet les mots „de la correspondance des Indes“ seraient, dans le dernier paragraphe de l'article 11, intercalés après les mots „sur les lignes“. Il ne s'agit pas seulement d'un intérêt anglais, car les commerçants de tous les points de l'Europe échangent des dépêches avec les Indes. Si, du reste, il n'était pas possible de faire passer ces dépêches avant les autres, il insisterait du moins pour que des lignes directes reliassent l'Angleterre et les principaux pays de l'Europe avec les Indes.

MM. de DURCKHEIM et VINCENT sont tout portés à croire que les lenteurs signalées par M. le Colonel GOLDSMID tiennent moins à ce que les dépêches sont transmises à leur rang, sans priorité, ou traversent plusieurs bureaux intermédiaires, qu'à des interruptions de lignes prolongées qui, entrant dans le calcul moyen de la durée des transmissions, en élèvent le chiffre au delà de la réalité.

Aucune priorité ne pouvant être accordée, l'amendement de M. GOLDSMID n'est pas mis aux voix.

ART. 13.

M. le Président fait remarquer que tous les amendements proposés sur l'article 13 ont pour but de rendre au public la liberté de choisir la voie qu'il désire faire suivre à ses dépêches. La seule différence qui existe entre eux, c'est qu'en cas d'interruption sur la voie choisie, l'Allemagne du Nord propose de mettre les dépêches à la poste, tandis que les autres amen-

dements se bornent à assurer la transmission télégraphique par une autre voie.

M. FALCOÏANO se rallie à l'amendement de l'Allemagne du Nord. Quand l'expéditeur prescrit une voie, c'est qu'il a pour cela des raisons particulières; en cas d'interruption, sa dépêche ne doit pas emprunter d'autres lignes télégraphiques, mais bien être envoyée par la poste.

M. VINCHENT attendra, pour discuter l'amendement de l'Allemagne du Nord, que M. de CHAUVIN en ait exposé les motifs. Il cherche vainement quelle autre considération que celle d'obtenir une transmission plus rapide détermine le choix d'une voie. Il se borne d'ailleurs, quant à présent, à motiver l'amendement de la Belgique. Cet amendement est ainsi conçu: „Toutefois l'expéditeur peut être admis, dans certains cas, à indiquer la voie qu'il désire faire suivre à sa dépêche. Cette indication est observée autant que possible; mais, si les convenances du service font adopter une autre voie, l'expéditeur ne peut élever de ce chef aucune réclamation.“

Le principe général de l'article doit rester ce qu'il est: car le droit pour les offices de choisir la voie, est la condition essentielle d'un bon service. Il est des cas où il faut absolument que ce droit soit conservé, par exemple, dans les communications entre pays limitrophes. Mais il en est d'autres, au contraire, où il convient de laisser le choix à l'expéditeur, s'il s'agit par exemple des grandes lignes. C'est cette distinction qui a motivé l'introduction dans l'amendement des mots „certains cas.“ D'un autre côté, s'il arrive que l'intérêt de l'expéditeur exige un changement de voie, la responsabilité des Administrations doit être dégagée.

M. de CHAUVIN est d'avis que le choix d'une voie est souvent imposé par des considérations politiques et par la volonté d'éviter le passage à travers certains pays. Il est alors nécessaire de se conformer strictement aux indica-

tions données par l'expéditeur. Le bureau de départ est toujours en mesure de le renseigner sur l'état des lignes et d'empêcher qu'il ne désigne une voie qui ne serait pas ouverte.

M. BRUNNER trouve que le choix d'une voie est, de la part de l'expéditeur, un acte de méfiance vis-à-vis des offices télégraphiques dont il suppose les informations moins sûres que les siennes. S'il se trompe, il est juste d'en faire retomber sur lui la responsabilité et de mettre sa dépêche à la poste.

M. METAXÁ signale comme répondant à un vœu général la restitution au public du droit de choisir la voie. Il est prêt à adhérer à la rédaction qui sera la plus libérale.

M. VINCHENT fait remarquer une contradiction existant entre l'amendement de la Confédération du Nord et l'article 13. Si cet amendement est adopté, il faut modifier l'article de manière à lui faire exprimer que les Gouvernements ne restent juges de la voie que lorsque l'expéditeur n'a pas manifesté de préférence.

M. FALCOÏANO juge la modification inutile; il insiste pour que la voie choisie par les expéditeurs soit obligatoire pour le service télégraphique, et il cite des cas où des raisons politiques ont déterminé ce choix.

M. JAGERSCHMIDT voit surtout dans le choix de la voie un moyen de gagner du temps. Or, on en fait perdre à la dépêche en la mettant à la poste. Avant tout, l'expéditeur veut le télégraphe, c'est donc le télégraphe et non la poste qu'il faut lui donner.

M. FASSIAUX appuie vivement les observations de M. JAGERSCHMIDT. Il croit le service télégraphique intéressé à ce que la deuxième partie de l'amendement de l'Allemagne du Nord ne soit pas adoptée.

M. de CHAUVIN explique qu'en cas d'interruption ce n'est pas au destinataire que la dépêche serait expédiée par la poste, mais au bureau le plus proche en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique.

M. JAGERSCHMIDT, revenant sur la première partie de l'amendement, ne fait pas d'objection à ce que le droit de choisir la voie soit donné à l'expéditeur, non pas seulement dans certains cas, comme le propose la Belgique, mais dans tous les cas; il dépose à cet effet un amendement dont voici la teneur: „Toutefois, si l'expéditeur indique la voie qu'il désire faire suivre à sa dépêche, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à cette indication, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas l'expéditeur ne peut élever de ce chef aucune réclamation.“

MM. d'AMICO et FALCOÏANO insistent pour que les intentions des expéditeurs ne soient jamais méconnues, et pour que la voie qu'ils ont désignée ne soit changée en aucun cas.

M. JAGERSCHMIDT établit que les cas où d'autres motifs que celui d'assurer aux dépêches une plus prompte transmission déterminent le choix du public, sont tout à fait exceptionnels. Il ne refuse pas de les prévoir toutefois et d'insérer dans le règlement une disposition rendant pour les bureaux la voie choisie obligatoire, quand l'expéditeur s'est expressément prononcé à ce sujet.

M. de LÜDERS propose de ne faire figurer dans l'article en discussion que le principe du droit qui serait accordé à l'expéditeur, et de reporter à l'article suivant l'indication des mesures à prendre, quand la voie choisie sera interrompue.

La Conférence approuve cette proposition et vote le premier paragraphe de l'amendement de l'Allemagne du Nord

complété par une disposition empruntée à celui de la France. Le paragraphe nouveau sera ainsi conçu: „Toutefois si l'expéditeur prescrit la voie à suivre par une indication inscrite sur la minute de la dépêche, les bureaux intéressés sont tenus de s'y conformer, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.“

La prochaine réunion est fixée au 20 Juin et la séance levée à trois heures.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secretaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

CINQUIÈME SÉANCE.

20 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Tous les membres de la Conférence présents à la dernière séance assistent à celle de ce jour.

Le Procès-Verbal de la précédente séance est lu et adopté par la Conférence.

ART. 14.

Amendement de l'Allemagne du Nord :

Il a pour but de faire supprimer dans le 1^{er} paragraphe les mots „au cours de la transmission“ et d'introduire après les mots „par la poste“ les mots „par lettre chargée“.

M. le colonel de CHAUVIN renonce à la première modification et motive la seconde sur la convenance de ne négliger aucune des garanties dont on peut entourer le transport postal.

Cette modification est admise par la Conférence avec l'addition du mot „d'office“ proposé par M. de CHAUVIN.

M. BRÄNDSTRÖM désirerait donner plus de précision au paragraphe 1^{er}, de manière à lui faire indiquer expressément qu'en cas d'interruption d'une ligne, la poste et l'express seront employés seulement à défaut de toute communication télégraphique. Si la voie choisie est interrompue, on doit recourir à une autre, s'il en existe, quelle que soit la différence de taxe.

Cette interprétation, favorable au public, est d'autant plus admissible, que les dérangements qui se produisent sont immédiatement signalés aux bureaux, pour qu'ils perçoivent les taxes correspondant aux voies ouvertes. M. BRÄNDSTRÖM propose en conséquence l'amendement suivant: „Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'une dépêche une interruption dans la voie télégraphique ordinaire ou spécialement indiquée par le bureau de départ, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie aussitôt que possible la dépêche par une autre voie télégraphique, à moins que l'expéditeur n'ait expressément défendu de s'en servir. Si donc, par une cause quelconque, on ne peut se servir de la voie télégraphique, la dépêche est expédiée immédiatement par la poste etc.“ (le reste comme dans l'article.)

M. le PRÉSIDENT considère le paragraphe 1^{er} de l'article comme ayant la signification demandée par M. BRÄNDSTRÖM; l'emploi du pluriel „les communications télégraphiques“ ne laisse aucun doute à cet égard.

M. JAGERSCHMIDT appuie l'amendement, non pas qu'il lui paraisse nécessaire, mais parce qu'il a le double avantage d'éclaircir un point douteux, et surtout de répondre à une pensée qui s'est fait jour dans la séance précédente à l'occasion d'un amendement de l'Allemagne du Nord sur l'article 13.

M. RADOJKOVITS cite des cas où le paragraphe 1^{er}, entendu dans le sens des observations de M. BRÄNDSTRÖM, ferait peser injustement sur les offices intermédiaires des surtaxes considérables.

M. FASSIAUX ne voit rien à modifier. Le paragraphe impose l'obligation de faire parvenir les dépêches par la poste „ou par un moyen de transport plus rapide“, sans préciser ce moyen. Les bureaux ont donc la faculté absolue de choisir. Un commentaire est inutile; mieux vaut s'en remettre à l'appré-

ciation des offices dont la préoccupation principale est toujours de bien servir le public.

La question paraît à M. CURCHOD présenter un degré d'importance marqué, à cause des différences de taxe et des complications de comptabilité qui résultent d'un changement de voie. La disposition actuelle de la Convention qui met ces surtaxes à la charge de l'office qui a fait le changement, manque d'équité; car, le plus souvent, les interruptions ont lieu sur des réseaux étrangers. La connexité qui existe entre cette disposition et la difficulté soulevée par M. BRÄNDSTRÖM rend désirable de les soumettre à un examen simultané.

M. JAGERSCHMIDT insiste sur ce point, à savoir, que le nombre des dépêches donnant lieu à la surtaxe sera toujours très-limité, les bureaux étant immédiatement informés des dérangements de lignes et cessant au premier avis de recevoir les correspondances pour les voies interrompues.

M. de DURCKHEIM fait remarquer, en outre, que les sacrifices que ces surtaxes imposent sont réciproques et qu'ils se compensent en se répartissant entre les divers offices.

M. d'AMICO conteste le fait de la compensation. Les surtaxes sont essentiellement différentes: peu élevées pour certains pays, elles atteignent pour d'autres un chiffre considérable. Il insiste donc pour que les Administrations conservent la latitude que leur donne le paragraphe en discussion.

L'amendement de M. BRÄNDSTRÖM n'est pas adopté.

Amendement Français :

Ajouter à la fin de l'article „ou que par suite d'encombrement cette réexpédition doit être manifestement nuisible à l'ensemble du service.“

M. JAGERSCHMIDT explique que cette disposition existe déjà au règlement et qu'il ne s'agit que de la reporter dans la Convention, de manière à comprendre dans l'article 14 toutes les exceptions applicables aux dispositions qu'il contient.

L'amendement est adopté.

Amendement de l'Empire Ottoman :

Remplacer le mot „immédiatement“ par les mots „aussitôt que possible par les moyens dont on pourrait disposer“.

L'amendement est retiré après un échange d'explications entre SERPOS EFFENDI et M. VINCHENT destinées à fixer le sens de l'article.

Amendement de la Russie :

Supprimer les mots „soit au destinataire même“.

M. de LÜDERS indique le but de cette suppression ; il voudrait que les dépêches télégraphiques passassent dans tous les cas par le bureau destinataire, afin qu'il en fût pris note.

M. JAGERSCHMIDT considérerait cette suppression comme regrettable en ce que, dans beaucoup de cas, elle aurait pour conséquence de retarder d'un courrier à un autre le transport postal des dépêches.

M. RADOJKOVITS approuve l'envoi direct dans tous les cas à un bureau télégraphique, parce qu'il permet au bureau de départ de recevoir toujours l'accusé de réception des dépêches et de prévenir les retards.

SERPOS EFFENDI fait remarquer que l'article en discussion laissant toute latitude aux bureaux, il y aurait intérêt à le conserver et à ne pas y introduire des restrictions qui seraient souvent contraires au service.

L'amendement n'est pas adopté.

Amendement Portugais :

Cet amendement fixe à 30 jours le délai après lequel les dépêches sémaphoriques, qui n'auraient pu être signalées aux bâtiments destinataires, seraient mises au rebut.

M. do REGO en expose les motifs: les dépêches sémaphoriques ne sont signalées que lorsque les bâtiments, auxquels elles sont destinées, se présentent en vue. On ne peut imposer aux guetteurs l'obligation d'en conserver indéfiniment le souvenir ou de se livrer à des recherches gênantes pour le service général.

M. JAGERSCHMIDT accepte pour les motifs développés par M. do REGO le principe de l'amendement portugais; mais il croit utile d'en simplifier la forme et de prévoir un cas, qui ne s'y trouve pas mentionné: c'est celui où la dépêche a été recommandée; avant qu'elle soit mise au rebut, l'expéditeur en serait averti et pourrait demander qu'elle soit représentée pendant une nouvelle période d'un mois.

Il propose en conséquence la rédaction suivante:

„Les dépêches qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.“

Les mesures à prendre dans ce dernier cas seraient comprises au règlement.

M. do REGO se rallie à cet amendement qui est adopté.

ART. 16.

Amendement Ottoman :

Supprimer les mots „poste restante“ au paragraphe 1^{er}.

SERPOS EFFENDI expose que la Turquie a été amenée à demander cette suppression par l'organisation du service des

postes à Constantinople, où il n'existe pas de bureau central national et où les divers bureaux appartiennent à des nationalités étrangères. Ces bureaux refusent d'accepter les dépêches autrement que comme lettres ordinaires et d'en donner reçu à l'administration des télégraphes, qui se trouve ainsi privée des moyens de mettre sa responsabilité à couvert.

M. VINCHENT est d'avis que cette situation ne saurait justifier l'abandon d'une facilité dont le public fait fréquemment usage. La responsabilité de l'Administration Ottomane lui paraît d'ailleurs dégagée, dès qu'elle a pris les mesures, qui sont en son pouvoir, pour assurer le transport postal.

L'amendement est retiré après un échange d'observations entre M. FALCOIANO et SERPOS EFFENDI.

Amendement Espagnol :

M. de TORNOS demande que l'examen en soit reporté au règlement.

ART. 17.

Amendement Espagnol :

Cet amendement, dont l'adoption équivaldrait à la suppression des exprès et dont M. le délégué de l'Espagne expose les motifs, n'est pas accepté par la Conférence.

ART. 18.

Les deux amendements du Gouvernement Espagnol sont renvoyés au règlement sur la demande de M. de TORNOS.

Amendements Grec et Italien :

Supprimer les deux derniers paragraphes.

M. METAXÁ signale les inconvénients de la destruction des dépêches, quand le destinataire ne les a pas réclamées dans

le délai de six semaines. Dans les procès, la date de leur expédition, leur contenu sont des éléments d'information utiles ; on nuit au public en les détruisant à court délai.

M. BRUNNER fait remarquer qu'il n'y a de détruit qu'une expédition de la dépêche et qu'il en reste toujours soit une copie au bureau d'arrivée, soit la minute au bureau de départ.

M. d'AMICO propose alors un amendement portant qu'au bout „de six semaines le destinataire n'a plus le droit de réclamer la copie qui lui était destinée“.

SERPOS EFFENDI et M. de DURCKHEIM ne trouvent, quant au fond, aucune différence entre cet amendement et les deux derniers paragraphes de l'article qui fixent pour le destinataire un délai de prescription, sans imposer aux offices l'obligation de détruire la copie à l'expiration de ce délai.

M. BRÄNDSTRÖM est de l'avis de M. BRUNNER, et il considère comme important d'éviter toutes les mesures qui auraient pour résultat d'encombrer les bureaux.

A la suite de la discussion, les deux amendements sont retirés.

ART. 19.

Amendement Français :

Effacer à la fin du 1^{er} paragraphe les mots „à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur“.

M. JAGERSCHMIDT établit que c'est surtout pour des considérations politiques que les offices usent du droit, que l'article 19 leur confère, d'arrêter dans des cas déterminés la transmission des dépêches. Quand il est fait usage de ce droit, en informer l'expéditeur, c'est lui fournir le moyen de donner à la

mesure, par la voie de la presse, un retentissement de nature à en détruire, sinon même à en aggraver les effets. Il ne saurait, du reste, y avoir d'inconvénient sérieux à dispenser les Administrations de cette formalité; car les dépêches ainsi interceptées ne sont pas en général des dépêches d'affaires, et l'exclusion dont elles seraient frappées ne sauraient avoir de conséquences graves au point de vue privé.

SERPOS EFFENDI ajoute que, notifier à l'expéditeur la décision prise, c'est le mettre en mesure de faire par une autre voie le mal qu'il n'a pu faire par le télégraphe.

M. FALCOIANO n'admet pas qu'une dépêche, une fois acceptée, puisse ensuite être supprimée, encore moins que l'expéditeur reste dans l'ignorance d'une pareille décision.

M. d'AMICO soutient la même conclusion. Si la dépêche est arrêtée par un Etat de transit, l'éloignement, la différence des langues, rendent cet Etat à peu près indifférent aux commentaires dont les journaux étrangers accompagneront la publication de sa détermination.

M. le délégué de l'Espagne développe un amendement de son Gouvernement, qui lui paraît concilier les diverses opinions. Lorsqu'une dépêche serait arrêtée par mesure administrative, ce ne serait pas l'expéditeur, mais l'Administration d'origine, qui en serait informée, et l'office qui s'est opposé à la transmission indiquerait, s'il y a lieu ou non, de prévenir l'expéditeur.

M. VINCHENT conteste que des considérations politiques motivent généralement l'exercice du droit contenu dans l'article 19; c'est au contraire le cas le plus rare, et il est surtout fait usage de ce droit pour empêcher que le télégraphe ne serve d'intermédiaire à des fraudes commerciales ou à l'échange de propos que réprouve la morale. Mais dans ces cas, les passagers

incriminés ne constituent pas toute la dépêche et n'en sont le plus souvent que l'accessoire. Il importe donc que, si le principal n'est pas transmis, l'expéditeur en ait connaissance. M. le délégué belge accepterait la pensée de l'amendement Espagnol, parce que la marche qu'il indique est déjà suivie dans la pratique.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. de DURCKHEIM, JAGERSCHMIDT, D'AMICO, SERPOS et FALCOÏANO, l'amendement de l'Espagne, auquel MM. les délégués français se sont ralliés, est adopté par la Conférence.

L'amendement du Gouvernement Impérial et Royal est reporté à la section VI du titre III.

ART. 20.

Amendement Portugais :

M. le délégué du Portugal considère le retrait de cet amendement comme la conséquence du rejet des amendements présentés sur l'article 4.

ART. 21.

Amendements Français (N^o 1 et 2) :

Les deux premiers amendements français sont retirés à la suite d'un échange d'observations entre MM. JAGERSCHMIDT et VINCHENT, desquelles il résulte que l'article 21 oblige seulement les offices à conserver les pièces qui sont dans leur service intérieur, et ne leur impose pas de mesures exceptionnelles.

Amendement Portugais :

Cet amendement est retiré sur l'observation faite par MM. BRUNNER et JAGERSCHMIDT, qu'il est relatif à une mesure d'ordre intérieur restant en dehors des stipulations de la Conférence.

MM. d'AMICO et de LÜDERS demandent, dans cet ordre d'idées, que les mots „dans les archives des bureaux“ soient retranchés de l'article 21.

Cette proposition est acceptée.

Amendements Français (N° 3) et de la Confédération du Nord ayant pour but de porter le délai de conservation des archives, le premier à 18 mois, le second à 2 ans, mais ce dernier pour les archives internationales seulement.

L'amendement de la France, dit M. JAGERSCHMIDT, a été proposé en vue de donner satisfaction à l'office des Indes. M. le délégué de la France ne se dissimule pas, d'ailleurs, les inconvénients de cette prolongation de délai coïncidant avec une augmentation du mouvement des dépêches.

M. le Colonel GOLDSMID préfère des deux amendements celui de la Confédération du Nord, qui accorde le délai le plus long.

M. le Colonel de CHAUVIN trouve le délai actuel insuffisant; l'expérience lui a démontré qu'il n'y aurait rien d'excessif à l'élever à deux années.

Pour M. VINCHENT, la distinction entre le service intérieur et le service international, que fait l'amendement soutenu par M. le Colonel de CHAUVIN, n'est pas réalisable. Cet amendement aboutirait donc en fait à la conservation de la totalité des archives pendant deux années, et il en résulterait un encombrement auquel la Belgique n'est pas en mesure de faire face. Les divers offices ont d'ailleurs un moyen sûr de se renfermer dans le délai d'une année, c'est d'apporter l'activité nécessaire dans l'instruction des réclamations.

Les deux amendements ne sont pas acceptés par la Conférence.

ART. 22.

Les deux amendements français, qui étaient la conséquence des amendements N^{os} 1 et 2 proposés sur l'article 21, sont retirés.

L'amendement Espagnol ayant pour but d'établir une exception à l'article 22, est également retiré après les explications données par MM. VINCHENT et JAGERSCHMIDT, desquelles il résulte que cet article ne saurait faire obstacle aux communications de dépêches autorisées par les lois spéciales à chaque pays, ou par des considérations d'ordre public et de morale.

M. le Président propose à la Conférence, dans le but d'activer ses travaux, de confier à une commission la révision du règlement de service, et de composer cette commission de

MM. le Colonel DE CHAUVIN
CURCHOD
le Colonel GOLDSMID
JAGERSCHMIDT
STARING
VINCHENT.

Cette double proposition est acceptée par la Conférence.

La prochaine réunion est fixée au 22 Juin et la séance levée à trois heures.

Le Président.

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original.

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

SIXIÈME SÉANCE.

22 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

M. ZIMMER, Conseiller intime et Directeur des voies de communication, premier délégué de Bade, prend séance.

Les délégués qui ont assisté à la dernière séance, sont présents, à l'exception de M. de Takács.

ART. 23.

M. le Secrétaire-général des Conférences donne lecture de l'article 23 et des amendements qui s'y rattachent.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer par l'examen des amendements de la Bavière et des Pays-Bas qui présentent un système nouveau, dont l'adoption rendrait sans objet la plupart des autres amendements, en écartant le système de l'article 23 auquel ils se rapportent.

Amendement Bavafois:

„Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

„Le bureau de destination paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai et par une voie quelconques.

„Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.“

Amendement Néerlandais :

Remplacer les trois derniers paragraphes par le suivant :

„Il sera délivré au destinataire la valeur déposée par l'expéditeur, soit en argent, soit en timbres télégraphiques.“

M. STARING déclare se rallier à l'amendement de la Bavière qui traduit d'une manière plus complète la pensée de l'amendement Néerlandais. Il reproche au système actuel de créer des complications dans la comptabilité, lorsque la réponse n'est pas transmise par la voie qu'a suivie la dépêche originale, et, quand dans une ville il existe plusieurs succursales, de laisser le bureau central, au moment où la réponse arrive, dans le doute sur celle de ces succursales où la dépêche primitive a été déposée. L'amendement de la Bavière remédie à ces inconvénients, sans priver le public d'une facilité dont il a de tout temps joui.

Cet amendement procurerait, il est vrai, un moyen indirect d'user du télégraphe pour les envois d'argent; mais on y obvierait en fixant pour la réponse un maximum de taxe, par exemple, le double de la taxe de la dépêche primitive.

M. GUMBART appuie les considérations développées par M. STARING.

M. BRANDSTRÖM est disposé à accepter l'amendement; mais, dans le cas où la dépêche primitive n'est pas remise au destinataire dans un délai déterminé, il désirerait que l'expéditeur en fût prévenu par un avis d'office qui ne ferait pas obstacle à la délivrance du prix de l'affranchissement, si le destinataire le réclamait.

M. JAGERSCHMIDT craint que, séduit par la nouveauté et la simplicité du système de l'amendement, on ne soit porté à

en exagérer les avantages. On objecte contre le système actuel les complications inévitables dans les comptes en cas de changement de voie. Mais ne pourrait-on poser en principe que ce changement n'aura pas lieu ?

Le système proposé déplace les opérations de comptabilité, au lieu de les supprimer : il impose au bureau d'arrivée le travail qui, dans le système actuel, incombe au bureau de départ.

En faisant remettre directement le prix de la réponse, il soulèvera de justes susceptibilités, soit à cause du caractère insolite du procédé, soit à cause de l'obligation morale dans laquelle il placera le destinataire de répondre à un correspondant quelquefois inconnu.

La dépêche pouvant, en l'absence du destinataire, être délivrée aux membres de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, le prix de la réponse arrivera-t-il toujours sûrement à sa destination ?

Dans l'affirmative, aura-t-il toujours l'emploi en vue duquel il a été transmis, et n'est-il pas des cas où il servira à un autre usage qu'à l'affranchissement d'une réponse ?

En présence de telles objections, M. JAGERSCHMIDT demande à développer l'amendement français, qui maintient le système actuel en l'améliorant.

Cet amendement est ainsi conçu :

Remplacer le dernier paragraphe par le suivant :

„Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

„Ce délai est porté à vingt-cinq jours pour les dépêches à destination des localités situées hors d'Europe.

„Si la dépêche primitive ne peut être remise, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par un avis de service qui tient lieu de la réponse ; cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche s'il y a lieu.“

La réponse d'office est vue avec défaveur par le public, qui lui reproche de servir de prétexte à une confiscation illégitime de la taxe. Pour un motif ou pour un autre, les bureaux télégraphiques se dispensent le plus souvent de l'envoyer, de telle sorte que la disposition qui la concerne tend de plus en plus à disparaître dans l'application.

Pour ce double motif elle serait supprimée, excepté dans le seul cas où elle est réellement utile, celui où le destinataire ne serait pas trouvé.

La faculté pour le destinataire de transmettre une réponse qui excède la longueur affranchie, est gênante pour le bureau d'origine, à cause des opérations de comptabilité qu'elle entraîne. Cette faculté serait retirée, et l'expéditeur d'une réponse affranchie devrait se renfermer dans les limites fixées par son correspondant. Tel serait l'objet d'un second amendement proposé à l'article 44.

Ainsi disparaîtraient les imperfections les plus graves du système actuel, et les règles conservées formeraient un ensemble préférable à l'amendement de la Bavière.

M. FALCOÏANO demande le maintien des dispositions de la Convention, en les modifiant seulement en ce qui concerne l'attribution du prix de la réponse; il désirerait le voir bonifier, comme avant 1866, à l'office d'arrivée, qui est le point de départ de la réponse. Ce bureau choisirait alors la voie à faire suivre à la réponse et supporterait au besoin la différence de taxe. Dès lors il n'y aurait plus de complication de comptabilité.

La réponse d'office donne à l'expéditeur l'assurance que sa dépêche est parvenue, et ce peut être un renseignement utile.

Quant à l'amendement bavarois, M. FALCOÏANO le repousse absolument. La remise, par l'intermédiaire d'un facteur, du prix de la dépêche, constituerait dans certains cas une inconvenance.

M. VINCHENT reconnaît que la dépêche d'office n'a pas réussi auprès du public, et que, les bureaux cessant de la transmettre, on est retombé dans le système des remboursements qu'on avait voulu faire disparaître.

La combinaison adoptée en 1865 ayant échoué, la Bavière et la Hollande en ont cherché une meilleure.

Comment fonctionnera-t-elle ?

L'office de départ débitera celui d'arrivée du montant de la somme à remettre au destinataire. L'office d'arrivée, après avoir effectué cette remise, sera affranchi de toute opération ultérieure spéciale. Si le destinataire dépose sa réponse, elle sera traitée comme une dépêche ordinaire, et les difficultés relatives au délai de la présentation, à la question des voies et à celle du nombre des mots, enfin à la comptabilité, cesseront de se produire.

Le bureau d'arrivée justifiera de ses découverts au moyen d'un reçu comptable réclamé du destinataire.

S'il s'agit d'une taxe considérable, ce dernier pourra être invité à en toucher le montant au bureau, de manière à éviter les chances de détournement.

Quant aux susceptibilités du public, on en triomphera en lui faisant connaître la portée exacte des mesures nouvelles.

La crainte de voir le destinataire faire du montant de la réponse un usage abusif est peu à craindre. Il répondra dans des circonstances où, sous le système de la Convention de Paris, il s'en fût abstenu. Si, du reste, il veut s'en dispenser, il lui suffira de refuser la somme mise à sa disposition.

En ce qui concerne l'amendement français, M. VINCHENT constate qu'il est le retour pur et simple à l'état de choses antérieur à 1865, jugé et condamné par la Conférence de Paris, excepté en ce qui concerne le 3^{me} paragraphe, qui compléterait utilement l'amendement de la Bavière.

Le désir exprimé de voir les réponses payées donner lieu, dans certains cas, à des réponses gratuites de la part des Administrations paraît inadmissible. La réponse et la dépêche

primitive occasionnent, d'après les calculs faits en Belgique, un travail équivalent à celui de 7 ou 8 dépêches ordinaires. Il y aurait donc plus de motif d'élever la taxe des réponses payées que de leur accorder des privilèges.

M. VINCHENT conclut en demandant que le système proposé par la Bavière soit mis à l'essai.

M. FASSIAUX rappelle qu'avant la création des timbres-poste l'usage était de ne pas affranchir les lettres, et que des susceptibilités analogues à celles qu'on redoute aujourd'hui se sont manifestées au moment où cette mesure a été prise. L'innovation a cependant été appliquée et les habitudes ont subi une transformation telle qu'on les heurterait aujourd'hui en s'abstenant d'affranchir les lettres. Il en sera de même en télégraphie.

M. d'AMICO préfère l'amendement de la France complété par une disposition qui, pour éviter les recherches dans les bureaux, obligerait l'expéditeur de la réponse payée à présenter, au moment du dépôt de la réponse, la dépêche primitive qui constate son droit.

Aux yeux de M. de TORNOS, l'amendement bavarois, qui limite l'étendue des réponses, porte atteinte au droit du public. Il n'opère que des simplifications insuffisantes. Il exerce sur le destinataire une contrainte qui le portera souvent à répondre contre son gré.

M. de LÜDERS est d'un avis contraire sur ce dernier point; le destinataire sera invité à venir au bureau prendre l'argent qui lui est destiné; il restera toujours libre de le refuser.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que M. de LÜDERS n'est plus dans le système de l'amendement, aux termes duquel le prix de la réponse serait délivré au destinataire en monnaie

courante ou en timbres-télégraphe. Il demande d'ailleurs ce que deviendra la somme ainsi refusée. Sera-t-elle conservée par le bureau ou restituée à l'expéditeur? La première solution lui paraît rigoureuse; la seconde ramène au système des remboursements qu'on prétend exclure.

M. FASSIAUX ne trouve pas excessif de conserver dans tous les cas la double taxe perçue, à cause de l'excédant de travail que donne ce mode de correspondance.

M. VINCHENT, pour éviter d'une manière absolue les remboursements, propose d'ajouter au 3^e paragraphe de l'amendement français, après les mots „si la dépêche ne peut être remise“, les mots „ou si le destinataire a refusé formellement la somme affectée à la réponse.“

M. d'AMICO fait remarquer que les bureaux d'un ordre inférieur, où les recettes sont fort limitées, n'auront pas toujours dans leur caisse la somme à remettre au destinataire.

M. FASSIAUX indique la constitution d'un fonds de réserve, dans chaque bureau, comme de nature à parer à cette éventualité.

M. BRUNNER ne croit même pas cette mesure nécessaire. A défaut d'argent, le bureau d'arrivée enverra au destinataire un bon qui en tiendra lieu.

M. CURCHOD rappelle que la question des réponses affranchies est une de celles qui, de tout temps, ont le plus préoccupé les Administrations. Le système organisé en 1865 est reconnu défectueux. S'il examine les diverses combinaisons proposées pour le remplacer, il n'en est aucune qui, par ses avantages, s'impose à lui et force sa conviction.

Les combinaisons principales forment l'objet des amendements wurtembergeois, bavarois et français.

L'amendement du Wurtemberg est ainsi conçu :

Substituer dans le 4^e paragraphe les mots „la taxe pour la réponse reste acquise à l'office qui l'a perçue“ aux mots „le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse“.

Cet amendement qui supprime la réponse d'office et le remboursement, équivaut, dans la plupart des cas, à frapper d'une surtaxe la réponse primitive. Mais, comme l'ont fait remarquer MM. les délégués belges, cette surtaxe a pour justification un excédant de travail. En Suisse, ce n'est pas le défaut de remboursement qui a soulevé des plaintes; c'est la suppression, en fait, de la réponse d'office. Si le public était prévenu une fois pour toutes que la taxe encaissée reste acquise, qu'elle soit ou non utilisée par le destinataire, il s'y résignerait. D'un autre côté, si le destinataire recevait une formule constatant son droit de réponse, il aurait ainsi la faculté de présenter cette réponse dans tel bureau qu'il jugerait à propos, et la production obligatoire de cette formule dispenserait, dans des cas donnés, les bureaux télégraphiques de recherches gênantes pour le service général.

Passant au système bavarois, M. CURCHOD croit indispensable de mettre le prix de la réponse payée, en argent, entre les mains du destinataire lui-même. Lui donner à la place un bon de dépêche, c'est limiter le rayon dans lequel sa réponse pourra être acceptée, lui désigner la voie qu'il doit prendre, au lieu de lui en laisser le choix; c'est, en un mot, l'astreindre à toutes les entraves du régime actuel.

Le système bavarois simplifie les opérations accessoires, mais sans les faire disparaître; car, à l'arrivée, il sera toujours nécessaire de justifier, d'une manière régulière, du prélèvement fait sur les recettes au profit du destinataire.

Quant à la comptabilité internationale, il faudra en revenir à la règle des Conventions de Bruxelles et de Berne qui faisaient bonifier l'office d'arrivée du montant de la réponse d'office. Mais si, par une circonstance quelconque, le prix de

la réponse n'est pas remis au destinataire, l'office d'arrivée se trouvera crédité d'une somme dont il n'aura pas fait emploi, et il y aura lieu à rectification au moment de la révision des comptes.

Le système français est pour M. CURCHOD le rétablissement du régime antérieur à 1863, auquel l'expérience n'a pas été favorable. Il préfère donc, ou le système wurtembergeois, malgré sa rigueur, ou le système bavarois, sans se prononcer d'ailleurs entre ces deux derniers.

M. VINCHENT répond à M. CURCHOD qu'en Belgique le public reçoit, en cas de réponse payée, une formule particulière. Les embarras de ce mode de correspondance ont été sans doute atténués par cette manière de procéder; mais ils n'ont pas complètement disparu. Il considère comme une condition essentielle du système bavarois la remise de la somme entre les mains du destinataire; il n'y aurait d'exception que dans des cas particuliers.

M. de LÜDERS demande l'insertion, dans l'amendement en discussion, d'une disposition qui donnerait à „l'expéditeur d'un télégramme la faculté d'affranchir la dépêche du destinataire adressée à une autre personne désignée dans le télégramme primitif.“

M. VINCHENT fait remarquer que ce droit est implicitement contenu dans l'amendement de la Bavière, puisque le destinataire reçoit une somme d'argent, qu'il peut utiliser où, quand, et comment son correspondant l'a prescrit.

M. ZIMMER n'est pas partisan du système bavarois; la remise entre les mains du destinataire du prix de la réponse peut avoir des inconvénients. Il aimerait mieux améliorer le système actuel sans en changer le principe. Jusqu'à présent l'intérêt des Administrations a seul été mis en cause dans la discussion; il importe de ne pas négliger celui du public.

SERPOS EFFENDI propose d'essayer le système bavarois, sauf à le remplacer par un autre aux prochaines Conférences, si l'expérience lui est contraire.

M. GOLDSMID appuie l'amendement de la Bavière, parce qu'il résout de la manière la plus satisfaisante la question du délai en fait de réponse payée.

M. le PRÉSIDENT propose à l'assemblée de voter sur les amendements qui lui sont soumis.

MM. FALCOÏANO et JAGERSCHMIDT croient utile auparavant de chercher une rédaction de l'amendement bavarois qui présente la solution des diverses questions soulevées, telles que la nature de la valeur qui sera remise au destinataire, monnaie, timbres-télégraphiques ou bon de dépêche, et la limite de la réponse.

M. le PRÉSIDENT répond qu'il sera donné satisfaction à ce désir par un vote spécial sur chacun de ces points. La Conférence sera d'abord appelée à se prononcer sur le choix du principe; viendront ensuite les questions d'exécution et de détail.

M. FASSIAUX est d'avis d'introduire dans l'amendement bavarois les modifications qui répondent au vœu de l'assemblée, de manière à voter à la fois sur le principe et sur l'amendement même.

Il propose en conséquence d'insérer dans le 2^{ème} paragraphe après les mots „soit en timbres-télégraphe“, les mots „soit au moyen d'un bon de caisse.“

M. VINCHENT explique le mot „bon de caisse“, qui ne dispensera pas les bureaux de remettre au destinataire la somme déposée par son correspondant, mais qui leur permettra seulement, quand ils jugeront à propos de prendre, à cause de l'importance de la somme, des précautions particu-

lières pour éviter les détournements, d'émettre un bon sur le vu duquel cette somme sera versée au destinataire.

Après un échange d'observations entre MM. BRUNNER, VINCHENT et JAGERSCHMIDT, duquel il résulte que les offices seuls, et non l'expéditeur, auront le choix entre la délivrance de timbre-télégraphe, de bon de caisse ou de monnaie, la Conférence adopte, par 16 voix contre 4, l'amendement bavarois complété par celui de M. FASSIAUX.

Le 3^{ème} paragraphe de l'amendement de la France, que M. VINCHENT a proposé d'ajouter à l'amendement bavarois, est mis en discussion.

M. de LÜDERS demande que le délai, à l'expiration duquel l'avis de service sera transmis, soit déterminé par la Conférence.

M. BRUNNER trouve que c'est là une question d'appréciation qui sera résolue, suivant les circonstances, par les bureaux télégraphiques.

M. VINCHENT, examinant les divers cas qui peuvent se produire, ne voit, en dehors du cas où le destinataire ne serait pas trouvé, et qui serait résolu dans le sens des observations de M. BRUNNER, que celui où le destinataire ayant reçu un bon de caisse se présenterait tardivement au bureau, soit pour en retirer le montant, soit pour le refuser; la réponse d'office ne serait faite, en cas de refus, qu'au moment où ce refus serait manifesté.

Sur l'observation de MM. do REGO et de DURCKHEIM, qu'on ne peut tenir indéfiniment le bureau d'arrivée sous le coup d'une dette, M. VINCHENT indique comme remède la détermination par chaque office du délai dans lequel le bon de caisse devra être présenté.

La Conférence décide qu'il ne sera pas fixé de délai et que le 3^me paragraphe de l'amendement français, complété par l'addition des mots „ou si le destinataire a refusé formellement la somme affectée à la réponse“, sera ajouté à l'amendement de la Bavière.

M. STARING, revenant sur une idée qu'il a déjà émise, signale la nécessité de prendre des mesures pour éviter que le système adopté par la Conférence ne donne au public un moyen indirect de transformer la réponse payée en mandat d'argent télégraphique. A défaut d'une limite, deux correspondants pourraient s'entendre pour que l'un affranchît, au profit de l'autre, une réponse supposée devoir contenir un très-grand nombre de mots; le destinataire en toucherait le montant et ne ferait pas de réponse. M. STARING propose, pour limiter l'étendue de la réponse, le sous-amendement suivant:

„L'affranchissement ne peut dépasser le double de la taxe de la dépêche primitive.“

M. de LÜDERS juge cette limite trop étroite; au lieu de l'appliquer à la taxe, il préférerait l'appliquer au nombre des mots, de manière à donner plus de latitude au public. Il cite des cas où le double de la taxe serait insuffisant pour obtenir même une réponse simple, qui ne devrait pas être expédiée au lieu d'origine de la dépêche primitive.

Pour donner satisfaction à ce vœu, M. VINCENT propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 1^{er} de l'amendement, les mots: „jusqu'au minimum de 40 mots.“

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. FALCOIANO, VINCENT, CURCHOD, FABER, RADOJKOVITS, d'AMICO, BRUNNER et JAGERSCHMIDT, M. VINCENT retire son amendement, et la Conférence adopte l'amendement de M. STARING avec la substitution du „triple“ au „double“ de la taxe.

M. le Colonel GLOVER fait remarquer que le système nouveau rencontrera des impossibilités d'application pour les dépêches qui devront être transportées de Galles vers la Chine, l'Australie ou un des points de l'extrême Asie.

M. BRUNNER croit que, dans ces cas, l'envoi de bons de caisse permettra de lever la difficulté.

M. JAGERSCHMIDT pense que, ces contrées se trouvant en dehors du territoire des Etats contractants ou adhérents, les règles de la Convention ne les concernent pas.

M. de LÜDERS, revenant à son amendement, propose de l'insérer dans le nouvel article 23.

M. BRUNNER répond qu'il n'est pas utile de le faire, puisque le destinataire d'une dépêche avec réponse affranchie reçoit une somme d'argent dont il a la libre disposition. Il a donc le droit d'adresser la dépêche affranchie sur tel point et à telle personne qu'il lui convient.

M. VINCHENT verrait dans l'amendement de M. de LÜDERS une annulation indirecte du vote de la Conférence, qui a fixé au triple de la taxe de la dépêche primitive le maximum de taxe qu'il soit possible de verser pour la réponse.

M. d'AMICO indique, comme moyen de donner satisfaction à M. de LÜDERS, la substitution, dans l'article 23, du mot „dépêche“ au mot „réponse“.

M. JAGERSCHMIDT considère le mot „réponse“ comme trop consacré par l'usage, pour qu'il soit possible de le supprimer. Il préférerait introduire l'idée de M. de LÜDERS dans le règlement, non pas qu'il croie cette introduction nécessaire, mais il n'y voit aucun inconvénient.

M. VINCHENT la considère comme inutile; au point de vue télégraphique la réponse payée n'existe plus, il n'y a que des dépêches affranchies.

M. JAGERSCHMIDT croit qu'en effet la pensée de M. de LÜDERS est implicitement contenue dans le système de l'amendement. Mais, comme il s'agit d'un droit nouveau dont le public ne jouissait pas antérieurement et qui lui sera accordé par la Convention de Vienne, il y a intérêt à en faire une mention expresse.

M. de LÜDERS, pour mettre son amendement en complète harmonie avec l'article 23 et empêcher qu'il donne un moyen d'é luder la disposition relative à la taxe maxima de la réponse payée, propose d'y ajouter les mots „dans les conditions de l'article 23“.

M. VINCHENT combat cet amendement par les motifs qu'il a déjà développés.

M. CURCHOD s'associe aux observations présentées par M. JAGERSCHMIDT, et il se fait l'interprète d'une proposition de M. le délégué du Wurtemberg, qui rend de la manière la plus simple la pensée de M. le délégué de la Russie. Elle consiste à ajouter, dans le 2^{me} paragraphe de l'article 23, les mots „à une adresse“, après les mots „dans un délai“.

M. BRUNNER appuie, comme préférable, l'amendement de M. d'AMICO, qui met les termes de l'article 23 d'accord avec le fond des dispositions qu'il contient.

M. de LÜDERS insiste pour que l'extension donnée au droit dont jouissait le public soit nettement indiquée.

M. le Colonel de CHAUVIN n'en voit pas l'utilité. L'article 23 ne peut, sous ce rapport, donner prise à aucun doute.

Après un dernier échange d'explications entre MM. BRUNNER, JAGERSCHMIDT et VINCENT, l'amendement de M. d'AMICO n'est pas adopté par la Conférence, qui se prononce pour celui de M. le délégué du Wurtemberg.

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, il est donné lecture du nouvel article 23, qui est ainsi conçu :

„Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

„Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphes, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

„Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

„Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire a refusé formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis d'office qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

„L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.“

La séance est levée à 4 heures et la prochaine réunion fixée au 24 Juin.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

SEPTIÈME SÉANCE.

24 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

M. de TAKÁCS est également présent.

Il est donné lecture du Procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté par la Conférence.

MM. do REGO et RADOJKOVITS demandent que la distribution des taxes entre les offices, dans les différents cas que présente l'application de l'article 23, fasse l'objet de dispositions spéciales au règlement.

ART. 24.

Il est donné par M. le Secrétaire-Général lecture de l'article 24, sur lequel s'ouvre la discussion.

M. le PRÉSIDENT précise les points par lesquels diffèrent les amendements présentés sur cet article et propose de commencer par la discussion de l'amendement Ottoman qui est ainsi conçu :

„Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique à l'expéditeur l'avis de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu, sans en répéter le texte.

„La transmission de la dépêche d'avis s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

„L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche d'avis sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires comme en matière de réponse payée.“

M. JAGERSCHMIDT demande la priorité pour l'amendement français, qui modifie d'une manière plus générale le système actuellement en vigueur.

Voici les termes de cet amendement:

1° Remplacer le 2° paragraphe par le suivant:

„Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

2° Substituer dans le 3° paragraphe „cet avis“ aux mots „ce double avis“.

3° Effacer le 4° paragraphe.

4° Remplacer dans le 5° paragraphe, les mots „la dépêche de retour“, par les mots „l'avis de service“.

M. de LÜDERS est disposé à se rallier à l'amendement français après quelques modifications qu'il croit devoir introduire dans la rédaction et qui sont indiquées dans le texte dont il donne lecture:

„L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

„Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise

„Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu.

„L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser l'avis de service sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.“

M. JAGERSCHMIDT adhère à cet amendement, qui ne diffère de celui de la France que par deux légères modifications de forme.

M. VINCHENT fait une déclaration analogue.

M. JAGERSCHMIDT expose les motifs des changements proposés par le Gouvernement français.

Dans le système actuel, aucune garantie spéciale n'est prise pour assurer la transmission exacte de la dépêche recommandée, qui est traitée comme les dépêches ordinaires. Les précautions commencent quand la dépêche est aux mains du destinataire ; alors une copie en est renvoyée à l'expéditeur, qui peut rectifier les erreurs s'il s'en est glissé dans la transmission. Mais s'il s'agit d'ordres de bourse, de commerce, qui, à peine reçus, sont exécutés, la rectification sera souvent tardive. Si le destinataire est sur le point de s'embarquer, elle sera exposée à parvenir après son départ. Il arrive parfois que les erreurs contenues dans la dépêche de retour ont été commises pendant la transmission qui lui est propre et ne figurent pas sur l'expédition remise au destinataire ; l'expéditeur, qui n'est pas en mesure de faire cette distinction, reste tout au moins incertain sur l'exécution de ses ordres et doit suspendre ses combinaisons.

En présence de ces inconvénients révélés par l'expérience, on a pensé que le système de 1865 devait être modifié.

Les garanties qui résultent du système nouveau accompagnent la transmission de la dépêche, au lieu de lui être postérieures.

Le collationnement donné de poste en poste, immédiatement après la réception, est de nature à prévenir les erreurs

et à assurer la remise aux mains du destinataire du texte exact de son correspondant.

L'avis de service serait maintenu pour justifier la double taxe que le collationnement intégral ne motiverait peut-être pas suffisamment aux yeux du public. Mais il se bornerait à mentionner l'heure à laquelle la dépêche serait parvenue au domicile du destinataire, sans indiquer la personne à laquelle elle aurait été laissée, cette indication étant, dans la plupart des cas, sans intérêt pour l'expéditeur.

M. JAGERSCHMIDT, appréciant l'amendement Ottoman qui supprime la dépêche de retour sans compensation pour l'expéditeur et retient néanmoins la double taxe, le considère comme la suppression de la recommandation, qu'il faut maintenir en la transformant d'après les données de l'expérience.

M. le Colonel GOLDSMID appuie l'amendement français, dont le système lui paraît plus pratique que l'état de choses actuel; à la distance où l'office des Indes est placé de l'Angleterre et de l'Europe Occidentale, il est impossible que la dépêche de retour parvienne exactement à l'expéditeur.

SERPOS EFFENDI constate les bons effets donnés par le collationnement sous l'empire des Conventions de Berne et de Bruxelles; il reconnaît qu'il est nécessaire pour justifier la double taxe. Il renonce donc à l'amendement de la Turquie et adhère à celui de la France.

Il en est de même de M. RADOJKOVITS.

M. BRÄNDSTRÖM désirerait conserver dans l'avis de service l'indication de la personne entre les mains de laquelle la dépêche a été remise.

M. BRUNNER approuve la suppression de cette indication, qui, dans la plupart des cas, est absolument inutile.

M. CURCHOD partage cet avis: la Convention détermine les conditions dans lesquelles doit être effectuée la remise des dépêches à destination. L'avis donné à l'expéditeur de l'heure de cette remise, signifie implicitement qu'elle a eu lieu dans les conditions prescrites.

MM. d'AMICO et METAXÁ retirent les amendements présentés par leurs Gouvernements.

L'amendement français, avec la modification proposée par M. le délégué de la Russie, est adopté à l'unanimité.

M. RADOJKOVITS désire savoir quel sera le rang de transmission de l'avis de service.

MM. JAGERSCHMIDT et BRUNNER répondent que cet avis, étant une dépêche de service, jouira de la priorité accordée à cette catégorie de dépêches.

M. do REGO, prévoyant le cas où l'expéditeur aurait intérêt à obtenir la répétition intégrale de la dépêche, demande comment il y parviendra.

M. VINCHENT répond qu'il lui suffira de la demander à son correspondant, en l'affranchissant préalablement.

Amendement Espagnol:

Ajouter à l'article 24: „L'expéditeur pourra payer un accusé de réception de sa dépêche. Dans un tel cas, le bureau destinataire en donnera avis à celui d'origine au moyen de l'indication: accusé de réception.“

Cet amendement se confond avec l'amendement français, qui doit former un article nouveau. La discussion portera sur les deux ensemble.

Article nouveau Belge:

„L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement, c'est-à-dire de la faire répéter intégralement à chaque transmission ou réexpédition par voie télégraphique.“

Cet amendement est retiré par M. VINCHENT, comme faisant partie d'un ensemble dont la décision de la Conférence au sujet des dépêches urgentes a fait disparaître l'élément principal.

Article nouveau Français:

„Tout expéditeur peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

„Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis de service contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

„L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires comme en matière de réponse payée et de dépêche recommandée.“

M. JAGERSCHMIDT fait ressortir la double différence existant entre l'accusé de réception et la dépêche recommandée. L'accusé de réception n'est pas accompagné du collationnement, qui est le caractère essentiel de la recommandation. La taxe est la même quand il s'agit de dépêches de vingt mots ou au dessous; mais celle de la recommandation est supérieure dès que la dépêche à laquelle elle s'applique cesse d'être simple.

M. BRUNNER craint que cette différence ne soit pas bien saisie par les employés et qu'elle ne devienne une source d'erreurs.

M. RADOJKOVITS appuie l'amendement français, mais il voudrait le voir compléter par les mots „texte compris“ ou „non-compris“, suivant l'appréciation du destinataire.

M. JAGERSCHMIDT considère cette addition comme embarrassante pour le service et comme inutile. Si le destinataire ne dit rien, c'est qu'il a compris; s'il ne comprend pas, il a le moyen de faire répéter les passages douteux.

L'amendement de M. RADOJKOVITS n'est pas accepté.

M. CURCHOD demande la suppression des mots „comme en matière de réponse payée et de dépêche recommandée.“

M. JAGERSCHMIDT y consent et modifie dans ce sens les termes de l'amendement français.

Avant de voter l'amendement français, dont il accepte d'ailleurs la pensée, M. de LÜDERS désirerait qu'il fût rédigé avec plus de concision.

M. JAGERSCHMIDT répond que les divers amendements admis par la Conférence seront l'objet d'un travail de coordination avant la seconde lecture de la nouvelle Convention, et qu'alors il sera donné satisfaction à la proposition de M. de LÜDERS.

L'amendement est adopté par 14 voix contre 7.

Article nouveau Italien:

„Intercaler les dispositions relatives aux dépêches urgentes.“

Cet amendement est retiré, par suite du rejet de la dépêche urgente.

Article nouveau Serbe:

„Toute réponse payée et dépêche de retour doit être transmise par les mêmes territoires par lesquels a passé la dépêche recommandée ou demandant réponse, et l'Administration qui a perçu les taxes pour la réponse et la recommandation, se débitera toujours dans ses comptes internationaux du montant de la réponse et de la dépêche de retour vis-à-vis des autres Administrations intéressées.“

Cet article est également retiré, comme conséquence des modifications introduites dans les articles 23 et 24.

ART. 25.

Amendement Impérial et Royal:

„Effacer l'article 25.“

M. BRUNNER fait remarquer que la surtaxe de recommandation doit être le prix d'un travail extraordinaire, qui n'existe pas en réalité, puisque, dans la transmission des dépêches chiffrées, le collationnement est prescrit comme mesure de service. Aussi le Gouvernement Impérial et Royal propose-t-il la suppression de cette surtaxe, tout en étant disposé, si cette catégorie de dépêches doit faire l'objet d'une rémunération spéciale, à chercher cette rémunération de préférence dans une disposition qui réduirait au dessous de cinq le nombre des chiffres comptant pour un mot.

M. d'AMICO considère le collationnement d'office comme une précaution d'ordre intérieur, dont les expéditeurs de dépêches en chiffres ne sauraient à juste titre réclamer le bénéfice gratuit.

SERPOS EFFENDI ne verrait pas d'inconvénient à rendre la recommandation facultative, l'expérience ayant démontré la tendance du public à en réclamer l'application.

M. VINCHENT est d'un avis contraire : ce que le public cherche avant tout, c'est à réduire le prix de ses dépêches.

M. le Colonel GOLDSMID pose la question suivante : „Les dépêches commerciales inintelligibles seront-elles considérées comme dépêches secrètes ?“

MM. JAGERSCHMIDT et CURCHOD déclarent que l'article ne leur sera pas applicable.

M. GOLDSMID demande que cette déclaration soit insérée dans le Règlement.

SERPOS EFFENDI ne se rend pas compte d'une disposition qui applique un traitement différent à deux dépêches pouvant avoir le même texte, occasionner le même travail et ne différer que par la qualité de l'expéditeur et du destinataire, comme il arrivera fréquemment.

M. JAGERSCHMIDT justifie cette différence par la volonté bien établie de la Conférence de ne pas entraver les opérations commerciales.

SERPOS EFFENDI constate la difficulté de distinguer les dépêches commerciales des autres dépêches.

M. VINCHENT reconnaît qu'il est en effet impossible de donner une définition précise des dépêches commerciales. Mais, en fait, les chefs des bureaux ne s'y trompent pas, et il leur sera toujours facile d'éviter que l'amendement de M. d'AMICO sur les dépêches incompréhensibles (art. 9) ne soit appliqué aux dépêches commerciales. Si, d'ailleurs, ils soupçonnent les abus, ils y porteront remède en exigeant que le sens de ces dépêches leur soit indiqué.

Revenant à l'amendement Impérial et Royal, SERPOS EFFENDI demande quelle serait la conséquence de la suppression de l'article 25.

M. VINCHENT répond qu'elle équivaldrait à la suppression de toute différence, au point de vue de la taxe, entre les dépêches secrètes et les dépêches ordinaires.

L'amendement Impérial et Royal est rejeté par 12 voix contre 9.

L'amendement Belge est retiré.

Amendement Français :

Ajouter à la fin de cet article: „ou considérées comme dépêches secrètes“.

MM. les délégués français sont disposés à retirer cet amendement comme conséquence de la suppression du dernier paragraphe de l'article 9.

MM. CURCHOD et VINCHENT font remarquer qu'il n'a rien de contraire à l'article 9 tel qu'il a été modifié par l'amendement de M. le délégué de l'Italie. Aux termes de cet amendement, les dépêches qui ne sont pas rédigées en l'une des langues usitées sur le territoire des Etats contractants, sont considérées comme dépêches secrètes. Cet article permet d'atteindre les dépêches inintelligibles, telles que celles qui seraient formées d'un assemblage de mots n'ayant aucune relation entre eux. Rien donc ne s'oppose à ce qu'on prévoie la taxe qui leur sera applicable.

Après ces explications, qui précisent le sens exact à donner à l'amendement de M. d'AMICO sur l'article 9, l'amendement français est maintenu et adopté par la Conférence.

ART. 26.

Amendement Espagnol:

„L'expéditeur doit payer préalablement les taxes des dépêches à faire suivre, selon les différents points ou plutôt selon les nationalités, où il est à présumer qu'elles pourront être adressées, sans avoir droit au remboursement dans le cas où elles seraient délivrées au destinataire avant d'effectuer la dernière transmission.

„Les Administrations acceptent l'engagement d'adresser ces dépêches non-seulement au bureau désigné de chaque nation, mais encore à tout point compris dans le même Etat qui pourrait être désigné par le destinataire à l'attente d'une dépêche de ce genre, mais d'où elle ne pourrait alors être adressée qu'à une autre nationalité.“

Sur la demande de M. BRUNNER, M. de TORNOS substitue, dans l'amendement, le mot „Etat“ au mot „nationalité“. Il explique que le but de la proposition de son Gouvernement est d'assurer, dans tous les cas, le recouvrement des taxes, en les percevant sur l'expéditeur. Aucune entrave n'est apportée à la faculté dont le public jouit depuis 1866; bien au contraire, puisque la dépêche à faire suivre, qui reste aujourd'hui dans les limites de l'Etat où elle est adressée, pourrait franchir ces limites et aller dans un autre pays chercher le destinataire.

L'amendement n'est pas adopté.

Amendement Italien:

„Rendre obligatoire la réexpédition hors des limites de l'Etat qui reçoit la dépêche à faire suivre.“

M. d'AMICO développe les motifs de cet amendement, qui n'est pas adopté par la Conférence.

M. RADOJKOVITS propose la suppression de l'article 26. Cette proposition, appuyée par SERPOS EFFENDI, n'est pas acceptée par la Conférence.

ART. 27.

M. le Colonel de CHAUVIN substitue à l'amendement de son Gouvernement un nouvel amendement tendant à la suppression du dernier paragraphe, qui règle un point de service intérieur dont la Convention n'a pas à s'occuper.

M. de LÜDERS retire l'amendement russe et se rallie à celui de M. le délégué de l'Allemagne du Nord, qui est adopté par la Conférence.

ART. 28.

L'amendement de la Russie, qui demandait que l'article 28 fût rédigé avec plus de précision, est également retiré.

M. FALCOÏANO propose la suppression de cet article comme inutile.

M. JAGERSCHMIDT le considère au contraire comme un complément utile de la Section VII (Titre II) de la Convention, qui, après avoir créé un certain nombre de dépêches spéciales, donne au public, non-seulement le droit de s'en servir isolément, mais encore de les combiner à son gré. A défaut d'une disposition expresse, ce droit pourrait être contesté.

M. de LÜDERS veut maintenir ce droit en principe, mais sans entrer dans les développements de l'article. Ainsi, il ne lui paraît pas possible de faire suivre et de recommander la même dépêche.

M. JAGERSCHMIDT ne voit rien d'incompatible entre ces deux opérations et explique comment, la dépêche recommandée

devant arriver telle jusqu'à destination, l'avis de service ne sera transmis que lorsque le destinataire aura été trouvé.

M. de LÜDERS croit, au contraire, que la dépêche recommandée à faire suivre perd son caractère international dès le premier bureau, où elle devient dépêche intérieure, et que l'avis d'office pourrait être expédié de ce point.

M. JAGERSCHMIDT ne refuse pas, si l'article doit être complété par des dispositions accessoires, de les introduire au Règlement; mais il considère le maintien de cet article comme indispensable.

M. BRÄNDSTRÖM se prononce pour la suppression.

M. VINCENT objecte qu'avec le commentaire qui résulterait des explications échangées sur cet article, sa suppression pourrait être interprétée comme donnant aux bureaux le droit de refuser de faire suivre une dépêche recommandée, ou adressée à plusieurs destinataires. Il demande donc que la Conférence le maintienne.

L'amendement de M. FALCOÏANO est rejeté par 16 voix contre 5.

ART. 29.

Sur l'article 29, les Gouvernements Italien et Portugais proposent de stipuler „que les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer autant que possible aux paquebots-poste le service sémaphorique.“

M. d'AMICO signale les avantages qui résulteraient, pour les voyageurs transportés par les paquebots, de l'obligation imposée à ces navires d'être pourvus du Code Commercial des Signaux et d'être en mesure de communiquer ainsi avec le continent.

M. do REGO appuie ces observations.

M. JAGERSCHMIDT applaudit à l'excellente pensée qui a inspiré les deux amendements. Mais il ne s'agit pas d'une question télégraphique, et dès lors il serait difficile de la comprendre dans la Convention. C'est aux Ministres de la Marine à prendre les mesures que recommandent l'Italie et le Portugal. La Conférence a fait tout ce qui était en son pouvoir en déclarant le langage du Code Commercial obligatoire dans le service sémaphorique.

M. d'AMICO répond que les compagnies de chemins de fer ne relèvent pas des administrations télégraphiques et que, cependant, les offices se concertent avec elles pour le règlement du service sur les lignes télégraphiques des voies ferrées.

M. JAGERSCHMIDT ne le conteste pas, mais ces compagnies traitent en qualité d'administrations télégraphiques.

M. do REGO rappelle que la Conférence a considéré le service sémaphorique comme un mode de télégraphie. Rien donc ne s'oppose à ce qu'elle en fixe les règles. Une disposition dans le sens de l'amendement déterminerait dans les divers pays les Ministres de la Marine à imposer à tous les paquebots l'obligation d'avoir à leur bord les moyens nécessaires pour correspondre avec les sémaphores.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer qu'en acceptant le Code Commercial, les Gouvernements se sont engagés à l'imposer à leurs bâtiments de guerre et à le recommander aux navires de commerce.

Les amendements ne sont pas acceptés par la Conférence.

ART. 30.

Cet article a fait l'objet d'un amendement de l'Italie. Cet amendement, modifié en séance par M. d'AMICO, est ainsi conçu :

„Fixer la dépêche simple à quinze mots en réduisant aussi le tarif actuel, et augmenter la taxe du tiers pour chaque série indivisible de cinq mots au dessus de quinze.“

M. d'AMICO expose les motifs de cet amendement, qui aurait pour effet : 1° de réduire la dépêche simple aux limites que l'expérience démontre être les plus convenables, et de ne faire payer au public que le service dont il a réellement besoin ; 2° de décharger les lignes d'un travail inutile, les expéditeurs mettant souvent dans leurs dépêches des indications superflues, afin d'épuiser leur droit jusqu'à vingt mots.

Dans le Grand-Duché de Bade, la dépêche simple est de 10 mots, et la taxe varie de mot en mot au delà de ce nombre. Il résulte de la statistique que la dépêche de 15 mots entre pour 63% dans le mouvement des correspondances. M. d'AMICO tire de ce fait un argument en faveur de sa proposition.

La taxe augmenterait de cinq en cinq mots ; toutefois, une exception aurait lieu en faveur des grandes compagnies sous-marines, qui demandent la progression de la taxe par mot.

L'amendement n'est pas adopté.

M. FALCOIANO propose de fixer le minimum de la dépêche simple à dix mots et la progression de la taxe de dix en dix mots. Cette combinaison, qui répondrait au vœu de l'office des Indes, aurait encore pour résultat de simplifier le calcul du nombre des mots et l'application de la taxe.

L'amendement n'est pas adopté.

M. JAGERSCHMIDT constate que plusieurs des États contractants ont adhéré à la Convention pour quelques-unes de

leurs possessions situées hors d'Europe : la Russie pour ses possessions asiatiques, la France pour l'Algérie et la Tunisie, la Turquie pour la Turquie d'Asie, la Grande-Bretagne pour les Indes. Ces possessions sont donc soumises à toutes les règles de la Convention, et il importerait d'apporter une restriction à la liberté d'action de ces Etats. Il propose, en conséquence, de modifier comme il suit la rédaction des derniers termes du 2^o paragraphe de l'article 30 :

„Les Etats contractants se réservent, d'ailleurs, toute liberté d'action à l'égard de celles de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe, pour lesquelles ils n'ont point accédé à la Convention.“

Cet amendement est adopté par la Conférence.

Amendement de l'office des Indes :

M. le Colonel GOLDSMID, revenant sur l'amendement de M. d'AMICO, en approuve complètement le principe. Il y aurait grand intérêt pour le public, à raison du prix élevé des correspondances avec les Indes, à lui accorder la dépêche de dix mots avec taxe de moitié. Cette faculté précieuse, surtout pour les correspondances de familles auxquelles peu de mots suffisent, contribuerait à en augmenter le mouvement. Il propose donc „de réserver la faculté, si ultérieurement la nécessité s'en fait sentir, de fixer le minimum d'une dépêche à dix mots pour les correspondances hors d'Europe, en l'assujettissant à une taxe égale à la moitié au moins de la taxe actuelle“.

M. de LÜDERS admettrait la demi-dépêche avec la demi-taxe pour les relations télégraphiques avec les Indes, à cause du prix élevé de la dépêche de vingt mots. Mais il n'étendrait pas cette exception aux autres contrées situées hors d'Europe, parce que leur tarif est assez modéré pour ne pas faire obstacle à l'application de la règle générale.

M. VINCHENT est d'avis de ne pas borner seulement à la correspondance des Indes l'exception proposée par M. le Colonel GOLDSMID, mais d'en accorder le bénéfice aux grandes compagnies sous-marines, notamment à la compagnie du câble transatlantique. La dépêche de dix mots est pour cette compagnie une condition nécessaire de son exploitation, non-seulement à cause du taux forcément élevé de son tarif, mais encore pour éviter la concurrence redoutable de certaines agences, qui acceptent de divers expéditeurs des dépêches d'un petit nombre de mots, les groupent de manière à en former des dépêches de vingt mots et les distribuent soit en Amérique, soit en Europe. Le public n'aurait plus intérêt à recourir à ces agences, s'il pouvait composer ses correspondances d'un petit nombre de mots et payer dans la proportion du service qui lui serait rendu. M. VINCHENT propose en conséquence l'amendement dont la teneur suit, qui s'ajouterait au 3^o paragraphe de l'article 30 :

„Toutefois les offices télégraphiques extra-Européens peuvent faire admettre la dépêche de dix mots avec taxe réduite sur leur propre parcours, s'ajoutant à la taxe de la dépêche simple sur le parcours des autres offices.“

Sur le parcours Européen rien ne serait changé; quelque fût le nombre des mots, pourvu qu'il restât au dessous de vingt, on appliquerait la taxe simple ordinaire. La réduction à dix mots n'aurait lieu que sur le parcours extra-Européen et après notification des offices intéressés. Réduite à ces limites, la dérogation serait sans danger. Les dépêches destinées hors d'Europe sont relativement peu nombreuses, et les dispositions spéciales qui leur seraient applicables seraient d'une exécution facile.

On se trouve d'ailleurs en face d'une nécessité, puisque la compagnie du câble transatlantique ne peut éviter les dommages que lui occasionne le groupement des dépêches, qu'en fixant à dix mots la dépêche simple.

L'Europe subit déjà cette situation, et, en la régularisant, Elle se donnerait la faculté d'intervenir dans la détermination des règles applicables sur une ligne qui, n'ayant aucune concurrence à craindre, peut ne s'inspirer que de ses intérêts.

M. VINCHENT justifie le maintien à vingt mots de la dépêche simple en Europe par les considérations suivantes. Il y a intérêt à n'avoir à transmettre que des dépêches simples, qui, à la différence des autres, n'exigent aucune attention spéciale. Or, si on descend à dix mots, on s'expose à encombrer les lignes de ces dépêches qui doivent faire l'objet de soins particuliers, et on augmente dans une mesure fâcheuse les frais d'exploitation. D'un autre côté, on se trouve entraîné à de nouvelles réductions de taxe que M. VINCHENT ne considère ni comme opportunes, ni comme possibles, après les réductions déjà consenties.

M. le Colonel de CHAUVIN appuie par un argument nouveau l'adoption comme mesure générale de la dépêche de dix mots pour les relations extra-Européennes. Les Gouvernements de la Russie et de l'Allemagne du Nord ont accordé à une compagnie privée la concession d'une ligne allant de l'Angleterre aux Indes. Une des dispositions de la concession est l'autorisation donnée à la compagnie de fixer la dépêche simple à dix mots. Si la Conférence n'admettait pas cette dérogation, la ligne fonctionnerait comme ligne privée, placée en dehors du domaine de la Convention. Le résultat de cette exclusion serait de rendre impossible toute concurrence par les autres voies à cause de la différence des tarifs. M. de CHAUVIN le regretterait; car, à ses yeux, ce n'est pas par de tels moyens que les États doivent attirer sur leurs lignes le transit des correspondances; c'est par la qualité du service et non par des abaissements exagérés de tarifs.

M. VINCHENT établit la différence qui existe entre son amendement et la pensée de M. le Colonel de CHAUVIN. La demi-

dépêche n'existera pas en Europe, comme semble le désirer M. le Colonel de CHAUVIN; elle n'aura d'existence légale que dans les autres parties du monde. Là on ne saurait la proscrire, puisqu'elle équivaudra à une réduction de 50% sur le tarif, sans compensation de la part des offices Européens.

M. de LÜDERS partage en tous points les appréciations de M. le Colonel de CHAUVIN, et il insiste sur cette considération que, si les Etats de l'Europe veulent obtenir leur juste part du transit dans les correspondances des Indes, ils n'ont, dans la situation des choses, qu'un moyen d'y arriver, c'est d'accepter d'une manière générale la dépêche de dix mots pour les correspondances extra-Européennes.

M. VINCHENT déclare, pour les motifs qu'il a exposés sur la nécessité de maintenir à vingt mots la dépêche simple en Europe, ne pouvoir se rallier à cette manière de voir.

SERPOS EFFENDI craint que l'amendement de la Belgique ne soit de nature à pousser la Turquie à des réductions sur son transit asiatique, qu'il lui serait difficile de consentir. Il suffirait pour cela que la Russie diminuât sa taxe à travers le Caucase.

M. VINCHENT répond que c'est une éventualité possible; mais elle est moins une conséquence de son amendement que du système de liberté laissée aux Etats dans la détermination de leurs tarifs.

Les instructions de M. JAGERSCHMIDT lui prescriraient de s'opposer d'une manière absolue à l'introduction de la dépêche de dix mots dans la Convention. Mais il a été frappé des considérations diverses présentées dans la discussion, et l'amendement de M. VINCHENT lui paraîtrait acceptable. Si, du reste, il en a bien compris le sens et la portée, l'innovation consisterait en ce que la dépêche simple, qui n'a, dans le système actuel,

que des multiples variant de dix en dix mots, aurait désormais, sous le nom de demi-dépêche, un sous-multiple soumis à toutes les règles actuelles de la taxation. Dans ces conditions, il provoquera de nouvelles instructions de son Gouvernement, et il est tout porté à espérer qu'elles seront favorables, en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve la correspondance avec les pays extra-Européens.

M. CURCHOD, avant de voter sur le principe de l'amendement de M. VINCHENT, désire pouvoir en apprécier les conséquences. Il subordonne donc la solution de cette question à l'examen des tarifs qui seront mis en vigueur sur la ligne du Nord pour la correspondance des Indes.

M. BRUNNER ne voit aucun inconvénient à séparer la question de principe de celle d'application, et il émet l'avis que la Conférence se prononce sur la première.

M. CURCHOD persiste dans son opinion, que partagent MM. JAGERSCHMIDT et de LÜDERS.

M. ZIMMER demande à son tour l'ajournement. Il eût été en mesure de discuter la réduction de vingt à dix du nombre des mots de la dépêche simple, et il regrette que la Conférence n'ait pas, tout au moins, examiné la proposition de M. FALCOIANO. Il s'agit maintenant d'appliquer exceptionnellement la dépêche de dix mots à quelques réseaux isolés. C'est une détermination grave, sur laquelle son opinion n'est pas encore faite, et sur laquelle il demande à réfléchir.

M. VINCHENT, amené à se prononcer sur la disposition par laquelle les Gouvernements de la Confédération du Nord et de la Russie ont admis la dépêche de dix mots sur une ligne traversant leurs États, la considère comme contraire à la Convention, qui, dans ses prescriptions obligatoires, a fixé au minimum de vingt le nombre des mots de la dépêche simple.

M. de CHAUVIN soutient la légalité de la mesure. Son Gouvernement avait le droit de donner une concession de ligne à une Compagnie privée et de le faire à telles conditions qu'il jugeait convenable; cette ligne, aboutissant à des territoires pour lesquels il n'avait pas été fait accession à la Convention, échappait à l'action de cette Convention.

M. VINCHENT croit que deux Etats qui ont adopté le régime de la Convention n'ont pas le droit d'autoriser sur leurs territoires la dépêche de dix mots.

M. BRUNNER est de cet avis; agir autrement, c'est rendre impossible pour l'avenir l'adhésion à la Convention de la Compagnie à laquelle une pareille autorisation est accordée.

M. JAGERSCHMIDT, examinant si un des Etats soumis aux règles de la Convention est libre de donner sur son territoire des concessions de lignes privées à telles conditions qu'il lui convient, trouve dans l'article 61, aux termes duquel „les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer autant que possible les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques“, un argument péremptoire contre cette manière de voir.

M. de CHAUVIN fait remarquer que cet article n'impose aux Etats d'autres obligations que de faire tous leurs efforts pour que les Compagnies se soumettent aux règles de la Convention. Or, en ce qui concerne la question mise en discussion, la Confédération du Nord et la Russie n'ont rien négligé pour faire accepter par la Compagnie la dépêche de vingt mots. C'est devant sa volonté bien accusée de renoncer à la concession plutôt qu'à la dépêche de dix mots, que ces Etats ont consenti à une dérogation. Dans leur pensée, cette dérogation était préférable à l'abandon d'un projet qui doit ouvrir aux relations télégraphiques une voie nouvelle. Il y a, du reste,

un fait irrévocablement accompli, et il ne dépend pas d'eux de le modifier.

M. JAGERSCHMIDT ne saurait trop regretter une situation qui constitue une atteinte grave à l'article 61 de la Convention. Cet article n'a parlé que des compagnies existantes, vis-à-vis desquelles les Etats pouvaient être liés par des contrats et n'avoir plus leur autorité souveraine. Mais, vis-à-vis des compagnies à venir, cette autorité était pleine et entière, et dès lors la Convention s'opposait à toute concession en dehors des règles en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 1866.

M. le Colonel de CHAUVIN n'a jamais eu l'intention de déroger à la Convention; il a pensé, au contraire, qu'elle lui laissait la liberté entière d'agir comme il l'a fait. A-t-il eu tort? La Conférence a répondu en se montrant, dans une certaine mesure, favorable à la dépêche de dix mots. Aujourd'hui le fait est accompli, et le seul moyen pour l'Europe de participer au transit des correspondances vers l'Inde, c'est de le reconnaître par l'adoption de la dépêche simple de dix mots pour les dépêches extra-Européennes.

M. VINCHENT donne un exemple des conséquences que pourrait avoir la doctrine qui vient d'être exposée. Il suppose le cas de deux Etats s'entendant avec une compagnie pour attirer un transit sur leurs lignes et ne pouvant y arriver qu'à la condition d'autoriser cette compagnie à accepter les dépêches urgentes, que la Conférence a repoussées. Admettrait-on qu'ils se prévalussent du fait accompli, et de l'intérêt des autres offices à l'accepter, s'ils voulaient avoir leur part du transit, pour imposer à la Conférence une disposition qu'elle n'a pas jugée opportune?

M. CURCHOD se demande si la Confédération du Nord et la Russie, qui sont deux Etats limitrophes, n'avaient pas le droit d'agir comme elles l'ont fait.

M. VINCHENT répond négativement, en s'appuyant sur l'article 59 de la Convention qui ne fait aucune différence entre les Etats limitrophes et ceux qui ne le sont pas, et détermine les points sur lesquels il est permis de déroger aux règles de la Convention.

M. CURCHOD persiste dans la proposition qu'il a faite, d'ajourner la discussion jusqu'après la formation des tarifs.

M. de LÜDERS appuie cette proposition. Au moment où la concession a été faite à MM. Siemens, ni l'Angleterre, ni les Indes n'avaient adhéré à la Convention. Aujourd'hui la situation a changé. La question se présente donc dans des conditions nouvelles, et il faut chercher une solution qui concilie les intérêts en présence.

M. JAGERSCHMIDT croit avoir démontré que la Convention obligeait la Confédération du Nord et la Russie à imposer, dès le début, toutes les règles de la Convention à la Compagnie et, si elle ne les acceptait pas, à lui refuser toute concession.

M. de LÜDERS répond que l'observation de ces règles était une des clauses du projet de contrat. Mais la compagnie a demandé une exception, et on n'a pas pu la lui refuser.

M. de CHAUVIN ajoute qu'on a insisté *autant que possible*.

Le droit des Gouvernements de la Russie et de l'Allemagne du Nord d'accorder à une compagnie la faculté d'établir et d'exploiter une ligne télégraphique dans des conditions qui diffèrent des termes de la Convention, ne fait aucun doute aux yeux de M. BRUNNER. La transmission des dépêches par les lignes d'une compagnie est en dehors du domaine de la Convention, qui ne s'applique qu'aux transmissions par l'intermédiaire des lignes des Etats contractants. Si donc il y a divergence entre les règles appliquées sur les deux réseaux, les fils de la com-

pagnie ne peuvent pas servir à la télégraphie internationale des Etats contractants. Dès lors ni les Etats de l'Europe, ni l'office des Indes n'ont la faculté de faire usage de la ligne nouvelle, dont la concession a été sans doute l'exercice d'un droit incontestable de souveraineté, mais qui doit rester un instrument inutile tant qu'il n'aura pas été rangé sous le régime du droit télégraphique Européen.

M. JAGERSCHMIDT persiste à contester le droit de l'Allemagne du Nord et de la Russie d'agir comme elles l'ont fait. Elles ne pouvaient s'écarter des règles de la Convention, ni sur leurs réseaux, ni sur les réseaux concédés.

M. de LÜDERS signale de nouveau les circonstances dans lesquelles la dépêche de dix mots a dû être accordée.

MM. les délégués de l'Allemagne du Nord et de la Russie déclarent se rallier à l'amendement de la Belgique.

Cet amendement, soumis à un vote préliminaire et qui ne saurait avoir rien de définitif, est accepté par tous les membres, à l'exception de 6 qui se sont abstenus.

La Conférence décide, sur les propositions des délégués intéressés, que l'énumération qui termine l'article 30 sera modifiée ou complétée comme il suit :

En Autriche et en Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros :

Aux Indes, 10 pence (76 païs) :

En Italie, une lire ;

En Portugal, 200 reis ;

Dans les Principautés-Unies, une piastre nouvelle :

En Serbie, cinq piastres ;

En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer qu'en vertu d'une loi récemment promulguée en Grèce sur le système monétaire, le drachme doit, à partir du 1^{er} janvier prochain, être la représentation exacte du franc. Il demande que l'indication de 1,11 drachme pour la valeur du franc soit remplacée par celle de 1 drachme.

M. METAXÁ déclare n'avoir pas d'instructions à cet égard, mais il s'empresse d'en référer à son Gouvernement.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{2}$ et la prochaine réunion fixée au 25 juin.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFERENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

HUITIÈME SÉANCE.

25 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la réunion précédente.

Le Procès-verbal de cette réunion est lu et adopté par la Conférence.

ART. 31.

M. le Secrétaire-Général donne lecture de l'article 31 sur lequel la discussion est ouverte.

M. le PRÉSIDENT énumère les amendements qui ont été présentés sur cet article, et en lit un nouveau, qui a été signé par MM. d'AMICO, le Colonel de CHAUVIN, de LÜDERS, STARING et VINCHENT; cet amendement est ainsi conçu :

„Le tarif international est composé des taxes inscrites aux tableaux annexés à la présente Convention.

„Lorsqu'il s'agit de correspondances qui empruntent les lignes de plus de deux Etats, les taxes terminales et de transit ne peuvent être modifiées que du consentement unanime des Etats contractants et adhérents.

„Le tarif des correspondances échangées entre deux Etats limitrophes peut toujours être modifié d'un commun accord entre ces deux Etats.

„Sont considérés comme limitrophes, pour l'interprétation du paragraphe précédent, deux Etats contractants ou adhérents réunis par une ligne télégraphique sous-marine établie ou concédée par ces deux Etats ou par l'un d'eux.“

Cet amendement résumant tous les autres, M. le PRÉSIDENT demande si les délégués des Gouvernements desquels ils émanent sont disposés à les retirer.

M. d'AMICO retire celui de l'Italie.

M. ZIMMER, à cause de l'importance de l'amendement nouveau, propose de le faire imprimer et distribuer. La discussion en serait ajournée jusqu'au moment où les délégués auraient eu le temps de l'étudier et de s'en rendre un compte exact.

M. JAGERSCHMIDT appuie cette proposition. Son Gouvernement attache le plus grand prix à ce qu'en matière de tarif les Etats conservent leur liberté, dans la limite d'un maximum déterminé, et ses instructions s'opposeraient à ce qu'il s'écartât de ce principe. Il comprend toutefois la pensée des auteurs de l'amendement, qui est d'éviter la concurrence par la baisse exagérée des tarifs. Mais la différence qui sépare les deux systèmes en présence, ne permet de se prononcer sur la proposition de MM. le Colonel de CHAUVIN, de LÜDERS, VINCHENT, d'AMICO et STARING, qu'après un examen approfondi.

M. VINCHENT propose de suspendre la discussion de l'article 31, jusqu'à ce que la Conférence soit en possession: 1^o de l'amendement imprimé: 2^o du nouveau tableau des tarifs.

M. JAGERSCHMIDT désirerait également que, sans ouvrir aujourd'hui la discussion et pour faciliter l'examen, les motifs de l'amendement fussent sommairement exposés. Au premier abord cet amendement soulève des doutes dans son esprit; ainsi il n'y trouve pas la solution d'un cas qu'il soumet à la Conférence: celui d'une ligne s'établissant, après la confection des tableaux, avec des taxes inférieures à celles attribuées aux lignes antérieures. Les offices atteints par cette concurrence

imprévue auraient-ils besoin, pour abaisser leur tarif au taux de la ligne rivale, de l'assentiment unanime des Etats, et, si un seul le leur refusait, devraient-ils faire à cette opinion le sacrifice de leurs intérêts?

M. ZIMMER serait d'avis de faire imprimer l'exposé des motifs, comme l'amendement.

M. VINCHENT développe la pensée des auteurs de l'amendement, qui est de rendre impossibles des concurrences anormales, réalisées par le seul abaissement des taxes. Une fois l'égalité de taxe établie entre les différentes voies naturelles qui réunissent deux points, rien ne s'oppose à ce que les offices intéressés, qui ont arrêté cette taxe d'un commun accord, s'engagent également à ne pas la modifier sans l'assentiment les uns des autres.

Au taux auquel sont descendus les tarifs, l'intérêt privé n'a rien à gagner à des réductions immodérées, qui compromettent les exploitations en les privant de tout bénéfice. Quant au cas prévu par M. JAGERSCHMIDT, de deux choses l'une: ou les modifications proposées seront acceptées par les autres offices et alors toute difficulté disparaîtra, ou bien ces modifications rencontreront des oppositions, et alors on attendra les prochaines Conférences pour trancher la question.

M. JAGERSCHMIDT considère une pareille solution comme inadmissible. Quand un office s'est imposé des dépenses pour créer une ligne, il n'est pas juste de le placer dans une situation qui le désarme en présence de la concurrence et ne lui permette de tirer aucun parti de cette ligne, aucun dédommagement de ses sacrifices. Sous ce rapport, il existe donc une lacune dans l'amendement. Quels sont d'ailleurs les inconvénients qu'a produits le système de liberté contenu dans la Convention de 1865, et quels faits en justifient l'abandon?

Le cas d'une ligne nouvelle, s'établissant avec des tarifs inférieurs à ceux des autres lignes, semblerait à M. BRUNNER incompatible avec les obligations de la Convention. Car, cette ligne traversant forcément les territoires des Etats contractants, ceux-ci, liés par les tarifs nouveaux, n'auraient pas le droit de lui accorder des tarifs de faveur.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que les lignes nouvelles ne passeront pas forcément par le territoire des Etats contractants. Même pour les lignes actuelles, leur parcours sur le territoire d'un Etat non-adhérent, la Perse par exemple, pour la ligne des Indes par la Prusse et la Russie, mettrait les combinaisons arrêtées à la merci de cet Etat; car il lui suffirait de baisser sa taxe pour constituer toutes les autres voies dans une situation d'infériorité et leur rendre la concurrence impossible, à cause de l'immutabilité de leur tarif.

Les instructions de M. CURCHOD, comme celles de MM. les délégués de la France, l'obligeraient à défendre le système actuellement en vigueur. Si le système de l'amendement eût prévalu en 1865, la Suisse aurait dû renoncer à toute part dans le transit entre l'Europe occidentale et l'Europe Orientale; car ce n'est que par des réductions sur les taxes de la Convention, opérées de concert avec l'Autriche, qu'elle a pu attirer sur ses lignes, soit les correspondances échangées entre la France et l'Autriche, soit celles de même origine pour la Turquie, la Russie, etc. L'office Suisse n'a pas seul profité de ces combinaisons; elles ont encore tourné à l'avantage du public, en ouvrant à ses correspondances des voies multiples. M. CURCHOD partage toutefois l'avis général que c'est par la nature du service et non par des réductions de taxes exagérées que les Etats doivent lutter entre eux, et, tout en maintenant le principe de liberté, il ne refuserait pas d'y introduire une restriction dans ce sens.

M. VINCHENT est tout prêt à se rallier à une disposition de cette nature, si la formule peut en être trouvée.

M. d'AMICO appuie l'amendement; il cite les dispositions arrêtées à Berne au mois de septembre dernier par les chefs des offices de Vienne, de Paris, de Berne et de Constantinople, comme étant de nature, dans le système de la Convention, à priver l'Italie de tout transit vers Constantinople et les Indes. Sans doute, la France s'est montrée disposée à négocier avec l'Italie dans un but analogue à celui qui avait été poursuivi à Berne; mais c'était là l'effet de son bon vouloir et non un droit dont l'administration télégraphique de Florence pût réclamer l'application. En ce qui concerne la situation faite à la Suisse en 1865, l'argument ne lui paraît pas concluant contre le système qu'il défend; car rien n'eût empêché d'introduire dans les tableaux des tarifs, au moment de leur rédaction, les arrangements au moyen desquels l'Autriche et la Suisse, dans le système de la liberté, ont pu faire concurrence à d'autres lignes.

M. le PRÉSIDENT annonce que l'amendement sera imprimé et distribué, et que la discussion en sera ultérieurement fixée.

ART. 33.

Sur le paragraphe 1^{er}, le Gouvernement des Principautés-Unies propose: 1° de fixer le maximum de longueur d'un mot à 13 lettres (au lieu de 7 syllabes); 2° de compter pour une seule lettre chacune des combinaisons ae, ch, oe.

M. FALCOIANO justifie la première modification par l'impossibilité dans laquelle se trouvent le plus souvent les employés, de séparer les unes des autres les syllabes d'une langue qu'ils ne connaissent pas. Quant à la seconde, elle tient à ce que chacune des combinaisons ae, ch, oe s'exprime par un seul signal.

M. VINCHENT se borne, à propos de cet amendement, à rappeler un précédent historique. Dans la première Convention

internationale télégraphique, qui a été conclue en 1851 entre la Belgique et la Prusse, le maximum de longueur d'un mot a été fixé à sept syllabes. Depuis, toutes les Conventions internationales ont consacré cette disposition, qui est une des traditions les plus anciennes de la télégraphie internationale. M. Vinchent ne voit aujourd'hui pas plus de raison de la changer qu'en 1865 et antérieurement.

M. JAGERSCHMIDT ajoute que la question a été agitée en 1865 et qu'elle a été écartée : le compte par lettres est une source d'erreurs et de retards dans les transmissions.

M. BRUNNER considère le système proposé par M. FALCOÏANO comme très-juste, mais comme irréalisable dans la pratique. Les mots excédant sept syllabes sont du reste rares, et la difficulté de distinguer les syllabes pour faire une exacte application de la taxe n'offre pas d'inconvénient sérieux.

L'amendement de M. FALCOÏANO n'est pas admis.

La prochaine réunion est fixée au 26 Juin et la séance levée à 2 heures.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

NEUVIÈME SÉANCE.

26 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres de la Conférence qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT fait part à la Conférence d'une triste nouvelle qu'il vient de recevoir, celle de la mort de M. MATTEUCCI, un des savants qui ont le plus contribué aux progrès de la science électrique. La Conférence s'associe aux sentiments de sympathie exprimés par son Président.

M. JAGERSCHMIDT résume les observations qui ont été échangées la veille au sujet de l'amendement présenté par MM. d'AMICO, le Colonel de CHAUVIN, de LÜDERS, STARING et VINCHENT sur l'article 31. Il rappelle que cet amendement n'a pas prévu le cas d'une voie concurrente établie dans l'intervalle de deux Conférences et dont le tarif serait plus avantageux pour le public que celui des autres voies. Reconnaisant l'intérêt qui s'attache à ce que les règles de la concurrence soient déterminées, il propose un amendement destiné à atteindre ce but et comprenant le cas qu'il a signalé.

Cet amendement est ainsi conçu :

„Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.



„Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention.

„Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés.

„Toutefois, pour maintenir l'égalité du tarif entre les diverses lignes concurrentes, la taxe applicable à ces lignes ne pourra être réduite sur aucune d'elles, établie ou à établir, sans l'assentiment unanime des Etats traversés par les autres.

„Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.“

Le 3^{me} paragraphe de cet amendement maintient la liberté absolue des Etats pour les lignes qui n'ont pas de concurrence. En l'absence de toute rivalité, les réductions des taxes consenties seront le résultat d'un mouvement spontané: il n'est donc pas à craindre qu'elles tournent au détriment du service, et il n'y a aucune raison de leur opposer des entraves.

Dans le cas de lignes concurrentes, le paragraphe 4 assigne des limites au droit des Etats: mais il embrasse dans sa généralité, non-seulement les lignes existantes, mais encore les lignes à venir, et ne permet ni aux unes ni aux autres de s'écarter de la taxe unique déterminée par la Conférence.

Toutefois, une objection a été faite avant la séance, et M. JAGERSCHMIDT reconnaît qu'elle est fondée.

La Norvège s'apprête à se relier par un câble direct à l'Angleterre, avec laquelle elle ne correspond aujourd'hui que par l'intermédiaire du Danemark, de la Prusse et du câble d'Emden: le tarif de cette nouvelle voie sera inférieur à celui de la ligne actuelle; or, l'amendement ne permettrait à la Norvège de l'adopter qu'après avoir obtenu l'assentiment des divers offices intéressés. C'est là une obligation qui

lèserait à la fois l'équité et l'intérêt du public. M. JAGERSCHMIDT se propose de prévoir ce cas en modifiant son amendement.

Mais la difficulté qu'on éprouve à trouver une rédaction de l'article 31, qui concilie les divers intérêts engagés dans la question, prouve combien la Conférence a été bien inspirée en ajournant la discussion de cet article.

M. VINCHENT constate que l'objection devant laquelle M. JAGERSCHMIDT s'est arrêté, ne se produirait pas dans le système de l'amendement qu'il a signé avec plusieurs de ses collègues. L'Angleterre et la Norvège sont deux États limitrophes, d'après la définition de cet amendement, et les États conservent dans cette situation leur entière liberté. En fût-il autrement d'ailleurs, qu'il suffirait à la Norvège de maintenir ses taxes terminale et de transit au taux fixé par la Convention pour rester dans la fidèle observation du principe que l'amendement cherche à faire prévaloir. A ces taxes s'ajouterait la taxe du câble, et, si leur ensemble donnait un tarif inférieur à celui des autres voies, rien ne s'opposerait à ce qu'il fût mis en vigueur.

C'est cette conséquence que M. JAGERSCHMIDT ne peut accepter, parce qu'elle lui paraît trop contraire aux intérêts des offices concurrents, que l'amendement renferme dans des liens étroits, au moment où leur libre arbitre leur serait le plus nécessaire pour parer aux exigences nouvelles. M. JAGERSCHMIDT veut, dans tous les cas, garantir l'égalité de taxe par les différentes voies.

M. do REGO cite la concession, faite par le Portugal, d'une ligne destinée à relier ce pays à l'Amérique. La compagnie concessionnaire, qui profitera de l'expérience acquise dans les opérations antérieures de télégraphie sous-marine, n'aura pas besoin, selon toute probabilité, pour assurer la marche régulière de son exploitation, de bénéfices aussi considérables que

la compagnie actuelle du câble transatlantique, dont les efforts n'ont été couronnés de succès qu'après plusieurs échecs et des pertes considérables. Forcera-t-on cependant le Portugal à accepter le tarif de cette compagnie? C'est une mesure qui lui paraît contraire aux intérêts du public et inadmissible.

M. FABER s'élève également contre l'obligation, qui serait imposée aux lignes passant par des voies nouvelles, de fixer leur tarif au prix des anciennes lignes.

SERPOS EFFENDI demande si, quand un office voudra réduire son tarif, il lui faudra seulement le consentement des autres offices intéressés ou celui de toutes les Administrations qui suivent le régime de la Convention.

M. VINCHENT répond que l'unanimité des Etats contractants ou adhérents sera nécessaire.

M. NIELSEN se prononce énergiquement pour le maintien de l'article 31 sans aucune modification. La Norvège a pu récemment réduire son tarif et obtenir de quelques Etats des réductions correspondantes. Avec le système des amendements, ces réductions n'auraient pu avoir lieu. — Un câble sera prochainement posé entre la Norvège et la Grande-Bretagne, de telle sorte que la Norvège deviendra la voie naturelle des correspondances échangées entre l'Angleterre et la Russie. L'amendement français ferait une nécessité de l'adoption, sur la nouvelle ligne, du tarif applicable à la ligne qui passe par la Prusse.

Ces restrictions à la liberté des Etats sont extrêmement graves; elles modifieraient trop radicalement un des principes essentiels de la Convention, pour que la Conférence, qui est chargée seulement d'un travail de révision, ait le droit de les adopter.

SERPOS EFFENDI insiste, de son côté, sur les inconvénients du système actuel qui autorise les concurrences les plus exagérées.

M. le PRÉSIDENT croit les explications qui ont été échangées assez complètes pour bien préciser le sens des amendements. Ces amendements seront imprimés et distribués; le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

La discussion est reprise sur l'article 33.

M. le PRÉSIDENT résume les amendements présentés sur le 4^e paragraphe. Ces amendements sont au nombre de cinq. Leur but commun est de modifier la règle actuellement suivie dans le compte des mots de l'adresse.

M. FALCOÏANO a constaté que, dans un but d'économie, les expéditeurs donnaient souvent des adresses incomplètes. De là, des recherches longues pour le service télégraphique, et, quand elles sont infructueuses, des réclamations de la part du public. On obvierait à ces inconvénients en appliquant une règle plus libérale dans le calcul des mots de l'adresse, et en décidant que „les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards seront considérés pour un mot, même lorsque, pour les désigner, il en serait employé plusieurs, unis ou non par des traits d'union.“

Le but de cette modification à la règle actuelle en trace les limites; elle resterait propre à l'adresse et ne s'appliquerait pas aux mots du texte, qui continueraient à être comptés comme par le passé.

M. d'AMICO fait remarquer que les noms de famille, étant souvent empruntés aux noms de ville, doivent jouir du même privilège que ces derniers.

M. BRUNNER rappelle qu'aux Conférences de Paris la question a été examinée, et que la règle du paragraphe 4 a paru la solution la plus simple.

M. de DURCKHEIM est d'avis de conserver l'ancienne règle en ce qui concerne les noms et prénoms, que les familles ont déterminés sans intervention de l'autorité : mais les conditions sont différentes pour les noms de villes et de rues, et il voudrait qu'ils ne fussent comptés que pour un mot.

M. VINCHENT se prononce pour le maintien pur et simple de la disposition du paragraphe 4, qui ne date pas seulement des Conférences de Paris, mais qui remonte aux Conventions de Berne et de Bruxelles. La règle consistant à compter chaque mot tel que l'expéditeur l'a écrit, est à la fois la plus naturelle et la plus favorable à une juste application du tarif ainsi qu'à la régularité des transmissions.

M. METAXÁ appuie les observations de M. FALCOÏANO. Les noms formés de plusieurs mots ne servant à désigner qu'une seule et même personne ou une seule et même ville, il est juste de ne les compter que pour un mot.

M. FALCOÏANO précise la portée de son amendement, d'où sont exclus les titres nobiliaires ou autres.

M. BRUNNER conteste l'opportunité et le caractère pratique des amendements : le public connaît assez l'intérêt qu'il y a pour lui à donner des adresses complètes, pour ne pas le négliger. L'innovation proposée créerait au service de sérieuses complications.

M. CURCHOD votera pour l'amendement de la Russie (N^o 1), aux termes duquel „dans l'adresse des dépêches, les noms géographiques des villes et autres localités composés de plusieurs mots, sont comptés pour un seul mot. sujet toute-

fois à la règle du paragraphe 1^{er}.“ — On procède ainsi en Suisse depuis l'organisation de la télégraphie, sans qu'il se soit jamais élevé de difficultés.

M. de LÜDERS indique le motif pour lequel les noms de lieux, places, boulevards ne sont pas compris dans l'amendement de la Russie. C'est qu'ils n'ont pas toujours, comme les noms de villes, un caractère précis et officiel.

M. do REGO fait ressortir un des inconvénients de l'amendement en discussion: c'est qu'il est possible, en transmettant une dépêche, d'omettre un mot dans l'adresse sans que les employés correspondants s'en aperçoivent.

M. BRANDSTRÖM ajoute qu'il serait contradictoire de compter différemment les mots, suivant qu'ils seraient compris dans l'adresse ou dans le texte.

La Conférence décide, par 16 voix contre 6, que le paragraphe 4 ne sera pas modifié.

Amendement Français (N^o 1) :

Ajouter au 3^e paragraphe :

„La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.“

Le but de cet amendement, expliqué par M. JAGERSCHMIDT, est de combler une lacune de l'article 33 qui n'a parlé que des lettres isolées. Les groupes de lettres dont il s'agit sont les marques de commerce ou de fabrique.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Amendement Russe (N^o 2) :

Modifier le 6^e paragraphe comme il suit :

„Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot.

„Le souligné est désormais compté pour un mot ; de même, quand plusieurs mots soulignés sont écrits consécutivement.“

Amendement Wurtembergeois :

„Eclaircir l'alinéa 6 par des exemples.“

M. de LÜDERS signale les différences d'interprétation auxquelles a donné lieu la taxation du souligné, que quelques employés comptent pour un mot, tandis que d'autres le comptent pour deux parce qu'il s'exprime par deux signaux.

M. JAGERSCHMIDT établit que la question est résolue par l'article VII du règlement. Dans l'énumération des signaux de l'appareil Morse, on lit, en regard du souligné, „avant et après le mot ou le membre de phrase“ : ce qui veut dire que ce signe est indépendant, au point de vue de la taxe, du nombre des mots qu'il embrasse, et ne compte, dans tous les cas, que pour un mot.

M. BRUNNER est d'avis d'ajouter un éclaircissement qui prévienne les appréciations divergentes.

M. CURCHOD ne voit pas de raison de traiter d'une manière différente le souligné, et la parenthèse ou les guillemets. Il faut donc ou bien appliquer la taxe à ces trois signes, ou bien les en affranchir indistinctement. Il penche pour cette dernière opinion, parce qu'elle est la plus libérale et que l'emploi restreint du souligné atténuerait très-sensiblement la portée de cette concession.

M. BRÄNDSTRÖM est d'un avis opposé. Le souligné, la parenthèse et les guillemets, qui s'expriment par deux signes, bien que l'article 33 dise le contraire, devraient être comptés pour deux mots ; les signes que l'appareil exprime par un seul signal ne seraient comptés que pour un mot.

M. JAGERSCHMIDT rappelle que, si le souligné a été compris en 1863 dans le nombre des mots soumis à la taxe, c'est

pour éviter qu'il ne soit omis par les employés, trop souvent portés à négliger dans la transmission les signes de ponctuation. Cette considération le déterminerait à voter pour l'amendement de M. BRÄNDSTRÖM, si un changement devait avoir lieu. Il croit, dans tous les cas, que l'erreur de rédaction du paragraphe 7 doit être rectifiée, ainsi que le propose la Russie (Amendement N° 3).

M. de CHAUVIN ajoute qu'aux Conférences de Paris on a voulu également arrêter la tendance de certains expéditeurs à faire du souligné un usage continu.

En présence de ces explications, M. CURCHOD déclare renoncer à son amendement et se rallier à celui de M. BRÄNDSTRÖM.

M. VINCHENT verrait des inconvénients, sans aucun avantage, à adopter ce dernier amendement. Il importe de maintenir le souligné parmi les signes taxés, parce qu'il en est fait un usage fréquent et qu'il faut en assurer la transmission. Mais il n'en est pas de même des guillemets et de la parenthèse dont l'emploi est très-restreint et qu'il n'y aurait dès lors aucun intérêt réel à taxer. La plupart du temps, d'ailleurs, le public se sert du guillemet, parce qu'il suppose qu'il n'est pas soumis à la taxe.

L'amendement de M. BRÄNDSTRÖM est rejeté par 14 voix contre 8.

Mais le 7^e paragraphe de l'article est modifié ainsi qu'il suit: „Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés.“

La Conférence décide que les éclaircissements demandés par la Russie et le Wurtemberg seront insérés au Règlement.

Amendement Russe (N° 4):

Ajouter à la fin de l'article:

„Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux, sont comptées pour un chiffre.“

Cet amendement est adopté, après l'exposé des motifs présenté par M. de LÜDERS pour bien préciser le point qui en fait l'objet.

Amendement Français (N° 2) :

Ajouter au dernier paragraphe: „Les règles qui précèdent s'appliquent également au calcul du nombre des mots dans les dépêches dont il est question au dernier paragraphe de l'article 9.“

Cet amendement, qui est une conséquence de celui de M. d'AMICO, est admis par la Conférence. Il est décidé en outre, après un échange d'observations entre MM. JAGERSCHMIDT et VINCHENT, qu'il sera inséré à la suite du 1^{er} paragraphe de l'article 34 dans les termes suivants: „ou considérées comme secrètes“.

ART. 34.

Amendement Danois :

Ajouter: „Les signes de ponctuation employés dans les dépêches en chiffres pour la division des groupes seront comptés pour un chiffre (éventuellement: ne seront pas comptés).“

M. FABER se prononce pour le cas éventuel prévu dans l'amendement. Les signes qui séparent les groupes ont pour objet de faciliter les transmissions; il n'y a donc pas lieu de les faire payer au public.

M. JAGERSCHMIDT considère la question comme ayant perdu de son intérêt par suite de l'intention où est la Commission du Règlement, de demander que ces signes ne soient plus obligatoires.

M. VINCHENT croit cependant désirable d'indiquer ce qui sera fait, quand un expéditeur aura séparé les groupes de sa dépêche par des signes de ponctuation, comme il en a toujours la faculté.

L'amendement espagnol, modifié par M. de TORNOS, lui paraît résoudre convenablement la question.

Amendement Espagnol :

Ajouter : „Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.“

M. de TORNOS croit que le point dont il s'agit doit être réglé pour éviter des appréciations différentes. La solution de l'amendement est conforme au principe d'après lequel tout ce qui est écrit sur la minute d'une dépêche doit être transmis et par conséquent compté, à moins d'intention contraire manifestée par l'expéditeur.

M. VINCHENT appuie cette proposition, à laquelle M. FABER persiste à préférer celle qu'il a présentée.

M. de LÜDERS serait d'avis, au lieu de considérer la transmission des signes de ponctuation comme la règle, d'en faire l'exception et de n'effectuer cette transmission que lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé.

Il propose en conséquence l'amendement suivant : „Les signes qui séparent les groupes ne seront ni transmis ni comptés, à moins que l'expéditeur n'en ait demandé expressément la transmission.“

M. VINCHENT démontre par un exemple l'insuffisance des amendements de M. FABER et de M. de LÜDERS. Il suppose le cas où les signes de ponctuation entreraient comme élément dans un vocabulaire secret. L'amendement de M. FABER les soustrairait à la taxe. Celui de M. de LÜDERS en empêcherait la transmission. L'amendement espagnol ne donnerait pas lieu à ces difficultés, car il exige une indication de l'expéditeur pour éviter la taxe et la transmission.

M. JAGERSCHMIDT craindrait, si l'amendement de M. de LÜDERS était adopté, que l'expéditeur, qui est autorisé à penser que tout ce qu'il écrit sera transmis, n'oubliât la mention indicative de la transmission et que sa dépêche n'arrivât incomplète à destination.

M. de LÜDERS considère cet argument comme plutôt théorique que pratique. En fait, les signes n'ont d'autre objet que de bien séparer les groupes pour en faciliter la transmission et n'ont pas de sens par eux-mêmes.

M. FABER ne verrait pas sans appréhension poser une règle en vertu de laquelle les employés seraient dispensés, dans certains cas, de transmettre le texte intégral des dépêches. On ne saurait trop leur inspirer le respect du texte.

L'amendement de M. de LÜDERS et celui de M. FABER ne sont pas adoptés. Celui de l'Espagne est admis par 14 voix contre 6.

Amendement Ottoman :

Ajouter à la fin du 2^e paragraphe: „que les dépêches chiffrées ou en lettres secrètes soient écrites par groupes et non en série continue.“

SERPOS EFFENDI motive cet amendement sur les difficultés de transmission que donnent les dépêches en série continue.

MM. JAGERSCHMIDT et de LÜDERS ne pensent pas que la Conférence puisse prendre une mesure de ce genre, qui restreindrait le droit du public de correspondre en langage secret.

M. BRUNNER répond que le droit de correspondre télégraphiquement est déjà limité par l'obligation de n'employer que des signaux susceptibles d'être transmis par les

appareils. L'amendement ottoman est une disposition de même nature.

M. CURCHOD se prononce pour une solution analogue. Les correspondants qui s'entendent préalablement sur l'usage d'un vocabulaire secret, conviendraient, au besoin, que le destinataire réunirait en série continue tous les groupes de la dépêche, et ainsi seraient conciliés l'intérêt du service et les droits du public.

M. JAGERSCHMIDT demande si la restriction serait applicable aux dépêches des agents diplomatiques, auxquels on a jusqu'à ce jour laissé la plus entière liberté.

M. BRUNNER ne ferait aucune différence entre les dépêches d'Etat et les dépêches privées.

M. le Colonel de CHAUVIN trouve que la suppression de la série serait favorable au service; mais il ne lui paraît pas possible d'étendre la mesure aux dépêches d'Etat.

M. VINCHENT se prononce dans le même sens, et, après un échange d'observations entre lui et M. BRUNNER, l'amendement n'est pas adopté par la Conférence.

ART. 35.

Amendement Portugais :

Ajouter: „Les postes sémaphoriques avertiront gratuitement tous les navires en vue des dangers de la navigation et leur donneront, quand elles leur seront demandées, toutes les indications qui peuvent être utiles à la navigation et particulièrement celles qui ont rapport à la prévision du temps.“

M. do REGO fait ressortir la pensée d'humanité qui a dicté cet amendement. Il est d'ailleurs d'une exécution facile

partout où, comme en Portugal, le service sémaphorique est exclusivement sous l'autorité de la Direction des télégraphes.

M. JAGERSCHMIDT rend hommage aux intentions excellentes dont M. do Rego s'est rendu l'interprète; mais il ne dépend pas toujours des Administrations télégraphiques de les réaliser. Ainsi, en France, les guetteurs relèvent du Ministère de la Marine. La Convention ne doit pas comprendre une obligation que l'organisation sémaphorique propre à certains pays ne permettrait pas aux Administrations télégraphiques d'exécuter de leur propre autorité.

Il ne doute pas, d'ailleurs, que le but du Portugal ne soit atteint par l'initiative spontanée des Etats, comme cela a eu lieu en France où les guetteurs ont ordre de fournir à tous les navires les renseignements indiqués dans l'amendement portugais.

M. d'AMICO appuie ces observations par l'exemple de ce qui se fait en Italie, où le personnel qui prépare les prévisions du temps est indépendant de l'Administration de la marine et de la Direction des télégraphes.

La Conférence, tout en s'associant avec la plus vive sympathie à la pensée de l'amendement portugais et en décidant que l'expression de cette sympathie sera mentionnée expressément au Procès-verbal, ne juge pas pouvoir la faire passer dans la Convention.

ART. 36.

Sur cet article, M. BRÄNDSTRÖM propose d'abandonner le système des services taxés, ou, tout au moins, de ne l'appliquer qu'aux rectifications portant sur des dépêches recommandées pour lesquelles l'expéditeur n'a négligé de prendre aucune garantie de bonne transmission.

Il indique l'abus qui peut être fait des dispositions actuelles: le remboursement de la taxe afférente aux services taxés a lieu, si la répétition prouve que le service télégraphique avait

commis des irrégularités graves; or, les employés ne sont pas en état de distinguer dans un langage étranger les fautes essentielles de celles qui ne le sont pas.

M. d'AMICO fait observer que l'amendement présenté par l'Italie sur l'article XXIII du Règlement, pour la suppression du mot *ordinaire*, tend au même but que celui de la Suède.

L'amendement n'est pas adopté.

Amendement de la Norvège :

„Déterminer si le droit de l'expéditeur d'une dépêche recommandée de faire rectifier les erreurs de service (XXIII, Règlement) est aussi accordé à l'expéditeur d'une dépêche ordinaire, quand il peut constater positivement l'erreur.“

M. NIELSEN explique l'amendement, qui est appuyé par M. VINCHENT.

M. BRUNNER en considère le principe comme contenu dans l'article 36 de la Convention, de sorte qu'il n'y aurait qu'à l'expliquer au Règlement.

La Conférence décide dans ce sens.

ART. 37.

M. VINCHENT substitue à l'amendement proposé par la Belgique sur l'article 37, un amendement nouveau qui est ainsi conçu :

„La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'article 13.

„L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

„Les Hautes Parties contractantes etc.“

M. VINCHENT est d'avis de ne pas taxer l'indication de la voie, toutes les fois que des motifs tirés du service télégraphique déterminent le choix de l'expéditeur. L'augmentation de taxe à laquelle, en pareil cas, il est soumis, paraît suffisante. Il ne serait obligé de mentionner dans le texte la voie qu'il préfère, que si sa préférence tenait à des considérations politiques ou autres, étrangères au service.

M. FALCOÏANO abandonne l'amendement des Principautés-Unies pour se rallier à celui de M. VINCHENT.

MM. d'AMICO et GOLDSMID se prononcent pour la disposition la plus libérale.

MM. JAGERSCHMIDT et ZIMMER constatent que l'amendement de M. VINCHENT mettrait aux mains des Administrations un pouvoir discrétionnaire, puisqu'il dépendrait d'elles de faire taxer l'indication relative à la voie.

MM. NIELSEN et FABER sont du même avis.

M. VINCHENT donnerait ce pouvoir à dessein; ce n'est que dans des cas très-rares que les Administrations auront à s'en servir; il suffit et il est nécessaire qu'elles ne soient pas désarmées devant les abus.

M. le Colonel de CHAUVIN croit qu'il faut taxer l'indication de la voie, toutes les fois qu'elle est choisie par l'expéditeur. La Conférence, en décidant autrement, se mettrait en contradiction avec l'article 36.

M. VINCHENT établit qu'aucune des Conventions antérieures n'ayant imposé cette obligation au public, il s'agit d'une charge nouvelle à créer, si le système de son amendement n'est pas adopté.

La Conférence adopte l'amendement, par 19 voix contre une.

D'un échange d'observations entre MM. de LÜDERS et VINCHENT, il résulte que, quand l'expéditeur aura compris l'indication de la voie dans le texte de la dépêche, cette indication sera taxée et transmise.

La réunion suivante est fixée au 30 Juin et la séance levée à 4 heures.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

DIXIÈME SÉANCE.

30 JUIN 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT propose de charger une commission spéciale du soin de préparer et de soumettre à la Conférence les tableaux des tarifs qui devront être annexés à la Convention.

La Conférence désigne pour ce travail la commission à laquelle a été confiée la révision du Règlement, en y adjoignant M. de KLEIN, délégué du Wurtemberg.

Cette commission devra également préparer une nouvelle rédaction de l'article 31, en s'inspirant des opinions qui se sont produites dans les observations préliminaires présentées par les auteurs des divers amendements.

ART. 38.

M. le Secrétaire-général donne lecture de l'article.

Les deux amendements présentés par le Gouvernement belge et le Gouvernement grec sont retirés; le premier parce qu'il faisait partie d'un ensemble ayant pour élément essentiel la dépêche urgente que la Conférence n'a pas adoptée; le second par un motif analogue.

Articles nouveaux Espagnol et Français.

Les articles nouveaux proposés par les Gouvernements espagnol et français, pour fixer la taxe de l'accusé de réception, sont ramenés à une forme unique :

„La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.“

M. BRUNNER serait d'avis d'insérer cette disposition comme second paragraphe de l'article 38.

M. JAGERSCHMIDT croit que l'accusé de réception, qui diffère de la recommandation, ayant fait l'objet d'un article particulier à la section des dépêches spéciales, la même distinction doit avoir lieu en ce qui concerne les taxes.

M. de CHAUVIN propose de compléter l'article nouveau, par l'addition des mots „sur le même parcours“.

M. ZIMMER fait remarquer que la question que soulève cette proposition, est résolue dans l'article suivant.

M. le Colonel GOLDSMID, qui avait vu avec satisfaction la proposition de la Belgique ayant pour but d'autoriser le public à faire collationner ses dépêches au prix d'une demi-taxe supplémentaire, désire savoir par quels motifs cette proposition a été retirée.

M. VINCHENT répond qu'elle formait un des éléments d'un système que la Conférence n'a pas accueilli. Par suite de l'adoption de l'amendement français, le collationnement existe déjà dans la recommandation. Il regarde donc comme inutile de le constituer à l'état de disposition isolée ; car il serait d'une application très-rare, la recommandation devant lui être préférée dans la plupart des cas.

Après ces explications, l'amendement franco-espagnol est adopté à l'unanimité par la Conférence.

ART 39.

L'amendement français ayant pour but de substituer les mots „accusé de réception“ aux mots „dépêche de retour“, est admis comme conséquence du système nouveau de la recommandation.

M. BRUNNER propose de remplacer, dans cet article, les mots „réponse payée“ par les mots „dépêche affranchie.“

M. VINCHENT est pour le maintien des mots „réponse payée“, à cause de leur signification usuelle et bien connue du public.

M. JAGERSCHMIDT est du même avis; mais si, comme il l'espère, la décision de la Conférence sur la rédaction nouvelle de l'article 23 ne rencontre, au moment de la seconde lecture du projet de Convention, aucune opposition absolue, il proposera de faire figurer dans l'article 39, à côté de la réponse payée, la dépêche affranchie.

L'article nouveau de l'Italie sur la taxe de la dépêche urgente est retiré par M. d'Amico.

ART 40.

Amendement Français :

1° Substituer dans le paragraphe 1^{er} les mots „appartenant à des Etats différents“ aux mots „desservies par des bureaux différents“.

2° Intercaler entre les deux paragraphes :

„Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche : il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.“

M. JAGERSCHMIDT divise les dépêches multiples en trois catégories, suivant qu'elles sont adressées dans une même localité à plusieurs destinataires, ou dans un même Etat à plusieurs localités, ou enfin à des Etats différents.

Les dépêches de la première catégorie ne sont passibles que d'une seule taxe, augmentée d'autant de fois cinquante centimes qu'il y a de destinataires moins un.

Par analogie, il convient d'appliquer la même règle aux dépêches de la seconde catégorie, de les frapper d'une seule taxe internationale et d'autant de taxes terminales qu'il y a de destinations différentes moins une. Cette règle est la plus conforme à l'équité.

Rien ne serait changé à la taxe des dépêches de la 3^{me} catégorie.

M. de LÜDERS demande comment on procédera quand la dépêche multiple devra entrer par deux voies différentes dans le pays de destination. Il cite comme exemple une dépêche allant d'Autriche à St.-Pétersbourg et à Odessa.

M. JAGERSCHMIDT laisse la solution de ce cas à l'expéditeur lui-même. A-t-il intérêt à une transmission très-rapide, il rédigera des dépêches distinctes, qui seront taxées et transmises isolément, chacune par la voie la plus avantageuse. Ne voit-il au contraire aucun inconvénient aux lenteurs qui résulteraient d'une transmission détournée, il aura recours à la dépêche multiple pour qu'elle soit transmise à St.-Pétersbourg et de là à Odessa. Dans ce dernier cas, l'excédant de travail sera reporté du réseau international sur le réseau intérieur, et il y aura souvent, pour le service général, intérêt à cette combinaison.

M. VINCHENT craint que ce mode nouveau n'apporte des complications dans le service. Il obligera, en outre, à donner aux employés des bureaux les éléments du tarif international,

tandis que jusqu'à présent, en Belgique du moins, on s'était borné à leur indiquer les taxes d'ensemble applicables aux correspondances entre les divers pays.

M. de LÜDERS confirme cette dernière observation en ce qui concerne la Russie.

SERPOS EFFENDI et M. d'AMICO font remarquer que la disposition de l'article 27 relative aux dépêches multiples dans le cas en discussion, n'a pas de raison d'être, si l'amendement de la France n'est pas accepté; car, le seul avantage que cette disposition confère à l'expéditeur, celui de ne faire qu'un seul texte pour plusieurs correspondants, est illusoire.

M. VINCHENT objecte que, si cette disposition n'existait pas, les offices seraient fondés à refuser la dépêche multiple et à obliger l'expéditeur à donner autant de copies distinctes qu'il aurait de correspondants.

M. d'AMICO considère cette économie de temps comme insuffisante pour compenser les opérations accessoires que la dépêche multiple occasionne, dans certains cas, au service télégraphique; elles se justifieraient au contraire par le bénéfice que l'amendement français accorderait au public.

L'amendement est adopté par 15 voix contre 6.

ART. 42.

L'Allemagne du Nord, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, l'Empire Ottoman, le Portugal, la Russie et la Serbie ont présenté des amendements sur l'article 42. Pour en faciliter la discussion, M. le PRÉSIDENT les coordonne, groupant ensemble ceux qui procèdent d'une même pensée.

M. VINCHENT demande à poser une question préalable. Il y aurait une réforme importante à introduire dans le service

télégraphique: elle consisterait à rendre gratuit le transport des dépêches par la poste. Si les Administrations postales refusaient de s'associer à cette mesure, les offices télégraphiques auraient intérêt à la réaliser en prenant à leur charge les frais qui en résulteraient. Leur taxe terminale en éprouverait une réduction à peine sensible, et les opérations de comptabilité, auxquelles donne lieu la liquidation des taxes accessoires entre les divers offices, seraient complètement évitées.

M. le Colonel GOLDSMID évalue à mille francs par an les frais de poste payés annuellement par l'office des Indes.

M. JAGERSCHMIDT, sans contester ce que la proposition de M. VINCHENT contient de libéral, ne se trouve pas en mesure d'y adhérer. Quand, il y a quelques mois, le Corps législatif français a examiné le projet de loi relatif à l'abaissement des taxes dans l'intérieur de l'Empire, la Commission a demandé la distribution en franchise des dépêches à expédier par la poste; M. le Ministre des Finances, duquel relève l'administration postale, n'a pas cru pouvoir déférer à ce vœu. Sans doute, à défaut de son assentiment, l'Administration des lignes télégraphiques lèverait toute difficulté en imputant sur son budget les frais du transport postal. Mais, avant de s'engager dans cette voie, il est nécessaire qu'elle se rende, au moyen d'une enquête, un compte exact des conséquences d'une pareille obligation.

M. de TORNOS remercie M. VINCHENT de l'appui qu'il a prêté à l'amendement de l'Espagne, et il se réfère aux explications données par M. le délégué de la Belgique sur les motifs de cet amendement, qui a été ainsi formulé: „Les frais de transport par la poste sont compris dans les taxes uniformes.“

M. CURCHOD appuie de tout son pouvoir cet amendement.

M. le Colonel GLOVER n'a pas été convaincu par les explications de M. VINCENT. La gratuité du port à domicile serait une immunité accordée au public sans justification suffisante; il se rallie à l'amendement de l'Allemagne du Nord, qui rendrait le chargement obligatoire pour toutes les dépêches recommandées ou non, et en ferait payer les frais par l'expéditeur.

En présence des oppositions que rencontre l'amendement de l'Espagne, M. VINCENT propose d'en introduire le principe dans la Convention, mais sans l'imposer à l'acceptation des Etats contractants, et en leur laissant la faculté de l'appliquer dès que les circonstances ou une étude plus attentive de ses avantages le leur permettront. A cet effet il se bornerait à demander l'insertion, entre les deux derniers paragraphes de l'article 42, d'une disposition portant que „les taxes postales pourront être supprimées, à charge de réciprocité, par une entente entre certains Etats contractants ou adhérents.“

M. BRUNNER appuie l'amendement de l'Espagne, qui introduirait dans la comptabilité une précieuse simplification, sans imposer aux Etats des sacrifices sensibles.

M. ZIMMER n'est pas favorable aux dispositions qui permettent aux offices de déroger par des conventions particulières aux règles générales. Ce que la Conférence doit s'efforcer d'atteindre, c'est une uniformité complète.

M. JAGERSCHMIDT partage cette appréciation; mais il ne considère pas comme une dérogation véritable une disposition, même exceptionnelle, qui, par sa nature et ses avantages, semble devoir être accueillie successivement et dans un délai restreint par les divers Etats. C'est, au contraire, agir dans le sens de l'uniformité que de favoriser la mise en pratique d'une pareille tendance. C'est ainsi que la Conférence de Paris a procédé en

1865 pour les dépêches secrètes; c'est ainsi qu'on peut procéder aujourd'hui au sujet de la question soulevée.

M. BRUNNER considère la gratuité du transport postal comme une des obligations du service télégraphique. Possédant un monopole, ce service a le devoir de faire pénétrer la télégraphie partout. Si donc, par une considération quelconque, il laisse des localités en dehors du réseau, il ne saurait sans injustice ajouter à ce premier désavantage celui d'une surtaxe grevant les localités qui se trouvent ainsi déshéritées par son fait. Ce système lui paraît aussi une conséquence de l'uniformité des tarifs télégraphiques.

M. de LÜDERS croit qu'il faut avant tout se préoccuper de rendre uniformes les règles applicables au transport postal des dépêches recommandées ou non. Tel serait le résultat de l'amendement proposé par son Gouvernement.

M. le Colonel GOLDSMID se trouve dans l'impossibilité d'appuyer l'amendement espagnol, à cause du taux élevé des frais postaux entre Pointe-de-Galles, extrémité du réseau Indien, et les contrées où les dépêches sont expédiées de là par la poste, telles que l'Australie, la Chine, etc.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que l'amendement espagnol ne pouvant avoir de suite, au moins quant à présent, l'amendement de M. le délégué de la Belgique reste seul, et, comme il autoriserait une réserve, il serait mieux placé à l'article 39.

M. VINCHENT adhère à cette proposition.

L'article 42 ainsi dégagé des questions accessoires auxquelles il avait donné lieu, M. JAGERSCHMIDT revient à l'examen des propositions qui se rapportent directement aux dispositions qu'il contient.

Cet article n'admet l'expéditeur à acquitter les frais du transport postal que si la dépêche est recommandée; pour les dépêches ordinaires, c'est toujours le destinataire qui doit les payer. On demande que cette dernière disposition soit modifiée, et qu'au point de vue de la poste il n'y ait aucune différence entre les dépêches. Mais le point où les avis se partagent, c'est le caractère à donner à la mesure. L'expéditeur aurait-il l'obligation ou la faculté d'affranchir les frais de poste? M. JAGERSCHMIDT est opposé à toute contrainte que la nécessité ne justifie pas; il se prononce donc pour le système qui laisse à l'expéditeur le choix d'acquitter les frais de poste ou de les laisser à la charge de son correspondant.

M. de LÜDERS est au contraire d'avis de rendre l'affranchissement postal obligatoire au départ, comme la taxe télégraphique elle-même.

M. JAGERSCHMIDT voit dans le prix élevé du transport postal, tel que l'exige la Convention, c'est à dire avec le chargement, une raison de plus de ne pas en faire une obligation pour l'expéditeur.

M. de LÜDERS considère comme une complication de service les notations spéciales auxquelles il y aura lieu de recourir pour distinguer le cas, où les frais de poste auront été affranchis par l'expéditeur, de celui où le destinataire devra les acquitter.

M. METAXÁ ne trouve pas, dans le transport des dépêches comme lettres ordinaires, la sécurité que les offices télégraphiques doivent garantir à toutes les dépêches télégraphiques sans exception. Ainsi la constatation de la remise de la dépêche au destinataire ne peut être obtenue que si cette dépêche a été soumise à la formalité du chargement. Il demande donc que cette formalité devienne obligatoire et que les droits de poste

soient acquittés au départ, ainsi que le propose l'Allemagne du Nord.

M. do REGO appuie également l'amendement de l'Allemagne du Nord, qui donnerait aux Administrations le moyen de retirer un récépissé des dépêches mises à la poste et de dégager ainsi leur responsabilité.

M. CURCHOD partage l'avis de ceux de ses collègues qui poursuivent la simplification des opérations de comptabilité.

L'amendement espagnol réaliserait dans cette voie un progrès véritable. Quelques membres ne sont pas autorisés à l'accepter; néanmoins il croit désirable d'appeler la Conférence à se prononcer, espérant que le résultat du vote ne sera pas sans influence sur la détermination des Etats qui seraient aujourd'hui opposés à cette innovation.

Examinant subsidiairement les autres amendements, il déclare les repousser tous, parce qu'ils sont de nature à compliquer l'état actuel des choses, au lieu d'y introduire des simplifications.

Il ne partage pas, d'ailleurs, les préventions qui se sont manifestées contre l'envoi des dépêches par lettre ordinaire.

La lettre chargée ne part par le courrier du jour que si elle a été déposée à la poste un temps assez long avant le départ; quant à la lettre ordinaire, au contraire, il suffit de la jeter à la dernière minute dans la boîte du wagon postal pour qu'elle soit emportée par le train.

D'un autre côté, les négociants, qui sont les meilleurs juges de leurs intérêts, ont rarement recours à la lettre chargée; ils traitent les affaires importantes par simples lettres, s'en rapportant à la bonne foi de leurs correspondants. Pourquoi n'appliquerait-on pas à la télégraphie les principes introduits dans les communications postales par les intéressés eux-mêmes? En Suisse, on n'exige plus de récépissé

pour constater la remise des dépêches intérieures; à plus forte raison ne soumet-on pas ces dépêches à l'obligation du chargement postal. Dans les cas où l'expéditeur veut des garanties spéciales, les règles actuelles de la recommandation lui fournissent le moyen de se les procurer.

M. CURCHOD demande donc qu'on ne revienne pas sur les simplifications opérées en 1865, et, si l'amendement espagnol ne peut être accepté, que l'article 42 soit maintenu purement et simplement.

M. le Colonel de CHAUVIN persiste dans la première partie de son amendement qui rend le chargement obligatoire. Mais il se rallie à l'amendement espagnol qui ferait peser sur les Administrations télégraphiques les frais de cette obligation, en les restreignant toutefois aux dépêches ne devant pas sortir d'Europe.

M. de TORNOS déclare que telle est bien la pensée de l'amendement espagnol.

M. CURCHOD croit la restriction inutile, la Convention ne s'appliquant qu'aux Etats contractants ou à celles de leurs possessions pour lesquelles ils y ont adhéré. La disposition en discussion ne s'étendrait donc ni à l'Australie ni à la Chine.

M. de DURCKHEIM défend de nouveau l'amendement français qui, en laissant l'expéditeur seul juge du cas où il doit affranchir ou non, se prête mieux aux habitudes de chaque pays et aux convenances individuelles.

Après un échange d'observations sur la position de la question, entre MM. BRUNNER, JAGERSCHMIDT, ZIMMER, FALCOIANO et de DURCKHEIM, M. VINCHENT demande que la Conférence se prononce sur la rédaction primitive de l'amende-

ment espagnol qui rendrait le transport postal gratuit d'une manière absolue et sans distinction de destination.

Cet amendement n'est pas adopté.

L'amendement, tel qu'il a été modifié par M. le délégué de l'Allemagne du Nord, est ensuite mis aux voix. Il est ainsi conçu : „Le transport par la poste est effectué sans frais pour le public dans les limites des Etats contractants ou adhérents.“

Il est adopté par 16 voix contre 6. Ce vote est un vote préliminaire, les délégués de la France, de la Russie, du Portugal, de la Serbie, de la Grèce et de la Turquie n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. JAGERSCHMIDT, pour préciser la portée du vote, désire savoir si les délégués qui ont accepté l'amendement, l'ont fait dans des conditions qui engagent leurs Gouvernements, ou si, au contraire, leur vote n'est que l'expression d'une opinion individuelle. Le but pratique de cette question est d'obtenir l'assurance que, si les Etats dont le vote a été négatif se ralliaient à la règle nouvelle, les autres Etats ne feraient pas difficulté de leur en étendre le bénéfice.

M. d'AMICO répond que les délégués n'ont pas le droit de lier leurs Gouvernements.

M. JAGERSCHMIDT en induit que le vote devra être renouvelé à la seconde lecture, quand les délégués auront fait sanctionner leurs opinions par leurs Gouvernements.

M. VINCHENT, prévoyant l'éventualité où des raisons supérieures ne permettraient pas à tous les Etats de se rallier à l'amendement de l'Allemagne du Nord, demande à la Conférence de décider, conformément à la proposition de M. CURCHOD, que, dans cette éventualité, l'article 42 serait maintenu tel qu'il est.

M. FALCOÏANO est d'avis , avant de donner suite à cette proposition, d'attendre que des oppositions formelles se soient manifestées.

M. JAGERSCHMIDT répond que les délégués de six États ont déjà satisfait à cette condition.

M. ZIMMER croit qu'il faudrait attendre que ces délégués eussent reçu des instructions de leurs Gouvernements.

La Conférence décide subsidiairement, par 14 voix contre 8, que l'article 42 sera maintenu sans modifications.

ART. 43.

Amendement Italien :

Faire fixer par la Convention „la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires“.

Amendement Espagnol :

Remplacer les mots „la taxe afférente“ par les mots „une taxe uniforme afférente“.

M. d'AMICO motive l'amendement de l'Italie sur la convenance de dresser un tableau des taxes pour les dépêches sémaphoriques, comme on l'a fait pour les autres dépêches télégraphiques.

M. JAGERSCHMIDT trouverait une pareille mesure prématurée ; les États, qui ne possèdent pas de sémaphores, manquent des éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer les taxes sémaphoriques.

MM. d'AMICO et de TORNOS retirent les amendements de leurs Gouvernements.

ART. 44.

Les dispositions nouvelles applicables aux réponses payées, entraînent la suppression du N° 3 de l'article 44 paragraphe 2 et, par suite, rendent sans objet la plupart des amendements. La Conférence passe à l'examen des autres.

Amendement Italien a):

„Donner au signataire d'une dépêche à faire suivre la faculté d'affranchir les transmissions ultérieures moyennant un dépôt.“

M. d'AMICO explique le but de cet amendement, qui serait de soustraire les offices aux chances de perte auxquelles les expose la perception sur le destinataire de la taxe des dépêches à faire suivre.

M. BRUNNER considère cet amendement comme contraire au principe excellent, d'après lequel le transport des dépêches au delà des lignes internationales ne doit donner lieu à aucune comptabilité.

M. JAGERSCHMIDT ajoute qu'on ne connaît pas, au point de départ, les transmissions successives qu'éprouveront les dépêches à faire suivre. Mais le principal argument contre l'amendement lui paraît être que les transmissions dans les divers bureaux de l'Etat destinataire sont des transmissions intérieures qui, sous le rapport des taxes notamment, doivent être soumises au régime intérieur de cet Etat et auxquelles ne s'applique pas la Convention.

M. d'AMICO retire son amendement, qui était le complément de l'amendement proposé par son Gouvernement sur l'article 26 et que la Conférence n'a pas admis.

Amendement Espagnol :

„Supprimer les numéros 2 et 4 du 2^e paragraphe et les paragraphes 3 et 4.“

Cet amendement est retiré.

Amendement Italien c) :

„Que les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques soient affranchis au départ.“

Amendement Ottoman :

„Les frais de transport de toute dépêche en général au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont payés au départ par l'expéditeur, moyennant un dépôt d'arrhes dont la liquidation est effectuée quand un avis de service d'office a fait connaître le montant réel des frais.“

M. VINCHENT met la disposition qui a laissé au destinataire le paiement des frais d'express, au rang des améliorations de détail les plus importantes réalisées par la Convention de 1865. Presque toutes les rectifications de comptabilité et les discussions avec le public avaient, dans le système précédent, les frais d'express pour objet. On a donc supprimé la faculté que possédait l'expéditeur de les affranchir au départ, excepté dans le cas de la recommandation, cas rare où cette faculté n'a pas d'inconvénient, l'avis de service donnant les éléments nécessaires pour liquider avec précision la taxe d'express. On objecte, il est vrai, contre le système actuel l'éventualité d'un refus fait par le destinataire d'acquitter cette taxe; mais ce refus se présente rarement, et, quand il s'est produit en Belgique, les expéditeurs ont toujours pourvu au paiement de la taxe. En fût-il autrement d'ailleurs, que les offices trouveraient dans les simplifications qui ont pu être réalisées une large compensation à ces légers sacrifices. Enfin, les bureaux de

départ ignorant le montant réel des frais d'express, les arrhes exigées sont généralement supérieures à ces frais, et l'expéditeur ne les verse pas sans réclamation. Le destinataire, au contraire, qui connaît les distances parcourues, apprécie le service rendu et n'hésite pas à le payer à sa juste valeur; il est plutôt porté à l'exagérer et à y ajouter une gratification au bénéfice du facteur.

SERPOS EFFENDI objecte que les choses se passent autrement en Turquie, où les destinataires refusent souvent d'acquitter ces frais.

M. VINCHENT répond que la Turquie a le droit de supprimer le service des express et de remédier ainsi à l'inconvénient.

M. JAGERSCHMIDT s'associe sans réserve aux explications si concluantes présentées par M. VINCHENT; il veut seulement appeler l'attention sur un côté spécial de la question: les difficultés auxquelles donne lieu avec le public la liquidation des arrhes et les délais qu'elle entraîne nécessairement; enfin, les correspondances que les bureaux doivent échanger pour cette liquidation et qui détournent leur attention du service général.

Les amendements italien et ottoman ne sont pas adoptés.

Amendement du Gouvernement Impérial et Royal:

Modifier le paragraphe 3 comme il suit:

„L'expéditeur d'une dépêche recommandée doit affranchir ce transport.“

M. JAGERSCHMIDT demande quels motifs peuvent déterminer à changer en une obligation la faculté dont jouit l'expéditeur d'une dépêche recommandée.

Après les explications données par M. BRUNNER, l'amendement n'est pas adopté.

L'amendement français, proposant de substituer, dans le 3^e paragraphe, aux mots „la dépêche de retour“ les mots „l'accusé de réception“, est adopté.

Article nouveau Belge :

„Les taxes perçues en moins par erreur, ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

„Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.“

Cette disposition, dit M. VINCHENT, n'a de nouveau que l'addition relative au refus du destinataire; elle figure en effet dans les Conventions de Berne et de Bruxelles et au Règlement de la Convention de Paris. Mais, en Belgique, la Convention est sanctionnée par un arrêté royal qui lui donne force de loi, tandis que le Règlement, qui ne reçoit pas cette sanction, ne possède pas la même efficacité et ne peut être invoqué en justice contre ceux qui en méconnaissent les prescriptions. C'est pour ce motif que M. VINCHENT demande l'insertion, dans la Convention, de la disposition du Règlement, complétée par son amendement.

MM. d'AMICO et JAGERSCHMIDT appuient cette proposition.

M. BRUNNER en conteste la parfaite équité. Le prix de la dépêche n'est pas toujours sans influence sur la détermination de l'expéditeur. Il est des cas où il s'abstiendrait de l'envoyer si, à la taxe principale, il devait ajouter les frais accessoires du transport. Il semble difficile de lui réclamer postérieurement ces frais.

M. VINCHENT établit qu'il y a solidarité entre le destinataire et l'expéditeur; que c'est d'ailleurs ce dernier qui a

demandé le service et qu'à défaut de son correspondant, c'est à lui à en acquitter le prix.

M. ZIMMER serait d'avis de fixer un minimum au dessous duquel les réclamations ne pourraient avoir lieu.

M. VINCHENT répond que c'est une question d'application que chaque office réglera à son gré.

L'amendement est adopté par 18 voix contre 3.

ART. 45.

L'amendement ottoman sur cet article est retiré.

ART. 46.

Amendement Espagnol:

„Tout remboursement est aboli.“

Cet amendement, auquel s'est rallié le délégué de la Turquie, n'est pas adopté.

M. CURCHOD fait remarquer que, si les amendements de la Grèce et des Principautés-Unies, qui ont pour objet de supprimer de l'article 47 le mot „recommandé“, étaient admis, les articles 46 et 47 pourraient être confondus en un seul. Il demande donc la priorité de discussion pour ces amendements. Cette proposition est accueillie.

La séance est levée à 4 heures et remise au 1^{er} Juillet.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

ONZIÈME SÉANCE.

1^{er} JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. CURCHOD a la parole pour développer son amendement qui est ainsi conçu :

„Est remboursé à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une Compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.“

La Convention, dit M. CURCHOD, admet le remboursement dans le cas où une dépêche ordinaire n'arrive pas à destination, et le refuse quand elle y parvient tardivement ou altérée. Cette distinction est illogique et injuste, surtout en ce qui concerne les altérations, qui ont souvent des effets plus fâcheux que les irrégularités par suite desquelles les dépêches s'égarent sur les lignes.

Les simplifications introduites par ce système sont d'ailleurs plus apparentes que réelles : car la plupart des offices instruisent les réclamations qui leur sont adressées, de telle

sorte qu'entre l'ancien état de choses et celui de la Convention de Paris, il n'y a de différence que le refus de remboursement, qui blesse les sentiments de justice du public et donne lieu à des griefs fondés.

L'instruction de ces réclamations n'est pas seulement un devoir et un acte d'équité; il est encore pour les Administrations le moyen de surveillance le plus sûr et le plus économique.

En résumé, le système de la Convention de Paris n'a eu pour effet que de froisser le public, sans produire de simplifications réelles dans le service : c'est ce qui détermine M. CURCHOD à en demander le changement.

M. d'AMICO répond que, si le service n'a pas été simplifié, c'est par la faute des offices qui n'ont pas profité de la faculté de rejeter les réclamations n'ayant pas pour objet un cas prévu de remboursement.

Entre les dépêches qui n'arrivent pas à destination et celles qui sont altérées ou tardives, il existe une différence réelle. Pour les premières, le service n'a pas été rendu; pour les autres, l'Administration a fait ce qui dépendait d'elle; mais il est des accidents inséparables du service télégraphique, et le public trouve dans la recommandation un moyen de s'en préserver. Quand il néglige de recourir à ce moyen, il accepte à l'avance les conséquences de la situation, et, si ces conséquences lui sont contraires, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

Depuis les réductions considérables opérées en 1865, la taxe de recommandation laisse encore le prix de la dépêche inférieur aux anciens tarifs, de sorte que l'expéditeur peut user à peu de frais des garanties de bonne transmission qui lui sont offertes.

Le mécontentement, que dans certains cas manifeste le public, tient moins au refus de remboursement qu'aux erreurs qui se glissent dans les dépêches.

La suppression des remboursements n'exclue pas les réclamations et les moyens de contrôle qu'elles procurent. Il

restera toujours un assez grand nombre de réclamations relatives soit à des dépêches recommandées, soit à des dépêches ordinaires, et qui seront inspirées par le seul désir d'obtenir une amélioration de service, abstraction faite de toute pensée de restitution de la taxe, pour qu'il n'y ait pas à se préoccuper de cette considération.

M. d'AMICO demande donc le maintien de l'état actuel des choses.

M. METAXÀ appuie l'amendement; que les dépêches soient recommandées ou non, les erreurs ou les retards n'en sont pas moins imputables au service télégraphique.

M. le Colonel GOLDSMID partage cette appréciation. Le but de la dépêche est la transmission d'une pensée. Quand cette pensée n'arrive pas, l'Administration doit rembourser la taxe. Mais M. GOLDSMID désirerait que la durée du retard donnant droit au remboursement fût définie, que, par exemple, le remboursement eût lieu seulement, si la dépêche était arrivée par le télégraphe moins vite que par la poste.

M. JAGERSCHMIDT considère l'amendement de M. CURCHOD comme trop conforme à l'équité pour ne pas y adhérer. Il n'est pas juste que l'expéditeur paie le prix d'un service qui ne lui a pas été rendu. Sans doute, il convient de simplifier le service, mais à une condition, c'est qu'on ne le fera pas au détriment du public, dont on ne saurait méconnaître les justes griefs sans faire perdre à la télégraphie la confiance qui est une des conditions essentielles de son développement. Les réclamations ne sont pas seulement un excellent moyen de contrôle. elles sont encore pour les Administrations un utile stimulant.

M. d'AMICO induit du mouvement de plus en plus marqué des correspondances, que la télégraphie, au lieu de

perdre la confiance des expéditeurs. la gagne chaque jour davantage: ce qui prouve que le refus de remboursement n'a pas les effets qu'on suppose. Il ne veut pas, d'ailleurs, repousser les réclamations, il les admet au point de vue de l'amélioration du service.

M. FABER croit bien difficile de soustraire aux chances d'erreurs la correspondance internationale qui se fait en tant de langues diverses. Comment des employés qui ne peuvent pas connaître toutes ces langues distingueront-ils les altérations graves de celles qui n'empêchent pas la dépêche de remplir son objet et apprécieront-ils les cas de remboursement? Quand, du reste, les expéditeurs demandent les restitutions de taxe et qu'on leur oppose les règles de la Convention, ils s'inclinent devant cet argument.

M. VINCHENT défend le système de la Convention de Paris. Les expéditeurs trouvent dans la recommandation des garanties de toute nature. Cependant ils y recourent peu, ce qui prouve que le régime actuel, malgré les critiques dont il est l'objet, leur paraît suffisant. Ce régime est d'ailleurs très-légitime. L'abaissement des tarifs en 1865 a eu pour corollaire indispensable les simplifications qu'on attaque, et notamment les dispositions des articles 46 et 47. — L'Administration Belge a organisé un contrôle très-sûr et très-détaillé, indépendant des réclamations du public et portant sur toutes les dépêches sans exception. C'est un exemple que les autres offices ont la faculté de suivre. — Les dispositions des articles ne s'appliquent qu'au service international, et chaque État conserve la liberté d'agir comme il lui plaît dans son service intérieur, c'est à dire celui qui touche le plus ses nationaux et qui engage sa responsabilité dans la mesure la plus large. — Les réductions de tarif opérées en 1865 n'ont pas produit tous les résultats qu'on devait en attendre à cause des circonstances fâcheuses qui ont marqué ces dernières années, telles que la

situation politique de l'Europe, la disette et la stagnation des affaires. Mais M. VINCHENT est convaincu que le jour où les circonstances deviendront meilleures, l'affluence des dépêches sera si considérable qu'il faudrait bientôt en revenir aux règles des articles 46 et 47.

M. NIELSEN demande qu'on ne fasse pas revivre le système des remboursements, qui est une source de difficultés pour les Administrations. Le public ne saurait s'en plaindre, puisqu'il conserve la faculté de faire rectifier par des avis de service les erreurs qu'il constaterait dans les dépêches expédiées ou reçues.

M. VINCHENT, pour le cas où les dispositions qu'il soumettraient paraîtraient rigoureuses, admettrait, comme correctif, le remboursement des taxes afférentes aux dépêches ordinaires quand ces taxes atteindraient un taux élevé. Il adhère donc à l'amendement présenté dans ce sens par le Gouvernement Impérial et Royal.

M. CURCHOD croit qu'un contrôle portant seulement sur les réclamations du public, est aussi fructueux et moins compliqué qu'un contrôle s'appliquant à tout l'ensemble du service et qui est exposé à beaucoup d'opérations inutiles.

En ce qui concerne l'objection de M. FABER sur la difficulté de distinguer dans une langue étrangère le caractère plus ou moins grave des erreurs, M. CURCHOD y pourvoirait en rendant l'office de départ arbitre, vis-à-vis du public et des autres offices, de la valeur des réclamations.

M. BRÄNDSTRÖM constate que le régime de la Convention, en ce qui touche le point en discussion, date de 1865; à ce moment les chefs des diverses Administrations ont été unanimes à reconnaître la nécessité de mettre un frein aux réclamations. Si on abandonne ce système, on sera obligé d'y revenir aux prochaines Conférences.

M. FALCOÏANO signale l'insuffisance, au point de vue international, du contrôle tel qu'il est organisé dans certains pays où il est indépendant des réclamations; ce contrôle peut suffire pour le service intérieur; mais, en ce qui concerne les correspondances internationales, il est des éléments de comparaison qui lui manquent, tels que les originaux des dépêches, les bandes d'arrivée et les reçus. M. FALCOÏANO n'admet pas de distinction entre les dépêches recommandées ou non; du moment où elles n'ont pas rempli leur objet par la faute du service télégraphique, celui-ci ne saurait moins faire que de restituer les taxes.

Il ne comprendrait pas, d'ailleurs, que cette restitution fût subordonnée à l'importance de la somme versée par l'expéditeur; car la valeur relative de cette somme dépend de la condition de celui qui l'a versée, et ne saurait être exactement appréciée.

SERPOS EFFENDI avait adhéré à l'amendement Espagnol qui supprimait les remboursements. Cet amendement n'ayant pas été accepté, il considère le système le plus restrictif comme le meilleur. Il ne s'oppose pas à ce que la taxe soit restituée, quand la dépêche ordinaire ou recommandée ne parvient pas à destination; mais les retards ou les altérations ne doivent pas conférer le même droit. Il se réfère pour les raisons de cette différence aux explications données par M. d'AMICO. En ce qui concerne notamment les altérations, l'expéditeur et le destinataire ont le moyen de les faire rectifier.

M. BRUNNER se rallie à l'amendement de M. CURCHOD. Quant au désir de M. le Colonel GOLDSMID de voir préciser les retards ou les erreurs qui donneraient lieu à remboursement, il croit que la proposition de M. CURCHOD qui désignerait un tribunal chargé d'apprécier les différents cas, est la meilleure solution de la question. Il est d'avis que ce point important soit réglé par la Convention et non par le Règlement.

M. CURCHOD ne s'y oppose pas, mais il demande un vote sur le principe de son amendement, sauf à le rédiger ensuite dans la forme la plus convenable.

Le principe de l'amendement est adopté par 12 voix contre 10.

Une discussion s'établit entre MM. JAGERSCHMIDT, d'AMICO, ZIMMER, RADOJKOVITS, BRUNNER et CURCHOD au sujet de la place qu'occupera la mention de l'office qui jugera les réclamations. Sera-t-elle insérée dans la Convention ou dans le Règlement?

La Conférence renvoie l'examen de la question à la commission du Règlement.

Elle décide également que, dans la détermination du retard qui donnera droit au remboursement, la commission s'inspirera de l'amendement de l'Allemagne du Nord, aux termes duquel la restitution de la taxe n'aurait lieu que si la dépêche parvenait au destinataire en même temps ou plus tard que la lettre en confirmant le contenu.

Dans la discussion à laquelle a donné lieu cette proposition, M. de DURCKHEIM demandait le renvoi pur et simple à la commission.

M. le PRÉSIDENT a répondu que le vote de la Conférence traçait la direction à suivre par la commission du Règlement dont la tâche se bornait dès lors à trouver l'expression la plus convenable des opinions adoptées par la majorité.

Amendement Italien b :

„Restituer la partie de la taxe afférente aux lignes non-parcourues à cause d'interruption.“

M. d'AMICO fait remarquer que la différence entre les frais de poste et de télégraphe est telle pour les câbles sous-

marins, auxquels il restreint son amendement, que, lorsqu'une dépêche est mise à la poste d'un point d'un réseau sous-marin interrompu, il n'est pas juste de garder la taxe télégraphique pour un service qui a coûté si peu à l'administration du câble.

M. FALCOÏANO est d'un avis contraire: l'entretien des câbles occasionne trop de dépense pour que, lorsque les compagnies ont suivi les règles indiquées à l'article 14 de la Convention, on les prive de la taxe perçue.

M. GOLDSMID partage cette appréciation. Il fait remarquer, en outre, que dans le Golfe Persique, une interruption s'étant produite récemment, l'Administration, pour ne pas entraver le service, a organisé un système de transport par bateau, qui a occasionné des dépenses bien supérieures aux frais d'entretien du câble. Chaque interruption est d'ailleurs notifiée au public et c'est à lui à juger s'il lui convient ou non d'user des moyens destinés à suppléer à la ligne électrique.

M. d'AMICO répond que ce choix n'est possible qu'après l'avis de la notification des dérangements.

M. CURCHOD, tout en appuyant la proposition de M. d'AMICO, demande qu'elle soit renvoyée à l'examen de la commission de Règlement; car les explications de M. le Colonel GOLDSMID lui ont prouvé que le principe devait comporter certaines exceptions.

La Conférence accepte cette proposition.

Amendement Italien a :

„Préciser que la taxe de toute dépêche non-remise au destinataire par faute de l'Administration est restituée.“

A la suite d'un échange d'observations entre MM. JAGER SCHMIDT et d'AMICO, duquel il résulte que le mot „transmission“

dans l'article 46 a le sens que désire M. d'AMICO, l'amendement est retiré.

Amendement Français :

„Exclure des causes de remboursement les irrégularités commises sur des lignes de compagnies de chemins de fer.“

M. JAGERSCHMIDT justifie cet amendement par la situation respective de certains États et des Administrations de chemins de fer, sur lesquelles les offices télégraphiques sont dépourvus de moyens d'action et dont il n'est pas possible d'exiger de remboursements.

M. VINCHENT combat cette proposition, en objectant que pour les États contractants il n'y a pas de service télégraphique de compagnies de chemins de fer, et que les offices qui ouvrent des gares à la télégraphie privée le font à leurs risques et périls.

Si, d'ailleurs, les compagnies sont dispensées de l'obligation de rembourser, il est juste que les offices des États contractants jouissent, à titre de réciprocité, de la même immunité pour toutes les dépêches qui auront emprunté le réseau de ces compagnies, quel que soit le point où les irrégularités auront été commises.

La Conférence décide que l'amendement français ne sera pas soumis à l'examen de la commission de Règlement.

Article nouveau Belge :

„Dans les cas prévus par les articles 46 et 47, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

„Ces articles ne sont point applicables aux dépêches qui doivent emprunter les lignes d'un État ou d'une compagnie

privée pour qui leurs dispositions ne seraient pas obligatoires ou qui refuseraient de rembourser.“

M. VINCHENT fait connaître que la disposition du premier paragraphe, conforme à la jurisprudence, lui paraît devoir figurer utilement dans la Convention. Il la complète toutefois par l'addition des mots „sauf le cas prévu par l'article 36.“

La Conférence admet le premier paragraphe de l'amendement.

Quant au second paragraphe, M. VINCHENT ne croit pas utile d'insister sur les développements qu'il vient de donner à propos de l'amendement français et qui forment l'exposé des motifs de ce paragraphe. C'est d'ailleurs une des questions que la commission aura à étudier pour donner aux dispositions nouvelles sur les remboursements leur forme définitive.

ART. 48.

L'amendement espagnol, qui avait pour but la suppression de l'article, est retiré par M. de TORNOS.

Amendement Impérial et Royal:

Modifier le paragraphe 1^{er} comme suit:

„Toute réclamation doit être formée par l'expéditeur sous etc.“

M. BRUNNER croit que l'expéditeur qui a versé la taxe et réclamé le service, a seul qualité pour se plaindre, si ce service n'a pas été convenablement effectué.

M. VINCHENT ne comprendrait pas comment on refuserait de recevoir la réclamation d'un destinataire, présentant au bureau d'origine, à défaut de l'expéditeur absent, la copie d'arrivée manifestement erronée.

M. BRUNNER considère comme impossible d'effectuer le remboursement entre ses mains.

M. VINCHENT est d'accord sur ce point avec M. BRUNNER; l'expéditeur seul a qualité pour recevoir la taxe restituée; mais on peut instruire la réclamation, sauf à rembourser à qui de droit.

M. JAGERSCHMIDT est d'avis de moins se préoccuper, dans les questions de cette nature, des personnes que des pièces probantes. Dès le moment où une irrégularité est démontrée, il faut donner suite à la réclamation, quel qu'en soit l'auteur.

M. BRUNNER insiste sur cette considération que c'est à l'égard de l'expéditeur seul que les offices ont contracté des devoirs. La production de la plainte par l'expéditeur lui paraît d'ailleurs de nature à en activer l'instruction.

M. ZIMMER fait remarquer qu'il est des administrations de transports dont les règlements admettent les réclamations présentées par le destinataire.

M. BRUNNER répond que dans ce cas le destinataire agit en qualité de délégué de l'expéditeur; son amendement n'excluerait pas ce cas.

M. JAGERSCHMIDT juge que l'insertion dans l'article du mot „expéditeur“ nécessiterait de la part du destinataire des pouvoirs réguliers, ce qui est contraire à la pensée de M. BRUNNER.

M. VINCHENT ajoute que l'article XXVI du Règlement autorise d'une manière implicite le destinataire à présenter des réclamations.

M. BRUNNER retire son amendement.

L'amendement ottoman proposant de réduire à deux mois le délai dans lequel doivent être produites les réclamations, n'est pas adopté.

Les trois amendements des Gouvernements Impérial et Royal, de l'Italie et de la Turquie, ayant pour but de réduire de dix à six mois le même délai pour les correspondances avec les pays situés hors d'Europe, sont adoptés.

ART. 49. •

Amendement de l'Allemagne du Nord:

Intercaler après le premier alinéa :

„Dans les comptes internationaux, le franc sert d'unité monétaire.“

M. le Colonel de CHAUVIN déclare qu'en présence des modifications apportées au tableau de l'article 30, modifications qui autorisent certains Etats à percevoir comme équivalent du franc une valeur supérieure, il retire son amendement.

M. VINCENT constate qu'en fait le franc sert d'unité monétaire dans les comptes internationaux. L'amendement de l'Allemagne du Nord sur l'article 49, qui n'est que l'expression de cet état des choses, doit donc être maintenu. Quant à celui qui a été présenté sur l'article 53 et aux termes duquel „le solde résultant de la liquidation serait payé suivant la table de réduction de l'article 30“, M. VINCENT eroit qu'il repose sur une confusion. L'article 30 fixe simplement les valeurs représentatives du franc au point de vue de la perception des taxes et de l'application des tarifs. Le paiement du solde résultant de la liquidation des comptes, est réglé par l'article 53; le solde doit, à moins de convention contraire, être acquitté en monnaie courante de l'Etat au profit duquel il est établi, au cours du jour et sans perte pour l'office qui a fait la perception.

M. de LÜDERS considère comme indispensable la désignation d'une unité de monnaie; il demande donc l'adoption de l'amendement de l'Allemagne du Nord sur l'article 49.

M. CURCHOD fait remarquer que les choses ne se passent pas en Suisse comme l'a indiqué M. VINCENT. Ainsi les comptes autrichiens sont dressés en se servant de la monnaie d'Autriche. La Suisse procède de la même façon, et établit ses comptes avec son unité de monnaie pour base. Il reconnaît toutefois les simplifications que l'amendement de l'Allemagne du Nord introduirait dans la comptabilité, et il s'y rallie entièrement.

Cet amendement est adopté.

Amendement Portugais :

Ajouter à la suite du paragraphe 3 de l'article :

„Est excepté de la disposition précédente le montant des taxes dues pour la réception sémaphorique et la transmission télégraphique jusqu'à la frontière, de dépêches reçues de navires en mer, que chaque Etat exigera de l'Etat limitrophe par lequel aura été faite la transmission.“

M. do REGO fait remarquer que, les taxes des dépêches qui viennent de la mer étant perçues par le bureau d'arrivée, c'est à celui-ci, et non au bureau expéditeur, à créditer de la taxe les offices qui concourent à la transmission.

M. JAGERSCHMIDT complète ces explications et fait ressortir en détail la différence qui existe, au point de vue de la comptabilité, entre les dépêches venant de la mer et les autres dépêches télégraphiques. Une disposition spéciale pour le service sémaphorique lui paraît indispensable et il propose une rédaction reproduisant sous une forme plus précise la pensée de l'amendement portugais. „Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique expédiée par un navire en mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.“

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Amendement Italien :

1° Faire réserve dans cet article des dispositions de l'article 50 relatives aux réponses payées et aux dépêches de retour.

2° Donner faculté à deux Etats situés aux extrémités d'une ligne de liquider entre eux leurs taxes terminales en réduisant ainsi la comptabilité des Etats traversés au montant des taxes de transit.

M. d'AMICO retire le 1^{er} amendement.

Quant au second, qui a surtout en vue de permettre à la compagnie de Malte à Alexandrie, et à l'office des Indes, qui ont leur siège en Angleterre et reçoivent de ce pays la plus grande partie de leur correspondance, de régler directement leurs comptes avec les compagnies anglaises, il simplifierait en même temps la comptabilité des offices de transit. Il est donc avantageux pour tous.

M. le Colonel GOLDSMID appuie cet amendement, qui répond à un vœu du Gouvernement des Indes.

L'amendement est adopté sous la forme suivante proposée par M. d'AMICO :

„Les taxes terminales afférentes aux dépêches échangées entre deux Etats peuvent être liquidées directement entre eux, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.“

SERPOS EFFENDI retire l'amendement de son Gouvernement sur le 4^e paragraphe de l'article, pour se rallier à celui du Gouvernement Impérial et Royal.

Sur le même paragraphe M. FALCOIANO propose l'amendement suivant :

„Ces taxes sont réglées de commun accord d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts

de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Cet amendement, qui rendrait obligatoire la comptabilité par le système des moyennes, laissé facultatif par la Convention de Paris, constituerait au point de vue du règlement des comptes un véritable progrès.

Amendement Impérial et Royal:

Modifier le paragraphe 4, comme il suit:

„Les taxes sont réglées de la manière suivante: toutes les dépêches expédiées par une même frontière et destinées à un même Etat sont réduites à des dépêches simples; le chiffre de ces dépêches est multiplié par la taxe uniforme fixée pour le parcours de la frontière respective jusqu'à destination. Le total des sommes partielles qui résultent pour les différents Etats de destination, augmenté de la somme des taxes accessoires, représente le débet à bonifier par l'Etat expéditeur à l'Etat limitrophe.“

M. BRUNNER expose les motifs de cet amendement. Il existe plusieurs méthodes pour simplifier la comptabilité internationale; le dernier paragraphe de l'article 49 en a indiqué une, mais sans l'imposer. L'amendement Impérial et Royal en présente une autre. Il y a donc à choisir entre les deux. Mais auparavant il convient de résoudre une première question. La Conférence veut-elle prescrire une méthode ou bien laisser, comme par le passé, à la libre volonté des Etats le soin de s'entendre sur celle qu'ils préféreraient?

M. VINCHENT appuie la proposition de rendre le système des moyennes obligatoire. Mais il demande qu'au lieu de réduire toutes les dépêches à des dépêches simples et de calculer à part les taxes accessoires, on procède comme il est fait dans la comptabilité entre la Belgique et l'Allemagne du Nord, la Hollande et la France.

Chaque Etat calcule :

1° le nombre des dépêches qu'il a transmises à l'Etat limitrophe dans un mois déterminé, qui est généralement celui où le mouvement des correspondances a présenté le plus d'activité ;

2° la somme des parts qui seraient revenues à ce dernier Etat en y comprenant les frais accessoires.

Le second de ces nombres est divisé par le premier, et le quotient donne la part moyenne à attribuer pour chaque dépêche à l'Etat limitrophe.

M. VINCHENT insiste sur ce point, à savoir que le résultat de cette opération est de fixer un prix moyen par dépêche. C'est ce prix qui est ensuite multiplié par le nombre des dépêches transmises, et le produit de la multiplication donne la somme totale due.

Les moyennes peuvent toujours être révisées d'un commun accord.

Ce système est plus équitable que le premier, puisque le nombre réel des mots des dépêches entre comme élément dans l'établissement de la moyenne; il est plus simple en ce qu'il ne nécessite pas un compte spécial pour les frais accessoires. Enfin, il est d'une application également facile, les tables de calcul mises entre les mains des agents chargés de la comptabilité, leur donnant le produit des nombres, non-seulement par les nombres entiers, mais encore par les nombres fractionnaires.

A ces divers points de vue, l'amendement de M. FALCOÏANO paraît préférable à celui du Gouvernement Impérial et Royal.

Le système de cet amendement a d'ailleurs subi avec succès l'épreuve d'une expérience de plusieurs années, non-seulement dans les relations entre Etats limitrophes, mais encore entre Etats séparés par des offices intermédiaires. Ainsi il fonctionne avec régularité pour les correspondances échangées entre la France et la Hollande par la Belgique.

M. BRUNNER, en proposant son amendement, a voulu simplement appeler l'attention de la Conférence sur l'opportunité de fixer une méthode abrégative pour le règlement des comptes. Il est donc disposé à abandonner celle de l'amendement pour une autre meilleure. Ce qu'il désire avant tout, c'est que la méthode choisie devienne obligatoire, et que, dans les divers pays, les directions de comptabilité, qui fonctionnent indépendamment, ne puissent s'y soustraire.

M. JAGERSCHMIDT se rallie au système de M. FALCOÏANO, que plusieurs Etats ont appliqué et dont ils sont en mesure de se rendre exactement compte. Le système du Gouvernement Impérial et Royal n'a, au contraire, été mis nulle part en pratique, et à priori il semble pouvoir conduire à des résultats qui ne seraient pas équitables.

M. CURCHOD est également disposé à se rallier à cet amendement; mais il voudrait qu'il contînt certaines réserves applicables à des cas où son exécution stricte pourrait amener des conséquences imprévues. Il cite comme exemple la correspondance de la Suisse avec les Indes; cette correspondance se traduit par un très-petit nombre de dépêches, et il suffirait que, dans le mois qui sera choisi pour le calcul des moyennes, il s'en trouvât une seule d'un prix élevé pour donner des résultats contraires à la vérité.

M. VINCHENT reconnaît la justesse de cette observation, et il propose d'y faire droit en plaçant les mots „Entre pays d'Europe“ au commencement de l'amendement de M. FALCOÏANO.

M. ZIMMER trouve qu'il est contradictoire de laisser dans cet amendement les mots „d'un commun accord“ et d'en rendre les prescriptions obligatoires.

MM. de DURCKHEIM et VINCHENT répondent qu'un accord sera toujours nécessaire pour la fixation de la moyenne; mais

les conditions contenues au Règlement pourront être telles que ces mots ne servent, en aucun cas, de prétexte pour éluder la disposition obligatoire.

M. BRUNNER ajoute que le seul point sur lequel il y aura lieu de s'entendre, est le choix du mois dont les résultats serviront de base pour le calcul des moyennes; il est donc difficile de prévoir un désaccord.

Sur l'insistance de M. ZIMMER, M. FALCOÏANO consent à la suppression des mots „de commun accord“.

Après les modifications qu'il a subies, l'amendement est ainsi conçu: „Entre pays d'Europe les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.“

M. BRUNNER se rallie à cet amendement qui est adopté par 15 voix contre 4.

La séance est levée à 4 heures et remise au 3 Juillet.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme a l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

DOUZIÈME SÈANCE.

3 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT annonce à la Conférence que M. le Délégué de la Grèce a reçu de son Gouvernement l'ordre de maintenir l'indication de 1,11 drachme pour représenter la valeur du franc.

M. JAGERSCHMIDT ne pense pas que ces instructions puissent avoir effet au delà du premier janvier prochain, une loi ayant décidé qu'à partir de cette époque la valeur du drachme en Grèce équivaldrait exactement à celle du franc, et le Gouvernement Grec ayant signé, ou étant sur le point de signer, son adhésion à l'union monétaire formée en 1865 par la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie.

M. METAXÁ attend par la poste des instructions détaillées en l'absence desquelles il ne peut, quant à présent, que notifier à la Conférence la décision de son Gouvernement.

M. le PRÉSIDENT communique à la Conférence une dépêche adressée à S. E. le Chancelier de l'Empire par le chargé d'affaires d'Autriche à St.-Pétersbourg. Cette dépêche est ainsi conçue :

„L'ambassadeur de Perse me prie de vous annoncer, au nom de son Gouvernement, que le Shah a désigné M. le conseiller de LÜDERS comme son délégué à la Conférence de Vienne.“

M. le PRÉSIDENT pense que la désignation, par le Gouvernement Persan, d'un délégué chargé de le représenter aux conférences, aurait dû être précédée de l'accession de ce Gouvernement à la Convention de Paris, conformément à l'article 56 de cette Convention.

M. JAGERSCHMIDT partage cette appréciation. La question de savoir si le délégué de la Perse peut siéger officiellement aux conférences, est d'ailleurs une question diplomatique, qu'il appartient à M. de LÜDERS de faire résoudre par le Gouvernement Impérial et Royal. Toutefois, il y a intérêt pour tous à faciliter l'accession de la Perse et, si M. de LÜDERS était en mesure de garantir la résolution du Gouvernement de cet Etat d'adhérer à la Convention et de ratifier les réductions de taxe qui seront consenties par son délégué, la Conférence pourrait considérer cette accession comme réalisée en fait et s'occuper, dans le cours de ses travaux, des questions qui intéressent la Perse. M. de LÜDERS aurait, dans l'intervalle, à se pourvoir auprès de qui de droit pour faire consacrer son adhésion et acquérir le droit de signer la Convention nouvelle.

M. de LÜDERS déclare n'avoir pas encore reçu les pleins-pouvoirs qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission. Mais, dès à présent, il se considère comme autorisé à résoudre toutes les questions, de tarif ou autres, qui se rattachent à l'accession de la Perse.

M. GOLDSMID confirme l'intention du Gouvernement Persan d'adhérer à la Convention. Le résultat des démarches faites dans ce but par le Gouvernement Anglais, ne lui laisse aucun doute à cet égard.

Après un échange d'observations entre MM. VINCHENT, JÄGERSCHMIDT et de LÜDERS, la Conférence adopte la résolution suivante :

Elle approuve l'observation de son Président sur l'obstacle que l'article 56 oppose à l'admission de M. de LÜDERS à titre de délégué de la Perse.

Elle admet que, pour faciliter l'accession de cet Etat, elle s'occupera dès à présent des questions qui le concernent, mais sans que M. de LÜDERS soit considéré comme délégué officiel de la Perse et puisse à ce titre avoir une nouvelle voix dans les délibérations.

ART. 50.

M. VINCHENT fait remarquer que les divers amendements présentés sur cet article, tombent devant les solutions nouvelles données à la question des dépêches spéciales. Il faut en excepter cependant celui du Gouvernement danois dont il approuve l'esprit, en demandant toutefois à en modifier la rédaction, pour la rendre applicable aux cas de dépêche recommandée et d'accusé de réception, comme à celui de réponse payée. Il propose en conséquence la rédaction suivante :

„Les taxes perçues d'avance pour accusé de réception, (jusqu'à concurrence de vingt mots) et pour réponses payées sont portées intégralement par l'office qui a perçu, au compte de l'office qui doit transmettre l'accusé de réception ou remettre au destinataire le montant de la réponse affranchie.

„Les accusés de réception sont traités dans les comptes comme des dépêches de vingt mots.“

M. VINCHENT fait ressortir la simplicité et l'équité de son système.

M. JÄGERSCHMIDT préfère celui de l'amendement dont il donne lecture :

„Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu.“

Ce système comprend trois cas différents :

1^o la réponse payée. Le bureau d'arrivée étant chargé d'en remettre le montant au destinataire, il est juste de l'en créditer ;

2^o l'accusé de réception. Il appartient au bureau d'arrivée de le transmettre ; la taxe doit donc être mise à sa disposition, puisqu'il aura à en créditer ultérieurement l'office limitrophe :

3^o enfin la dépêche recommandée. La recommandation comporte deux opérations, le collationnement et l'avis de service. Le collationnement étant le travail principal et tous les bureaux y concourant au moment de la transmission, la taxe intégrale serait répartie, selon la règle ordinaire, entre les divers offices. et l'avis de service serait transmis gratuitement.

M. VINCHENT reproche à ce système d'appliquer des solutions différentes à des cas qui ont la plus grande analogie, celui de l'accusé de réception ou de la réponse payée et celui de la recommandation. Ce système imposera en outre à certains offices des transmissions gratuites, toutes les fois que l'avis de service relatif à la remise de la dépêche recommandée ne suivra pas la voie de la dépêche originaire. L'obligation pour les employés de distinguer entre l'avis de service et l'accusé de réception, qui ont le même objet et sont conçus en termes identiques, sera, dans les comptes, une source de confusions et d'erreurs. Enfin M. VINCHENT conteste que, dans les dépêches recommandées, le collationnement donne plus de travail que l'avis de service ; l'inverse est beaucoup plus vrai.

M. d'AMICO donne un moyen de lever l'objection la plus grave de M. VINCHENT, celle qui est relative au cas où l'avis de service ne suivrait pas la voie de la dépêche d'origine. Il suffirait d'indiquer sur toutes les dépêches, sans exception, la voie à suivre. On se conformerait pour l'avis de service à l'indication portée sur la dépêche qu'il concernerait.

M. ZIMMER remarque que la différence des deux systèmes en présence tient à l'avis de service qui, dans le premier, donne lieu à une taxe de vingt mots dont le bureau destinataire est crédité, tandis que dans le second la taxe de cet avis est confondue avec celles du collationnement et de la dépêche et suit la même répartition. Ne serait-il pas possible de tout concilier en faisant une taxe de collationnement et une taxe spéciale pour l'avis de service? La première de ces taxes serait distribuée aux offices qui auraient fait la transmission, la seconde serait bonifiée au bureau d'arrivée qui tiendrait compte de leurs parts aux offices par lesquels passerait l'avis de service.

M. JAGERSCHMIDT ne serait pas disposé à consentir à une augmentation de taxe, et il croit que la Conférence est dans les mêmes intentions.

M. CURCHOD, comparant les deux systèmes, trouve dans l'un et dans l'autre des inconvénients; il préférerait cependant l'amendement français; mais, pour éviter les confusions, il jugerait utile de donner des noms différents aux deux accusés de réception, de conserver, par exemple, le nom de dépêche de retour à celui de la dépêche recommandée, et de réserver à l'autre la qualification d'accusé de réception.

M. JAGERSCHMIDT répond que cette distinction existe déjà, l'accusé de réception qui suit la dépêche recommandée étant désigné sous le titre d'avis de service.

A la suite d'un échange d'observations, auquel prennent part MM. d'AMICO, BRÄNDSTRÖM, BRUNNER, do REGO et VINCHENT, SERPOS EFFENDI propose un amendement qui reproduit sous une forme plus complète celui de la France.

Le principe de ces amendements est adopté par 12 voix contre 7, sauf rédaction.

ART. 51.

Amendement de l'Allemagne du Nord :

„Adopter le principe que les dépêches sont expédiées par la poste toutes les fois qu'il n'est pas possible de les transmettre par voie télégraphique sans employer de voies plus coûteuses que celles suivies habituellement ou prescrites par l'expéditeur dans sa dépêche.“

M. le Colonel de CHAUVIN ayant exposé les motifs de cet amendement, M. le PRÉSIDENT lui fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de le mettre en discussion, la Conférence s'étant prononcée à l'article 14 sur les mesures à prendre dans les cas d'interruption de voie. Il s'agit dans l'article 51 d'une question de taxe et non pas d'une règle de service.

Amendement Suédois :

„Faire supporter la différence de taxe des dépêches recommandées et des réponses payées d'avance qui ont été détournées de la voie qui a servi de base à la taxe :

a. par l'office d'origine, quand il a omis d'indiquer dans le préambule la voie à suivre;

b. par l'office qui transmet la dépêche de retour ou la réponse, quand il ne fait pas attention à l'indication du préambule de la dépêche primitive;

c. en tout autre cas, par l'office sur les lignes duquel l'interruption ou l'encombrement a eu lieu.“

Cet amendement tombe également devant les décisions antérieures de la Conférence.

ART. 53.

Cet article donne lieu à un échange d'observations entre MM. le Colonel de CHAUVIN, VINCHENT, CURCHOD, FABER, STARING, d'AMICO, ZIMMER, METAXÁ et BRUNNER.

M. METAXÁ, pour simplifier la liquidation des soldes, propose de décider qu'ils seront désormais payés en francs, soit en or effectif, soit en lettres de changes payables en francs effectifs.

Une commission composée de MM. METAXÁ, chevalier de SCHÄFER, STARING et de KLEIN est désignée pour examiner cette proposition.

La séance est levée à trois heures et remise au 4 Juillet.

Le Président :
BRUNNER.

Le Secrétaire Général :
BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :
VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

TREIZIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

A l'occasion de la lecture du Procès-verbal, M. de LÜDERS appelle de nouveau l'attention de la Conférence sur la situation qui lui est faite comme délégué de la Perse. Il fait remarquer qu'aux termes des articles 56 et 60 combinés, il suffit, pour qu'un Etat prenne part aux Conférences, qu'il ait adhéré à la Convention. Or, la nomination d'un délégué implique cette adhésion; quant à la notification aux différents Gouvernements, elle peut être immédiatement effectuée, tous les chefs des Administrations télégraphiques étant réunis dans la Conférence et pouvant se prononcer sur cette adhésion.

M. le Colonel de CHAUVIN appuie cette interprétation.

M. JAGERSCHMIDT répond que l'accession d'un Etat comporte deux formalités: 1° son adhésion aux règles de la Convention; 2° la notification aux autres Etats. En admettant que la première ait été remplie par la Perse, reste l'accomplissement de la seconde; elle exige une communication diplomatique, et la Conférence, dont le mandat est spécial et limité, n'a pas qualité pour la recevoir. Du reste, la résolution prise par la Conférence d'examiner toutes les questions qui concernent la

Perse, tarifs ou autres, donne à peu près en fait à M. de LÜDERS les avantages d'une représentation officielle, et lui laisse le temps de faire résoudre les questions qui se rattachent à sa position comme délégué de la Perse. Quant à présent, la composition de la Conférence, telle qu'elle a été constituée par S. E. le Chancelier de l'Empire, ne peut être modifiée que sur ses indications.

M. le PRÉSIDENT annonce l'intention de provoquer de S. E. M. le Baron de BEUST les instructions nécessaires pour établir la position de M. de LÜDERS.

La commission chargée d'examiner la proposition faite par M. METAXÁ sur la rédaction nouvelle de l'article 53 ayant terminé son travail, M. le Chevalier SCHÁFER donne lecture du rapport de cette commission: ce rapport, dont la Conférence prescrit l'insertion au Procès-verbal, est ainsi conçu:

„La liquidation des comptes entre les Etats contractants est réglée par deux séries différentes de dispositions qui ne concordent pas entre elles et dont l'application est pour cela difficile. En effet, tandis que l'article 30 de la Convention fixe le franc comme unité monétaire pour la composition des tarifs internationaux et que l'article 49 (rédaction nouvelle) répète que c'est le franc qui sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux, le même article 30 fixe plus ou moins arbitrairement le taux, en monnaie des divers Etats, suivant lequel la perception des taxes doit avoir lieu, et l'article 53 prescrit même que le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel le solde est établi.

„Or, de deux choses l'une: ou bien l'Etat qui a perçu une taxe pour un autre Etat doit exactement ce qu'il a perçu pour cet autre Etat, et dans ce cas c'est le tarif de l'article 30 qui doit servir à l'établissement des comptes internationaux, et l'application de l'article 53 devient impossible; ou bien, en conformité des articles 30 (paragraphe 4) et 49 (rédaction nou-

velle), l'Etat qui a fait une perception pour un autre Etat sera censé avoir fait cette perception en francs véritables sur la base des tarifs internationaux et en devra rendre compte aux autres Etats sur le même pied; et dans ce dernier cas encore il devient très-difficile de trouver l'application de l'article 53, application qui, si elle devait se faire littéralement et surtout si elle devait s'inspirer du tarif de rédaction de l'article 30, pourrait dans beaucoup de cas devenir extrêmement préjudiciable à ceux des Etats contractants pour lesquels les taux du tarif de réduction ne sont pas suffisamment élevés et surtout pour ceux de ces Etats qui, par leur situation géographique, sont simples intermédiaires entre l'Etat qui paie et l'Etat qui reçoit et qui sont ainsi exposés à recevoir leur solde d'après un taux insuffisant et à devoir le transmettre à l'Etat suivant à un taux supérieur à la valeur réelle de ce qu'il a perçu. Pour ne citer que quelques exemples: — l'Autriche, au lieu d'un franc, n'a droit de recevoir que 40 xr. en papier, tandis que, pour les 40 xr. en papier ainsi perçus pour un autre Etat, elle doit lui payer environ 46 xr.; — la Russie, l'Italie sont dans une situation analogue. — Les Pays-Bas, le Portugal et d'autres Etats sont dans une situation contraire; les Pays-Bas perçoivent pour un franc 50 cent., le Portugal 200 reis, tandis qu'ils ont à payer, les Pays-Bas environ 47 $\frac{1}{4}$ cents pour chaque franc dû à l'Etat voisin, le Portugal environ 192 Reis.

„Malheureusement il n'est pas possible aujourd'hui d'établir un tarif de réduction applicable à tous les cas; les fluctuations du change, celles de l'agio de la monnaie-papier s'y opposent, et de même la commodité du service demande que les taux de la dépêche simple soient fixés dans chaque pays en chiffres ronds qui ne donnent pas lieu à de longs décomptes avec le public. La solution de la difficulté résultant de l'application de l'article 53 ne peut donc pas être cherchée dans une modification du tarif de réduction, mais doit être trouvée dans la modification de l'article 53 lui-même.

„Les soussignés sont d'opinion qu'il serait mieux répondu à l'esprit du paragraphe 4 de l'article 30 et de la rédaction nouvelle de l'article 49 si toute la liquidation des comptes internationaux, au lieu d'avoir lieu en monnaie courante de chaque Etat, avait lieu en francs effectifs, puisque de cette manière, à part les différences minimales qui résultent du change de place à place, les pertes sur la monnaie seraient évitées et que le décompte aurait une base à l'abri de toute discussion. Nous proposons donc que la liquidation des comptes trimestriels ait non-seulement lieu en francs sur la base des tarifs internationaux adoptés, mais qu'aussi le paiement réciproque des soldes soit effectué en francs métalliques. Ce serait là le droit commun; ce qui n'empêcherait pas deux Etats voisins d'adopter pour leur décompte mutuel d'autres arrangements.

„L'article 53 serait donc formulé dans les termes suivants :

„Article 53. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat crédeur en francs effectifs.“

„Pour aucun des Etats contractants il ne pourrait résulter de cet arrangement une perte sérieuse, tous, dans le sens des articles 30 et 49, étant censés avoir reçu pour compte de l'Etat limitrophe des francs véritables ou la valeur de ces francs selon le taux qu'ils ont eux-mêmes fixé et qui doit dès lors leur paraître une compensation suffisante.

„Signé: Klein, Metaxá, Staring, et Schäfer rapporteur.“

M. d'AMICO signale les conséquences que la nouvelle rédaction de l'article aura pour les pays où le papier a cours forcé. Dans ces pays le papier est reçu pour sa valeur nominale; mais sa transformation en francs effectifs n'a lieu que par des opérations de change coûteuses pour l'office qui est obligé de les subir. M. d'AMICO voudrait donc que la rédaction de l'article 30 fût assez élastique pour permettre aux offices placés dans cette situation de faire supporter les frais de change par le public.

M. VINCHENT rappelle que l'article 30 n'a aucun rapport avec la comptabilité internationale. Cet article se borne à indiquer quelles valeurs les divers États sont autorisés à réclamer du public comme équivalent du franc. Si M. d'AMICO trouve que le taux attribué à l'Italie est trop faible, il dépend de lui de demander qu'il soit élevé.

M. d'AMICO répond que, la lire étant la représentation exacte du franc, la mention qui figure à l'article 30, en ce qui concerne l'Italie, ne peut être changée. Mais ce qu'il désirerait c'est que sur ce point les États ne fussent pas liés par une règle étroite et qu'ils restassent libres d'exiger du public ce qui est nécessaire pour ne pas se trouver en perte dans le paiement des soldes internationaux.

M. CURCHOD fait remarquer que la question soulevée par M. d'AMICO, étant relative à l'article 30, sera discutée avec plus d'opportunité lors de la 2^e lecture de cet article.

M. le PRÉSIDENT confirme cette appréciation, et la discussion est reprise sur l'article 53.

M. d'AMICO propose d'insérer à la suite de cet article la disposition suivante :

„Les Administrations ne sont pas obligées de déboursier pour le compte des autres les soldes qu'elles n'ont pas encore reçus.“

Trois raisons l'ont porté à présenter cet amendement.

En premier lieu, les compagnies privées demandent avec insistance le paiement du solde qui leur est dû, dès que la liquidation est terminée, bien que l'Italie n'en ait pas reçu le montant des États dont elle n'est que l'intermédiaire vis-à-vis de ces compagnies.

En second lieu, si un office refuse de payer ce solde, comme l'État intermédiaire n'a pas de moyen de l'y contraindre, il n'est pas juste que cet État supporte la responsabilité du refus de l'autre.

Enfin, il peut arriver que l'Administration débitrice du solde le compense avec une créance qu'elle a sur l'Etat intermédiaire, bien que le solde n'appartienne pas à ce dernier. Dans ce cas encore, on ne peut équitablement exiger de lui le paiement d'une somme qui ne lui a pas été délivrée.

M. STARING, sans contester la légitimité des motifs invoqués par M. d'AMICO, ne les croit pas de nature à faire accepter son amendement. Il est dit en effet dans l'article 53: „Le solde est payé.“ Le maintien absolu de cette règle est nécessaire pour ne pas introduire le désordre et l'irrégularité dans le service. Si, d'ailleurs, un office manquait à ces obligations, il suffirait de le signaler aux autres offices, qui retiendraient les parts de taxes perçues à son compte. M. STARING ne pense pas enfin qu'une Convention puisse prévoir le cas où une des parties manquerait à ses engagements.

M. JAGERSCHMIDT ajoute que, si cette éventualité se produisait, il appartiendrait au Gouvernement, au détriment duquel la Convention serait violée, de prendre les mesures propres à en assurer l'exécution.

L'amendement n'est pas adopté.

M. d'AMICO déclare alors que, le cas échéant, l'Italie agirait conformément aux dispositions de son amendement.

M. ZIMMER demande, si la disposition de l'article présenté par la commission sera obligatoire entre Etats limitrophes et s'il ne leur sera pas possible d'y déroger par des Conventions particulières. Dans ce dernier cas, il serait utile d'introduire une réserve dans l'article.

M. JAGERSCHMIDT indique, comme devant donner satisfaction à ce désir, l'insertion à l'article 59, relatif aux réserves, des mots „sur la liquidation des comptes“.

L'art. 53 est adopté tel qu'il a été rédigé par la commission spéciale, à laquelle M. le PRÉSIDENT adresse les remerciements de la Conférence pour la promptitude avec laquelle elle a effectué son excellent travail.

ART. 54.

M. BRUNNER propose de substituer dans les verbes de cet article le présent au futur.

Cette proposition est acceptée par la Conférence.

ART. 55.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que cet article détermine le mode d'après lequel le Règlement est modifié, s'il y a lieu, entre deux Conférences. Avant que les amendements qui s'y rapportent soient mis en discussion, il propose de régler le mode d'interprétation des dispositions de la Convention elle-même. A cet effet il a préparé l'amendement suivant qui prendrait place entre les articles 54 et 55: „Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'une des dispositions principales de la Convention, une commission spéciale, composée des délégués des différents Etats, se réunira, sur la demande de l'un d'eux, dans la capitale où aura eu lieu la dernière Conférence, pour fixer le sens précis à donner à cette disposition. Les décisions de cette commission seront obligatoires pour ceux des Etats qui n'auront pas cru devoir s'y faire représenter.“

M. JAGERSCHMIDT développe les motifs de cet amendement. Des divergences d'opinion peuvent se produire sur le sens exact de quelques dispositions de la Convention. Or, l'expérience démontre qu'en pareil cas l'accord s'établit difficilement par correspondance, et que les discussions en conférence conduisent à des résultats plus prompts et plus décisifs. Si donc une de ces difficultés se présentait, il y aurait intérêt à pouvoir la faire résoudre par une Commission. Cette Commission, con-

voquée spécialement sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, se réunirait dans la capitale de l'Etat où la dernière Conférence aurait eu lieu. Elle examinerait les questions douteuses, en donnerait la solution et se séparerait immédiatement après.

Son utilité paraît incontestable. Elle ne saurait, d'ailleurs, imposer de dépenses bien considérables aux divers Etats; car ses réunions seraient rares, et ses travaux de courte durée; les Etats qui n'auraient pas intérêt à s'y faire représenter s'en dispenseraient; les autres pourraient confier à un même délégué le soin de veiller aux intérêts de plusieurs d'entre eux.

Sur la demande de M. le Colonel de CHAUVIN, M. JAGERSCHMIDT déclare retirer l'amendement primitivement présenté par le Gouvernement français sur l'article 58. Cet amendement avait uniquement pour but de provoquer la discussion sur les questions qui en font l'objet et non pas d'indiquer une solution précise de ces questions.

M. CURCHOD est de l'avis de M. JAGERSCHMIDT; il existe dans la Convention de Paris deux lacunes au point de vue, soit de la Convention elle-même, soit du Règlement et des détails administratifs du service international. Convient-il d'examiner séparément les moyens de combler ces lacunes ou bien, au contraire, ne pourrait-on pas ouvrir une discussion générale et commune?

M. le PRÉSIDENT pense que les deux amendements doivent être discutés successivement; cette marche lui paraît plus avantageuse au point de vue de la netteté de la discussion.

M. le Colonel de CHAUVIN voudrait que la question fût étudiée dans son ensemble. La distinction des deux amendements n'est pas nécessaire, et il peut y avoir telle combinaison dans laquelle un seul rouage remplirait les fonctions qui font l'objet de l'un et de l'autre.

Il n'est pas, d'ailleurs, suffisamment éclairé sur l'amendement de la France. Comment votera cette Commission? quelle sera la valeur de ses décisions?

M. JAGERSCHMIDT laisserait à la Conférence elle-même le soin de résoudre ces questions; mais, dès à présent, il tient à établir que l'autorité de la Commission aurait les mêmes limites que celle de la Conférence dont elle serait la représentation. Ainsi, sur les points secondaires, la majorité ferait loi; sur les points importants, l'opposition d'un Etat suffirait pour suspendre l'effet de la décision prise.

Quant à l'ordre de la discussion, M. JAGERSCHMIDT laisse à M. le PRÉSIDENT le soin de le fixer.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. de CHAUVIN, FALCOIANO et M. le PRÉSIDENT, la Conférence décide, par 13 voix contre 10, que les deux amendements seront discutés simultanément.

M. CURCHOD donne lecture de la note suivante dans laquelle sont exposés les motifs de l'amendement qu'il a la mission de soutenir:

„La Convention de Paris et le Règlement de service qui la complète doivent être appliqués dans les réseaux télégraphiques de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, par vingt-six Administrations.

„Qu'entre ces vingt-six Administrations il existe dans l'application, sur certains points, des divergences d'opinion; que les modes de procéder varient parfois; que les renseignements fournis par chacune des vingt-six Administrations aux vingt-cinq autres ne parviennent pas toujours à toutes leurs adresses; qu'ils ne soient pas conçus dans des termes parfaitement clairs pour tous; qu'en un mot il y ait défaut d'unité et hésitation dans l'application, c'est ce qui doit assez naturellement résulter de l'état de choses actuel et ce que l'expérience paraît avoir suffisamment démontré.

„Dans le projet de Convention qui a servi de base aux délibérations de la Conférence de Paris, l'Administration française avait prévu la nécessité de donner une certaine cohésion aux liens qui allaient unir entre elles les différentes Administrations de l'Europe. Elle proposait en effet (Article 57) de charger une Commission composée des délégués de chacune des Administrations télégraphiques des États contractants, de dresser la carte des relations télégraphiques, de publier les tarifs communs et de procéder aux études d'utilité générale commune dont elle pourrait être saisie. Cette Commission devait fonctionner dans la capitale de l'État où la dernière Conférence aurait été tenue, et sous la direction du chef de l'Administration télégraphique de cet État.

„La proposition de la France a échoué, non pas que la Conférence en désapprouvât le but, mais parce que l'organisation de la commission n'était pas suffisamment déterminée.

„La Suisse a repris cette proposition en y apportant une modification de nature à prévenir les objections qu'elle avait soulevées. Sous la direction de l'Administration télégraphique de l'État où la dernière Conférence a eu lieu, fonctionnerait, pour tout ce qui concerne le service des communications et renseignements relatifs à l'exécution de la Convention, un agent spécial, nommé par la Conférence et à la solde commune de tous les États contractants. Cet agent, auquel on donnerait par exemple le titre de Secrétaire-général des Conférences, remplacerait pour les affaires courantes et de peu d'importance la Commission dont il vient d'être question, Commission que rien n'empêcherait cependant de constituer aussi, mais pour n'être appelée à siéger que dans le cas peu probable où une difficulté sérieuse viendrait à se présenter.

„Il est nécessaire d'expliquer avec quelques détails l'idée de l'amendement.

„Les difficultés qui se sont présentées entre Administrations dans l'application de la Convention de Paris, sont résultées

essentiellement, si ce n'est uniquement, de malentendus, de renseignements insuffisants ou mal-compris. On pourrait citer des cas où pendant des mois, presque des années, deux Administrations ont appliqué réciproquement à leurs correspondances communes, l'une les taxes de la Convention de Paris, l'autre les taxes de la Convention de Bruxelles, et cela de la meilleure foi du monde. Il est clair que des malentendus de ce genre ne peuvent guère avoir lieu qu'entre Administrations éloignées les unes des autres, qui n'ont pas habituellement de communications directes entre elles et qui, s'en tenant à des circulaires qu'elles croient de part et d'autre avoir reçues et comprises, n'ont ni occasion, ni raison déterminante de se demander des explications. Et d'ailleurs, quand et à qui faudrait-il demander ces explications? A l'occasion de chaque circulaire qu'on reçoit, et à chacune des vingt-cinq Administrations correspondantes? Il n'est point dit que cela éclaireisse beaucoup les choses.

„Si de la question la plus importante, l'application des taxes, nous passons aux communications d'un ordre secondaire, mais qui n'en offrent pas moins leur intérêt et leur utilité, leur nécessité même, nous retrouvons les mêmes inconvénients.

„A propos de tarifs par exemple, supposons que chacune des vingt-six Administrations ait une ouverture de bureau ou une autre mesure à notifier à chacune des vingt-cinq autres : cela fera non moins de six cent cinquante circulaires se croisant dans tous les sens, et chaque Administration devra compiler vingt-cinq documents pour en extraire, et pour réunir en une seule pièce, les renseignements qui doivent être communiqués à ses bureaux. On comprend que certaines Administrations hésitent à provoquer trop souvent ce travail et retardent le plus possible le moment où elles se décident à lancer une circulaire. Mais il en résulte aussi que les autres Administrations sont incomplètement ou tardivement renseignées. Ces communications tardives occasionnent un dommage aussi

bien aux Administrations correspondantes qu'aux particuliers intéressés.

„Les choses se passeraient différemment avec l'agence centrale que propose la Suisse. Chaque Administration lui adresserait par simple lettre, aussi souvent que cela lui conviendrait, les communications dont il s'agit; et périodiquement, sous une forme connue et toujours la même, l'agence expédierait une circulaire fournissant tous les renseignements qu'elle aurait reçus. Au lieu des six cent cinquante documents échangés, il y aurait vingt-six lettres adressées à l'agence et une circulaire de cette dernière à vingt-six destinations, soit en tout cinquante-deux documents.

„L'agence pourrait même aller plus loin en fait de tarifs.

„Dans l'état actuel des choses, les tarifs internationaux se composent de deux parties distinctes: la nomenclature des bureaux et les explications nécessaires pour appliquer la taxe dans chaque cas particulier. La première partie, de beaucoup la plus volumineuse, la nomenclature, est indépendante du lieu où elle doit être utilisée et la même pour tous; la seconde doit nécessairement être composée spécialement pour chaque Administration, mais elle n'exige que quelques pages d'impression. Il serait sans doute difficile, mais non point impossible, d'arriver à l'établissement de tarifs généraux qui déchargeraient toutes les Administrations du travail que leur donne aujourd'hui la confection de leurs tarifs et leur procurerait des tarifs à la fois plus complets et plus économiques.

„Et la statistique si instructive, si utile en maintes circonstances! Les documents trop peu nombreux que les offices échangent à ce sujet, sont conçus sous des formes si diverses qu'il est très-difficile d'en tirer parti. Une formule de statistique étant adoptée d'un commun accord par décision de la Conférence ou par l'intermédiaire de l'Administration direc-

trice, l'agence centrale ferait les démarches nécessaires pour qu'elle soit remplie par chaque Administration, et publierait les tableaux généraux qui en résulteraient.

„L'agence centrale se renseignerait sur tout ce qui peut présenter quelque intérêt à propos de l'application de la Convention; elle se mettrait en rapport non-seulement avec les Administrations contractantes, mais encore avec les compagnies privées. Les renseignements ainsi obtenus seraient toujours à la disposition des Administrations contractantes.

„Quant à l'agent spécial en particulier, il serait sous les ordres de l'Administration directrice et fonctionnerait auprès d'elle pour l'étude de toutes les questions touchant aux intérêts communs. Il assisterait aux Conférences avec voix consultative.

„L'Administration directrice se chargerait sans doute de ce service; mais par cette combinaison, le but de l'institution ne serait pas atteint complètement: En premier lieu, conformément à l'article 56 de la convention, des Conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats, et par conséquent tous les deux ou trois ans ce service changerait de main; son organisation serait en même temps plus ou moins modifiée et il n'y aurait plus ni suite, ni système. En second lieu, ce service qui est dans l'intérêt de tous, serait à la charge d'un seul, ce qui est peu naturel et pourrait devenir très-onéreux pour certaines Administrations; enfin, ceux qui auront besoin de recourir à ce service, pourront le faire beaucoup plus commodément et avec plus d'insistance auprès d'une agence dont ils contribuent à faire les frais qu'auprès d'une Administration qu'ils craindraient d'importuner.

„Les frais de cette agence seraient supportés par toutes les Administrations; ils seraient pour chacune d'elles en rapport avec son importance. D'ailleurs, ces frais ne seraient pas bien élevés: il s'agirait du traitement du Secrétaire-général,

puis de dépenses de bureau et de voyages; 25 ou 30 mille francs par an suffiraient.

„L'agence ne serait point imposée comme intermédiaire obligé pour les communications entre Administrations; celles-ci resteraient libres de conserver entre elles des relations. Il serait bien entendu de même, si l'idée des tarifs généraux venait à se réaliser, que la participation à cette entreprise ne serait point obligatoire.

„C'est en se fondant sur ces considérations, que l'Administration suisse propose de rédiger comme il suit l'article 55 de la Convention :

„L'Administration télégraphique de l'Etat, où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, prendra les mesures de nature à faciliter dans un intérêt commun l'exécution et l'application de la Convention. Elle traitera les questions qui lui seront soumises à ce sujet par les Administrations des Etats contractants.“

„En particulier, toutes les demandes de modifications au Règlement seront adressées à cette Administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.“

„Un Secrétaire-général, nommé par la Conférence, sera placé sous les ordres immédiats du chef de l'Administration en charge. Il expédiera les affaires courantes, préavisera sur toutes les questions qui seront soumises à cette Administration et assistera aux séances des Conférences avec voix consultative. Il prendra le titre de Secrétaire-général des Conférences télégraphiques européennes.“

„Les frais du secrétariat général seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants. Le Règlement déterminera dans quelle proportion la répartition de ces frais sera faite entre les dites Administrations et arrêtera les dispositions de détail nécessaires à l'organisation de l'institution créée par le présent article.“

M. CURCHOD termine en déclarant que, si son Gouvernement attache un grand intérêt à faire prévaloir le principe de son amendement, il ne refusera aucune concession de forme dont l'utilité serait démontrée.

M. JAGERSCHMIDT appelle de nouveau l'attention de la Conférence sur l'avantage de soumettre son amendement et celui de M. CURCHOD à un examen distinct. Les explications dans lesquelles est entré M. le délégué de la Suisse, confirment celles qu'il avait données lui-même sur l'objet différent des deux amendements. Il s'agit de deux rouages bien distincts, fonctionnant, l'un dans les cas où il y aurait lieu d'interpréter la convention, l'autre pour des objets purement administratifs, l'établissement de la statistique, des tarifs internationaux etc.

La Conférence s'étant déjà prononcée sur la question, M. le PRÉSIDENT ne croit pas qu'il y ait lieu de la consulter de nouveau.

M. JAGERSCHMIDT insiste, pensant que les observations présentées par M. CURCHOD, qui lui-même ne fait pas d'objection à la division, sont de nature à modifier l'opinion des membres de la Conférence.

M. VINCENT voit une corrélation trop étroite entre une commission qui interprétera le Règlement et un Secrétaire général qui préparera le travail préliminaire de ses délibérations, pour qu'on puisse se rendre compte de l'ensemble de la combinaison en en séparant les éléments.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que la corrélation ne résulte pas de l'amendement de M. CURCHOD. Il consent toutefois à abandonner sa proposition.

M. VINCENT tient à expliquer comment il entendrait l'institution nouvelle proposée par la Suisse ; car, restreinte dans

les limites définies par l'amendement, elle ne rendrait pas tous les services qu'il voudrait lui demander. L'institution, telle qu'il la comprend, fonctionne déjà dans la pratique. Sous le titre d'Agent-général des chemins de fer Rhénans, de l'Etat Belge et de la Compagnie française du Nord, un agent résidant à Cologne fournit à chacune de ces trois Administrations les renseignements dont elle a besoin, s'occupe des affaires communes à leurs réseaux, et en prépare les solutions; en cas de désaccord, il donne son avis, mais sans jamais prendre aucune décision. C'est un rôle analogue que devrait remplir le nouvel agent télégraphique. Cet agent, sous le titre d'Agent-général (car celui de Secrétaire-général qui existe déjà dans diverses Administrations serait de nature à amener des confusions) renseignerait, éclairerait, mais n'aurait aucun pouvoir de décision.

Une pareille mission exigerait, pour être convenablement remplie, un homme joignant l'expérience du service télégraphique et des affaires à un mérite reconnu, connaissant même plusieurs langues.

Mais on le trouverait difficilement si l'obligation de changer de résidence tous les trois ans et de se transporter de capitale en capitale lui était imposée. La fixité de la résidence est la condition essentielle d'un bon choix.

L'Agent-général correspondrait directement avec toutes les Administrations télégraphiques, leur fournissant les renseignements, les explications dont elles auraient besoin et ne réclamant le concours de l'office Directeur que lorsqu'une décision serait à prendre. Il y aurait lieu de recourir à ce concours, quand il s'agirait de modifications au Règlement ou d'interprétation de la Convention.

Dans le premier cas, l'Agent-général établirait, soit par correspondance, soit par son intervention personnelle en se déplaçant au besoin, l'unanimité nécessaire, aux termes de l'article 55, pour que les modifications puissent avoir lieu, et,

ce résultat obtenu, en informerait l'office Directeur qui serait chargé de le notifier.

Il serait procédé de la même manière s'il s'agissait d'interpréter la Convention. Lorsque la question serait étudiée et préparée, l'Agent-général adresserait son rapport à l'office Directeur qui donnerait à l'affaire la suite diplomatique qu'elle comporterait.

M. le Colonel de CHAUVIN considère comme indispensable la création d'un organe remplissant le rôle qu'a tracé M. VINCHENT. L'Agent-général devrait en outre être chargé de rédiger, au moyen des renseignements qu'il recueillerait, un journal spécial, destiné à tenir les Administrations au courant des progrès de toute nature réalisés dans la télégraphie. Il dresserait une statistique générale, qui a manqué jusqu'à présent et qui, dans les mesures à prendre, serait le guide le plus sûr; car la statistique, c'est l'expérience résumée en des données précises. Enfin, il préparerait les délibérations des Conférences, de manière à éviter les discussions longues et à activer la marche des travaux.

Quant au siège de l'Agence générale, M. le Colonel de CHAUVIN proposerait de le placer dans une ville neutre.

Mais ce à quoi il tiendrait avant tout, ce serait à éviter les changements de personne, qui font perdre au service le fruit de l'expérience acquise, en retardent, quelquefois même en troublent la marche. La personne choisie devrait donc l'être dans des conditions qui permissent de compter sur elle pendant de longues années.

M. le Colonel de CHAUVIN est convaincu que l'organisation dont MM. CURCHOD et VINCHENT ont indiqué les éléments, serait appelée à exercer la plus heureuse influence sur l'avenir de la télégraphie internationale.

M. JAGERSCHMIDT partage la conviction qui vient d'être exprimée sur la nécessité d'organiser une statistique et des

tarifs internationaux, ainsi qu'un journal mettant les diverses Administrations en mesure de se rendre compte et de profiter des améliorations réalisées dans la télégraphie.

Ainsi pas de divergences sur le but. Mais quel est le meilleur moyen de l'obtenir?

M. CURCHOD propose à cet effet la création d'un Secrétaire-général exerçant ses fonctions à côté, sous l'autorité et sous la responsabilité du chef de l'office Directeur.

Cet agent, tel que le conçoit M. VINCHENT, se mouvrait dans une sphère plus large, en dehors de tout contrôle. Les travaux de statistique seraient la partie secondaire de sa tâche; il serait surtout le conseiller des Administrations, le régulateur du service international.

M. JAGERSCHMIDT repousse une pareille situation, qui lui paraît incompatible avec la dignité et la liberté des Administrations télégraphiques. L'Agent-général, d'autant plus indépendant des divers offices que l'unanimité de la Conférence, nécessaire pour le nommer, le serait également pour lui retirer ses fonctions, ne tarderait pas à devenir un obstacle pour le service international au lieu d'être une force pour lui.

Il n'est pas besoin, d'ailleurs, d'une pareille situation pour satisfaire à toutes les exigences.

S'agit-il d'interpréter la Convention, la Commission spéciale dont il propose la création y pourvoit par les moyens les plus simples. S'agit-il de renseignements statistiques, de la formation des tarifs, de la rédaction d'annales télégraphiques, il suffit de créer un centre où afflueront tous les éléments de ces travaux et d'où ils seront répartis partout, après avoir été groupés et coordonnés.

M. CURCHOD a indiqué la véritable place de ce centre, auprès de l'office Directeur qui en aurait la surveillance et la responsabilité. Mais à cela se réduirait le rôle de cet office; un Bureau spécial, organisé aux frais des États adhérents ou contractants et ayant à sa tête un fonctionnaire

expérimenté, auquel le chef de l'office Directeur déléguerait au besoin sa signature, serait chargé du service international. Pour assurer la subordination de ce Bureau vis-à-vis de l'office Directeur, tous les agents en devraient être nommés par lui.

Quand l'office Directeur changerait, les archives, qui constituent la véritable tradition, seraient déplacées; il en serait de même du Bureau et de son chef, si le nouvel office Directeur jugeait à propos de leur demander la continuation de leurs bons offices.

Ainsi, par la double constitution d'une commission et d'un Bureau international, toutes les exigences du service seraient satisfaites par les moyens les plus simples et sans recourir à une institution insolite.

M. VINCENT répond que, l'Agent-général n'ayant aucune décision à prendre, aucun moyen d'imposer ses avis, la liberté des Administrations demeurerait entière.

Il exercerait une influence purement morale, mais d'autant plus grande qu'il se recommanderait d'avantage, par l'autorité de sa position, son expérience et sa capacité.

C'est pour cela que M. VINCENT voudrait donner une importance véritable à l'institution nouvelle, la constituer indépendante et la rehausser par le choix d'un homme honoré à cause de son caractère et de sa valeur personnelle.

Mais l'obligation de se déplacer périodiquement semble à M. VINCENT devoir opposer à ce choix le plus sérieux obstacle.

Quant à la Commission spéciale, il croit qu'elle ne se réunira pas, soit parce que les questions pourront être réglées par correspondance entre Etats limitrophes, soit parce que les occupations des Directeurs généraux leur rendront difficile de répondre aux convocations, de telle sorte que si la Conférence n'organise pas une Agence générale, avec les tempéraments qu'elle jugera utile d'introduire dans cette institution, elle

laissera subsister la lacune que tout le monde aujourd'hui s'accorde à reconnaître.

SERPOS EFFENDI rappelle que le Gouvernement Impérial et Royal propose de charger l'Administration au sein de laquelle aura été tenue la dernière Conférence, de la formation des tarifs généraux, ainsi que de la rédaction d'un journal publiant en français les notifications prévues à l'article 57 et les autres renseignements ayant un intérêt général. On satisfait aux amendements de MM. CURCHOD et JAGERSCHMIDT en désignant cette même Administration comme le centre vers lequel convergeraient les demandes de renseignements, les propositions relatives à de nouveaux projets, où elles recevraient une suite convenable pour être ensuite portées à la connaissance de tout le service international. Cette Administration serait l'Agent-général le plus sûr et le plus compétent. Mais, comme elle serait obligée de s'imposer un travail supplémentaire dans un intérêt commun, il serait équitable de lui adjoindre un personnel spécial, au paiement duquel contribueraient tous les offices. La même Administration pourrait, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs offices, convoquer des délégués pour juger le litige, comme le demande la France.

La combinaison qu'il présente résumerait donc tous les amendements.

M. BRUNNER trouve une grande analogie entre la proposition de SERPOS EFFENDI et celle de la Suisse. Celle-ci est inspirée par le désir de ne pas faire peser sur l'office Directeur le travail international qu'on prévoit devoir acquérir une grande importance. Le Secrétaire-général serait chargé de ce travail. M. BRUNNER ne voit aucun inconvénient à ce que ce fonctionnaire soit nommé par la Conférence, à la condition qu'il soit le secrétaire, l'organe de l'office Directeur. L'éventualité d'un désaccord le préoccupe peu; car il croit qu'en

pareil cas l'office Directeur ferait toujours prévaloir ses opinions.

Quant à l'Agent-général proposé par M. VINCHENT, il formerait, en parallèle de l'office Directeur, un second organe, et la difficulté principale consisterait à déterminer les attributions respectives de l'un et de l'autre. M. BRUNNER ne craint pas, d'ailleurs, que cet organe prenne trop d'importance; il craint plutôt l'inverse; car le Secrétaire-général manquerait d'action pour appuyer ceux de ses avis que l'office Directeur ne partagerait pas. Il n'a de force qu'autant qu'il est l'organe de cet office; aussi ne faut-il pas l'en séparer, et le rendre indépendant de lui.

M. VINCHENT tient à déclarer qu'il n'a fait aucune proposition sur l'objet soumis à la discussion; il a seulement expliqué comment il comprenait l'amendement de la Suisse, et, s'il était autrement entendu, il lui serait impossible de le voter.

M. JAGERSCHMIDT, tout en rendant hommage au sentiment de réserve qui porte M. BRUNNER, le chef de l'office Directeur, à se désintéresser dans la nomination du chef du Bureau international, considère comme essentiel, au point de vue de la hiérarchie et de l'intérêt du service, que cette nomination ne soit pas faite par la Conférence, mais bien par l'office Directeur.

M. ZIMMER partage l'opinion générale sur la nécessité de créer un organe traitant les affaires qui intéressent tous les offices et qui serait chargé notamment d'établir la statistique et les tarifs internationaux, ainsi que de rédiger un journal télégraphique spécial. Il croit que cet organe doit être rattaché à une Administration, afin de se trouver, pour ainsi dire, au milieu des affaires courantes de chaque jour. Il croit aussi que l'obligation de se déplacer périodiquement s'opposerait à ce qu'un homme réunissant toutes les conditions pour remplir

convenablement l'emploi d'Agent-général, en acceptât les fonctions. Aussi proposerait-il de charger des travaux qu'il a énumérés une des Administrations des États contractants, en créant auprès d'elle un Agent-général pour le seconder dans cette tâche.

M. STARING propose l'amendement suivant qui lui semble réaliser la combinaison indiquée par M. ZIMMER : „Une administration télégraphique désignée par la Conférence prendra les mesures de nature à faciliter dans un intérêt commun l'exécution et l'application de la Convention. Elle traitera les questions qui lui seront soumises à ce sujet par les Administrations des États contractants.

„En particulier, toutes les demandes de modifications au Règlement seront adressées à cette Administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés en fixant la date de leur application.

„L'Administration désignée organisera à cette fin un service spécial dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États contractants. Le Règlement déterminera dans quelle proportion la répartition de ces frais sera faite entre les dites Administrations, et arrêtera les dispositions de détail nécessaires à l'organisation de l'institution créée par le présent article.“

Il ne serait plus question du Secrétaire-général sur lequel les avis sont partagés, ajoute M. STARING; le Bureau international aurait de la stabilité et réunirait tous les avantages qu'on avait demandés à l'institution d'un Secrétaire-général. C'est par une combinaison analogue à celle de son amendement qu'est réalisée l'Union des chemins de fer allemands.

M. JAGERSCHMIDT adhère à l'amendement de M. STARING. Placé auprès d'un des offices contractants, le Bureau international trouverait, pour bien remplir ses attributions, des ressources spéciales dans les divers services de cet office.

M. CURCHOD se rallie également à l'amendement de M. STARING qui répond à la double pensée de l'amendement suisse, en créant un Bureau central dans des conditions qui en assurent la continuité.

M. le PRÉSIDENT, après avoir résumé la discussion, propose de mettre aux voix l'amendement français.

M. VINCHENT ne s'explique pas comment les décisions de la commission spéciale qui, par la force des choses, ne sera qu'une portion de la Conférence, pourront obliger tous les Etats.

M. JAGERSCHMIDT répond que, dans les affaires secondaires, la Commission décidera à la majorité et que ses décisions seront alors obligatoires; quant aux points essentiels de la Convention, il suffira du veto d'une seule des Administrations pour s'opposer à l'exécution des déterminations prises. On procédera dans la Commission comme on le fait dans la Conférence.

M. VINCHENT remplacerait le mot „obligatoire“ par les mots „la même valeur“.

M. JAGERSCHMIDT y consent.

M. ZIMMER fait remarquer que la Commission sera une commission d'arbitrage; il voudrait que ce caractère ressortît de la rédaction de l'amendement. Il voudrait aussi qu'une quelconque des Administrations en pût réclamer la convocation. Enfin, il demande des détails sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le vote de cette commission.

M. JAGERSCHMIDT serait d'avis de confier à la commission du Règlement le soin de préparer la solution de ces diverses questions, sauf à introduire dans la Convention celles dont l'importance le justifierait.

M. d'AMICO laisserait l'Etat Directeur juge absolu de l'opportunité de convoquer la Commission.

M. STARING refuserait de lui donner un pouvoir aussi étendu; car ses intérêts peuvent se trouver en désaccord avec ceux de l'office qui réclamerait l'arbitrage de la Commission.

M. FALCOIANO proposerait de soumettre à l'examen de tous les offices les demandes de cette nature qui parviendraient à l'office Directeur.

MM. BRUNNER et JAGERSCHMIDT verraient dans une pareille mesure des causes de retard fâcheuses.

Avant le vote, il est donné lecture de l'amendement de M. JAGERSCHMIDT qui, après les modifications de détail introduites pendant la discussion, est ainsi conçu :

„Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'une des dispositions principales de la Convention, une Commission spéciale composée des délégués des différents Etats se réunira, sur la demande d'une ou plusieurs Administrations, dans la capitale où aura eu lieu la dernière Conférence, ou dans telle autre ville qui sera désignée, pour fixer le sens précis à donner à cette disposition.

„Les décisions de cette Commission auront, pour ceux des Etats qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que s'ils y avaient pris part.“

L'amendement est voté par 20 voix contre une, pour former un article nouveau placé après l'article 54 de la Convention.

Au sujet de l'amendement de M. STARING, M. BRUNNER demande si les attributions de l'Etat Directeur sont supprimées par cet amendement.

M. VINCHENT répond négativement : l'article 60 qui détermine ces attributions est conservé.

M. JAGERSCHMIDT va plus loin; il est d'avis de laisser à l'office Directeur l'examen des questions qui se rapportent à la modification du Règlement. C'est une attribution tout-à-fait distincte des travaux du Bureau international. Il propose donc de ne voter que sur le principe de l'amendement et de confier à la Commission du Règlement le soin de définir les attributions respectives.

MM. ZIMMER et de CHAUVIN préféreraient charger le Bureau international des modifications du Règlement.

M. STARING réserve à l'office Directeur tout ce qui exige des communications diplomatiques; le reste serait l'affaire du Bureau international.

M. ZIMMER désirerait qu'il fût fait mention dans l'amendement de l'agence spéciale.

M. STARING répond que le mot „service“ en est l'équivalent.

L'amendement est adopté par 20 voix contre une.

ART. 55.

L'amendement espagnol sur l'article 55 est renvoyé à la Commission du Règlement.

La séance est levée à 3 heures et la prochaine réunion fixée au 6 Juillet.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

QUATORZIÈME SÉANCE.

7 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres qui assistaient à la précédente réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. RADOJKOVITS ayant été empêché de se présenter devant la Commission chargée de préparer et de soumettre à la Conférence le tableau des tarifs, déclare réclamer la somme de un franc pour les taxes terminales et de transit de la Serbie; il demande que ces taxes ne soient pas confondues avec celles de la Turquie.

M. FALCOÏANO fait une déclaration analogue en ce qui concerne les taxes des Principautés-Unies.

ART. 56.

M. VINCHENT propose de fixer à l'année 1871 l'époque des prochaines Conférences.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite voté au scrutin secret sur le choix de la capitale où se tiendront les Conférences de 1871. La ville de Florence est désignée pour être le lieu de la prochaine réunion.

ART. 57 et 58.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, ces deux articles devant être remaniés par suite de la création d'une Commission

spéciale et d'un Bureau international, il y aurait intérêt à charger la Commission du Règlement de les mettre en harmonie avec les déterminations antérieures de la Conférence.

Cette proposition est adoptée.

ART. 59.

Amendement Français.

Intercaler après le 5^e paragraphe :

„Sur les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 26.“

M. JAGERSCHMIDT développe les motifs de cet amendement qui a pour but principal de réserver aux Etats limitrophes, à cause des relations de voisinage, la faculté de faire suivre les dépêches d'un côté de la frontière à l'autre.

Amendement Italien.

M. d'AMICO substitue au 1^{er} amendement de son Gouvernement une rédaction nouvelle de l'article 59 :

„Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, savoir :

a. sur la formation des tarifs des taxes terminales et des taxes de transit à travers un Etat interposé entre deux parties d'un même Etat;

b. sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux;

c. sur l'application du système des mandats télégraphiques;

d. sur l'extension du droit de franchise.

„Les arrangements indiqués sous la lettre *a* ne pourront avoir lieu que pour les correspondances qui s'échangent entre deux Etats limitrophes.

„L'adhésion des États traversés sera nécessaire pour les arrangements contenus sous les lettres *b* et *d*.“

M. d'AMICO, par le 1^{er} alinéa de son article, veut indiquer nettement que deux États limitrophes peuvent régler leur tarif à leur gré. Par les autres il tient à préciser quelles sont, dans les cas prévus, les adhésions nécessaires.

M. VINCHENT répond que l'article 31, qui laisse aux États la liberté de modifier leurs taxes d'un commun accord, quand il ne s'agit pas de lignes concurrentes, satisfait dans la plus large mesure aux intentions de M. d'AMICO. Il y aurait inconvénient à adopter son amendement; car on pourrait en conclure que le droit de modifier les tarifs n'appartient qu'à deux États limitrophes.

M. d'AMICO retire son amendement, en conservant toutefois la disposition relative aux mandats télégraphiques.

M. CURCHOD demande l'insertion dans l'article des mots „sur la liquidation des comptes“, pour permettre aux offices d'adopter un autre système que celui des moyennes, par exemple, de conserver réciproquement les taxes perçues, dans les cas où la généralité des États est désintéressée.

M. METAXÁ trouverait l'expression „liquidation des soldes“ plus juste que celle de „liquidation des comptes“.

M. de SCHÄFER préfère l'expression „règlement des comptes“ qui comprend non-seulement la liquidation du solde, mais encore tout ce qui touche à la comptabilité.

M. VINCHENT prévoyant le cas où la gratuité du transport postal ne serait pas admise, désire réserver aux États le droit de s'entendre sur cette question.

M. BRUNNER fait remarquer que les réserves donnent des moyens de porter atteinte à l'uniformité des règles et d'annuler les dispositions de la Convention. Il croit donc important de les restreindre, au lieu de les augmenter.

M. VINCHENT, sur une observation qui lui est faite par M. JAGERSCHMIDT, consent à ajourner sa proposition jusqu'à la seconde lecture, où la détermination de la Conférence sur le nouveau mode de transport postal deviendra définitive. Il croit aussi qu'il convient de maintenir les réserves actuelles, en y ajoutant celles qui sont demandées par les délégués de la France, de l'Italie et de la Suisse.

La Conférence décide que les réserves suivantes seront introduites dans l'art. 59:

- „sur le règlement des comptes;
- „sur les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 26;
- „sur l'application du système des mandats télégraphiques.“

ART. 60 et 61.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner simultanément ces deux articles qui sont relatifs au même objet, l'adhésion à la Convention.

M. VINCHENT donne lecture d'un projet d'ensemble destiné à régler la question des adhésions et résumant les divers amendements qui ont été présentés. Ce projet est ainsi conçu:

ART. 60. Article 60 actuel complété par l'amendement français dont la teneur suit:

„Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.“

ART. 61. 1^{er} paragraphe de l'article actuel :

„Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au deuxième paragraphe de l'article précédent.

„La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats intéressés.

„Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.“

ART. 62 nouveau. „Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

„Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours; cette taxe, qui doit être un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non-participants.“

M. VINCENT développe les motifs de ce projet: les deux premiers articles règlent les conditions de l'adhésion des Etats et des compagnies; le troisième établit la situation des Etats ou des compagnies non-adhérents, que la Convention de Paris avait refusé de reconnaître.

Ainsi que l'indiquait l'article 60, l'adhésion est de droit et il suffit qu'un Etat manifeste la volonté de se soumettre à toutes

les règles pour qu'il soit admis à tous les avantages de la convention, autres que les tarifs. A l'époque des Conférences de Paris, les Etats contractants ont réduit les tarifs internationaux dans la plus large mesure; tout Etat qui veut participer à ces réductions doit donc équitablement en faire d'analogues, et il n'est autorisé qu'à ce prix à en réclamer le bénéfice. C'est ce point que l'amendement français, qui compléterait l'article 60, a eu pour objet de préciser.

Quant aux compagnies privées, auxquelles s'applique l'article suivant, la même distinction leur est applicable.

Les articles 60 et 61 supposent que, sur la question des tarifs, l'accord sera la conséquence des négociations qui précéderont l'adhésion; ils ne prévoient donc pas le cas où les réductions proposées seraient insuffisantes; dans ce cas, les Etats contractants ou adhérents conserveraient leur liberté d'action.

Sur le 1^{er} paragraphe de l'article 61, M. JAGERSCHMIDT avait demandé qu'il fût stipulé qu'il ne pourrait à l'avenir être fait de concession de lignes privées qu'à la condition de soumettre les concessionnaires aux règles de la Convention. Mais on a reconnu qu'une mesure aussi absolue pourrait avoir de fâcheuses conséquences; on a donc maintenu la disposition de ce paragraphe. En demandant à la Conférence de l'adopter, la Commission tient à bien en préciser le sens. Pour les concessions déjà existantes, les Etats peuvent être liés par des contrats qui restreignent leur liberté d'action sur les compagnies. Dans cette situation tout ce qu'on peut exiger d'eux, c'est leur bonne volonté pour faire admettre par ces compagnies les règles de la Convention. Quant aux concessions futures de lignes terrestres ou de lignes sous-marines à parcours réduit, les Etats conservant leur pleine liberté, devront les subordonner à l'acceptation des règles de la Convention. Il n'y aurait d'exception que pour les lignes interocéaniques, telles que celles qui réuniraient l'Europe et l'Amérique. On ne saurait en effet, sans s'exposer à compromettre le succès de pareilles entreprises, les placer

dans des conditions d'exploitation différentes des lignes concurrentes.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 s'expliquent suffisamment par eux-mêmes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en développer les motifs.

Article nouveau. L'article 61 portait que les Etats et les compagnies qui n'auraient point adhéré à la Convention, seraient exclus du tarif et que par conséquent leurs réseaux seraient considérés comme des moyens de transport au delà des lignes télégraphiques. Cette disposition n'a pas été mise en pratique et les rapports télégraphiques ont été continués avec les Etats et les compagnies non-adhérents, tantôt d'après les règles des Conventions de Berne et de Bruxelles, tantôt d'après d'autres règles fixées par ces compagnies elles-mêmes, telles que les règles de la compagnie du câble transatlantique.

Il convenait donc de donner une existence légale à une situation créée par la force des choses. L'article nouveau fait la part de cette exigence, mais sans s'écarter de l'esprit de la Convention. Sur le parcours des Etats contractants ou adhérents les correspondances échangées avec les Etats ou compagnies non-adhérents, seront soumises à ses règles et le tarif qui leur sera applicable, ne pourra être qu'un multiple du tarif conventionnel. Ces derniers mots n'excluent pas la faculté de faire bénéficier les correspondances, échangées par l'intermédiaire de ces Etats ou compagnies, du tarif normal qui est le premier multiple de lui-même.

M. JAGERSCHMIDT déclare qu'il votera l'amendement de M. VINCENT qui lui paraît présenter une excellente solution des questions qui en font l'objet. Mais il désire ajouter quelques détails à ceux qui ont été donnés sur le paragraphe 1^{er} de l'article 61. Aux termes de ce paragraphe „les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer autant que possible les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de

lignes terrestres ou sous marines. " Il avait d'abord eu la pensée de distinguer entre les compagnies actuellement existantes et les compagnies futures. Pour les premières, il eût conservé la disposition du paragraphe 1^{er} avec les mots „autant que possible“ qui font la part de toutes les situations. Quant aux autres, rien ne semblait s'opposer à ce qu'elles ne fussent autorisées que si elles se pliaient aux règles de la Convention; il eut donc proposé à la Conférence d'adopter une disposition dans ce sens. Mais il a été arrêté par la crainte de constituer un monopole à la compagnie du câble transatlantique, en plaçant les lignes concurrentes sous un régime différent de celui que cette compagnie a choisi elle-même, et peut-être moins favorable. Cette considération l'a porté à ne proposer aucune modification au 1^{er} paragraphe de l'article; mais, ainsi que l'a indiqué M. VINCHENT, la Commission considère la disposition de ce paragraphe comme faisant obstacle à la concession d'une ligne terrestre ou d'une ligne sous-marine de petit parcours, en dehors des règles de la Convention.

La discussion de l'article 61 fournit à M. JAGERSCHMIDT l'occasion d'entretenir la Conférence de la compagnie du câble transatlantique. M. JAGERSCHMIDT rend hommage à l'énergique persévérance de ses promoteurs qui, sans se laisser décourager par des échecs successifs, ont créé un précieux instrument de civilisation et de progrès. Mais, plus il est disposé à rendre à cette belle entreprise un hommage mérité, plus il se croit fondé à insister sur les complications regrettables que l'application du tarif adopté sur la ligne transatlantique fait naître dans le service; ces complications sont une cause de lenteurs dans les transmissions et une source de difficultés telles que nul office n'est assuré d'appliquer le tarif avec exactitude.

M. JAGERSCHMIDT demande donc que la Conférence fasse insérer dans le Procès-verbal une déclaration dans le sens des observations qu'il a présentées.

M. de TORNOS s'associe sans réserve à ces observations.

M. BRUNNER est d'accord avec M. le délégué de la France sur les difficultés qui résultent d'un mode de taxation aussi inusité que celui de la compagnie du câble transatlantique. Mais il ne croit pas qu'un vœu émis par la Conférence pour l'amélioration de cet état de choses ait une grande influence sur les déterminations de la compagnie. Le public anglais forme sa principale clientèle, et elle tient peu de compte des réclamations quand elles lui viennent d'un point du continent autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande. Aussi les surtaxes dont ces correspondances seront grevées, aux termes de l'article nouveau de la Belgique, la trouveront-elles indifférente et n'auront-elles d'autre effet que d'augmenter les charges que le tarif américain fait déjà peser sur le public. C'est ce qui détermine M. BRUNNER à retirer l'amendement du Gouvernement Impérial et Royal qui permettrait d'appliquer à ces correspondances des taxes terminales et de transit doubles des taxes ordinaires.

M. VINCHENT croit qu'il est nécessaire de laisser les Etats contractants ou adhérents libres d'agir à leur gré vis-à-vis des compagnies non-adhérentes. Si, en effet, on leur interdisait d'élever leurs taxes, on placerait ces compagnies dans une situation plus favorable que les Etats adhérents qui n'ont pu profiter des réductions de tarif qu'à la condition d'en accorder d'analogues.

M. JAGERSCHMIDT partage complètement cette manière de voir.

M. le Colonel GOLDSMID n'a aucune qualité pour parler au nom de la compagnie du câble transatlantique. Mais, à ses yeux, la grandeur de l'entreprise qu'elle a conduite à bonne

fin, à force de persévérance, la rend digne de la sympathie de tous les Etats et justifierait les mesures les plus libérales prises en sa faveur. Il espère donc que les divers offices ne tarderont pas à suivre l'exemple donné par la Belgique et à lui accorder les tarifs de la Convention.

M. VINCHENT, pour répondre à la fois aux justes préoccupations de M. JAGERSCHMIDT et aux intentions bienveillantes de M. le Colonel GOLDSMID, propose à la Conférence d'exprimer le vœu que „la compagnie du câble transatlantique conforme, dans les limites du possible, les règles de son tarif à celles de la Convention.“

M. le Colonel de CHAUVIN n'est pas opposé à cette proposition; mais il croit que l'établissement d'une ligne rivale entre l'Europe et l'Amérique sera le meilleur moyen d'action sur la Compagnie.

M. do REGO, revenant sur l'amendement présenté par le Gouvernement français au sujet de l'article 60, trouve que la fixation du tarif est réglée d'une manière trop vague. Il voudrait que les tarifs fussent proportionnels au trajet moyen parcouru dans chaque Etat par les correspondances.

M. VINCHENT répond que cette base serait contraire à l'équité; car il y a, indépendamment de la longueur des lignes, des circonstances diverses qui influent sur la détermination du tarif. Il n'est, d'ailleurs, pas besoin de préciser plus que ne le fait l'amendement français: entre l'Etat qui demande à adhérer et les autres il s'établit des négociations qui mènent toujours à une solution convenable de la question des tarifs.

M. de REGO insiste et propose de substituer les mots „si leurs tarifs ne sont pas proportionnels aux tarifs des Etats con-

tractants“ aux mots „sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante“.

Cet amendement n'est pas adopté.

L'amendement de l'Allemagne du Nord sur l'article 60 est retiré.

Celui du Gouvernement français est adopté par la Conférence.

Sur l'article 61 les divers amendements sont retirés.

La rédaction proposée par M. VINCHENT est adoptée par la Conférence.

Sur l'article nouveau. M. BRUNNER craint que les mots „doit être un multiple“ ne soient mal compris et qu'ils ne s'opposent à ce que les taxes de la Convention soient accordées aux compagnies non-adhérentes.

M. VINCHENT déclare que tel n'est pas le sens de la disposition. La taxe simple est le premier multiple de cette taxe. Toute liberté est donc laissée aux États.

M. JAGERSCHMIDT propose de remplacer le mot „doit“ par les mots „qui ne peut être que“.

La Conférence adopte l'article nouveau Belge avec la modification de détail proposée par M. JAGERSCHMIDT.

Avant de passer à un autre article, M. JAGERSCHMIDT propose d'insérer au Procès-verbal la déclaration suivante :

„La Conférence, amenée par le cours de ses travaux à s'occuper des compagnies de télégraphie privée, exprime l'admiration que lui cause l'énergique persévérance avec laquelle les promoteurs de l'entreprise du câble transatlantique ont pour-

suivi, au milieu de difficultés de toute nature, la jonction des deux mondes et réalisé cette grande œuvre de paix et de civilisation. Mais elle regrette que les règles adoptées par la compagnie pour l'exploitation de sa ligne s'écartent d'une manière si notable des règles usitées en Europe. Elle insiste spécialement sur les complications du tarif et émet le vœu qu'en ce qui concerne l'établissement des taxes, la compagnie se conforme, autant et aussitôt qu'il lui sera possible, aux dispositions de la Convention."

Cette déclaration est adoptée à l'unanimité.

ART. 62.

M. le PRÉSIDENT désire consulter la Conférence sur la forme à donner au résultat de ses travaux. Formeront-ils une nouvelle Convention, ou au contraire seront-ils considérés comme une édition nouvelle de la Convention de Paris ?

M. JAGERSCHMIDT répond que c'est une question de protocole, question essentiellement diplomatique, et qu'il appartient au Gouvernement Impérial et Royal de la résoudre.

M. VINCHENT propose d'exprimer simplement le vœu que les dispositions nouvelles arrêtées par la Conférence entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1869, en s'en remettant pour la question de forme au Gouvernement Impérial et Royal.

M. CURCHOD prie M. le PRÉSIDENT de faire le plus tôt possible les démarches nécessaires pour régler cette question afin que, si les délégués ont des instructions à demander à leurs Gouvernements, ils aient le temps de le faire avant la signature du projet de Convention.

M. le PRÉSIDENT s'empressera d'en référer à M. le Baron de BEUST.

La proposition de M. VINCHENT est adoptée par la Conférence.

M. le Colonel de CHAUVIN fait connaître que la Commission du Règlement a recherché, conformément à la mission qu'elle en avait reçue, la rédaction la plus propre à exprimer les résolutions de la Conférence au sujet des articles 30 et 31 et prie M. VINCHENT de vouloir bien rendre compte du travail de la Commission.

M. VINCHENT, pour mettre plus de clarté dans son exposé des motifs, commence par l'article 31.

ART. 31.

Il rappelle que sur cet article trois amendements avaient été présentés: l'un par MM. de CHAUVIN, de LÜDERS, d'AMICO, VINCHENT et STARING; l'autre par MM. JAGERSCHMIDT et de DURCKHEIM; le troisième par M. CURCHOD.

C'est ce troisième que la Commission a adopté après une légère modification.

Le nouvel article 31 serait ainsi conçu:

„Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

„Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention.

„Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés, „toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer „une concurrence de taxes, entre les voies existantes, mais bien „d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible.“

„Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.“

Dans le second paragraphe le mot „immédiatement“ a été, sur la demande de M. JAGERSCHMIDT, supprimé comme inutile.

L'addition des mots „entre les voies existantes“ a eu pour but de ménager l'avenir en laissant les Etats qui ouvriraient de nouvelles voies entre des points déterminés, libres d'en régler le tarif.

Un échange d'explications s'établit entre MM. ZIMMER, VINCHENT, de CHAUVIN, de REGO et JAGERSCHMIDT sur le mot voie. M. VINCHENT précise par l'exemple suivant la portée de ce mot. Deux câbles existent entre la Belgique et l'Angleterre; si un troisième était posé, il constituerait une ligne, mais non pas une voie nouvelle; la prohibition de l'article 31 lui serait donc applicable. — Entre la Norvège et l'Ecosse aucun câble n'a encore été posé. Les correspondances sont échangées par l'intermédiaire de l'Allemagne du Nord; si une communication directe sous-marine est établie, elle constituera une voie nouvelle ne tombant pas sous le coup de la prohibition.

MM. NIELSEN et BRANDSTRÖM se déclarent complètement satisfaits de la rédaction nouvelle, du moment où elle laisse aux Etats entière liberté pour les lignes à établir.

M. ZIMMER désirerait, pour plus de clarté, qu'il fût expressément indiqué que les restrictions de l'article 31 ne s'appliquent pas aux voies à créer. Il demande aussi, si la liberté laissée aux Etats dans cette éventualité leur permettrait de réduire leurs taxes terminales.

M. VINCHENT répond sur le premier point que l'article reproduit sous une autre forme la pensée de M. ZIMMER. — Quant au second il est réglé par la disposition de l'article portant que „les taxes pourront toujours et à toute époque être „réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouverne-

„ments intéressés.“ L'exception que suit cette disposition ne s'applique pas aux lignes à créer. M. VINCHENT fait remarquer enfin que la rédaction de l'article 31 est le résultat d'un travail long et difficile, dans lequel tous les points de vue ont été examinés. Il demande donc qu'il n'y soit pas introduit de modifications improvisées, dont les conséquences pourraient échapper dans une discussion précipitée, mais qu'il soit plutôt renvoyé à la Commission, si la Conférence désire y introduire des modifications.

M. de SCHÄFER appelle l'attention de la Conférence sur un amendement présenté par le Gouvernement du Luxembourg et qui se rapporte à l'article 31. Cet amendement est ainsi conçu :

„Adopter le principe que les taxes terminales et de transit d'un Etat soient égales à la taxe intérieure applicable au même parcours sur le territoire de cet Etat.“

M. de SCHÄFER motive ainsi qu'il suit son amendement :

Les taxes internationales (terminales et de transit), telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la Convention sont en général très-élevées ; il y a surtout une grande disproportion entre ces taxes et celles qui sont appliquées au service intérieur de chaque pays ; cette différence devient de plus en plus saillante à mesure que des réductions sont introduites dans les divers tarifs intérieurs. Il est difficile de saisir la raison de cette différence, et il semble que l'adoption du principe posé par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg constituerait un progrès réel dans le sens des idées qui ont présidé à la rédaction de la Convention de 1865.

M. VINCHENT ne voit aucune corrélation entre les taxes intérieures et les taxes internationales. A l'intérieur le tarif est déterminé d'après les convenances propres à chaque Etat, et on peut, par un abaissement de taxe, provoquer un mouvement considérable des correspondances qui justifie cet abaissement. Il n'en est pas de même dans les relations internatio-

nales. Le principe posé par l'amendement conduirait d'ailleurs à des résultats injustes ; car il obligerait un Etat où la taxe aurait été très-abaisée, à faire bénéficier de cet abaissement un autre Etat qui aurait conservé un tarif élevé. M. VINCHENT demande à la Conférence, si elle partage ces idées, de les confirmer par un vote formel, en déclarant qu'il n'existe aucune corrélation entre les taxes intérieures et les taxes terminales.

M. de SCHÄFER retire l'amendement de son Gouvernement, et la Conférence adopte à l'unanimité la proposition de M. VINCHENT

L'article 31 est également adopté.

ART. 30.

Dans le 2^e paragraphe de l'article 30, M. de KLEIN avait proposé d'effacer les mots „par la même voie.“ Cette suppression aurait eu pour effet d'égaliser pour toutes les voies le prix des correspondances entre deux points ; c'est un résultat que l'article 31 se propose d'atteindre ; mais il a semblé à la Commission qu'il serait difficile de l'imposer comme une obligation.

A la fin du même paragraphe, les mots „pour lesquelles il n'aurait point été adhéré à la Convention“ avaient été ajoutés sur la proposition des délégués de la France ; mais il en serait résulté pour le Gouvernement des Indes l'impossibilité de diviser son territoire en plus de deux zones pour l'application de la taxe, et il paraît juste de l'autoriser à en établir trois.

Pour éviter une contradiction entre les faits et le droit, les trois dernières lignes de ce paragraphe ont été supprimées et les mots „en Europe“ introduits dans le même paragraphe.

Enfin pour donner satisfaction à une demande de M. le délégué de l'Italie, aux mots „Il sera perçu pour un franc“ ont été ajoutés les mots „valeur métallique“, qui permettront aux Etats où le papier a cours forcé de relever les taxes, perçues en papier, au taux de la valeur réelle du franc.

M. BRUNNER trouve cette dernière disposition trop absolue. Elle est rédigée de manière à constituer une obligation, et l'intention de la Conférence est certainement de n'en faire qu'une faculté.

M. de SCHÄFER propose la rédaction suivante qui répond à cette pensée: „Le paiement pourra être exigé en valeurs métalliques.“

MM. de LÜDERS et JAGERSCHMIDT verraient dans l'usage de cette faculté un moyen d'augmenter les taxes.

M. d'AMICO répond que, percevant les taxes internationales pour le compte des autres offices, il est juste qu'il reçoive exactement les sommes dont il doit les créditer.

M. BRUNNER partage cette appréciation.

M. d'AMICO ajoute que, si son Gouvernement tient à l'insertion d'une disposition semblable, c'est moins pour en faire un usage immédiat que pour ne pas rester désarmé en présence de circonstances exceptionnelles.

L'amendement de M. de SCHÄFER est adopté.

Il est donné lecture du nouveau projet de l'article 30 qui est ainsi conçu:

„Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

„La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelcon-

„ques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat
„pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application
„de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales
„au plus.“

„Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont
„la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable
„à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque
„série indivisible de dix mots au dessus de vingt.“

„Toutefois les offices télégraphiques extra-européens
„sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix
„mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée
„pour le parcours européen comme une dépêche de vingt
„mots.“

„Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition
„des tarifs internationaux.“

„Le tarif des correspondances échangées entre deux
„points quelconques des Etats contractants doit être composé
„de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit
„toujours un multiple du demi-franc.“

„Il sera perçu pour un franc :

„Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros ;

„En Autriche et en Hongrie, 40 Kreuzer (valeur autri-
chienne).

„Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wur-
temberg, 28 kreuzer ;

„En Danemark, 35 shillings ;

„En Espagne, 0, 40 écu ;

„En Grèce, 1, 11 drachme ;

„Dans l'Inde britannique, 76 païs ;

„En Italie, 1 lira ;

„En Norvège, 22 skillings ;

„Dans les Pays-Bas, 50 cents ;

„En Perse, 1 sahibkran ;

„En Portugal, 200 reis ;

„Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle ;

- „En Russie, 25 copeks;
- „En Serbie, 5 piastres;
- „En Suède, 72 oeres;
- „En Turquie, 4 piastres, 32 paras medjidiés.
- „Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.“

La Conférence adopte cet article et décide, sur la proposition de M. JAGERSCHMIDT, qu'il formera deux articles distincts, dont le second commencera aux mots :

„Le franc est l'unité monétaire . . . etc.“

ART. 47.

Cet article comprenant des dispositions adoptées déjà par la Conférence, les motifs s'en trouvent indiqués dans les Procès-verbaux; M. VINCHENT se borne donc à en faire un résumé succinct.

M. d'AMICO considère les changements apportés aux dispositions relatives aux remboursements comme ayant un caractère de gravité particulier. Il attend des instructions de son Gouvernement sur la résolution qu'il devra prendre; mais il regrette que la Commission ait repoussé un amendement qu'il avait présenté pour atténuer les inconvénients des dispositions nouvelles et restreindre les remboursements aux dépêches écrites en français ou dans la langue du pays sur lequel les irrégularités auraient été commises.

M. CURCHOD répond que cet amendement portait une atteinte trop grave au principe qui a prévalu pour que la commission pût s'y rallier.

M. d'AMICO déclare réserver son amendement pour la seconde lecture du projet.

L'Article 47 est adopté. Il est ainsi formulé :

„Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, „sauf recours contre les autres Etats s'il y a lieu, la taxe inté-

„grale de toute dépêche qui n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

„En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non-effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

„Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.“

Dans l'article nouveau Belge qui suivra cet article on a remplacé les mots „les deux articles“ par „l'article“ et ajouté les mots „sauf dans le cas prévu à l'article 36.“

ART. 50.

M. VINCHENT donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 50. Cette rédaction est ainsi conçue :

„Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.“

Cette rédaction est adoptée par la Conférence.

La séance est levée à cinq heures et la prochaine réunion fixée au 9 juillet.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BUCKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original.

Les Secrétaires :

VIGILR, WOLSCHITZ

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

QUINZIÈME SÉANCE.

9 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT fait connaître l'avis de S. E. le chancelier de l'Empire sur la forme à donner au travail de la Conférence. Il n'y a pas lieu dans sa pensée de faire une Convention nouvelle, la révision, à laquelle il est procédé, n'étant qu'un des modes d'exécution de la Convention de Paris prévu et, pour ainsi dire, sanctionné d'avance par l'article 56. Les délégués chargés de concourir à cette révision sont par cela même autorisés à en arrêter les bases d'une manière définitive.

Une discussion, à laquelle prennent part MM. le Comte SZÉCHENYI, JAGERSCHMIDT, STARING, CURCHOD et VINCHENT, s'engage sur la question.

A la suite de cette discussion on tombe d'accord sur la manière suivante de procéder.

Le résultat des délibérations de la Conférence, arrêté et signé par les délégués, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, sera remis à S. E. le Chancelier de l'Empire, à qui il appartiendra de provoquer cette approbation et de prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions nouvelles.

M. VINCHENT présente à la Conférence le travail de la Commission qui avait été chargée de préparer le tableau des

tarifs. Ce tableau a été dressé d'après les indications des différents délégués.

M. VINCHENT signale les modifications qui, sous le rapport des taxes, sont proposées à l'ancien état de choses, et notamment : l'introduction des tarifs des diverses compagnies propriétaires des lignes réunissant l'Angleterre au continent et dont l'accession à la Convention est proposée par les Gouvernements qui ont concédé les lignes ; la fixation du tarif de l'Inde et de la Perse, ainsi que de la Russie et de la Turquie dans leurs rapports avec ces deux pays.

Il signale surtout les arrangements pris par les offices intéressés pour égaliser la taxe des correspondances de l'Angleterre vers les Indes par les diverses voies qu'elles peuvent suivre. Cette taxe, qui, entre Londres et Calcutta, a été abaissée à 71 francs, ne constitue pas seulement un avantage très-sérieux pour le public ; elle est encore un hommage rendu à la décision de la Conférence sur l'article 31 et sur les conditions dans lesquelles les offices peuvent se faire concurrence.

A la fin de cet exposé et d'un échange d'observations entre les membres de la Conférence, la séance est levée à 2 heures et la prochaine réunion fixée au 13 juillet.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER-DENKENBERG

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

SEIZIÈME SÉANCE.

13 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à midi.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT communique à la Conférence une lettre qu'il a reçue de S. E. le Chancelier de l'Empire et qui détermine la situation de M. de LÜDERS comme délégué de la Perse. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le PRÉSIDENT,

„Je vous prie de faire part à la Conférence que le Gouvernement de sa Majesté Impériale et Royale, venant de recevoir une communication directe de Téhéran, considère les pleins-pouvoirs conférés par sa Majesté Impériale le Shah de Perse à M. le Conseiller privé de LÜDERS, Directeur des Télégraphes Russes, comme impliquant la déclaration du Gouvernement Persan de vouloir adhérer à la Convention télégraphique du 17 mai 1863, aux termes de l'article 60 du dit acte international. Veuillez inviter la Conférence à prendre acte de cette notification et agir en conséquence.

„Recevez

Signé BEUST.“

M. le PRÉSIDENT prononce en conséquence l'admission de M. de LÜDERS comme Représentant officiel de la Perse.

M. d'AMICO fait connaître que son Gouvernement a accueilli avec une haute satisfaction le choix de Florence comme lieu de réunion de la prochaine Conférence.

M. JAGERSCHMIDT rappelle, que dans les séances antérieures, la Conférence s'est préoccupée de la forme à donner au résultat de ses délibérations. D'après les indications de S. E. le Chancelier de l'Empire, les modifications apportées à la Convention de 1865 devront faire l'objet d'un acte qui, après avoir été signé par les délégués, sera remis au Gouvernement Impérial et Royal, auquel il appartiendra de provoquer, de la part des Gouvernements, l'application et la mise en vigueur des modifications arrêtées. Restait à rédiger le préambule et la disposition finale de la Convention révisée. M. JAGERSCHMIDT est autorisé par la Commission du Règlement à présenter un projet qui est ainsi conçu :

„Les Gouvernements des Etats signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56, à la révision de ladite Convention télégraphique ;

„Les délégués soussignés se sont réunis en Conférence à Vienne et ont arrêté, d'un commun accord, sans réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1^{er} janvier 1869.

(Ici serait intercalé le texte de la Convention révisée).

„En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.“

„Fait à Vienne le“

L'insertion dans le préambule de la date où sera mise en vigueur la convention révisée, dit M. JAGERSCHMIDT, permet d'omettre dans le projet nouveau les deux derniers articles de

la Convention de Paris: l'article 62, parce que, en ce qui concerne la durée à assigner à la Convention, la Conférence dont la mission se borne à l'examen des questions télégraphiques, n'a pas qualité pour modifier sur ce point la Convention de Paris; l'article 63, parce qu'il stipule un échange de ratifications qui s'appliquait seulement à la Convention de 1865.

M. le PRÉSIDENT donne sa complète approbation à la rédaction proposée par la Commission et en recommande l'adoption à la Conférence.

M. FASSIAUX se demande, si la suppression de la clause relative à la dénonciation ne sera pas, le cas échéant, une cause de difficultés, le délai pendant lequel la Convention devrait rester en vigueur après cette dénonciation, restant indéterminé.

M. JAGERSCHMIDT répond qu'à défaut de stipulations contraires, les effets de la dénonciation resteront fixés par la Convention de 1865, qui continuera à exister dans celles de ses dispositions qui ne seront pas contraires aux stipulations nouvelles.

M. le Comte SZÉCHENYI déclare que le Gouvernement Impérial et Royal n'a aucune objection à faire à l'adoption du projet présenté au nom de la Commission du Règlement.

La Conférence approuve ce projet.

Il est ensuite procédé à la seconde lecture de la Convention.

M. ZIMMER fait remarquer que le projet nouveau vient seulement d'être distribué; les délégués n'ont donc pas eu le temps d'en comparer les diverses dispositions et de se livrer au travail d'ensemble qui peut seul faire apprécier la portée

exacte des modifications adoptées. Il y aurait donc intérêt à procéder immédiatement à la formation définitive du tableau des tarifs et à remettre la seconde lecture à la prochaine réunion.

M. le Comte de DURCKHEIM se prononce contre l'ajournement, les discussions complètes et approfondies qui ont eu lieu sur les divers articles lui paraissant donner assez de garanties pour qu'il n'y ait pas lieu d'ouvrir encore un débat sur chaque article.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il est désirable de ne pas recommencer les discussions. Toutefois les délégués doivent être admis à présenter sur les articles les observations nouvelles qu'ils leur suggéreraient.

La Conférence décide que la seconde lecture aura lieu immédiatement.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ne donnent lieu à aucune observation.

Sur l'article 8, M. FALCOÏANO renouvelle la proposition de supprimer le deuxième paragraphe qui permet d'exiger des expéditeurs la preuve de la sincérité de leur signature.

Cette proposition n'est pas adoptée.

A propos de l'article 9, M. d'AMICO demande, si le service sémaphorique formera un chapitre spécial, ou bien si les dispositions qui s'y rapportent seront rattachées aux articles de la Convention.

M. JAGERSCHMIDT répond que la Commission du Règlement s'est rangée à cette dernière manière de procéder, à cause du petit nombre des dispositions propres à la télégraphie électro-sémaphorique. Toutefois, l'observation de M. le délégué de l'Italie lui donne lieu de constater l'omission dans l'article 9

d'un paragraphe spécial relatif à la rédaction des dépêches sémaphoriques. Ce paragraphe, qui a été adopté par la Conférence, est ainsi conçu: „les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.“

Ce paragraphe est inséré à l'article 9.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, sont admis sans observation.

M. de LÜDERS rappelle la proposition qu'il a présentée et qui consiste à faire une mention spéciale de la dépêche affranchie, qui ne lui paraît pas suffisamment indiquée dans l'article 24 relatif aux réponses payées.

M. VINCHENT fait remarquer que l'expression „dépêche affranchie“ appliquée au cas spécial indiqué par M. de LÜDERS serait impropre; car toutes les dépêches doivent être affranchies au départ. Il faudrait donc la compléter, de manière à y introduire l'idée d'affranchissement préalable effectué par l'expéditeur de la dépêche originale; la difficulté de trouver une formule brève a déterminé la commission du Règlement à maintenir l'expression ancienne qui, du reste, rapprochée des termes de l'article 24 ne peut donner lieu à aucune difficulté.

En présence de ces observations, M. de LÜDERS retire son amendement.

Les articles 25 et 26 ne donnent lieu à aucune observation.

Sur l'article 27, M. BRÄNDSTRÖM trouve le mots „ou considérées comme dépêches secrètes“ un peu vagues; il voudrait les préciser par l'addition des mots „conformément à l'article 9“.

M. JAGERSCHMIDT répond que ces références, qui devraient être assez nombreuses dans la Convention, ne sont généralement pas indiquées dans les actes diplomatiques.

L'article 27 est adopté.

Il en est de même des articles 28 et 29.

M. FALCOIANO demande que l'accusé de réception soit ajouté à l'énumération contenue dans l'article 30.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 31 et 32 ne donnent lieu à aucune observation.

Sur l'article 33, M. JAGERSCHMIDT revient sur l'anomalie qui consiste à admettre pour représenter le franc 1, 11 de drachme, tandis qu'aux termes d'une loi promulguée l'année dernière en Grèce, le drachme aura la valeur exacte du franc à partir du 1^{er} janvier 1869.

En réponse à cette observation, M. METAXÁ communique les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement et qui sont ainsi conçues :

„Tant que notre ancienne loi monétaire est en vigueur on ne peut changer la valeur du franc fixée dans l'article 30 de la Convention télégraphique, sur la base d'une loi projetée qui probablement ne sera pas mise en vigueur dans le temps supposé. Mais, si toutefois cette loi était exécutée le 1^{er} janvier 1869, il va sans dire que le franc serait taxé suivant la valeur qui serait donnée au drachme par la nouvelle loi.“

La Conférence se déclare satisfaite de ces explications.

Les dispositions témoignées par la Conférence dans les discussions qui ont préparé la rédaction nouvelle de l'article 34, déterminent M. le Colonel GOLDSMID à entretenir ses collègues de la situation de la ligne des Indes. L'intérêt qu'ils ont mani-

festé pour la communication par le câble transatlantique lui est un sûr garant qu'ils ne lui refuseront pas leur appui pour assurer la régularité du service sur une ligne qui ne le cède pas en importance à celle qui unit l'Europe à l'Amérique. Jusqu'à ce jour, les transmissions échangées avec les Indes ont eu lieu dans les conditions les plus défectueuses. Elles éprouvent habituellement des irrégularités de toute nature: retards considérables, interversion de l'ordre du dépôt, altérations graves. Cette situation a provoqué les plaintes du public, les critiques de la presse, les pétitions des négociants des principales villes de l'Angleterre et des Indes, à l'effet d'obtenir l'établissement d'une ligne par Falmouth, Gibraltar et la mer rouge, réclamations qui ont trouvé de l'écho dans les chambres de Commerce et au sein même du Parlement Anglais.

M. le Colonel GOLDSMID demande que des mesures soient prises pour améliorer ce fâcheux état de choses et assurer aux correspondances des Indes une transmission prompte et régulière. Si les délégués anglais n'ont pas fait dans ce sens un amendement formel, c'est qu'ils n'ont regu qu'à la dernière heure avis de la décision qui les admettait à prendre part aux travaux de la Conférence et que c'est à Vienne seulement qu'ils ont eu connaissance des propositions des divers Gouvernements.

M. BRUNNER considère les réclamations comme le meilleur moyen de conduire à une amélioration de cet état de choses, en permettant de découvrir les points défectueux de la communication des Indes. Or, l'office des Indes s'est généralement abstenu d'en transmettre.

M. le Colonel GOLDSMID répond que les compagnies anglaises, comme l'office des Indes, n'ont pu que faire parvenir les plaintes du public aux administrations limitrophes. On ne saurait d'ailleurs contester que ces plaintes soient fondées, et il ne croit pas qu'il puisse se présenter une occasion plus favo-

nable de les produire que celle qui met en présence les chefs des diverses Administrations télégraphiques.

M. JAGERSCHMIDT déclare appuyer de tout son pouvoir les justes observations de M. le Colonel GOLDSMID. Le mal n'est que trop réel et dure depuis trop longtemps. Ce n'est pas seulement en Angleterre et aux Indes qu'on s'en est ému; en France, l'Administration a reçu des protestations énergiques qui lui font attacher le plus grand prix à ce que la Conférence ne se montre pas indifférente à un pareil état de choses. Il propose donc d'insérer au Procès-verbal une déclaration par laquelle la Conférence témoignerait sa sollicitude pour la correspondance des Indes, émettrait le vœu de voir les offices intéressés rechercher et appliquer les moyens d'améliorer le service et désignerait spécialement, comme un de ces moyens, le choix de fils directs de gros diamètre.

Cette déclaration paraît à M. JAGERSCHMIDT nécessaire pour rassurer les intérêts justement alarmés et leur rendre confiance dans la régularité des communications entre l'Europe et les Indes.

La Conférence adopte à l'unanimité le projet de déclaration présenté par M. JAGERSCHMIDT et en prescrit mention expresse au Procès-verbal.

M. le Colonel GOLDSMID se déclare satisfait de cette déclaration et en exprime sa reconnaissance à la Conférence.

Les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

M. d'AMICO demande une restriction à l'article 46. Il voudrait que la gratuité du transport postal ne fût obligatoire pour les offices que dans les limites de l'État destinataire, ou, tout au moins, qu'elle ne s'appliquât pas aux dépêches qui

empruntent la voie de mer pour parvenir par la poste à destination. Ces derniers transports sont en effet coûteux et la question a un intérêt particulier pour l'Italie, qui est presque baignée de tous les côtés par la mer.

M. FABER fait remarquer que l'article 46 ne dit pas si les dépêches devront être expédiées par lettre affranchie ou par lettre chargée: c'est un point important à déterminer.

MM. les délégués de la Grèce, de la France, du Portugal et de la Serbie déclarent ne pas être encore en mesure de donner leur assentiment au principe de l'article 46. Dans cette situation M. JAGERSCHMIDT propose de l'introduire à titre facultatif dans l'article des réserves et de maintenir les règles de l'ancien article 42.

M. VINCHENT regretterait que ce principe, qui constituerait un progrès véritable, ne fût pas inscrit parmi les dispositions obligatoires de la Convention.

M. BRUNNER partage cet avis. Dans sa pensée, il suffirait, pour tout concilier, de faire, à l'intention des offices qui ne se sont pas encore prononcés, une réserve analogue à celle qui figure à l'article 9 au sujet des dépêches secrètes. On pourrait d'ailleurs ajourner la solution de la question, pour donner aux délégués le temps de recevoir les pouvoirs qui leur manquent.

M. de LÜDERS est plus disposé à se rallier à la proposition de M. JAGERSCHMIDT.

M. FALCOIANO insiste pour le maintien pur et simple de l'article 46, sauf à insérer au Procès-verbal des réserves au profit des Etats dont les délégués ne sont pas autorisés à y adhérer.

M. VINCHENT croit utile de terminer dans la séance la seconde lecture du projet de Convention. Pour atteindre ce

but il préférerait conserver l'ancien article 42, et comprendre „la suppression réciproque des frais du transport des télégrammes par la poste“ au nombre des dispositions sur lesquelles les offices peuvent s'entendre directement.

La Conférence adopte cette manière de voir et rend définitive la décision qu'elle avait prise subsidiairement dans la séance du 30 juin.

Les articles 47, 48, 49 et 50 ne donnent lieu à aucune observation.

M. d'AMICO a reçu de son Gouvernement des instructions qui lui permettent d'adopter l'avis de la majorité en ce qui concerne les remboursements, tels qu'ils sont réglés par l'article 51. Il lui paraîtrait toutefois avantageux de n'en appliquer le bénéfice qu'aux dépêches qui seraient rédigées soit en français soit dans la langue du pays où aurait été commise l'irrégularité qui motiverait le remboursement.

M. CURCHOD énumère les restrictions que la Commission du Règlement propose d'apporter au principe du remboursement par les paragraphes 6 et 7 de l'article XXVII du Règlement. En écartant les réclamations que l'office d'origine ne trouverait pas fondées ou qui porteraient sur des dépêches qui, n'étant pas intelligibles, auraient cependant été acceptées comme dépêches ordinaires, la Conférence évitera les abus.

Mais faut-il aller plus loin et adopter la proposition de M. d'AMICO? La Commission ne l'a pas pensé. La faveur faite exclusivement à la langue française ne serait pas équitable. D'un autre côté exiger pour donner droit au remboursement, qu'à défaut de cette langue, la dépêche soit rédigée dans la langue du pays où elle a été altérée, ce serait infirmer en fait le principe nouveau qui a prévalu dans la question. Il cite, à l'appui de cette opinion, le cas d'une dépêche en langue anglaise, expédiée d'Angleterre aux Indes, qui sur toute l'étendue du parcours compris entre les points d'atterrissement des câbles

reliant le Royaume Uni au Continent européen et ceux du câble du golfe persique, serait privée du bénéfice de l'article 51. Il demande donc que l'amendement ne soit pas adopté.

M. FABER, pour écarter le principal argument de M. CURCHOD, au lieu de ne désigner qu'une seule langue, en choisirait trois, l'Anglais, l'Allemand et le Français qui sont les plus répandues.

Le Conférence n'adopte pas les amendements de MM. d'AMICO et FABER.

Il n'est pas fait d'observations sur les articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59.

M. JAGERSCHMIDT présente la rédaction nouvelle des articles 60 et 61 dont la Commission du Règlement avait été chargée.

Dans l'article 60 il a paru convenable d'indiquer que la convocation de la Commission spéciale aurait lieu par les soins de l'Administration de l'Etat où la dernière Conférence aurait été tenue, et que cette Administration fixerait elle-même la ville où la Commission se réunirait.

Les questions du vote et de la Présidence ont été réglées par l'article XXX du Règlement.

Les décisions seraient prises à la majorité des voix; comme elles ne modifieraient en rien la Convention et qu'elles se borneraient à en fixer le sens, que, par conséquent, les questions de fond ne seraient pas engagées par la Commission, il ne saurait y avoir de veto suspensif de ses déterminations.

Les offices représentés par des délégués spéciaux auraient seuls voix dans la Commission. Les Administrations qui auront à défendre des intérêts sérieux tiendront à envoyer au sein de la Commission un organe propre. Celles qui s'abstiendront d'en désigner et délégueront un commissaire étranger, témoigneront par là d'une certaine indifférence pour les questions en litige; il n'y a donc aucune utilité à les faire prendre

part au vote et à ouvrir ainsi une source d'abus. Car il pourrait arriver, sans la disposition du Règlement, qu'un membre de la Commission fût en mesure, au moyen de voix indifférentes qu'il aurait recueillies et qu'il résumerait, d'exercer dans la Commission une action prépondérante.

Si la Commission spéciale devait toujours se réunir dans la capitale où la dernière Conférence aurait été tenue, le chef de l'office Directeur en serait le Président de droit; mais il a fallu prévoir le cas où une autre ville serait choisie; de là la proposition de laisser à la Commission spéciale le choix de son Président.

Sur la proposition de M. BRUNNER on substitue dans l'article 60: 1° „L'Administration des télégraphes de l'Etat. . .“ aux mots „l'Administration de l'Etat“; 2° „une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants“ aux mots „. . . composée des délégués des différents Etats“.

Après ces modifications l'article 60 est adopté par la Conférence. Il est ainsi conçu:

„Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, „l'Administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la „dernière Conférence convoquera, sur la demande d'une ou „de plusieurs Administrations, une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le „lieu de la réunion.

„Cette Commission résoudra la question d'interprétation. „Ses décisions auront pour celles des Administrations qui „n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même „valeur que si elles y avaient pris part.“

M. JAGERSCHMIDT fait ressortir comment la Commission du Règlement a compris et interprété la pensée de la Conférence au sujet de l'institution du Bureau international qui fait l'objet de l'article 61. Les questions de détail figureront

dans un article spécial du Règlement que la Commission compte soumettre prochainement à la Conférence.

M. d'AMICO exprime le regret de la suppression de l'ancien article 57; car il est quelques-unes des communications qui s'y trouvent énumérées qui doivent continuer à se faire directement entre offices.

M. JAGERSCHMIDT répond que l'intention de la Commission est de les comprendre dans le Règlement.

M. d'AMICO demande que les notifications relatives aux tarifs figurent parmi ces communications.

M. ZIMMER trouve que la rédaction nouvelle ne rend pas avec assez d'exactitude la pensée de la Conférence au sujet de la position qu'occupera le Bureau international auprès de l'office qui en sera chargé. Cet office doit le diriger, avoir la responsabilité de ses travaux, et cette idée ne lui paraît pas ressortir de la rédaction de la Commission qui ferait, au contraire, au Bureau international une position indépendante.

Un échange d'observations s'établit sur ce point entre MM. de CHAUVIN, BRUNNER, VINCHENT, FASSIAUX et ZIMMER.

M. FASSIAUX, pour écarter tous les doutes, propose d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 61 après les mots „un bureau spécial“ les mots „qui fonctionnera sous sa direction“.

L'article 61 est adopté avec cette modification. Il est ainsi conçu :

„Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet elle organisera, sous le titre de „Bureau international des Administrations télégraphiques“, un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés

„par toutes les Administrations des Etats contractants et dont
„les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

„Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs
„à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera
„une statistique générale, procédera aux études d'utilité com-
„mune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique
„en langue française.

„Ces documents seront distribués par ses soins aux
„offices des Etats contractants.

„Il instruira les demandes de modification au Règlement de
„service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Ad-
„ministrations, fera promulguer en temps utile les change-
„ments adoptés.“

Les autres articles de la Convention ne donnant lieu à aucune observation, M. le PRÉSIDENT déclare définitif le projet de modifications arrêté par la Conférence.

La discussion s'établit ensuite sur la formation du tableau des tarifs et il est décidé, après un échange d'observations entre MM. d'AMICO, JAGERSCHMIDT et FASSIAUX, que les taxes des Etats limitrophes n'y figureront pas et que les taxes générales y seront seules portées.

La séance est levée à 6 heures et demie et la prochaine réunion fixée au 17 juillet à 5 heures du soir.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

17 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à cinq heures du soir.

M. SCHRAG, second délégué du Wurtemberg, prend séance.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

MM. de LÜDERS et RADOJKOVITS font connaître que les instructions qu'ils ont reçues de leurs Gouvernements, les autoriseraient, s'il en était temps encore, à accepter le principe de la gratuité du transport postal.

M. le PRÉSIDENT signale deux additions à faire à l'article 46. La première, ayant pour but d'admettre les expéditeurs de dépêches avec accusé de réception à payer au départ les frais du transport postal, consisterait dans les mots „les dépêches avec accusé de réception“ qui seraient placés au commencement du premier paragraphe, après les mots „les dépêches recommandées.“ -- La seconde aurait pour but de limiter au territoire des Etats contractants en Europe les destinations pour lesquelles il ne serait perçu qu'un franc pour le transport postal. En dehors de l'Europe la taxe applicable à ce transport serait maintenue à deux francs cinquante centimes.

Cette distinction s'opérerait en intercalant dans le quatrième paragraphe de l'article 46 les mots „en Europe“ après les mots par „dépêche à envoyer.“

Ces modifications sont adoptées par la Conférence.

La discussion continue sur le tarif.

A propos des taxes afférentes au Gouvernement Impérial et Royal, M. FALCOÏANO, revenant sur le principe admis par la Conférence pour égaliser les taxes des différentes voies qui réunissent deux points, croit que ce principe est exclusivement applicable aux correspondances extra-Européennes et ne saurait recevoir son exécution dans l'intérieur de l'Europe. En Europe, en effet, le produit des taxes couvre les frais d'établissement et d'entretien des lignes, et il semble inutile d'encourager le développement du réseau par des mesures spéciales de nature à léser les intérêts du public. Il cite des cas où le système d'entière liberté dans l'établissement du tarif aurait pour résultat de faire baisser dans une juste mesure le prix des dépêches. Il signale notamment l'obstacle que le système contraire, en ce qui concerne les lignes concurrentes, opposerait à une réduction de la taxe du Gouvernement Impérial et Royal qu'il considère comme trop élevée, si on la compare à celle de l'Union austro-germanique.

M. BRUNNER fait remarquer que la taxe de 3 francs applicable à l'Autriche et à la Hongrie, est la taxe des grands Etats; le Gouvernement Impérial et Royal n'est pas disposé à la réduire. S'il a fait quelques exceptions, elles ont toujours été motivées par le désir de faire suivre les voies les plus directes à certaines correspondances qui, à la faveur de tarifs économiques, empruntaient des voies détournées, souvent au détriment de la vitesse et de la régularité des transmissions.

M. FALCOÏANO répond que le nouvel article 34 enchaînant dans certains cas la liberté d'action du Gouvernement Impérial et Royal, celui-ci ne pourrait même pas admettre les exceptions commandées par l'intérêt du public et du service. Il voudrait donc que les restrictions apportées au principe de liberté, en cas de concurrence, n'eussent pas leur effet sur les correspondances échangées dans l'intérieur de l'Europe.

M. VINCHENT répond que la question a été jugée et que ces restrictions s'appliquent indistinctement à tout le réseau, situé ou non en Europe.

L'incident n'a pas de suite.

M. FABER déclare que si l'Italie maintenait vis-à-vis du Danemark la taxe de trois francs, il serait obligé d'élever, pour les correspondances avec ce pays, la taxe danoise de un franc à un franc cinquante centimes.

M. d'AMICO fait connaître qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre d'accorder la taxe de deux francs cinquante centimes à tous les Etats dont la taxe est de un franc. Le Danemark, qui se trouve dans cette catégorie, bénéficiera donc de la décision prise. Ce n'est pas d'ailleurs à cause de la réduction de un franc cinquante centimes à un franc que cet Etat a opérée lui-même; car cette réduction était prévue et, pour ainsi dire, promise depuis la Conférence de 1865. La Norvège et la Suède ont fait une réduction analogue, sans cependant que l'Italie ait modifié son tarif dans ses rapports avec ces deux pays.

M. JAGERSCHMIDT propose d'insérer dans le tarif les taxes terminales de la Cochinchine française et du Sénégal. Le Gouvernement a introduit la télégraphie dans ces deux colonies; les points principaux en sont reliés par des fils électriques et le service y fonctionne régulièrement. Mais jusqu'à ce jour cette organisation n'a profité qu'aux relations intérieures des deux colonies, et les dépêches internationales, déposées par les paquebots soit au cap St. Jacques, soit à Saïgon, soit à Dakar, ne peuvent, si elles sont adressées sur d'autres points, y parvenir que par la voie postale. C'est pour leur donner un moyen d'aller télégraphiquement jusqu'à destination que le Gouvernement français propose de comprendre la Cochinchine et le Sénégal dans le tarif international avec une taxe terminale de deux francs.

M. le Colonel GOLDSMID fait remarquer que, comme il n'existe pas de communication télégraphique entre Pointe de Galles et la Cochinchine, les dépêches doivent être confiées aux paquebots-poste pour faire ce trajet. Or, jusqu'à ce jour le Gouvernement des Indes n'a pu obtenir pour un cas analogue, celui des correspondances avec l'Australie, que l'administration des paquebots prêtât son concours à une combinaison qui aurait donné un moyen d'employer le réseau Australien à la transmission des dépêches internationales. Dans ces conditions il lui serait impossible d'accepter aucune responsabilité au delà de Pointe de Galles. Il comprend d'ailleurs tout l'intérêt qui s'attache à la question et il fera de nouveaux efforts pour qu'elle reçoive une solution satisfaisante. Mais l'entente avec l'administration des paquebots est un préliminaire indispensable de toute modification de l'état actuel des choses.

M. STARING est très désireux de voir aboutir la proposition de la France; mais il entrevoit bien des difficultés; car les renseignements que M. le Colonel GOLDSMID vient de donner au sujet des communications avec l'Australie, s'appliquent également aux relations avec une des grandes colonies de la Hollande, avec l'île de Java.

M. JAGERSCHMIDT considère ces difficultés comme faciles à lever; la compagnie des messageries impériales, qui prend les correspondances postales à Pointe de Galles, et sur laquelle le Gouvernement français a une action directe, se prêterait à toute combinaison destinée à atteindre le but que se propose la France.

M. VINCHENT craint que cette combinaison ne puisse pas être réalisée avant le 1^{er} janvier prochain, date fixée pour la mise en vigueur de la Convention révisée. Tout serait concilié s'il était mentionné en note dans le tarif que les taxes ter-

minales de la Cochinchine et du Sénégal seront appliquées seulement quand le service postal aura été organisé.

M. de LÜDERS n'est pas d'avis d'insérer ces taxes au tarif: le tarif donne les taxes afférentes aux communications électriques continues entre le point de départ et celui de destination; or, tel n'est pas le cas des communications avec la Cochinchine qui consistent en un système mixte de télégraphie et de poste.

M. JAGERSCHMIDT et M. STARING acceptent la proposition de M. VINCHENT, et M. STARING demande à introduire dans le tarif la taxe terminale de l'île de Java.

M. de LÜDERS insiste sur les considérations qu'il a déjà indiquées.

M. VINCHENT, modifiant alors sa première proposition, croit que la Conférence pourrait se borner à témoigner, par une mention expresse au Procès-verbal, l'intérêt qu'elle attache à la question soulevée par M. le délégué de la France; elle déclarerait que l'insertion au tarif des taxes terminales de la Cochinchine et du Sénégal impliquant l'engagement d'assurer un service régulier, il lui paraît avantageux d'ajourner la fixation de ces taxes jusqu'au moment où les difficultés qui ont été signalées seront aplanies.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par la Conférence.

Sur le tarif Italien. M. ZIMMER regrette que la taxe de deux francs qui, dans un travail préliminaire avait été accordée au Grand-Duché de Bade, ait été portée à deux francs cinquante centimes dans un nouveau projet de l'Italie.

M. d'AMICO se réfère sur ce point aux explications qu'il a données en répondant à M. FABER. Il justifie d'ailleurs la taxe

exceptionnelle de deux francs accordée à la Belgique et aux Pays-Bas, par les concessions faites par ces pays eux-mêmes en 1865.

M. NIELSEN trouve la Norvège au nombre des pays vis-à-vis desquels l'Italie maintient la taxe de trois francs. La réduction de deux francs à un franc cinquante centimes, opérée par le Gouvernement norvégien, devait à ses yeux motiver une réduction correspondante de la taxe italienne. Le représentant de l'Italie ne l'a pas pensé. M. NIELSEN ne peut que regretter cette détermination; mais, les correspondances échangées entre les deux pays étant peu nombreuses, il s'abstiendra de les frapper d'une taxe exceptionnelle, comme le refus de l'Italie et les dépenses qu'occasionnent en Norvège l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques lui en donneraient le droit.

M. d'AMICO explique par les considérations qu'il a déjà exposées la détermination dont se plaint M. NIELSEN.

M. le chevalier SCHAEFER réduit au nom de son Gouvernement la taxe terminale du Luxembourg de un franc à cinquante centimes.

M. de TORNOS, à l'occasion du tarif des Pays-Bas, fait remarquer que les taxes des compagnies propriétaires des câbles qui relient l'Angleterre au continent Européen, figurent dans le tableau des tarifs, bien que l'adhésion de ces compagnies ne soit mentionnée nulle part; il croit qu'il y aurait là une lacune à combler.

M. VINCHENT répond que les compagnies anglaises ayant accepté les règles de la Convention, leur adhésion est de droit. Reste, aux termes de l'article nouveau 66, à faire accepter leurs taxes par les Etats contractants. Ce serait là le résultat de l'inscription de ces taxes dans le tableau des tarifs. Quant

à la question de savoir si ces compagnies auront de nouvelles formalités à remplir, c'est au Gouvernement Impérial et Royal à le décider; mais, dans sa pensée, leur accession est complète par le fait de leur adhésion aux règles, de leur présentation pour faire partie du concert Européen par les Etats qui ont concédé les câbles et de l'acceptation de leurs tarifs par les autres Etats.

La prochaine réunion est fixée au 18 juillet à midi et la séance levée à 8 heures.

Le Président :

BRUNNER.

Le Secrétaire Général :

BECKER-DENKENBERG

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

18 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à midi.

Sont présents les membres qui assistaient à la réunion précédente.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. d'AMICO communique à la Conférence une demande formée par la compagnie du câble de Malte à Alexandrie, à l'effet de jouir des avantages accordés aux compagnies qui ont adhéré à la Convention de Paris. Elle accepte les règles de cette Convention et offre de réduire son tarif de trente-sept francs cinquante centimes à vingt-cinq francs. M. d'AMICO demande en conséquence que cette taxe soit inscrite au tarif.

M. JAGERSCHMIDT considère cette communication comme étant de nature à être accueillie avec satisfaction par la Conférence. Toutefois, pour faire figurer dans le tableau des tarifs les taxes de la compagnie de Malte à Alexandrie, il est nécessaire que cette compagnie adhère formellement aux règles de la Convention et qu'un Etat se rende garant de l'exécution de ses engagements. Cette double condition est-elle remplie ?

M. d'AMICO donne lecture de la lettre du représentant de la compagnie. Il en résulte que son accession serait une accession de fait, qui ne créerait aucun lien de droit entre elle et les Etats contractants. — D'un autre

coté M. d'AMICO décline toute responsabilité en ce qui concerne cette accession, le câble de Malte à Alexandrie aboutissant sur des territoires qui n'appartiennent pas à l'Italie, et son Gouvernement n'ayant aucun moyen d'action sur la compagnie concessionnaire, dont il a consenti à se rendre l'interprète dans l'intérêt de tous, mais sans donner pour l'avenir aucune garantie sur la persévérance de ses intentions.

M. JAGERSCHMIDT ne croit pas que dans ces conditions l'accession de la compagnie de Malte à Alexandrie puisse être consacrée diplomatiquement.

M. STARING fait remarquer la situation de la compagnie, entre un Etat qui n'a pas adhéré, l'Égypte, et une compagnie dont l'accession a été admise, la compagnie de Malte à Modica, mais qui ne peut pas remplir pour d'autres les formalités diplomatiques qui doivent consacrer les accessions. Il croit qu'il suffirait que cette dernière compagnie se portât fort pour celle de Malte à Alexandrie vis-à-vis de l'Italie, pour que le Gouvernement de cet Etat pût proposer l'accession de celle-ci et accepter la responsabilité de sa proposition.

MM. BRUNNER et FASSIAUX, auxquels l'adhésion de la compagnie paraît suffisamment explicite, regretteraient qu'une question de forme y fût obstacle.

M. JAGERSCHMIDT croit possible d'obtenir par une voie indirecte tous les résultats de l'accession. Il suffit que la Conférence insère au Procès-verbal une déclaration portant que, la compagnie de Malte à Alexandrie étant décidée à appliquer les règles de la Convention sur sa ligne et à réduire son tarif à vingt-cinq francs, les divers offices s'engagent à la traiter administrativement comme les compagnies qui ont adhéré et à lui assurer notamment les avantages du tarif réduit.

M. de LÜDERS partage cette appréciation et ne pense pas qu'il y ait lieu d'inscrire la compagnie de Malte à Alexandrie dans les tableaux des tarifs.

M. FASSIAUX demande quelles seront les conséquences de la déclaration proposée par M. JAGERSCHMIDT.

M. JAGERSCHMIDT répond qu'en fait elle assurera à la compagnie de Malte à Alexandrie les avantages d'une accession en règle, tant que celle-ci persévérera dans ses intentions actuelles.

La Conférence adopte à l'unanimité le projet de déclaration proposé par M. JAGERSCHMIDT et en prescrit l'insertion au Procès-verbal.

Il est ensuite procédé à la continuation de l'examen des tarifs.

M. BRANDSTRÖM déclare maintenir la taxe terminale de la Suède à trois francs pour la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Italie et l'abaisser à deux francs cinquante centimes pour les correspondances avec tous les autres Etats. Il justifie cette détermination par les considérations suivantes. En 1865, au moment où la taxe terminale de la Suède a été fixée à trois francs, cette taxe, rapprochée de celle des grands Etats, a pu paraître élevée; mais elle était en rapport avec les frais qu'occasionnent à la Suède l'établissement et l'entretien du réseau très-étendu qu'elle possède et des divers câbles qui la relie tant à l'Allemagne du Nord et au Danemark qu'aux grandes îles Suédoises. Depuis, des concessions de lignes sous-marines ont été faites entre la Norvège d'une part, l'Angleterre et le Danemark de l'autre, de sorte que la Suède va perdre le transit d'une grande partie de la correspondance norvégienne. Néanmoins la taxe terminale de la Suède a été abaissée à deux francs cinquante centimes pour les Etats de premier ordre, tels que la France, l'Autriche, l'Allemagne du Nord, la Russie; pour les Etats qui ont fait une réduction correspondante de leur taxe, comme l'Espagne et la Belgique,

enfin pour ceux qui ont une taxe modique, comme le Portugal, la Grèce, les Principautés-Unies, etc. Quant aux relations avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Italie, la taxe de trois francs a été maintenue.

En ce qui concerne l'Angleterre, les correspondances de la Suède, qui emprunteront les câbles reliant à ce pays la Norvège et le Danemark, acquitteront une taxe inférieure à la taxe actuelle, même en maintenant la taxe terminale suédoise à trois francs. Quant à l'Italie, l'application de sa taxe de trois francs aux relations avec la Suède ne permet pas à ce dernier pays de descendre à un taux inférieur.

M. d'AMICO considère l'exception faite par la Suède envers l'Italie comme n'étant pas justifiée.

Aux Conférences de Paris on a reconnu que le taux de la taxe suédoise était exagéré; aussi la Belgique et l'Espagne ont-elles frappé d'une surtaxe les dépêches à destination de ce pays.

L'Italie n'a pas imité cet exemple et, comme la plupart des autres États, elle a concédé à la Suède sa taxe normale de trois francs. Elle y a été décidée par l'engagement officieux pris par M. le délégué suédois de faire une réduction ultérieure.

Si donc aujourd'hui cet engagement est tenu, la Belgique et l'Espagne peuvent avoir des compensations à accorder; mais il ne saurait en être de même de l'Italie qui par avance a réglé sa taxe vis-à-vis de la Suède dans l'éventualité d'un abaissement que cet État vient de réaliser. En présence de la détermination de la Suède, si l'Italie n'élève pas sa taxe terminale au dessus de trois francs, c'est qu'elle ne saurait le faire sans dénoncer la convention de 1865.

L'incident n'a pas de suite.

M. BRUNNER, à l'occasion de l'examen de la taxe de transit afférente à l'Autriche et à la Hongrie, déclare que l'Italie

sera traitée sur le même pied que la Suisse, afin d'égaliser le prix des voies franco-italienne et franco-suisse.

Sur la taxe de transit fixée par la Turquie à seize francs cinquante centimes ou à dix-sept francs cinquante centimes pour les correspondances de la Perse, suivant qu'elles passent ou non par les Principautés-Unies et la Serbie, le représentant de la Perse déclare ne pouvoir accepter cette taxe, qu'autant que des arrangements spéciaux, égalisant le tarif de dépêches pour la Perse par les différentes voies, seraient conclus entre la Turquie et ce pays.

SERPOS EFFENDI est tout disposé à prendre ces arrangements.

A la suite de ces diverses observations, le tarif est arrêté tel qu'il figurera à la suite de la Convention.

M. JAGERSCHMIDT propose, au nom de la Commission du Règlement, d'y ajouter, comme annexe, les taxes entre Londres et Kurrachee par les différentes voies actuellement existantes, et il lit le détail des parts afférentes à chaque office. Sur la ligne passant par la France, la Suisse et l'Autriche, la part de l'Autriche et de la Hongrie a été fixée à deux francs cinquante centimes.

M. BRUNNER déclare se trouver dans l'impossibilité d'accepter la taxe de deux francs cinquante centimes. Il ne pourrait, par suite de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté, concourir à l'organisation d'une ligne vers les Indes que si la part à répartir entre l'Autriche et la Hongrie, n'était pas inférieure à trois francs.

M. JAGERSCHMIDT répond qu'après les négociations échangées depuis près d'une année au sujet de la ligne des Indes et les dispositions manifestées par l'Autriche, une pareille déter-

mination est regrettable et trouble toutes les combinaisons laborieusement organisées pour assurer aux Etats situés sur la ligne des Indes, notamment à l'Autriche et à la Hongrie, leur juste part dans les correspondances à destination de cette contrée.

M. le Colonel GOLDSMID insiste pour que la voie de Londres aux Indes par la France, la Suisse et l'Autriche ne soit pas fermée par suite de difficultés venant du Gouvernement Impérial et Royal, qui s'est toujours montré avec raison convaincu de l'avenir destiné à cette voie, la plus directe entre l'Angleterre et les Indes.

La solution de la question est ajournée à la prochaine séance pour donner aux offices intéressés le temps de se concerter.

M. CURCHOD donne lecture du règlement préparé par la commission qui avait été désignée à cet effet.

Les articles I, II, III, IV, V, ne font l'objet d'aucune observation.

Sur l'article VI, M. BRUNNER demande, au nom de l'office hongrois, que le troisième signal de l'appareil Morse (· — — · —) soit employé à représenter l'*a* accentué (*á* hongrois) en même temps que la lettre (*ä*) qu'il sert à désigner.

Cette proposition est acceptée.

Sur l'article VII (§ 5 *a*) la Conférence décide, sur les observations de M. de LÜDERS, que la nature de la dépêche à transmettre ne sera indiquée que pour les dépêches d'Etat et de service, l'absence de toute indication devant signifier que la dépêche est une dépêche privée.

Dans le même paragraphe (*b*) l'accusé de réception est, sur la proposition de M. de LÜDERS, compris dans les indications éventuelles à transmettre dans le préambule des dépêches.

Dans le paragraphe 15, les mots „et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche“ sont rayés à la demande de MM. d'AMICO et FABER.

Les mots „dans les deux systèmes d'appareil“ sont placés, sur la proposition de M. BRÄNDSTRÖM, au commencement du paragraphe 23.

Les articles VIII, IX, X, XI, XII et XIII sont admis sans observation.

M. d'AMICO propose d'ajouter au troisième paragraphe de l'article XIV après les mots „le bureau d'arrivée“ les mots „met à son adresse un avis à la poste et“; il développe les motifs de son amendement.

La Conférence croit cette addition inutile, chaque office restant libre de donner au public, à titre de mesure intérieure, les avis qu'il juge convenables.

La séance est levée à cinq heures et remise au 19 juillet à onze heures.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. d'AMICO fait connaître que le représentant de la compagnie de Malte à Alexandrie se déclare satisfait de la déclaration insérée au Procès-verbal de la précédente séance, au sujet de l'admission en fait de cette compagnie aux avantages de la Convention. Il annonce, en outre, que la taxe afférente aux bureaux Egyptiens a été fixée uniformément au chiffre de cinq francs ; un supplément de deux francs cinquante centimes sera ajouté à cette somme pour les correspondances à destination des bureaux de la Compagnie de l'isthme de Suez.

M. JAGERSCHMIDT présente, au nom de la Commission du Règlement le tableau indiquant le tarif détaillé, applicable aux différentes voies concurrentes, qui conduisent actuellement de Londres à Kurrachee.

Sur la demande de MM. ZIMMER et STARING, deux voies nouvelles sont portées dans ce tableau ; l'une par la France, l'Union austro-germanique et la Turquie ; l'autre par les Pays-Bas, l'Union et la Russie.

La Conférence approuve ces tableaux et décide qu'ils seront appliqués partiellement aux correspondances échangées

entre l'Inde britannique et les pays autres que la Grande-Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées par les tableaux généraux les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde à partir de la frontière où la voie devient commune.

La discussion du Règlement est reprise.

Dans l'art. XVII des propositions de MM. d'AMICO, FABER et VINCENT amènent la Conférence à remplacer, dans le paragraphe 3, les mots „réponse (nombre de mots) payée“ par les mots „réponse payée (. . . . f^s c^s.)“.

Dans l'art. XXI (§ 1^{er}) les mots „accusés de réception“ sont substitués à „réponses payées“, sur la proposition de M. CURCHOD.

Sur les propositions de M. BRÄNDSTRÖM, la Conférence remplace dans l'article XXIII paragraphe 2 le mot „répéter“ par „insérer“, supprime le mot „d'arrivée“ qui suit le mot „bureau“ dans le 4^e paragraphe de l'art. XXIV, et la dernière phrase du paragraphe 7 de l'art. XXVII, qui était ainsi conçue: „L'expéditeur doit être informé de cette réserve au moment du dépôt de sa dépêche.“

Sur l'article XXVIII, M. ZIMMER croit que le système consistant à opérer sur un mois pour obtenir la taxe moyenne qui doit servir de base à l'établissement des comptes internationaux, n'est pas à l'abri de toute objection. Il préférerait que cette moyenne fût établie avec des éléments pris dans les différents mois, de manière à tenir compte des circonstances qui influent sur le mouvement des dépêches à toutes les époques de l'année.

M. VINCENT fait ressortir les difficultés pratiques du système de M. ZIMMER; rien n'est plus simple au contraire que celui du Règlement; il suffit de choisir parmi les mois, dont

la comptabilité est toute faite, celui qui servira à l'établissement de la moyenne, et ce calcul s'opère ainsi sans travail accessoire sensible. M. VINCHENT ajoute que les différentes manières d'établir les moyennes donnent d'ailleurs à peu près les mêmes résultats, et ces résultats se ressentent à peine des circonstances auxquelles M. ZIMMER a fait allusion. Depuis plusieurs années les moyennes appliquées par la Belgique dans les comptes avec les Etats limitrophes n'ont pas été modifiées, bien qu'elles aient été plusieurs fois révisées.

M. ZIMMER se déclare satisfait des explications données par M. VINCHENT.

M. d'AMICO demande que la révision de la moyenne puisse avoir lieu au bout de trois mois au lieu de six. Cet amendement est adopté.

M. JAGERSCHMIDT propose d'ajouter au Règlement un dernier article dans lequel seraient mentionnés: 1^o le nom de l'office chargé du Bureau international; 2^o la classification des Etats au point de vue de leur part contributive dans les frais d'entretien de ce bureau.

La Commission, en tenant compte du chiffre de la population, de l'étendue des lignes, et du nombre des bureaux, est d'avis de répartir les Etats en six classes; mais ses évaluations n'ont pu qu'être approximatives; aussi chaque Etat reste-t-il libre de les rectifier, s'il y a lieu, en choisissant la classe dans laquelle il entend être rangé.

M. de REGO trouverait plus équitable de prendre pour base de la part contributive de chaque office le chiffre des recettes du service international.

Cette proposition n'est pas adoptée par la Conférence qui maintient le système proposé par la Commission.

Le classement suivant est ensuite adopté par les divers délégués, M. ZIMMER faisant toutefois remarquer qu'il accepte, sans pouvoir la discuter, faute d'éléments de comparaison, la classe assignée par la Commission au Grand-Duché de Bade.

1^e classe: Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe: Espagne ;

3^e classe: Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède ;

4^e classe: Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg ;

5^e classe: Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie ;

6^e classe: Etats Pontificaux, Luxembourg.

La Conférence procédant au choix de l'office auprès duquel sera installé le bureau international désigné à l'unanimité l'office Suisse.

M. le Colonel de CHAUVIN désirerait que la Conférence émit le vœu formel de voir M. CURCHOD placé à la tête de ce bureau.

La décision est ajournée à la prochaine réunion qui aura lieu le 21 juillet.

La séance est levée à trois heures.

Le Président:

BRUNNER.

Le Secrétaire Général:

BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires:

VIGIER, WOLSCHITZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

VINGTIÈME SÉANCE.

21 JUILLET 1868.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents les membres qui assistaient à la dernière réunion.

Le Procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. CURCHOD communique une dépêche télégraphique qu'il a reçue de son Gouvernement et par laquelle le Conseil fédéral, très-sensible à la marque de confiance qui est accordée à l'Administration Suisse, l'autorise à accepter le choix dont elle vient d'être l'objet pour l'organisation du Bureau international. En demandant à son Gouvernement de se prononcer dans ce sens, M. CURCHOD ne s'est pas dissimulé les difficultés de l'honorable mission qui allait être confiée à la Suisse; mais il a compté, pour l'aider à la remplir, sur le concours de ses collègues et sur la continuation de la bienveillance dont ils lui ont donné de précieux témoignages et pour laquelle il les prie d'agréer l'expression de sa reconnaissance.

M. le Colonel de CHAUVIN, revenant sur la proposition qu'il a présentée à la fin de la dernière séance, attacherait un prix véritable à voir la Conférence émettre un double vœu sur la personne qui aura la direction du Bureau international et sur le chiffre de ses appointements.

Aux termes de l'article 61 de la Convention, c'est à l'Administration fédérale qu'il appartient de résoudre ces deux

questions, et il n'entre ni dans les intentions de M. de CHAUVIN, ni dans celles de la Conférence de gêner son initiative. Il voudrait, au contraire, faciliter l'exercice de son droit et aller au devant de certains scrupules que le Conseil fédéral éprouvera certainement, en lui donnant l'assurance que, si son libre choix tombait sur M. CURCHOD, la Conférence, qui a pu apprécier tout ce qu'il y a chez lui, de savoir et d'expérience, y verrait un gage d'avenir pour l'institution du Bureau international, qu'il considère comme le résultat le plus important des travaux de la Conférence; en lui faisant savoir, en outre, que les services du Directeur de ce bureau ne lui paraîtraient pas trop largement rémunérés par un traitement annuel de douze mille francs. Aux yeux de M. le Colonel de CHAUVIN, la Conférence peut exprimer son opinion sur ces deux points; car elle serait un témoignage particulier de confiance et d'estime pour le fonctionnaire que le Gouvernement fédéral a chargé de le représenter à Vienne.

M. JAGERSCHMIDT s'associe aux appréciations de M. le Colonel de CHAUVIN, soit sur leur collègue M. CURCHOD, que tous ont appris à aimer et à estimer, soit sur la position qu'il conviendrait de faire au Directeur du Bureau international et sur l'opportunité d'un double vœu formé dans ce sens par la Conférence. Il croit aussi que le traitement de douze mille francs devrait être considéré comme un minimum: car ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible au Directeur du bureau international de rémunérer convenablement les employés étrangers qu'il devra s'adjoindre et de réclamer le concours d'auxiliaires intelligents et expérimentés.

M. FALCOIANO désirerait qu'il fût bien entendu que le Directeur du Bureau international relèvera, non pas du Directeur de l'Administration des télégraphes Suisses, mais du Chef du Département dans lequel est placé ce service.

M. FASSIAUX partage de tous points les opinions qui viennent d'être émises par MM. de CHAUVIN, JAGERSCHMIDT et FALCOÏANO. Mais il lui semble qu'ils ont été incomplets en parlant du traitement, et qu'il y aurait lieu d'ajouter, non-seulement que la somme de douze mille francs serait un minimum, mais encore qu'elle constituerait un traitement personnel au Directeur, indépendant de ses frais de logement, de bureaux et de déplacements, qui lui seraient spécialement remboursés.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la Conférence donne sa complète approbation aux considérations qui ont été développées, sur la désignation de M. CURCHOD comme Directeur du bureau international, sur le chiffre de son traitement et sur les divers avantages pécuniaires dont il serait utile de le faire jouir. Elle charge M. le Président de transmettre au Conseil fédéral le Procès-verbal de la séance où se trouveront exprimés ses vœux et le caractère respectueux qu'elle a tenu à leur donner.

M. le Colonel de CHAUVIN appelle l'attention de ses collègues sur l'utilité d'expériences comparatives faites périodiquement sur les lignes pour en déterminer la conductibilité. Il propose d'organiser ces expériences sur les lignes internationales et d'adopter comme unité de mesure l'unité Siemens que recommandent des avantages particuliers.

La Conférence adopte cette proposition à l'unanimité, et les divers délégués prennent l'engagement de se concerter sur les meilleurs moyens de la réaliser.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le PRÉSIDENT propose de passer à la signature de la Convention et de ses annexes.

M. de LÜDERS tient, avant que les délégués se séparent, à exprimer les remerciements de ses collègues pour la direc-

tion bienveillante et éclairée que M. le PRÉSIDENT a su donner aux travaux de la Conférence.

M. FASSIAUX se rend également l'interprète de tous en associant à ces sentiments M. le Comte SZÉCHENYI et M. de TAKÁCS dont les membres de la Conférence ont si souvent apprécié la bienveillante courtoisie.

M. VINCHENT remercie également, au nom de ses Collègues, M. le Secrétaire-général qui a su gagner la sympathie de tous, et les Secrétaires, dont le zèle ne s'est pas un instant démenti dans le cours des Conférences.

M. le comte SZÉCHENYI demande la parole et s'exprime en ces termes :

„Au nom de Sa Majesté mon auguste maître, j'ai l'honneur de transmettre à M. VIGIER, Inspecteur des Télégraphes français, la décoration ci-jointe de la Couronne de fer. Je le prie d'agréer mes félicitations les plus sincères de ce que Sa Majesté a su apprécier les services éminents qu'il a rendus à la Conférence et je ne doute pas que tous les membres de cette assemblée ne partagent cette appréciation.“

La Conférence s'associe aux sentiments exprimés par M. le Comte SZÉCHENYI et décide que ses paroles seront insérées au Procès-verbal.

Il est ensuite procédé à la signature de la Convention, des Tarifs, et du Règlement de service.

M. le PRÉSIDENT, avant de prononcer la clôture des Conférences, remercie ses Collègues de la confiance qu'ils lui ont témoignée et du concours qu'ils lui ont prêté, rendant ainsi sa tâche aussi agréable que facile. Il énumère ensuite succinctement les travaux de la Conférence, travaux qui n'ont fait que confirmer la Convention de 1865, dont les dis-

positions ont apporté tant de simplifications dans le service international et fait marcher la télégraphie en avant des autres Administrations Européennes qui n'ont pas encore imité son exemple.

Le Procès-verbal de la séance est lu et adopté, et la Conférence clôt ses séances à cinq heures.

Le Président :
BRUNNER.

Le Secrétaire Général :
BECKER-DENKENBERG.

Pour Copie conforme à l'original,

Les Secrétaires :
VIGIER, WOLSCHITZ.

T A B L E A N A L Y T I Q U E

=====

Observations:

1. L'ordre de rangement des matières des documents de la Conférence de Vienne est le suivant:

- 1° Convention issue de la conférence.
- 2° Règlement issu de la conférence.
- 3° Propositions de modifications de la convention.
- 4° Propositions de modifications du règlement.
- 5° Procès-verbaux des séances.

Il y a lieu, en conséquence, pour suivre le développement d'un sujet donné d'en établir, préalablement, l'ordre chronologique.

2. Dans les procès-verbaux des présents documents les diverses interventions sont relevées sous les noms personnels des délégués considérés. Dans la table analytique, en revanche, ces mêmes interventions figurent, comme dans les documents des dernières conférences, sous le nom des pays dont dépendent les délégués.

On se reportera donc à la liste de présence (Pages 89s) pour déterminer la délégation d'un pays donné.

3. La lettre "s" à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

ACCESSION DES COMPAGNIES A LA CONVENTION, 33, 154s, 403s, 434.

ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS. (Voir Arrangements particuliers).

ACCUSE DE RECEPTION. (Voir Dépêches avec accusé de réception).

ACHEMINEMENT DES DEPECHEs, 7, 108s, 245, 425.

ADHESION A LA CONVENTION, 32, 153s, 402s, 434.

ADRESSE. Compte des mots de l'-, 129s, 315s.

- DES DEPECHEs, 6, 60s, 106, 173s, 242, 425.

AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE, 83, 151.

AGENCES TELEGRAPHIQUES DE REEXPEDITION, 103, 225s.

AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).

ALLEMAGNE DU NORD. Propositions, 109, 110, 115, 117, 119, 124, 135, 140, 144, 146, 147, 148, 154, 168, 174, 179, 184, 187, 190, 193, 196, 200, 305.

- - Représentation à la Conférence, 89.

- - Taxes, 35, 42.

ALTERNAT. Transmission à l'-, 6, 61, 107, 425.

AMPLIATION, 68, 70, 183s, 186.

ANNULATION DES DEPECHEs, 8, 69, 111, 184s, 425, 449.

- APPAREILS. Hughes, 2, 58, 100s, 167, 211s.
 - Morse, 2, 55s, 100s, 167, 211s, 424.
 - spéciaux, 31, 153, 402, 434.
- APPEL DES BUREAUX, 59, 62, 174, 175.
- APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COMPAGNIES, 32, 154, 403s, 434.
- APPROBATION DE LA CONVENTION, 1, 419, 422.
- Archives, 11, 115, 189, 259s, 425.
- ARRANGEMENTS PARTICULIERS, 31s, 153, 335, 400, 434.
- ARRET DES DEPECHEES, 10, 113s, 188, 257s, 425.
- ASSEMBLEES PLENIERES. (Voir Procès-verbaux des séances)
- AUTRICHE ET HONGRIE. Déclarations ou observations, 206.
 - - Propositions, 99, 101, 103, 105, 108, 114, 115, 122, 127, ~~138~~, 140, 142, 143, 144, 151, 152, 155, 166, 167, 170, 181, 184, 188, 191, 193, 201, 203, 448.
 - - Représentation à la Conférence, 89.
 - - Taxes, 36, 42, 157, 160, 436, 446s, 447s.
- AVIS DE SERVICE, 12, 13, 66, 67s, 71, 117, 121, 180s, 183, 187, 265s, 277, 280s, 284, 425, 449.

B.

- BADE. Représentation à la Conférence, 90, 263.
 - Taxes, 36, 42, 157, 160.
- BAVIERE. Propositions, 109, 117, 138, 190.
 - Représentation à la Conférence, 90.
 - Taxes, 36, 42, 157, 160.
- BELGIQUE. Propositions, 109, 119, 121, 122, 132, 133, 139, 141, 143, 169, 174, 185, 193, 198, 200, 295, 305, 325, 402s.
 - Représentation à la Conférence, 90.
 - Taxes, 36, 43, 158, 160.
- BUREAU INTERNATIONAL. Administration chargée du -, 85, 453s, 455.
 - - Attributions du -, 30, 83s, 149s, 380, 432s.
 - - Création du -, 30, 149, 380s, 432s.
 - - Désignation du Directeur du -, 454, 455s.
 - - Frais du -, 82, 85s, 150, 453s.
 - - Publications du -, 30, 84, 85, 480s, 432s.
 - - Travaux du -, (Voir Attributions du -, et Publications du -,).

C.

CADRAN DE 24 HEURES, 100, 210.

CARACTERES POUVANT ETRE EMPLOYES POUR LA REDACTION DES DEPECHES. (Voir Rédaction des dépêches).

CARTE OFFICIELLE DES RELATIONS TELEGRAPHIQUES, 31, 51, 151, 152, 165, 208, 448.

CATEGORIES DE DEPECHES, 3, 102s, 223, 424.

CHIFFRES, 19, 128, 318s, 428.

CLASSES DE CONTRIBUTION, 82s, 85s, 453s.

CLOTURE DU SERVICE, 7, 67, 108, 182s 425, 449.

COCHINCHINE, Taxes, 437s.

CODE COMMERCIAL DE SIGNAUX, 5, 101, 212, 216, 235, 424s.

COLLATIONNEMENT DES NOMBRES FRACTIONNAIRES, 65, 178.

- D'OFFICE, 65, 177s, 449.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION RELATIVE AU PAYEMENT DES SOLDES.

- - Constitution, 371.

- - Rapport, 374.

COMMISSION DES TARIFS. Attribution, 329.

- - Constitution 329.

- - Rapport, 419s.

COMMISSION DU REGLEMENT. Attribution, 261, 329, 353, 354, 355, 397, 399, 422s.

- - Constitution, 261.

- - Rapport, 411s, 431, 448s.

COMMISSION POUR INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, 29s, 81s, 379s, 431.

COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES DEPECHES, 11s, 72, 115s, 189s, 261, 425.

COMMUNICATIONS RECIPROQUES, 83, 150s.

COMPAGNIE DU CABLE MALTE A ALEXANDRIE, Accession, 443s, 451.

- - - - Taxes, 451.

COMPAGNIE DU CABLE TRANSATLANTIQUE. Hommage à la -, 406, 409s.

- - - Taxes de la -, 406s.

COMPOSITION DU TARIF. (Voir Tarif. Composition du -).

COMPTABILITE, 27s, 80, 144s, 146, 147, 202, 358s, 367s, 370s, 418, 431, 452.

COMPTE DES MOTS, 18s, 20, 74, 75, 128s, 130, 196, 309, 315, 320, 428.

- - DE L'ADRESSE, 129s, 315.

- - DES DEPECHES EN CHIFFRES OU EN LETTRES, 20, 130, 320s, 428.

COMPTES TELEGRAPHIQUES. Etablissement des -, (Voir Etablissement des comptes télégraphiques).

- - Etablissement des - d'après des moyennes. (Voir Etablissement des comptes télégraphiques d'après des moyennes).

- - Payement du solde des -, (Voir Payement du solde des comptes).

- - Règlement des -, (Voir Règlement des comptes).

- - Revision des ee, (Voir Revision des comptes).

CONFERENCE DE PARIS. Suite donnée aux actes de la -, 207s.

CONFERENCE DE VIENNE. Allocutions et discours prononcés, 92s, 457s.

- - Approbation des procès-verbaux, 206.
- - Avis ou interprétations, 219, 222, 231s.
- - Commissions. (Voir sous les titres respectifs).
- - Communications ou déclarations du président, 205, 215, 311, 365s, 374, 410s, 419, 421, 458s.
- - Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 206, 241, 287, 324, 367, 374s, 406, 409s, 428, 439, 445, 458.
- - Désignation des secrétaires, 205.
- - Fixation du lieu et de la date de la prochaine conférence, 399, 422.
- - Inauguration, 89s.
- - Interprétation, 259, 261, 287.
- - Mode de votation, 205s, 216.
- - Participation des délégués des gouvernements, 89s, 263, 365s, 373s, 420, 435.
- - Président, 92.
- - Propositions soumises à la -, 99s.
- - Séances, 89s, 205s, 215s, 225s, 237s, 251s, 263s, 279s, 305s, 311s, 329s, 347s, 365s, 373s, 399s, 419s, 421s, 435s, 443s, 451s, 455s.
- - Secrétaire général, 91.
- - Votations, 219, 233, 256, 244, 273, 285, 288, 291, 302, 317, 319, 322, 327, 333, 340, 341, 346, 353, 364, 370, 381, 396, 397, 399, 414, 428, 439.

CONSERVATION DES ARCHIVES. (Voir Archives).

CONSTITUTION DU RESEAU TELEGRAPHIQUE. (Voir Réseau télégraphique. Constitution du -).

CONTROLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS: (~~ET~~), 64, 177.

CONVENTION, 1s.

- Accession des compagnies à la -, 33, 154s, 403s, 434.
- Adhésion à la -, 32, 153s, 402s, 434.
- Application de la - aux compagnies, 32, 154, 403s, 434.
- Approbation de la -, 1, 419, 422.
- Dénonciation de la -, 156, 423.
- Disposition finale de la -, 34, 422.
- Interprétation des dispositions de la -, 29s, 81s, 379s, 431s.
- Mise en vigueur de la -, 156, 410, 419, 422.
- Préambule de la -, 1, 422s.

CONVENTION (suite).

- Ratification de la -, 156, 419, 422.
- Revision de la -, 30, 150, 434.
- Signature de la -, 34, 458.
- 1re lecture de la -, 209s.
- 2e lecture de la -, 423s.

COPIE. Taxe de -, (Voir Taxe de copie des dépêches).

D.

DANEMARK. Propositions, 131, 138, 140, 146, 148.

- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 37, 43, 158, 160, 437.

DECOMPOSITION DES TAXES DES VOIES DES INDES, 46s, 447s, 451s.

DEFENSE DE REFUSER OU RETARDER LES DEPECHEES, 63, 176~~4~~.

DELAI D'APPLICATION DES MODIFICATIONS DE TAXES, 18, 127, 312, 411, 426.

- DE CONSERVATION DES DEPECHEES. (Voir Archives).
- DE CONSERVATION DES DEPECHEES SEMAPHORIQUES, 8, 69, 111, 256, 425, 449.
- DE RECLAMATION EN REMBOURSEMENT, 27, 143, 356s, 431.

DELIVRANCE DE COPIE DES DEPECHEES, 11s, 72, 115s, 189, 261, 425.

DEMANDE DE RECTIFICATION, 20, 75, 131, 197s, 324s, 428.

DENONCIATION DE LA CONVENTION, 156, 423.

DEPECHEES A FAIRE SUIVRE, 14, 15, 32, 73s, 74, 122, 124, 153, 195, 196, 289, 290, 400s, 426, 434.

- A MULTIPLES DESTINATIONS, 15, 22s, 74, 124, 134, 196, 290s, 331s, 426, 428.
- A REEXPEDIER. (Voir Dépêches à faire suivre).
- A REMETTRE AUX PASSAGERS D'UN NAVIRE, 70, 186.
- A REMETTRE EN MAINS PROPRES. (Voir Mains propres).
- A REMETTRE PAR EXPRES. (Voir Exprès).
- A REMETTRE PAR LE POSTE. (Voir Poste. Emploi de la -,).
- AVEC ACCUSE DE RECEPTION, 13s, 15, 22, 23, 73, 120, 121, 133, 193, 283, 284s, 330, 425, 426, 428, 435.
- AVEC COLLATIONNEMENT, 121, 284, 330.
- AVEC REPONSE PAYEE, 12, 15, 22, 72, 116s, 122, 124, 134, 189, 263s, 286, 290s, 331, 425, 452, 428.
- DE BOURSE OU DE COMMERCE, 55, 234s, 238s, 448.
- DES AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).
- DE SERVICE, 4, 5, 25, 53, 54, 59s, 103, 104, 108, 139, 167s, 169, 173, 222, 244, 424, 430, 448.
- D'ETAT, 4, 5, 53, 54, 71, 102, 103, 104, 167, 169, 188, 219s, 221, 424, 425, 448.
- -MANDAT. (Voir Mandats télégraphiques).
- METEOROLOGIQUES, 32, 103, 139, 153, 225.

DEPECHEES (suite).

- MULTIPLES. (Voir Dépêches à multiples destinations).
 - PRIVEES, 4, 103, 223, 424.
 - RECOMMANDEES, 13, 14, 15, 21, ²³/73, 119s, 122, 124, 133, 135, 192s, 279s, 286s, 290s, 329s, 333s, 425s, 428.
 - SEMAPHORIQUES, 5, 8, 16, 24, 27s, 61, 67, 69, 102, 111, 114, 125, 131, 136, 146, 181s, 202, 246s, 219, 235s, 255, 259, 291, 323, 341, 359, 424s, 425, 426, 430, 431, 449.
 - URGENTS, 103, 108, 121, 134, 224, 242s, 285, 329, 331.
- DETAXES ET REMBOURSEMENTS, 26, 77, 140, 141, 199, 346, 347s, 417s, 430s, 452.
- DEVIATION PAR POSTE, 8, 68, 110, 183, 251s, 425, 449.
- PAR TELEGRAPHE, 251s.
- DISPOSITION FINALE DE LA CONVENTION, 34, 422.
- DOCUMENTS DU BUREAU INTERNATIONAL. (Voir Bureau international. Publications du -,)
- DROIT DE CORRESPONDRE, 3, 101s, 216s, 424.
- DUREE DU SERVICE, 2, 99s, 424.

E.

- EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Fixation d'équivalents monétaires).
- ERREUR DE PERCEPTION DE TAXES, 25, 139, 345s, 430.
- ESPAGNE. Propositions, 100, 105, 106, 109, 112, 113, 114, 116, 117, 120, 123, 131, 133, 135, 137, 138, 140, 142, 143, 149, 151, 155, 167, 179, 184, 185, 186, 188, 195, 198.
- Représentation à la Conférence, 90, 215.
 - Réserves, 241.
 - Taxes, 37, 43, 158, 160.
- ETABLISSEMENT DES COMPTES TELEGRAPHIQUES, 27s, 31, 144, 146, 147, 153, 358s, 367s, 370, 400s, 418, 431, 434.
- - D'APRES DES MOYENNES, 28, 30, 144s, 202, 360s, 434, 452s.
 - DES VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).
- ETATS DE L'EGLISE, Propositions, 117, 138, 151.
- - Taxes, 37, 43.
- ETATS NON-ADHERENTS. Relations avec les -, 33s, 155, 403s, 434.
- EXPERIENCES SUR LES LIGNES INTERNATIONALES, 457.
- EXPLOITATIONS PRIVEES NON-ADHERENTES. Relations avec les -, 33, 155, 403s, 434.
- EXPRES, 8, 9, 110s, 112, 251s, 256, 425.

F.

FACULTE DE REDUIRE LES TAXES. (Voir Réduction de taxes).

FILS TELEGRAPHIQUES, 1s, 51, 99, 165, 209, 424, 448.

FIXATION D'EQUIVALENTS MONETAIRES, 17s, 126, 302s, 365, 376s, 415s, 426.

FORMATION DES TARIFS, 31, 153, 434.

FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL, 82s, 85s, 150, 453s.

FRANCE. Déclarations ou observations, 207s.

- Propositions, 100, 103, 105, 108, 111, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 122, 129, 233, 134, 136, 138, 140, 142, 146, 152, 153, 154, 168, 170, 174, 179, 184, 188, 189, 190, 193, 198, 201, 248, 255, 294, 311s, 379.
- Publication de la carte des relations télégraphiques, 31, 152, 208.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Réserves, 241.
- Taxes, 37, 43, 158, 161.

FRANCHISE, 25, 32, 77, 139, 153, 199, 346, 402, 430, 434.

G.

GRANDE-BRETAGNE. Déclarations ou observations, 427s.

- Propositions, 244.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 37, 44.

GRECE. Déclarations, 426.

- Propositions, 103, 105, 108, 109, 113, 117, 120, 127, 129, 132, 133, 136, 142, 151, 175, 188, 371.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 38, 44, 158, 161.

GROUPES DE LETTRES: ~~LETTRES~~, 19, 129, 317s, 428.

H.

HANOVRE. Taxes, 158, 161.

HEURE DE DEPOT. Transmission de l'--, 20, 75, 131, 196, 428, 452.

- LEGALE, 2, 100, 210s, 424.

I.

INDES BRITANNIQUES. Défectuosité du service avec les --, 426s.

- - Priorité pour les dépêches des --, 244s.
- - Proposition, 294s.
- - Taxes, 37s, 44, 46s, 294s, 447s, 451s.

INDICATION DE LA VOIE A SUIVRE. (Voir Voie à suivre)

- DE L'HEURE DE DEPOT, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 20, 75, 131, 196, 428, 452.

INDICATIONS DE SERVICE, 58, 59, 62, 173, 174, 176, 448.

INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, 29s, 81s, 379s, 431s.

INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS, 8, 110s, 251s, 425.

ITALIE. Propositions, 100, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 113, 118, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 145, 152, 153, 167, 168, 170, 181, 185, 186, 188, 191, 194, 195, 198, 241, 306, 377, 400.

- Représentation à la Conférence, 90, 205,.
- Taxes, 38, 44, 158, 161, 427, 439, 446.

J.

JAVA. Taxes, 439.

JOURNAL. (Voir Bureau international. Publications du -).

L.

LANGAGE CHIFFRE, 6, 54, 104s, 169, 234s, 241, 448.

- SECRET, 6, 54, 104s, 169, 233s, 237s, 425, 448.

LANGUE EMPLOYÉE POUR LES DEPECHEES DE SERVICE, 5s, 54, 104s, 169, 233, 425, 448.

- UNIVERSSELLE, 105, 241.

LANGUES ADMISES POUR LA REDACTION DES DEPECHEES, 4s, 54, 104s, 169, 230s, 237s, 425, 448.

LATIN, 4, 105, 231s, 425.

LEGALISATION DE LA SIGNATURE. (Voir Libellé de la signature).

LETTRES. (Voir Groupes de lettres).

LIBELLE DE L'ADRESSE, 6, 60s, 106, 173s, 242, 425.

- DE LA SIGNATURE, 4, 54, 104, 168, 169, 227s, 424, 448.
- DU TEXTE. (Voir Langues admises pour la rédaction des dépêches).

LONGUEUR D'UN MOT, 19, 128s, 309s, 428.

LUXEMBOURG. Propositions, 163, 413.

- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 38, 45, 440.

M.

MAINS PROPRES, 10, 51, 113, 187, 425, 449.

MANDATS-TELEGRAPHIQUES, 31, 153, 400s, 434.

MENTION DE LA VOIE A SUIVRE. (Voir Voie à suivre. Indication de la -).

MENTIONS DE SERVICE. (Voir Indications de service).

MINIMUM DE MOTS TAXES, 16s, 126, 293s, 416, 426.

MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, 156, 410,, 419, 422.

- - DU REGLEMENT, 86.

MODIFICATIONS DE TAXES, 18, 127s, 305s, 311s, 411s.

MOT. Longueur d'un -, 19, 128s, 309s, 428.

N.

NATURE ET ETENDUE DU SERVICE, 2, 52, 99s, 166s, 424, 448.

NAVIRE. Nom du -, 61.

NOMBRES ORDINAUX, 19, 130, 319s, 428.

NON REMISE, 8, 10, 71, 111, 113, 187, 255, 256, 425, 449.

NORVEGE. Propositions, 103, 107, 132, 146, 152.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 38, 45, 158, 161, 440.

NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ETENDUE DU SERVICE DES BUREAUX, 52, 166s, 448.

O.

ORGANE CENTRAL. (Voir Bureau international).

ORDRE DE TRANSMISSION, 6, 61s, 107s, 175s, 242s, 425, 448s.

OUVERTURE DES BUREAUX, 2, 99s, 424.

P.

PAYEMENT DU SOLDE DES COMPTES, 28s, 147, 148, 371, 374s, 431.

PAYS-BAS. Propositions, 118, 138, 155, 175, 191, 305, 394.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 38, 45, 158s, 161.

PERCEPTION DE TAXES A L'ARRIVEE, 23, 24s, 31, 76, 135, 137, 153, 198, 342s, 400s,
430, 434.

- - AU DEPART, 23, 24, 77, 135, 137, 198, 333s, 342s, 430.

PERSE. Adhésion à la Convention, 365s, 373s, 420.

- Représentation à la Conférence, 365s, 373s, 420.

- Taxes, 39, 45, 447.

PORTUGAL. Propositions, 101, 102, 105, 111, 114, 115, 125, 151, 136, 141, 146,
167, 181, 189, 201, 230, 241.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 39, 45, 159, 161.

POSTE. Emploi de la -, 8, 9, 23, 68, 70, 77, 110, 112, 135s, 183, 186, 198,
251s, 255s, 333s, 425, 428, 449.

- RESTANTE, 9, 23, 111s, 135, 255s, 425.

POSTES SEMAPHORIQUES. (Voir sous Dépêches sémaphoriques).

PREAMBULE DE LA CONVENTION, 1, 422s.

- . Transmission du -, 61s, 175s, 448.

PRINCIPALITES UNIES. Déclarations ou observations, 206.

- - Propositions, 104, 105, 110, 118, 129, 132, 139, 142, 170, 191, 223, 293, 360.
- - Représentation à la Conférence, 91.
- - Réserves, 206.
- - Taxes, 39, 45, 399.

PRIORITE DES DEPECHEES. (Voir Dépêches urgentes).

- - DES INDES, 244s,

PROCES-VERBAUX DES SEANCES

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Séance d'inauguration, 89s. | Onzième séance, 347s. |
| Première séance, 205s. | Douzième séance, 365s. |
| Deuxième séance, 215s. | Treizième séance, 373s. |
| Troisième séance, 225s. | Quatorzième séance, 399s. |
| Quatrième séance, 237s. | Quinzième séance, 419s. |
| Cinquième séance, 251s. | Seizième séance, 421s. |
| Sixième séance, 263s. | Dixseptième séance, 435s. |
| Septième séance, 279s. | Dixhuitième séance, 443s. |
| Huitième séance, 305s. | Dixneuvième séance, 451s. |
| Neuvième séance, 311s. | Vingtième séance, 455s. |
| Dixième séance, 329s. | |

PRUSSE. Taxes, 159, 162.

R.

RATIFICATION DE LA CONVENTION, 156, 419, 422.

RECLAMATION. Délai de - en remboursement, 27, 143, 356s, 431.

REDACTION DES DEPECHEES, 5s, 106, 242, 425.

REDUCTION DE TAXES, 18, 127, 305s, 311s, 411s.

REGLEMENT DES COMPTES, 28s, 31, 81, 147, 148, 202, 371, 374s, 401s, 431, 434, 453.

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE, 29, 51s, 148, 165s, 431, 448, 452s.

- - Modifications du -, 29, 30, 148, 149, 379s, 431, 434.

REGLEMENT DE VIENNE. Mise en vigueur du -, 86.

- - Signature du -, 86.

REGLES GENERALES DE TRANSMISSION, 6, 62s, 107s, 175s, 242s, 425, 448.

RELATIONS AVEC LES ETATS ET EXPLOITATIONS PRIVEES NON-ADHERENTES, 33, 155, 403s, 434.

REMBOURSEMENT DE TAXES, 25, 26, 76, 77s, 139, 140, 141, 197, 199s, 345, 346, 347s, 417s, 430s, 452.

REMISE A DESTINATION, 9, 10, 16, 31, 70, 71, 111s, 112, 113, 125, 153, 186, 187, 256s, 291, 402, 425, 434, 449.

RESEAU TELEGRAPHIQUE. Constitution du -, 1, 51, 99, 165, 209, 424, 448.

RESERVES, 31s, 153, 378, 400s, 429s, 434.

RESPONSABILITE, 3, 102, 424.

REVISION DE LA CONVENTION, 30, 150, 434.

- - DES COMPTES, 81, 202, 453.

ROUMANIE. (Voir Principautés Unies).

- RUSSIE. Propositions. 102, 104, 110, 111, 118, 124, 130, ¹³²⁾136, 141, 168, 170, 182, 184, 185, 186, 188, 191, 194, 198, 305.
 - Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 39s, 45, 159, 162.

S.

- SAXE, Taxes, 159, 162.
 SECRETARIAT GENERAL. (Voir Bureau international).
 SECRET DES CORRESPONDANCES, 3, 102, 219, 424.
 SENEGAL, Taxes, 437s.
 SERBIE. Propositions, 106, 118, 121, 122, 133, 136, 186, 188, 191.
 - Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 40, 46, 399.
 SERIE. Transmission par -, 61, 179.
 SERVICE. Durée du -, 2, 99s, 424.
 - Suspension du -, 11, 114, 259, 425.
 SERVICES TAXES, 20, 75, 131s, 197, 324s, 428.
 SIGNATURE DES DEPECHEs, 4, 6, 104, 106, 227s, 424, 425.
 - Légalisation de la -, 4, 54, 104, 168, 227s, 424, 448.
 SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES, 58s, 174s.
 - - MORSE, 55s, 170s, 448.
 SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES, 19, 20, 75, 128s, 130s, 318s, 320s, 428.
 STATISTIQUE. (Voir Bureau international. Publications du -).
 SUEDE. Propositions, 106, 107, 110, 121, 132, 133, 139, 147, 175, 182, 191, 195, 251.
 - Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 40, 45, 159, 162, 445s.
 SUISSE. Administration chargée du Bureau international, 85, 453s, 455.
 - Propositions, 128, 149, 240, 381.
 - Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 40, 46, 159, 162.
 SUSPENSION DU SERVICE, 11, 114, 259, 425.

T.

- TABLEAUX DE TAXES, 18, 35s, 42s, 127, 157, 160, 312, 329, 411, 419s, 434, 436s, 445s, 451s.
 TARIF. Composition du -, 16s, 18, 125s, 127, 293s, 305s, 311s, 411s, 414s, 426, (Voir aussi Tableaux de taxes).
 - EN TROIS LANGUES. Publication du -, 152, 399s.
 TAXE(S) DE COPIE DES DEPECHEs, 22, 23, 27, 134, 135, 144, 331s, 428.
 - DES DEPECHEs A MULTIPLES DESTINATIONS, 22s, 134, 331s, 428.
 - DES DEPECHEs A REMETTRE PAR POSTE, 23, 31, 135, 333s, 401s, 428s, 434, 435.
 - DES DEPECHEs AVEC ACCUSE DE RECEPTION, 22, 23, 133, 330, 428.
 - DES DEPECHEs AVEC REPONSE PAYEE, 22, 134, 331, 428.

TAXES) (Suite)

- DES DEPECHEES RECOMMANDEES, 21, 23, 433, 435, 329, 333s, 428.
- DES DEPECHEES SEMAPHORIQUES, 24, 136, 341, 430.
- DE TRANSIT. (Voir Tableaux de taxes).
- DU REGIME EXTRA-EUROPEEN, 17, 294s, 416.
- Modifications de -, (Voir Modifications de taxes)
- Perception de -, (Voir Perception de taxes à l'arrivée et Perception de taxes au départ).
- Réduction de - , (Voir Réduction de taxes).
- Remboursement de -, (Voir Remboursement de taxes).
- TERMINALES. (Voir Tableaux de taxes).

TELEGRAMMES. (Voir sous Dépêches).

TELEGRAPHE RESTANT, 9, 10, 111, 113, 256s, 425.

TEXTE DES DEPECHEES, 6, 106, 425.

TIMBRES-TELEGRAPHE, 12, 31, 117, 153, 263s, 400s, 425, 434.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, 6, 61, 107, 425.

- DE L'HEURE DE DEPOT, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU PREAMBULE, 62s, 176, 448.
- PAR SERIE, 61, 179.

TRAVAUX DU BUREAU INTERNATIONAL. (Voir Bureau international. Attributions du -, et Publications du -.)

TURQUIE. Propositions, 99, 100, 101, 103, 105, 107, 110, 111, 112, 118, 120, 122, 126, 127, 129, 131, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 145.

- Représentation à la Conférence, 91.
- Taxes, 40s, 46, 159, 162.

U.

UNITE MONETAIRE, 17, 27, 29, 126, 144, 358s, 374s, 416, 431.

- SIEMENS, 457.

V.

VOIE A SUIVRE. Indication de la voie -, 7, 21, 67, 74, 109s, 132, 196, 245, 325s, 425, 428, 449.

- LA MOINS COUTEUSE, 21, 132, 325, 428.

VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

W.

WURTEMBERG et HOHENZOLLERN. Propositions, 111, 118, 130, 182, 184, 199.

- - Représentation à la Conférence, 91, 435.
- - Taxes, 41, 46, 159, 162.